8
1-E
36

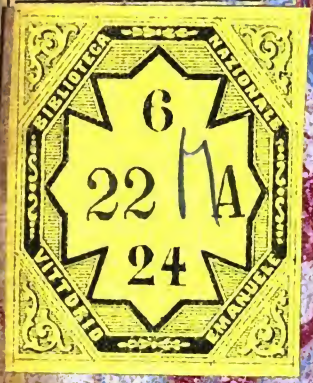

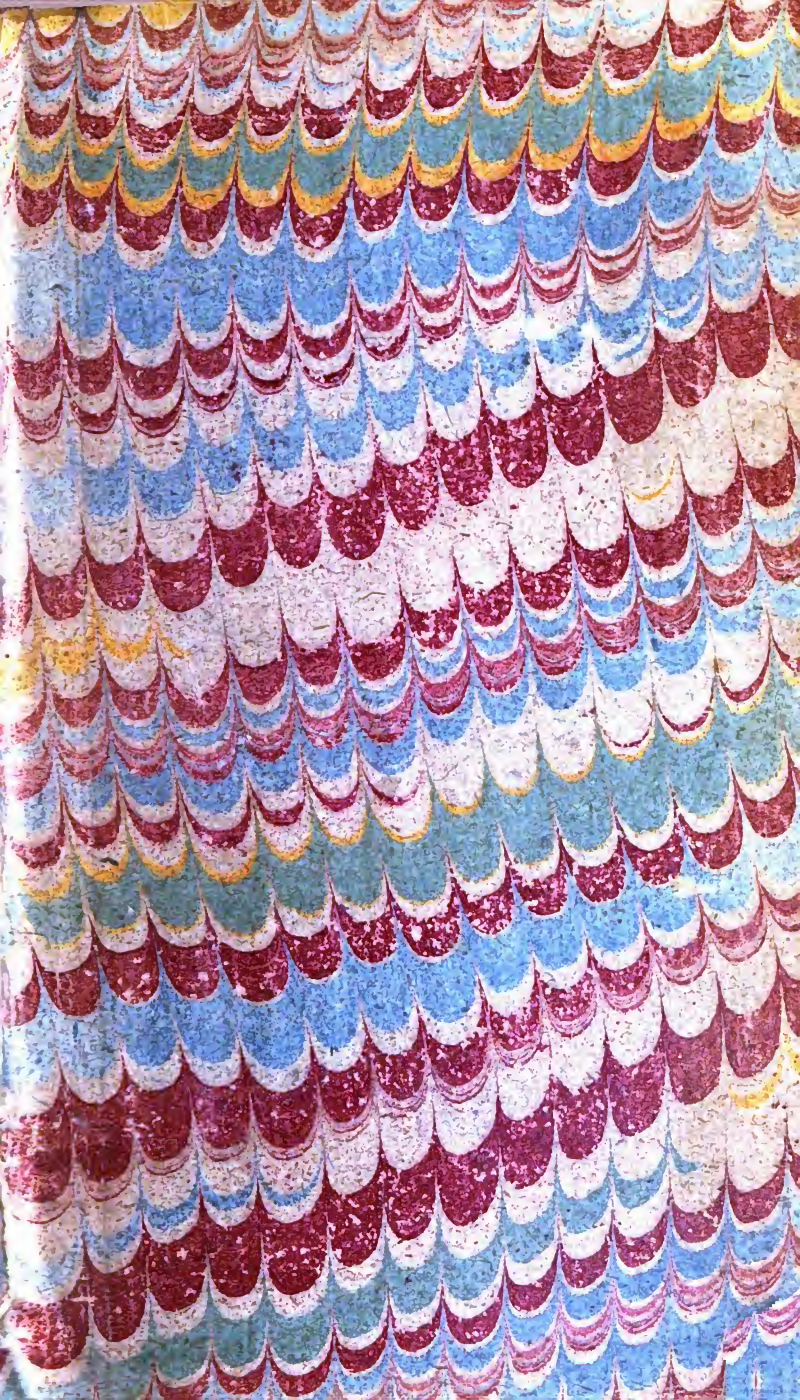

XV·14·5.
A·2.

1·F—1·F·36

ACTES
ET
MEMOIRES
DES
NEGOTIATIONS
DE LA
PAIX
DE NIMEGUE.

Troisiéme Edition revuë, corrigée & augmentée.

TOME PREMIER.

Partie I I.

A LA HAYE,
Chez ADRIAN MOETJENS, Marchand Libraire près la Cour, à la Librairie Françoise.

M. DC. XCVII.

MEMOIRES

touchant le

CEREMONIEL des VISITES de MM. les Ambaſſadeurs.

Et ſur

LES DIFFICULTEZ

Qui s'y ſont rencontrées.

RECIT

De ce qui ſe paſſa à l'arrivée de Monſieur Jenkins, Ambaſſadeur du Roy de la Grande Bretagne Mediateur.

SOn Excellence eſtant arrivée à Nimegue le premier de tous les Ambaſſadeurs le 6/16 Janvier de l'année 1676, entre les 9 & 10 heures du ſoir, s'en alla loger dans une hoſtelerie juſques à ce que ſa Maiſon fuſt meublée, il receut le lendemain viſite du Magiſtrat de la Ville; & le Commandeur Pagniet luy envoya deux ſentinelles devant ſa porte, leſquelles il renvoya & le remercia.

RE-

RECIT

de ce qui ſe paſſa à l'égard des Ceremonies obſervées par leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs Extraordinaires de l'Etat des Provinces Unies, à l'aſſemblée de Nimegue, au ſujet des premieres viſites.

MEſſieurs van Beverning & van Haren, deux des Ambaſſadeurs Extraordinaires de l'Etat des Provinces Unies & leurs Plenipotentiaires pour la Paix, eſtans arrivez dans leurs Jachts devant la Ville de Nimegue, le ſoir du $\frac{14}{24}$ Janvier de l'an 1676. Le Chevalier Jenkins, pareillement Ambaſſadeur Extraordinaire du Roy de la Grande Bretagne & Mediateur pour ladite Paix, y eſtant arrivé huit jours devant eux, les envoya complimenter le lendemain $\frac{15}{25}$ dans leursdits Jachts, ancrés au milieu des deux rives de la riviere, par deux de ſes Gentilshommes, leſquels ayant eſté receus au bord dudit Jacht par le Secretaire de l'Ambaſſade & un Gentilhomme de leur Cortége qui les menerent à l'Audiance, furent reconduits au même endroit où on les avoit pris: Meſſieurs les Ambaſſadeurs ſatisfirent immediatement aprés à cette civilité, envoyant pareillement deux Gentilshommes à l'Ambaſſadeur d'Angleterre, leſquels ont eſté receus de la même maniere; le Secretaire de cette Ambaſſade les prenant à la porte de l'hôtel & les conduiſant à la ſale d'Audiance, où l'Ambaſſadeur receut leur compliment debout comme ceux de Hollande avoient fait auſſi, & aprés les civilitez accoutumées en ces rencontres, ils furent reconduits jusques hors la porte du logis.

Sur ces entrefaites le Sieur de Beverning, premier des Ambaſſadeurs des Etats, alla trouver ledit Ambaſſadeur Jenkins en particulier, & ſans luy en avoir fait demander audiance, afin que par là lesdits Ambaſſadeurs des Etats répondiſſent aucunement à la Civilité avec laquelle Monſieur Jenkins les avoit prevenus en les envoyant complimenter le premier, & non obſtant que cette viſite dudit Sieur de Beverning ne fût que particuliere, cependant l'Ambaſſadeur d'Angleterre envoya le lendemain ſon Secretaire aux Ambaſſadeurs des Etats, pour s'excuſer envers leurs Excellences s'il ne venoit pas ſatisfaire à la viſite de l'Ambaſſadeur Beverning, devant que les premieres viſites & contreviſites de Ceremonies n'euſſent precedé; les inſtructions du Roy ſon Maître portant des ordres exprés, qu'en la qualité de Mediateur, il ne devoit faire aucune viſite à qui que ce fût des Ambaſſadeurs d'autres Potentats, ſans avoir receu préallablement leur premiere viſite.

Leurs Hautes Puiſſances levant tout ſcrupule & voulant faire l'honneur chez eux, ordonnerent à leurs Ambaſſadeurs ſelon la reſolution du 3. Fevrier, de voir l'Ambaſſadeur Jenkins, quoique les derniers venus, & de luy faire la premiere viſite de Ceremonie, auquel devoir les Ambaſſadeurs de l'Etat ſatisfirent le ſixieſme dudit mois, mais ſimplement en caroſſes à deux chevaux, eſtant encore ſans Equipages: Et le lendemain l'Ambaſſadeur d'Angleterre leur rendit les ſiens en la meſme maniere, ſans autre façon, que le regal de vin & de collation, que ces Ambaſſadeurs firent diſtribuer reciproquement aux Domeſtiques l'un de l'autre, ſans que cela ſe ſoit jamais plus obſervé en cette Aſſemblée. Mais il eſt remarquable que quelques jours aprés, ſçavoir le 13. Juin, l'Ambaſſa-

baſſadeur Jenkins vint trouver les Ambaſſadeurs de Hollande en ceremonie, en deux caroſſes à ſix chevaux & grand cortége de Gentilshommes, leur rapportant que le Roy de la Grande Bretagne, qui au commencement avoit donné ordre à ſes Ambaſſadeurs de recevoir indiſtinctement les premieres viſites de tous les Miniſtres qui devoient venir à l'Aſſemblée, ſans aucune diſtinction de caractere, ou ſans conſiderer s'ils eſtoient les premiers ou les derniers venus; faiſant toutefois reflexion ſur ce que pluſieurs Miniſtres pourroient venir à l'Aſſemblée ſans eſtre particulierement inſtruits ſur ce ſujet, & voulant bien de ſon côté lever tous les obſtacles, qui pourroient cauſer quelques difficultez à l'ouverture de la Negotiation, Sa Majeſté avoit jugé à propos, aprés une meure deliberation, de ceder ſur un point de ceremonie qui ne touchoit qu'elle ſeule, plutôt que de faire perdre un ſeul moment de temps, qui devoit eſtre ſi precieux à l'avancement de l'affaire même; Et que ſur cela elle avoit ordonné à ſes Ambaſſadeurs de ſe deſiſter de cette prétention, à l'égard des Ambaſſadeurs qui eſtoient encore à venir, & que luy Ambaſſadeur Jenkins, feroit excuſe ſur ce qui s'eſtoit paſſé avec les Ambaſſadeurs de l'Etat des Provinces Unies, dont il avoit deja receu cét honneur, avec offre de traiter ceux des Ambaſſadeurs de Hollande qui n'eſtoient pas encore venus ſur ce pié generalement receu; & que le Roy ſon Maître venoit de luy preſcrire nouvellement.

Sur ces entrefaites arriverent à Nimegue le 14. de Juin, Meſſieurs Colbert & d'Avaux Ambaſſadeurs Extraordinaires de France, leſquels ayant envoyé faire notification à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de l'Etat des Provinces Unies, dés le ſoir meſme, ceux-cy les firent complimenter le lende-

main chacun d'eux ſeparément par deux Gentilshommes, comme ils leur firent leur premiere viſite l'aprés-dinée du meſme jour & dans la meſme forme, avec deux Caroſſes à ſix chevaux & ſuite de Gentilshommes, Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France les recevant à la premiere porte de leurs Hôtels & les reconduiſant jusqu' à la portiere du Caroſſe.

Le 16. les Ambaſſadeurs de France rendirent leurs devoirs aux Ambaſſadeurs de l'Etat, mais ſeulement en deux Carroſſes à deux chevaux, parce que leur Equipage & train n'étoient pas encore arrivez. Ils furent receus & reconduits de la même maniere dont ils avoient uſé envers ceux de l'Etat.

Quand les Ambaſſadeurs de France allerent voir les Ambaſſadrices de Hollande, elles les reçurent dans leur Antichambre, aprés les avoir fait recevoir à la porte de la Maiſon par leurs Gentilshommes & reconduire de meſme.

Tous les autres Ambaſſadeurs en ont uſé comme il a eſté dit cy-deſſus, à l'égard des Ambaſſadeurs de l'Etat, comme eux envers les autres, ſeulement faut-il remarquer, que Monſieur le Maréchal d'Eſtrades les receut au milieu d'une allée qui va depuis la ruë jusqu'à ſon Hôtel, & qu'il les reconduiſit juſques à la portiere de leurs caroſſes, qui n'avoit pû entrer à cauſe de l'embarras des hardes & des charrettes: comme auſſi que mondit Seigneur alla à la contreviſite avec deux caroſſes à ſix chevaux.

LET-

LETTRE

de Monsieur Jenkins, à Messeigneurs les Ambassadeurs de Messeigneurs les Estats Generaux des P.U. touchant les premieres visites du $\frac{15}{25}$ *Janvier* 1676.

MESSIEURS,

VEnant d'apprendre l'arrivée de vos Excellences devant cette Ville, j'en reçois la Nouvelle, avec une joye la plus veritable qui puisse estre, & envoye ce Gentil-homme pour feliciter vos Excellences de leur heureuse arrivée en ce lieu; Je supplie vos Excellences Messieurs, qu'elles ne trouvent pas mauvais, que je marque icy comme en passant que le Roy mon Maître m'a deffendu, & de-même à Messieurs mes Collegues de faire aucune entrée publique, ou d'admettre les civilitez ordinaires qui pourroient s'offrir sur mon arrivée icy: Ce que j'eus le bon heur d'eviter sans difficulté, le Roy dans le même Article de nos Instructions a ajouté tres expressément que nous aurions à prier tous les Ambassadeurs & Plenipotentiares, qui auroient à se rendre en cette Ville de se dispenser, tant qu'il sera possible des ceremonies d'une entrée publique afin d'éviter des contestations qu'on pourroit faire, & méme qu'on a veu faire ailleurs, en des telles occasions; Ce n'est pas Messieurs, que je ne sçache tres-bien la grande prudence de vos Excellences, & qu'il est impossible que vous fassiez autre chose en cette rencontre, que ce qui sera tres digne de vôtre caractere, & de la belle conduite qui est ordinaire à vos Excellences dans les grandes affaires, particulierement là où vos Excellences se trouvent chez elles; Mais je n'ay pû me dispenser d'écrire ce petit mot,

de peur de manquer aux devoirs dont je dois tenir compte au Roy mon Maiſtre, ſur cet Article de ſes Inſtructions, & d'aſſeurer vos Excellences le pluſtoſt qu'il m'eſt poſſible que je ſuis avec un veritable reſpect,

MESSIEURS,

de vos Excellences le plus humble & tres-obeïſſant Serviteur.

L. JENKINS

RECIT.

de ce qui ſe paſſa à l'égard des Ceremonies obſervées par leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs Extraordinaires de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne à l'Aſſemblée de Nimegue *au ſujet des premieres viſites.*

MEſſieurs les Ambaſſadeurs de France, Colbert, & d'Avaux, eſtant arrivez à Nimegue le $\frac{4}{14}$ Juin 1676, & ayant fait faire la notification publique de leur arrivée encore le meſme jour, furent viſitez le lendemain $\frac{5^{me}}{15}$ par ſon Excellence Monſieur Jenkins Ambaſſadeur d'Angleterre à 10 heures du matin avec deux Caroſſes à ſix chevaux, eſtant receu & reconduit juſques à ſon Caroſſe, & Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Hollande firent leur viſite l'apresdinée, comme il a eſté dit cy devant, & enſuite furent complimentez par le Magiſtrat. Le lendemain $\frac{6^{me}}{16}$ Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France firent la contreviſite à Monſieur Jenkins, & enſuite à ceux de Meſſieurs les Eſtats, comme il a eſté dit.

Monſieur

Monſieur le Mareſchal d'Eſtrades premier Ambaſſadeur de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne eſtant arrivé le $\frac{18}{28}$ Juin, & ayant fait faire la notification de ſon arrivée, fut viſité le lendemain $\frac{19}{29}$ à dix heures du matin par ſon Excellence Monſieur Jenkins avec deux Caroſſes à ſix chevaux, leſquels avoient des touffes. Il fut receu au milieu de la Cour, & reconduit juſques à ſon Caroſſe, & à 11 heures ils receut la viſite des Ambaſſadeurs de Meſſieurs les Eſtats, comme il a eſté dit, & l'apresdinée il fut complimenté de la part du Magiſtrat.

R E C I T

des viſites ſolemnelles, que ſon Excellence Monſieur l'Ambaſſadeur Temple Mediateur a receües à ſon arrivée, & des contre-viſites qu'il a faites.

MOnſieur Temple eſtant arrivé le $\frac{2}{12}$ Iuillet fut viſité par ſon Collegue Monſieur l'Ambaſſadeur Jenkins en particulier, & ayant fait faire la notification publique de ſon arrivée, receut les viſites de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France le lendemain $\frac{3}{13}$ à 4 heures aprés midi avec quatre Caroſſes à ſix chevaux eſtant receus & reconduits juſques au Caroſſe. Il receut les viſites le lendemain $\frac{4}{14}$ à 11 heures du matin de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Hollande avec deux Caroſſes à ſix chevaux, eſtant receus & reconduits juſques au Caroſſe, Et l'apresdiſnée à cinq heures, eſtant complimenté par les Magiſtrats, il leur recommanda d'avoir ſoin de faire nettoyer les rües, & de pourvoir à toute ſorte de commodité dans la Ville.

RECIT

de ce qui ſe paſſa à l'égard des Ceremonies obſervées des premieres viſites de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de ſa Majeſté Suedoiſe.

MEſſieurs Oxenſtiern & Olivenkrantz, Ambaſſadeurs de ſa Majeſté Suedoiſe, eſtant arrivés à Nimegue le $\frac{1}{31}$ Aouſt 1676, firent faire le lendemain la notification de leur arrivée, & receurent & firent les contre-viſites à l'ordinaire avec grand train.

RECIT

de ce qui ſe paſſa à l'égard des viſites de Monſieur l'Ambaſſadeur Heugh de la part du Roy de Dannemarc.

MOnſieur l'Ambaſſadeur Heugh arriva à Nimegue le $\frac{8 \text{ Nov.}}{29 \text{ Octob.}}$ 1676, & ayant employé quelques jours à mettre ſa maiſon en eſtat d'y recevoir des viſites, fit faire la notification de ſon arrivée le $\frac{20}{10}$ Novembre & receut le meſme jour les viſites des Anglois, François & Suedois: à la reſerve de Monſieur le Comte d'Oxenſtiern, qui s'en excuſa pour ce jour là à cauſe de la mort de ſa fille: le $\frac{22}{12}$ enſuivant celles des Hollandois, & enfin le $\frac{23}{13}$ aprés celle de Monſieur le Comte d'Oxenſtiern ſusdit. Il rendit ſes viſites de ceremonie aux Anglois le $\frac{24}{14}$ & aux François, Suedois & Hollandois le $\frac{25}{15}$ du mois ſusmentionné.

RE-

RECIT

de ce qui ſe paſſa à l'égard des ceremonies & des viſites chez Monſieur l' Ambaſſadeur Barkeley Mediateur.

SOn Excellence eſtant arrivée le $\frac{11}{21}$ Novembre 1676, & en ayant fait ſa Notification le $\frac{17}{27}$, il receut le lendemain à l'ordinaire les viſites de tous les Ambaſſadeurs, mais Monſieur Oxenſtiern y eſtant arrivé devant la porte au temps deſigné comme il le prétendoit, il y trouva les Caroſſes de Monſieur le Comte D'Avaux, & perſonnne ne parut pour le recevoir, ce qui l'obligea de retourner chez luy; & comme enſuite il prétendoit que cela fuſt conté pour une viſite, & que Monſieur Barclay ſoutenoit que l'heure deſignée n'eſtoit pas encor venuë, les Ambaſſadeurs de France accommoderent le differend, en ſorte que leſdits Ambaſſadeurs Barclay, & Oxenſtiern eurent une entreveüe dans la Maiſon de Monſieur Colbert, & les viſites des Ceremonies furent remiſes de part & d'autre, & ils s'entrevirent enſuite pour les affaires, de ſorte que le premier qui avoit quelque affaire à propoſer à l'autre ſe rendit le premier chez l'autre.

R E C I T.

de ce qui ſe paſſa chez Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Brandebourg à l'égard des premieres viſites.

MEſſieurs les Ambaſſadeurs de Brandebourg étant arrivés à Nimegue le $\frac{20}{30}$ Novembre de l'an 1676. y demeurerent incognito juſques au $\frac{13}{23}$ Decembre, auquel jour ils firent ſur le ſoir notifier leur arrivée aux Ambaſſadeurs du Roy d'Angleterre, & le jour ſuivant à tous les Ambaſſadeurs qui s'y trouverent alors en public: à ſçavoir à ceux de France, d'Eſpagne, de Dannemarc, de Suede, & des Eſtats Generaux. Il y eut quatre Gentils-hommes qui allerent faire en même temps le compliment de notification.

Cela étant fait, Meſſieurs les Ambaſſadeurs envoyerent l'un aprés l'autre pour demander l'heure de la viſite: Ils la receurent ſelon l'ordre qu'ils l'avoient demandée, à ſçavoir ceux d'Angleterre les 11 heures avant midy: Celuy de Dannemarc les trois heures apres midy: Ceux de Suede les quatre heures: Ceux de France les ſept heures, ou ſi elles ne leur étoient pas commodes, celle qu'il leur plairoit le jour ſuivant: Ceux des Etats Generaux n'envoyerent que le $\frac{15}{25}$ pour ledit ſujet, & les receurent trois heures aprés midi. Meſſieurs les Ambaſſadeurs d'Angleterre, étant venus dans un Caroſſe à deux chevaux viſiter les Ambaſſadeurs de Brandebourg à l'heure marquée, ne donnerent le titre d'Excellence qu'au Premier d'eux. Ce qui obligea ceux-cy de leur repreſenter, qu'ayant receu de leur Sereniſſime Maître le même caractere & pleinpouvoir, il falloit

loit les traiter également. Ce que lesdits Ambaſſadeurs d'Angleterre refuſerent de faire, diſant qu'ils avoient ordre du Roy leur Maitre, de ne ſe départir point des ceremonies pratiquées à Munſter, & qu'il y avoit des gens, qui alors y avoient été preſents, qui les aſſeuroient que les Ambaſſadeurs des Rois n'avoient donné le titre d'Excellence & le pas chez eux qu'au Premier des Ambaſſadeurs de Brandebourg. Ceux cy leur firent voir de bouche & par écrit le contraire. & differerent de leur rendre la contreviſite, juſques à ce que le Roy d'Angleterre leur eût ordonné de les traitter également; ce qui arriva le 10 du mois de Juin nouveau ſtyle de l'année 1677. Cette rencontre de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Brandebourg avec ceux d'Angleterre donna ſujet à ceux-là, avant que de recevoir la viſite de M.M. les Ambaſſadeurs de Suede, & de France, de leur faire demander comment ils en ſeroient traitez, & ayant ſceu, qu'ils ne vouloient donner qu'au premier d'eux le titre d'Excellence & le pas chez eux, ils ne manquerent point de leur faire voir le fondement de leur pretention, & d'autant que lesdits Ambaſſadeurs perſiſtoient à leur refuſer les honneurs qui leur etoient dûs, ils aimerent mieux ne recevoir aucune viſite juſques à ce qu'ils changeaſſent de reſolution.

Les autres Ambaſſadeurs vinrent aux heures marquées avec leur train ordinaire: Et les ceremonies ſe paſſerent entre eux ſans aucune conteſtation.

LE SUJET

Pour lequel les visites de compliment entre les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté Tres-Chrestienne, & les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Serenité Electorale de Brandebourg ne se sont pas données à l'Assemblée de Nimegue, où ils se trouvent présentement.

LEs deux Ambassadeurs & Plenipotentiaires de Son Alteſſe Electorale de Brandebourg, pour l'Assemblée & la Negotiation de Paix à Nimegue, ayant ordre de contribuer tout ce qui dependra d'eux, pour avancer la Paix, n'ont pas manqué, à l'exemple de ceux qui devant Eux sont arrivez audit lieu, de notifier leur arrivée aussi bien aux Ambassadeurs Royaux du party contraire, qu'aux Ambassadeurs des Amis & Alliez de leur Sereniſſime Maiſtre: Cette notification se fit le $\frac{14}{24}$ de Decembre de l'an passé 1676. & les Ambassadeurs de France tous trois ne manquerent pas d'envoyer le meſme jour trois de leurs Gentils-hommes, ou Secretaires en caroſſe les complimenter, & demander l'heure, pour les venir voir: Mais ils remarquerent que celuy desdits Gentils-hommes, ou Secretaires, qui porta la parole, faiſoit diſtinction entr'Eux, ne parlant d'abord, qu'au premier, auquel il donna le titre d'Excellence, en demandant à luy ſeul l'heure de viſite, pour leurs trois Maiſtres; & qu'enſuite parlant au ſecond, il ne luy donnoit point le meſme titre, ce qui obligea lesdits Ambaſſadeurs de Brandebourg, d'envoyer un de leurs Gentils-hommes à Monſieur le Maréchal d'Eſtrades, Chef des Ambaſſa-

Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de France, luy dire, qu'ils avoient tous deux une même commiſſion, & un même Caractere repreſentatif, outre que Son Alteſſe Electorale leur Maître leur avoit donné un ordre bien exprez, de ne ſe laiſſer point ſeparer, ny admettre entr'Eux aucune diſtinction, & qu'à moins d'eſtre aſſeuré, d'eſtre traités des Ambaſſadeurs du Roy Tres-Chreſtien également, ils ne ſçauroient recevoir leur viſite. Sur quoy ledit Mareſchal repliqua, que les Ambaſſadeurs de France avoient auſſi ordre exprés de Sa Majeſté Très Chrétienne, de ne traiter pas le ſecond des Ambaſſadeurs de Son Alteſſe Electorale de Brandebourg comme le premier; mais d'en faire diſtinction; Lesdits Ambaſſadeurs de Brandebourg ne ſe voulant, ny ne pouvant ſe départir de leurdit ordre, trouverent bon, de laiſſer-là cette affaire, ſans s'en mettre plus en peine, afin qu'il ne fût fait aucun préjudice à leur Maître, lequel ayant eſté depuis long-temps dans cette poſſeſſion que ſes Ambaſſadeurs ont eſté traités également, ils ont crû eſtre d'autant plus obligez de ne céder pas cette obſervance.

Ils ont jugé à propos d'en informer Meſſieurs les Ambaſſadeurs Mediateurs, comme ils ont fait en leur allegant entre autre l'exemple d'Olive, où en l'année 1659, & 1660. par la Mediation de Sa Majeſté Tres Chrêtienne il fut traité de la Paix, qui en porte le nom, & où un des Ambaſſadeurs de Suede, & un autre de Brandebourg, qui ſe trouvent maintenant icy à l'Aſſemblée, avoient eſté preſens qui en pourroient dire tout le détail & atteſter, que non ſeulement les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Imperiale; mais auſſi tous ceux des autres Roys, & nommément Monſieur de l'Ombres Ambaſſadeur Mediateur de France, ont donné auſſi bien au Second & au Troiſiéme des Ambaſſa-

Ambaſſadeurs de Brandebourg qu'au premier, le rang & le Titre d'Excellence; ce qu'auſſi enſuite les autres Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne avoient continué de faire en Pologne, & en d'autres places, ſans aucune contradiction.

Ils ont remonſtré auſſi auxdits Mediateurs, que Sadite Majeſté Imperiale avoit encore depuis peu declaré, que ſes Plenipotentiaires traiteroient ceux de Brandebourg de la même ſorte; & qu'avec tout cela, ceux des autres Roys, qui ſe trouvent icy à l'Aſſemblée, n'en uſoient pas autrement.

Il ſe peut dire outre cela, que ſon Alteſſe Electorale depuis la premiere entrée dans ſon gouvernement, qu'il a commencé, il y a prés de quarante ans, n'a jamais donné à ces Ambaſſadeurs autre ordre, que de ſe laiſſer traiter également, & ſi d'avanture quelqu'un desdits Ambaſſadeurs auroit eſté ſi mal aviſé, de ne s'y regler preciſément, dont pourtant il ne conſte encore rien, celuy-là auroit manqué à ſon devoir, & en ſeroit reſponſable, ſans que cela pût faire du préjudice au Maiſtre.

Il ſemble, que lesdits Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de France ſe veuillent fonder ſur la Pratique, qui s'eſt obſervée au Traité de Munſter & d'Osnabrug, quand cy-devant la Paix de Weſtphalie y a eſté traitée, pour s'y regler, ſouſtenans, que les Ambaſſadeurs des Roys n'y ont point donné le rang, ny le Titre d'Excellence, qu'au Premier des Ambaſſadeurs de Brandebourg & non pas aux autres: Mais les Plenipotentiaires de Brandebourg, qui ſe trouvent icy ayans examiné les Actes, qui en ſont dans l'Archive de leur Maiſtre, en ont trouvé le contraire, & ont meſme communiqué à Meſſieurs les Mediateurs par écrit, que les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Imperiale & des autres Roys ont donné à ceux de Sa Serenité Electo-

rale

rale qui ont eu le Caractere representatif, la main chez Eux, & le Titre d'Excellence, au Second auſſi bien qu'au Premier.

Lesdits Ambaſſadeurs de Brandebourg n'ont pas auſſi manqué, aprés avoir entendu, qu'on s'eſt rapporté aux Memoires & Journaux de Meſſieurs d'Avaux & de Servien, qui en ce temps là ont eſté employez de la part de Sa Majeſté Tres Chreſtienne à Munſter, de faire toute diligence, pour avoir lesdits Memoires, & les conferer avec leurs actes: mais ne les ayant ſceu recouvrer, ils ſe ſont donnés la peine de lire ce qu'en dit l'Hiſtoire de *Vittorio Siri*, croyant que cét Autheur, dans la qualité de Conſeiller d'Etat de Sa Majeſté Trés Chreſtienne & de Son Hiſtoriographe, ſe ſera ſervi auſſi bien desdits Memoires, que du reſte de l'Archive du Roy, en ce qui regarde cette affaire, pour en tirer ce qu'il y a trouvé de plus eſſentiel & de plus avantageux pour Sadite Majeſté.

Cet Autheur fait un recit aſſés ample du Ceremoniel dont on s'eſt ſervy à Munſter, dans ſa ſeconde Partie du cinquiéme Tome de ladite Hiſtoire, imprimée l'an 1655. en la Ville de Caſal, chez George del Monte, avec Privilege de Sadite Majeſté Tres-Chreſtienne.

Il avoüe Pag. 288. d'avoir tiré ledit Ceremoniel & ce qui s'eſt paſſé à Munſter, avec beaucoup de ſoin & d'application des Regiſtres & d'autres piéces fournies par les premiers Miniſtres, qui ont compoſé cette grande Aſſemblée.

Voyons donc ce qu'il s'y trouve; Premierement touchant les Electeurs en general; Et puis ce qu'il dit au regard de ſa Serenité Electorale de Brandebourg en particulier.

1. L'Autheur dit, touchant les Electeurs en general que de leur part Monſieur l'Eveſque d'Osnabrug a comparu le premier à Munſter, en qualité de

de Plenipotentiaire, non ſeulement du College Electoral; mais auſſi de Son Alteſſe Electorale de Cologne, & que d'abord il a prétendu le rang devant l'Ambaſſadeur de la Republique de Venize, Monſieur Contarini; Non-obſtant, que cettuy-cy y fut en qualité de Mediateur, & qu'il fit tous ſes efforts, pour emporter quelque avantage par deſſus la prérogative des Electeurs, comme il paroiſt en pluſieurs endroits de cette Hiſtoire, & entre autre Pag. 331. Par où cet Autheur, quoy que Venitien, ou du moins Italien de Nation, & obligé non moins à ſa patrie qu'à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, ſon Maiſtre, fait neanmoins cette juſtice aux Electeurs, que d'avoüer ingenument, qu'ils ne cedent point à ladite Republique.

Il marque auſſi Pag. 311. & 312. les raiſons que la Republique de Venize allegue, pour fonder la preſſéance, qu'elle prétend par deſſus les Electeurs; Mais, pour témoigner avec cela, de n'être pas trop partial, il y ajouſte en meſme lieu, comme auſſi Pag. 332. des raiſons, que ledit Eveſque d'Osnabrug auroit alleguées, pour le maintien de la prérogative des Electeurs. Et quoy qu'il ne les touche pas toutes, neanmoins les des intereſſés & ceux qui ſont tant ſoit peu informez des affaires du Monde, jugeront aiſément, combien les raiſons y allegués pour le droit des Electeurs, prévalent à celles, que le ſusdit Ambaſſadeur Contarini a alleguées en faveur de ſes Maiſtres.

L'Autheur y ajoûte au meſme endroit, que ledit Eveſque d'Osnabrug avoit conteſté, que les Electeurs, eſtans en poſſeſſion, d'aller devant la Republique de Venize, prétendoient pour le moins le meſme honneur, & qu'en cas, qu'on le voulût traiter autrement, ils ne manqueroient point

point, de rendre la pareille à ceux, dont ils recevoient un autre traitement.

2. Cet Hiſtorien dit Pag. 293. & ſuiv. que l'Ambaſſadeur de Sa Majeſté Tres Chreſtienne Monſieur le Comte d'Avaux, ayant receu, comme le dernier venu, la viſite de compliment du ſusdit Ambaſſadeur de Venize, n'eſtoit allé au devant de luy qu'à cinq pas du degré, au-lieu que l'autre prétendoit, que ledit Ambaſſadeur de France le devoit recevoir plus avant, & l'acompagner juſques au caroſſe, en voulant eſtre traité tout de meſme, que les Ambaſſadeurs des Teſtes Couronnées, ou bien, ne le voir plus: l'Autheur eſtant obligé à ces deux Ambaſſadeurs également, comme il eſt dit cy-deſſus, ſemble avoir eſté un peu embarraſſé en cette rencontre; Mais il s'en deſméle fort adroitement en déduiſant de bonne maniere les conteſtations, que là-deſſus ces deux Miniſtres de France & de Venize ont faites de part & d'autre: Sa concluſion eſt, que Monſieur le Comte d'Avaux ayant tout rapporté fidellement à ſa Cour, luy & ſes Collegues en avoient à la fin receu ordre, de traiter ledit Ambaſſadeur de Venize, comme il l'avoit deſiré, non-obſtant cette conſideration: comme on le peut voir Pag. 295. qu'en cas qu'il n'y auroit nulle difference entre le traitement des Ambaſſadeurs de France, & de Ceux de Venize, alors Ceux des Electeurs & d'autres prétendroient infailliblement le meſme.

3. L'Autheur en pourſuivant cette matiere, & en parlant de ce qu'au regard des Electeurs Monſieur l'Eveſque d'Osnabrug leur Plenipotentiaire avançoit, dit Pag. 312. que la Cour de Vienne avoit donné ordre au Comte de Naſſau, & au Sieur Volmar, Plenipotentiaires de Sa Majeſté Imperiale de traiter les Ambaſſadeurs desdits Electeurs

cteurs tout de meſme que Ceux de Venize, ſans y faire aucune diſtinction.

Et y adjoûte Pag. 314. & 315. que les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Tres Chreſtienne, en ayant le vent, firent entendre audit Eveſque d'Osnabrug, que leur Maiſtre avoit desja depuis quatre Mois reſolu, d'honorer les Electeurs, & que là-deſſus la Cour de Vienne avoit envoyé auxdits Plenipotentiaires Imperiaux le ſusdit ordre, de traiter les Ambaſſadeurs Electoraux tout de même, que les Venitiens.

L'Hiſtorien y remarque, que les Ambaſſadeurs de France le firent, afin que les Electeurs en fuſſent redevables à la France, qui voulant avoir l'honneur, de leur avoir procuré la ſusdite declaration de l'Empereur, promettoit de les traitter à l'avenir tout de même que Sa Majeſté Imperiale.

Ce que le Roy Tres-Chreſtien ordonna auſſi au regard de l'Electeur de Baviere, en voulant, que ſesdits Ambaſſadeurs traiteroient Ceux dudit Electeur ponctuellement, comme feroient les Ambaſſadeurs Imperiaux. Pag. 366.

Et afin que la France par cette Declaration faite en faveur des Electeurs, ne desobligeât point Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, qui prétendoient auſſi le même honneur, que ceux de Venize, l'Auteur continuë de dire en meſme lieu Pag. 315. & 316. que Meſſieurs les Plenipotentiaires de France en donnerent avis promptement à Monſieur le Comte d'Eſtrades à la Haye, pour repreſenter à l'Etat, qu'ils avoient receu ordre de leur Cour, de traiter les Ambaſſadeurs dudit Etat à l'Aſſemblée à la premiere Viſite de meſme, & ſans aucune reſtriction, comme ceux de Venize, afin de faire valoir auprés des Etats par cette avance d'autant plus un avantage, que le Roy Tres-Chreſtien, à ce qu'on ne leur ſçauroit de bonne façon refu-

refuſer, quand ils viendroient à le demander, ou lequel en cas de refus, ils prendroient ſans doute eux-meſmes. Il y ajouſte, que Monſieur le Comte d'Eſtrades n'avoit pas manqué de dexterité, pour bien faire comprendre auxdits Etats l'eſtime, que le Roy avoit pour eux, & la grace qu'ils venoient d'en recevoir; & en effet, à ce que le même Auteur dit Pag. 356. on témoignoit dans les Provinces Unies beaucoup de ſatisfaction d'une reſolution ſi avantageuſe de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne de faire aux Ambaſſadeurs de l'Etat à l'Aſſemblée le meſme honneur qu'à ceux des Teſtes Couronnées.

Si bien que, ſelon le recit de cet Auteur, les Electeurs auſſi bien que la Republique de Venize & les Provinces Unies ſeroient principalement redevables à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne du Rang & du Titre d'Excellence, qu'on donne à leurs Ambaſſadeurs. Ils ſçauront ſans doute eux-meſmes, ce qu'il en eſt, & en auront apparemment les notices dans leurs Archives.

Cependant, aprés que cet Auteur & Hiſtoriographe du Roy Tres-Chreſtien, lequel certes au regard de la France merite toute la foy du monde, l'a avancé, & puisque là-deſſus les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne ne font pas difficulté de traiter le Second & Troiſiéme Ambaſſadeur de ladite Republique, & desdits Etats autrement que le Premier, ils ne devroient certes non plus refuſer, de faire le meſme aux Ambaſſadeurs des Electeurs, s'ils ne veulent renverſer une Declaration ſi ſolemnelle, que cet Auteur dit avoir eſté donnée du Roy leur Maiſtre, ſur tout aprés qu'ils l'ont desjà obſervé en d'autres occaſions, comme cy-devant il eſt remontré; & comme il ſe verra plus ſpecialement cy-deſſous.

4. L'Hiſtorien marque Pag. 291. & 316. que

jusques

jusques là le Titre d' Excellence n'avoit point eſté en uſage, ny introduit dans l'Empire ; mais qu'on avoit commencé alors de le prétendre, & que les Plenipotentiaires de l'Empereur l'avoient pris les Premiers ; & que ceux des Electeurs, ayant entendu, que ledit Titre ſe donnoit à l'Ambaſſadeur de Venize, l'avoient pretendu auſſi bien des Plenipotentiaires Imperiaux & Royaux, pour ne paroiſtre pas moindres que celuy, auquel non ſeulement ils croyoient eſtre eſgaux ; mais dont ils pretendoient encore la preſeance ; c'eſt ce que cet Auteur en dit.

Le meſme y ajouſte, que l'Empereur avoit enjoint à ſes Miniſtres d'honnorer ceux des Electeurs dudit Titre d'Excellence, comme ils firent, & que le Comte de Pegnaranda, Ambaſſadeur de Sa Majeſté Catholique, aprés avoir long-temps remis les Viſites des Electoraux, en faiſant toûjours des excuſes, que faute d'ordre il ne les oſoit traiter d'Excellence, il avoit enfin ſuivy l'exemple des Imperiaux, pour leur donner ce Titre Pag. 363.

L'Auteur y ajouſte, Pag. 317. que les Plenipotentiaires des autres Princes de l'Empire avoient eſté tres-mal ſatisfaits de ce qu'on traittoit ceux des Electeurs d'Excellence ; mais qu'il avoit paru par là à tout le Monde, comme quoy ils eſtoient inferieurs auxdits Electeurs.

Ce que ce meſme Auteur deduit plus amplement Pag. 355. & 356. où il marque la difference bien eſſentielle, que le Nonce & les Ambaſſadeurs de l'Empereur & des Roys ont faite entre les Penipotentiaires des Electeurs, & ceux des autres Princes de l'Empire, & notamment, que ledit Nonce n'avoit pas donné la main dans ſa maiſon au Plenipotentiaire des Princes de l'Empire qui étoit le Comte de Wallenſtein, (ſi l'on en doit croire

croire l'Auteur,) au lieu qu'il n'avoit fait nulle difficulté, de la donner aux Plenipotentiaires des Electeurs, ce qui en paſſant peut & doit ſervir de Replique à ce Miniſtre, lequel ayant eſté voir ces jours paſſez les Ambaſſadeurs Mediateurs, Monſieur le Chevalier Temple, & Monſr. le Chevalier Jenkins, leur a oſé dire aſſez effrontement, qu'ayant été luy même à Munſter de la part de . . . . . un des plus conſiderables Princes de l'Empire, il pouvoit aſſeurer, qu'au regard des Ceremonies, on n'y avoit fait nulle, ny meſme la moindre diſtinction entre les Electeurs, & les autres Princes de l'Empire.

5. Mais voyons auſſi ce que cet Auteur dit en particulier des Ambaſſadeurs de l'Electeur de Brandebourg, dont il s'agit maintenant.

Il remarque Pag. 324. que deux jours aprés que les Plenipotentiaires de l'Electeur de Mayence eurent fait leur entrée dans la Ville de Munſter, où ils furent traitez de ceux de l'Empereur, & du Roy de Suede d'Excellence; ceux de Brandebourg y firent auſſi leur entrée, ſans que l'auteur y ajoute autre choſe, ſi non, qu'il dit dans un autre endroit, ſçavoir Pag. 332. qu'au regard des Plenipotentiaires de Brandebourg on avoit obſervé à leur entrée toutes les meſmes ſolemnitez, qu'on avoit practiquées avec ceux de l'Empereur.

6. Lesdits Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de ſa Serenité Electorale de Brandebourg, ayant eu ordre avant que de ſe rendre à Munſter & à Osnabrug, de ne ſe ſeparer point, ny d'admettre aucune diſtinction entre eux, mais de faire traiter également, comme il ſe voit auſſi par leurs rapports, qu'ils l'ont fait, & ſuivy exactement leur ordre, il ne ſe trouve nulle part dans cet Auteur qu'ils en ayent uſé autrement, ce que pourtant l'Auteur n'auroit nullement manqué de re-

marquer, ſi dans les Memoires & Regiſtres de Meſſieurs d'Avaux & de Servien il eût trouvé le contraire.

Auſſi l'Auteur ne particularize gueres des Ambaſſadeurs de ſon Alteſſe Electorale de Brandebourg, il n'en nomme qu'un ſeul, à ſçavoir le Comte de Witguenſtein, qui fut auſſi Plenipotentiaire du College Electoral, conjoinctement avec l'Eveſque d'Osnabrug, la raiſon eſt apparemment, que leſdits Ambaſſadeurs de Brandebourg furent plus à Osnabrug, où les Miniſtres Proteſtants traiterent avec la Suede, comme il eſt à voir Pag. 356. qu'à Munſter, où les Catholiques firent leur commerce.

Tout ce que l'Auteur dit du Comte de Witguenſtein, à l'eſgard des Viſites, eſt qu'il a veu le Duc de Longueville, Pag. 336. ſans y ajouſter autre circonſtance, que celle, qu'il avoit eſté le premier de tous les Electoraux à le voir, & cela pour prevenir l'Ambaſſadeur de Venize. Il fait autrement voir aſſés dans toute ſon Hiſtoire, que les Ambaſſadeurs de Brandebourg pour la ſuſdite raiſon n'ont eu gueres de converſation avec les Plenipotentiaires de France; & ce qui eſt de plus remarquable, il ne ſe trouve nulle part, que l'Auteur ſe formalize, qu'ils ayent prétendu plus de civilité & d honneur, qu'il ne leur eſtoit dû, comme il fait des autres, & ſur tout de la Suede, Pag. 360. & 361.

Le plus conſiderable, qui ſe trouve dans cette Hiſtoire des Ambaſſadeurs de Brandebourg, eſt que les Plenipotentiaires de France, ſongeant à leur complaire, comme il ſe voit Pag. 328. & 329. & cela, pour engager & obliger ſon Alteſſe Electorale à porter au Roy tres Chreſtien le meſme reſpect, que luy porterent les trois Electeurs Eccleſiaſtiques & celuy de Baviere, en le traitant de Maje-

Majeſté, au lieu que l'Electeur de Brandebourg ne le traittoit, que de Dignité Royale, avoient fait ſçavoir au Comte de Witguenſtein, que ſon Maiſtre ſe pouvoit promettre toute ſorte d'avantage du Roy Tres-Chreſtien, ſi, à l'exemple deſdits quatre Electeurs, il le vouloit auſſi bien traiter de Majeſté, mais que le Comte avoit prétendu au contraire que la France, à l'exemple du Roy de Pologne devoit traiter ſon Alteſſe Electorale de Serenité, & que ſur cela cette correſpondance s'eſtoit rompuë.

Tout ce qui s'accorde d'aſſés prés avec les actes, qui ſont dans l'Archive de ſon Alteſſe Electorale où il ſe trouve encore, qu'à cauſe de cette contrarieté les Ambaſſadeurs de France & de Brandebourg ne ſe ſont preſque veus publiquement. Auſſi l'Auteur meſme donne aſſés à connoiſtre, qu'il n'y a pas eu entr'eux autre converſation; Si bien, que ce ſeroit ſans fondement, & tout à fait hors de propos, ſi les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne en cette Aſſemblée de Nimegue ſe vouloient rapporter à cela, & s'y regler, ſur tout, aprés que ledit different entre le Roy leur Maiſtre, & l'Electeur de Brandebourg a eſté aſſoupy & ajuſté depuis, comme ils ſçavent; l'Electeur traittant preſentement le Roy de Majeſté, & le Roy le traittant au contraire de Frere.

7. Cependant pour ce qui eſt du point en queſtion, à ſçavoir, ſi les Ambaſſadeurs de ſon Alteſſe Electorale de Brandebourg, qui ſont icy à l'Aſſemblée de Nimegue, ſe doivent laiſſer ſeparer, ou traiter inégalement, & meſme, s'ils le pourroient faire, en cas, qu'ils n'en euſſent point l'ordre poſitif; au contraire lesdits Ambaſſadeurs croyent ledit ordre de leur Sereniſſime Maiſtre ſi bien fondé, qu'ils oſeroient

bien en faire juge arbitraire le susdit Conseiller & Historiographe de sa Majesté Tres-Chrestienne Vittorio Siri, & si Messieurs les Ambassadeurs & Plenipotentiaires de sadite Majesté vouloient faire le mesme, cette affaire seroit tres-assurement vuidée au contentement de son Alteſſe Electorale ; Non seulement par le raport, que cet Auteur fait sur un cas semblable, qu'il dit estre arrivé, Pag. 300. quand les deux Plenipotentiaires de sa Majesté Imp. le Comte de Nassau, & Monsieur Volmar, & les deux Plenipotentiaires de France Messieurs les Comtes d'Avaux & de Servien, allant en procession, & venant ensemble dans une Eglise où il y avoit deux bancs preparez pour lesdits Plenipotentiaires, le Comte de Nassau, & le Comte d'Avaux, s'estoient mis sur le premier, & Messieurs Volmar & Servien sur l'autre, dequoy la nouvelle estant arrivée à Vienne, les deux Plenipotentiaires Imperiaux en furent rudement reprimandez, avec ordre, de jamais ne se laisser plus separer ; mais aussi & principalement, par le juste & équitable jugement, que cet Auteur fait Pag. 322. à l'occasion de quelques Ambassadeurs des Princes de l'Empire, qui ayant rendu la visite de Compliment au Comte d'Avaux, où Monsieur de Servien fut present, crurent avoir satisfait à leur devoir, & n'avoir pas besoin, de donner audit Sieur de Servien la visite à part ; Surquoy ledit Auteur raisonne, & decide le different, en disant ; Que la dignité d'un Roy, ou d'un Prince, reside dans une Ambassade, composée de plusieurs membres, tout de mesme, que l'ame reside dans un corps humain, composée de plusieurs Parties, *Tota in toto, & tota in quâlibet parte* ; en sorte, qu'un membre de l'Ambassade ne sceut estre offencé, sans qu'il soit fait tort à la dignité du Maistre. C'a esté aussi toujours le sentiment

ment & le ſoutien de Sa Serenité Electorale de Brandebourg : Cela eſt conforme à l'équité, & à la raiſon, & c'eſt ſon ordre exprez, dont ſes Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires ne ſe departiront jamais.

Si bien que ce Conſeiller d'Eſtat & Hiſtoriographe du Roy Tres-Chreſtien Vittorio Siri n'eſt nullement contraire, à ce que les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Brandebourg avancent & ſoutiennent leur eſtre dû, il eſt tout à fait pour eux, & rejette la diſtinction & la ſeparation, que les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de France prétendent faire.

8. Il eſt vray, que les Eſtats de l'Empire en leurs Diétes & Aſſemblées tant generales que particulieres ont eu jadis cette coutume, laquelle auſſi ſe pratique encore preſentement parmy quelques-uns des Princes, à ſçavoir, quand ils envoyent leurs Ambaſſadeurs ou autres Deputez aux Diétes, ou bien à une inveſtiture de fief à la Cour Imperiale, ou en d'autres occaſions, qu'ils y obſervent une repreſentation perſonnelle, c'eſt à dire, qu'ils ne donnent qu'au premier de leursdits Ambaſſadeurs ou Deputez la prerogative de repreſenter leur perſonne, lequel ils diſtinguent non ſeulement par quelque expreſſion litterale dans le pouvoir, qu'ils leur donnent, où ils l'appellent *Legatum Primarium*, qui doit ſouſtenir le fardeau & l'eſclat de l'Ambaſſade, mais ils les diſtinguent auſſi eſſentiellement, & ne donnent pour cela aux autres, que le titre de Secondaires, leſquels proprement ne ſervent, que de Conſeil & d'aſſiſtance au Premier, & encore pour eſtre ſubſtitué en ſon abſence à ſa place.

Mais outre que l'Electeur de Brandebourg n'eſt point du nombre de ces Princes là, s'eſtant,

il y a long-temps, defait de cette vieille couſtume ; Quelle raiſon y auroit-il, que les Princes & Potentats eſtrangers s'y vouluſſent reigler ?

N'eſt-il pas dans le libre arbitre des Eſtats de l'Empire, de faire & d'obſerver entr'eux un Ceremoniel tel, qu'il leur plaît, & de le faire changer toutes les fois, qu'ils le trouveront expedient ?

Ne depend-il pas des ſusdits Princes de l'Empire, en envoyant des Ambaſſadeurs, de ne faire plus entr' iceux la ſusdite diſtinction ?

N'eſt-il pas auſſi raiſonnable, que ceux & ſur tout les Potentats eſtrangers, & hors de l'Empire, auxquels ils trouvent à propos d'envoyer deux ou trois Ambaſſadeurs, ne faſſent pas entr'iceux la ſusdite diſtinction, ſi les ſusdits Princes, qui les envoyent, ne la font point eux-meſmes ?

Il y a ſans cela bien de la difference, entre ce que lesdits Princes ont à démêler dans l'Empire avec l'Empereur, & entr'eux meſmes touchant les affaires propres & domeſtiques ; & entre les affaires eſtrangeres, qu'ils ont à negotier & à démeſler avec les autres Roys & Potentats, ſur tout, quand on en traite hors de l'Empire, & dans une Aſſemblée, qui conſiſte de toute ſorte d'Ambaſſadeurs eſtrangers, tous munis également d'un Caractere repréſentatif, & d'un meſme Pleinpouvoir.

Ne le voit-on pas practiquer ainſi tous les jours en pluſieurs endroits, particulierement dans les Provinces Unies, où il y a une Aſſemblée generale, un Conſeil d'Eſtat, & pluſieurs autres Colleges, tous compoſez des Deputez & Plenipotentiaires des autres ſept Provinces, dont chaqu'une eſt auſſi Souveraine, que tout le Corps Uny : Mais auroit-il bien raiſon pour cela, de traiter leurs Ambaſſadeurs dans des Cours de Roys, ou dans les Aſſem-

blées

blées de plusieurs autres Ambassadeurs, de la façon, qu'ils se traittent entr'eux dans leursdites assemblées Domestiques ?

9. Et posons le cas, que les Plenipotentiaires du Roy Tres-Chrestien & d'autres ayent voulu se reigler à Munster & à Osnabrug, selon la vieille coustume, ou le vieil usage de l'Empire, & selon la practique que pour alors observoient, & observent encore dans l'Empire quelques-uns des Princes aux Diétes, & en d'autres occasions, où ils font une distinction essentielle entre leurs Ministres, & que lesdits Princes vouluſſent mesme continuer dans ce vieux Ceremoniel chez eux; s'ensuivroit-il pour cela, qu'ils fussent obligez, de faire le mesme dans des Assemblées *extra Imperium* ?

Pour le moins si les Roys & Princes estrangers vouloient pretendre, qu'on observast le Ceremoniel, dont quelques-uns de l'Empire se servent, il en faudroit convenir avec ceux-là, avant que d'en faire une reigle; Ou bien, il faudroit presupposer, qu'ils fussent arbitres de l'Empire.

Et quand mesme il y auroit quelque raison, comme il n'y en a point, de traiter les Princes de l'Empire à la reigle, qu'ils ont cy-devant practiquée entre eux; Il n'y auroit pas neantmoins raison, d'y comprendre Son Altesse Electorale de Brandebourg, non tant à cause, qu'il a aussi-bien ses terres Souveraines hors de l'Empire, que dedans, mais à cause, que dés long temps, voire jamais, il ne s'est attaché audit vieux Ceremoniel, ne l'ayant observé mesme à Munster, ou à Osnabrug, mais s'en trouvant dans une possession toute contraire, depuis qu'il est dans le gouvernement.

10. Et si en ce point les Memoires cy-dessus alleguez du Comte d'Avaux, & du Comte de Servien, qui ont esté à Munster, en disent autre-

ment à l'égard des Ambaſſadeurs de Brandebourg (car ce qu'ils en diſent, & peut eſtre des autres Electeurs & Princes, cela ne touche pas Sa Ser. Electorale de Brandebourg,) ce que pourtant on ne ſçauroit croire, & ſi S. M. Tres-Chreſtienne, ou ſes Ambaſſadeurs, vouloient faire icy dans une matiere de cette nature la reflexion ſur les Memoires, que lesdits Plenipotentiaires & Miniſtres de France y ont faite pour leur propre ſatisfaction & pour leur contentement particulier, ſadite Ser. Elect. n'auroit, qu'à y oppoſer les Memoires de ceux, qui de ſa part furent en même-temps à Munſter & à Osnabrug, ſur tout ceux du Baron de Loben, lequel y a eſté aſſez exact, & qui meritera en tout cas la meſme foy, que leſdits Plenipotentiaires de France.

Cettuy-cy met dans ſes Memoires avec beaucoup de circonſtances, que, combien qu'à Munſter il n'y a eu entre les Ambaſſadeurs de France & de Brandebourg nulle ou guere de converſation publique, neantmoins le Comte de Witguenſtein & luy, qui eſtoient les Ambaſſadeurs, eſquels proprement reſidoit la qualité & le Caractere repreſentatif de ſon Alteſſe Electorale de Brandebourg, leur Maiſtre, avoient donné la viſite en particulier au Duc de Longueville, & aprés au Comte d'Avaux, leſquels avoient donné la main & traité d'Excellence l'un auſſi bien que l'autre; qu'ils en avoient auſſi receu en particulier & ſeparément la Reviſite, & le meſme titre d'Excellence : Voilà ce que diſent les Memoires dudit Baron de Loben des Ambaſſadeurs de Brandebourg, & de la converſation, qu'ils ont euë avec ceux de France.

Sa Ser. Elect. a eu auſſi en meſme temps d'autres Miniſtres à Munſter & à Osnabrug, mais ils n'eurent point, comme ceux-là, la meſme qualité repre-

preſentative ; Comme il y a eu auſſi audit Munſter & à Oſnabrug, de la France le Sieur de la Barde, & de la Suede le Sieur Roſenhan, qui n'allerent pour cela du pair avec les autres Ambaſſadeurs.

Tout ce qu'on ne touche pas pourtant, qu'en paſſant ; Car les Plenipotentiaires de Brandebourg ne prétendent, ny n'ont beſoin, de ſe fonder ſur leſdits Memoires, pour appuyer ce droit de leur Maiſtre, & pour maintenir la civilité, & l'honneur qui eſt dû à tous ſes Ambaſſadeurs egalement.

11. On paſſera outre, pour venir auſſi aux Memoires de Monſieur Chanut, Ambaſſadeur du Roy Tres Chreſtien en Suede, & ſon Mediateur à Lubec, puis qu'il y en a qui pretendent de juſtifier par leſdits Memoires, & par l'exemple de Lubec, le traittement, que les Ambaſſadeurs de ſad. Majeſté qui ſont icy à l'Aſſemblée ont taſché de faire à ceux de Sa Ser. Elect. de Brandebourg : & voyons, ce qu'il s'y en trouve de cette matiere.

Il y a un P. Linage de Vauciennes, qui a ramaſſé & titré leſdits Memoires, comme luy meſme l'advoüe, des depeſches du Sieur Chanut, il les a fait imprimer à Paris, l'an 1675. en trois Tomes, avec privilege du Roy, dans lequel il eſt inſeré, que le Sieur Mezeray, Hiſtoriographe de France, les a veus & examinez, & dans la preface il ſe trouve, que le troiſiéme Tome, où il eſt juſtement traitté & parlé de la matiere en queſtion, eſt tiré des depeſches du Sieur de Pigues, qui a eſté Reſident en Suede : De ſorte qu'il y en a quatre, qui ont part à ces Memoires, à ſçavoir l'Ambaſſadeur Chanut, le Reſident des Pigues, le Ramaſſeur Vauciennes, & l'Hiſtoriographe Mezeray, dont certes quelques uns ont eſté tellement paſſionnez, qu'ils n'ont ſceu s'empeſcher, de faire paroiſtre

par tout, où ils ont pû, une animosité & partialité tres-singuliere contre Sa Ser. Electorale de Brandebourg.

12. Pour revenir à l'affaire mesme, il faut sçavoir premierement le sujet de l'Assemblée à Lubec, qui a esté pour accorder la Pologne avec la Suede.

Il faut sçavoir aussi, que la Suede avoit proposé l'an 1649. pour Mediateurs le Roy de France, & les Estats Generaux des Provinces Unies. & que la Pologne avoit proposé l'Electeur de Brandebourg, & la Republique de Venise, à la place du feu Roy d'Angleterre, qu'elle y avoit proposé devant sa malheureuse fin, & que ceux-là tous, aprés avoir esté requis de part & d'autre, aprés avoir là-dessus accepté cette Mediation, ont envoyé leurs Ambassadeurs l'an 1653. à Lubec.

Ces Memoires donc disent, dans le Troisiéme Tome Pag. 110. *Que les Ambassadeurs de Brandebourg estants arrivez au Mois de Janvier dudit an 1653. proche de la Ville de Lubec, ont pretendu tous trois du Sieur Chanut, d'en estre traittez avec pareil titre & seance, ce que ledit Sieur Chanut leur a refusé, demeurant ferme, à ne faire rien plus, que ce qui s'estoit practiqué à Munster & à Osnabrug.*

Et Pag. 133. & seqq. *Que le Sieur Chanut avoit receu du Sieur Brasset Resident du Roy Tres-Chrestien à la Haye, un avis particulier, que le Comte de la Thuillerie, estant en Hollande, l'an 1648. où il alla quatre Ambassadeurs de son Altesse Electorale de Brandebourg, pour le mariage de leur Maistre; il n'avoit donné la main chez luy, qu'au Sieur Horn, Chef de l'Ambassade, & l'avoit pris sur les trois autres, qui n'en avoient point murmuré.*

Que les susdits trois Ambassadeurs de Brandebourg dés le lendemain qu'ils furent arrivez dans la Ville de Lubec, donnerent avis au Sieur Chanut de leur arrivée avec Civilité;

Que

Que ledit Chanut pria le Sieur de Canazilles, qui eſtoit fort connu & familier du Sieur de Hoverbec, Chef de la Legation de Brandebourg, de luy propoſer de ſa part, que pour ne point commettre Son Maiſtre avec le Roy, il ſeroit à propos de concerter leur conduite commune;

Qu'il s'offrit, de luy rendre la Viſite, & à ſes Collegues avec tout le reſpect dû à ſon Alteſſe El. pourveu qu'auparavant que de la recevoir, il s'engageaſt, que lui & ſes Collegues la luy rendroient le lendemain en la forme, qui s'eſtoit practiquée à Munſter;

Que pour luy témoigner toute ſorte de facilité, il conſentiroit, à le viſiter tout ſeul, comme Chef de la Legation, & à n'eſtre auſſi viſité que par luy ſeul, ſans prendre connoiſſance des autres Collegues, & que de meſme il donneroit ſa parole, de luy rendre cette viſite, quand il l'auroit receüe.

Le Sieur d'Hoverbec auroit dit là-deſſus, qu'il ne pouvoit s'engager à rendre les viſites en cette forme.

Et auroit prié ledit Sieur de Canazilles, de taſcher à perſuader le Sieur Chanut, que pour cette fois ſeulement & ſans conſequence il ne s'arreſtaſt point à cette derniere practique de Munſter, dont ſon Alteſſe El. n'avoit point eſté informée.

Et que ſur cette reſponſe le Sieur Chanut ne le viſita point, mais luy envoya faire & à ſes Collegues, un fort honneſte Compliment.

Et Pag. 168. *que l'Aſſemblée eſtant rompuë, & les Ambaſſadeurs de Brandebourg s'eſtant retirez de Lubec, l'Electeur, leur Maiſtre, eſcrivit à la Cour, en faiſant ſes plaintes, que l'Ambaſſadeur de France avoit traitté les ſiens avec moins de Civilité, qu'il ne devoit.*

Voilà en bref, ce qu'il s'en trouve de plus eſſentiel dans les ſuſdits Memoires.

13. Voyons maintenant dudit recit les points dont on pourra tomber d'accord. & touchons les

legerement ; Et puis aprés les points, dont on n'eſt pas d'accord, pour en laiſſer juger enſuite les desintereſſez.

Premierement, on accorde, que les Ambaſſadeurs de Brandebourg à Lubec ont pretendu être traittez tous trois avec pareil titre & ſeance, de l'Ambaſſadeur de France ; Dautant que cela leur eſtoit dû, comme portants tous trois le meſme titre & Caractere repreſentatif du Maiſtre ; Ils auroient tres-mal fait, de ne le pretendre point, & encore pis d'en relaſcher.

2. On accorde, que leſdits Ambaſſadeurs dés le lendemain de leur arrivée en ont fait la notification au Sieur Chanut. Car c'eſtoit le devoir des derniers venus, & le Sieur Chanut en auroit fait autant, s'il y fut arrivé aprés eux.

3. On accorde, pour ce qui eſt du fait, que le Sieur Chanut a refuſé de faire aux trois Ambaſſadeurs de Brandebourg la meſme civilité, & on en eſt tres-bien informé, que cela ne s'eſt fait, que par complaiſance pour la Suede, laquelle en ce temps là eſtoit fort mal ſatisfaite de l'Electeur, & ne faiſoit, que le traverſer par tout & en tout; Mais on ſouſtient, & il eſt évident, que le Sieur Chanut a eu grand tort, d'en uſer ainſi, puiſque meſme le Roy Son Maiſtre en aprés l'a recognu, quand il a traitté ou fait traiter en d'autres ſemblables occaſions les Ambaſſadeurs de Brandebourg par les ſiens également.

4. L'on eſt d'accord, que le Sieur Chanut ayant mis en avant par le Sieur de Canazilles toute ſorte d'expedients, pour accommoder ce differend, les Ambaſſadeurs de Brandebourg n'y ont nullement voulu entendre, & on tient, qu'ils ont tres-bien fait, pour avoir non ſeulement la juſtice de la cauſe de leur coſté, mais auſſi, pour avoir eſté obligez, de ſuivre exactement l'ordre du Maiſtre.

5. On

5. On accorde & on approuve, que le Sieur d'Hoverbec, Premier deſdits Ambaſſadeurs de ſon Alteſſe Electorale a refuſé, de recevoir du Sieur Chanut & de luy rendre tout ſeul la viſite, car par là il ſe ſeroit ſeparé du corps de l'Ambaſſade, en quoy il ne pouvoit conſentir, ſans faire tort à la dignité de Son Maiſtre.

6. L'on eſt d'accord, que de part & d'autre nulles viſites n'ont eſté données; car le Sieur Chanut, voulant ſeparer le corps des Ambaſſadeurs de Brandebourg, ce qui ne ſe devoit, ny ne pouvoit faire, il a fallu, que par cette voye-là leſdits Ambaſſadeurs conſervaſſant le droit de leur Maiſtre, tout de meſme, que firent en cette meſme place les Ambaſſadeurs de Pologne & de Suede, lors qu'aprés une conteſtation de pluſieurs jours ſur la maniere de viſite, dont ils ne purent tomber d'accord, il en fallut venir à la reſolution, de ne ſe point viſiter, comme il eſt à voir dans le deuxiéme Tome de ces Memoires Pag. 267.

7. Finalement on eſt d'accord, que l'Electeur de Brandebourg a fait des plaintes à la Cour du Roy Tres-Chreſtien, ſur ce que ſon Ambaſſadeur n'avoit pas traitté les ſiens avec aſſez de civilité; en quoy certes ſon Alteſſe Electorale avoit tres grand ſujet; comme le Roy enſuite l'a reconnu luy-meſme, quand ſes Ambaſſadeurs dans des autres occaſions ont redreſſé l'affaire, en donnant auſſi-bien au Second & Troiſiéme des Miniſtres & Ambaſſadeurs de l'Electeur, qu'au Premier le rang & le titre d'Excellence, ce que les Miniſtres & les Ambaſſadeurs de France ont practiqué avec ceux de Brandebourg depuis continuellement, comme cela ſera cy-deſſous remonſtré & deduit plus particulierement.

14. Il faut maintenant voir auſſi les points alleguez deſdits Memoires, dont on n'eſt pas d'accord.

1. L'on n'eſt nullement d'accord, que les Ambaſſadeurs de Brandebourg, qui ont eſté à Munſter, & à Oſnabrug, & qui ont repreſenté la perſonne de leur Sereniſſime Maiſtre, y ayent eſté traitez inégalement, le contraire en étant déjà remonſtré cy-deſſus, & pouvant eſtre verifié encore davantage, s'il eſt neceſſaire.

2. Encore moins en peut-on eſtre d'accord, & c'eſt tres-aſſurément une pure ſuppoſition, de quelque mal-veuillant, qu'une perſonne eſclairée, prudente & conſommée dans des Ambaſſades, comme le Sieur d'Hóverbec, auroit fait un ſi grand pas de Clerc, & donné un préjudice ſi touchant, & ſenſible à l'honneur de ſon Prince, qu'il auroit prié le Sieur Chanut par le Sieur de Canazilles, que pour cette fois ſeulement, & ſans conſequence, il ne ſe voulût point arreſter à la derniere practique de Munſter, dont Son Alteſſe Electorale Son Maiſtre n'avoit point eſté informé: invention & calomnie certes ſi groſſiere & ſi noire, qu'elle ne merite point d'autre réponſe.

3. Et ſur tout ne ſçauroit-on admettre un advis ſi effronté, & ſi contraire à la verité, que celuy, que ces Memoires diſent eſtre donné du Sieur Braſſet au Sieur Chanut, à ſçavoir que quatre Ambaſſadeurs de Brandebourg, le Sieur Horn avec trois autres ſeroient venus l'an 1648. à la Haye, pour le mariage de Son Alteſſe Electorale. Il n'eſt vray, ſi non, qu'en ce temps-là il y a eu de la part de Son Alteſſe Electorale quatre Envoyez à la Haye, dont ledit Sieur Horn fut le Premier, leſquels y vinrent ſur la fin du Mois d'Avril l'an 1648. Mais il eſt controuvé, qu'ils y auroient eſté pour le mariage de leur Maiſtre.

Car ledit mariage étoit conſommé l'an 1646. au Mois de Decembre, quand Son Alteſſe Electorale fut elle meſme à la Haye, l'y ſolemniſer publique-

quement, ce que le Sieur Braſſet ne pouvoit ignorer, pour avoir eſté depuis la mort de l'Ambaſſadeur Charnaſſé, qui fut tué l'an 1637. devant Breda, employé tousjours de la part du Roy à la Haye, d'abord en qualité de Secretaire, & puis aprés, comme Reſident de France.

Ledit advis porte encore, que le Sieur de la Thuillerie étoit cette année à la Haye, tout de meſme, comme ſi en ce temps là il y fut venu, là où il y avoit eſté déjà longues années en qualité d'Ambaſſadeur, & r'appellé du Roy ſon Maiſtre, en ce temps, que lesdits Envoyez de Brandebourg y arriverent, ou immediatement aprés, à ſçavoir le 8. May 1648. pour n'eſtre pas à la Haye preſent lorsque la Paix entre l'Eſpagne & les Eſtats Generaux des Provinces Unies ſeroit publiée, ce qui ſe fit le 5. Juin, comme tout cela eſt fort exactement remarqué du Sieur Aitzema, dans la Relation, qu'il a publiée, l'an 1650. de la negotiation de Paix entre l'Eſpagne & les Provinces Unies, Pag. 560.

Ledit avis y ajouſte, que les quatre Ambaſſadeurs de Brandebourg, ayant eſté voir le Sieur de la Thuillerie, il n'avoit donné la main chez luy, qu'au Sieur Horn Chef de l'Ambaſſade, l'avoit pris ſur les autres trois, qui n'en avoient point murmuré, mais l'inventeur de cette belle piece, comme il n'a ſceu faire la diſtinction entre des Envoyez & des Ambaſſadeurs, auſſi n'a-t-il pas bien ſceu diſtinguer entre les deux Actes de la Viſite & Reviſite, que le Sieur de la Thuillerie, & leſdits Envoyez de Brandebourg ſe ſont données.

Il aura peut-eſtre remarqué, quand le Sieur de la Thuillerie a eſté donner la bien-venüe, & prendre en meſme temps congé deſdits Envoyez, qu'il y a pris la main ſur eux, ſans qu'ils en ayent murmuré. Mais les Envoyez, quand ils ont eſté complimentez

plimenter là-dessus le Sieur de la Thuillerie, ils ont eu tous quatre chez luy la main, à ce qu'eux mêmes en ont rapporté à leur Maistre, ce que le Sieur Chanut ayant sans doute tres-bien sceu, n'a eu garde de se servir d'un advis de cette nature; & encore que ces quatre Ambassadeurs n'ayent esté que des Envoyez de Brandebourg, Neantmoins, si le Sieur de la Thuillerie eust fait entre eux aucune separation, le Sieur de Canazilles n'auroit point manqué, de l'alleguer au Sieur de Hoverbec pour exemple.

Lesdits quatre Envoyez ne s'arresterent cette fois gueres à la Haye, mais ils y revinrent du depuis en qualité d'Ambassadeurs, comme cela se trouve plus amplement au Livre 28. Partie 6. de l'Histoire dudit Sieur Aitzma Pag. 557, 558. & 559. ce qui peut-être a abusé le faiseur des contes, qui a inventé cette piece: Mais alors le Sieur de la Thuillerie ne fut plus à la Haye.

Il y a dans lesdits Memoires dudit Sieur Chanut encore quelques autres Passages, qui regardent en aucune façon cette matiere, mais parce qu'ils ne sçauroient fournir aucun argument contre Sa Serenité Electorale de Brandebourg, touchant le different dont il s'agist, on n'a point voulu s'y arrester.

15. Il reste à toucher encore tant soit peu de l'usage, & de la practique, qui s'observe à l'esgard du Ceremoniel, entant qu'il concerne ledit different, & qu'il peut servir, pour sortir promtement d'un embarras, qui pourroit accrocher cette Assemblée, & la negotiation de Paix.

Il est notoire, qu'il n'y a point de loix escrites, qui reiglent precisément le Ceremoniel entre les Ambassadeurs des Puissances Souveraines, la cause en est apparemment, qu'on fait bien souvent des changements, comme on y voit faire tous les jours

jours quaſi de nouveaux Reiglemens, ſelon les lieux, le temps & les circonſtances.

Cependant les Roys, Princes & Potentats, qui ſont accoûtumés d'employer bien ſouvent des Ambaſſadeurs, y acquierent des certaines habitudes, & s'en font eux meſmes un Céremoniel, qu'ils obſervent.

Là où ceux, qui n'ont gueres à démêler avec d'autres Princes & Rupubliques, & qui n'employent, que tres-rarement, des Ambaſſadeurs, lors qu'ils ne s'en peuvent paſſer, ou que leur dignité le demande d'en envoyer, n'ont point d'abord le meſme avantage, que les autres; mais ils ſuivent ordinairement leur exemple, & prétendent, que leurs Ambaſſadeurs ſoient traités également de ceux des autres Princes, qui ſont avec eux d'égale condition.

Si peut-eſtre l'intention des Ambaſſadeurs de France étoit, quoy que contre raiſon, de ranger l'Electeur de Brandebourg dans le nombre de ces derniers, on en pourroit prétendre avec juſtice, qu'ils accordaſſent aux Ambaſſadeurs de Brandebourg, ce que le Roy leur Maiſtre a accordé, & accorde encore tous les jours aux Ambaſſadeurs des Princes & Republiques, auxquels Sa Serenité Electorale de Brandebourg n'a jamais cedé; ou pour le moins, ce qu'il ne refuſe pas aux Ambaſſadeurs de Ceux, qui cedent audit Electeur, ſans aucune contradiction.

Cet Electeur ne compete point avec les Roys, il leur cede; mais il n'admet nul autre Prince ou Potentat, quel qu'il puiſſe eſtre, entre deux, ce que font pourtant d'autres, & meſme la Republique de Venize.

La dignité Electorale a eſté en tout temps la plus approchante de celle des Roys, comme elle l'eſt encore aujourd'huy.

Et

Et puis qu'il n'y a Prince en Italie, quelque petit, & nouveau qu'il puiſſe eſtre, pourveu qu'il ait le droit d'envoyer des Ambaſſadeurs, qui ne joüiſſe de cette prérogative, que les Ambaſſadeurs de France viennent de refuſer à Ceux de Brandebourg, tout le monde jugera, ſi ce refus peut avoir aucun fondement ſolide, & s'il eſt raiſonnable, de faire entre deux Ambaſſadeurs d'un Electeur de Brandebourg d'eſgale commiſſion, & d'un meſme caractere repreſentatif une telle ſeparation, laquelle Sa Majeſté Tres Chreſtienne n'a point faite elle meſme entre une foule d'Ambaſſadeurs de la Republique des Suiſſes quand l'année 1663. il luy en fut envoyé à la fois beaucoup plus, qu'il n'y a de Cantons, ſans que ſadite Majeſté ou ſes Miniſtres ayent fait entre le premier, & le dernier, aucune diſtinction.

16. Mais nous n'en ſommes pas là, il eſt connu, que l'Electeur de Brandebourg n'eſt ny novice, ny le dernier parmy Ceux, qui ſont accouſtumez d'envoyer des Ambaſſadeurs, ſes Anceſtres & luy en ont employé de tous temps & ſucceſſivement une infinité; & il n'y a nul Roy dans la Chreſtienté (excepté peut-eſtre celuy de Portugal, avec lequel ils n'ont eu gueres de commerce) auquel ils n'ayent envoyé des Ambaſſadeurs, & dont ils n'en ayent receu, ou du moins avec les Ambaſſadeurs deſquels les leurs n'ayent pas negotié, & qui plus eſt, dont ils n'ayent receu le traittement, que les Ambaſſadeurs de France leur refuſent preſentement.

Mais, puiſque le droit le mieux fondé, & les reigles les plus juſtes dans le ceremoniel ſont les exemples les plus modernes, & les plus nouveaux, qui en conſtituent & eſtabliſſent l'obſervance & la poſſeſſion, & puiſque cette obſervance & cette poſſeſſion ſont d'autant plus valides, qu'elles ſont

ap-

appuyées de Declarations legitimes, examinons un peu cette position inconteſtable, & voyons, ſi elle ne ſera pas ſuffiſante pour terminer tout d'un coup le different, qu'il y a touchant le ſusdit Ceremoniel, pour accommoder les Ambaſſadeurs de France & de Brandebourg au contentement des uns & des autres.

Pour les y porter, conſiderons ſeulement, de quelle façon Sa Majeſté Tres-Chreſtienne a traité les cinq Plenipotentiaires, qui luy furent envoyez l'année 1667. de la part de la mediation, qui en ce temps là avoient entrepris l'Electeur de Brandebourg avec les autres Electeurs, & quelques Princes de l'Empire, pour moyenner la Paix, laquelle peu aprés s'enſuivit, & fut concluë à Aix-la-Chapelle: Le Roy auſſi-bien que ſes Miniſtres n'ont fait aucun ſcrupule, de traiter lesdits cinq Plenipotentiaires, comme eſtans envoyés d'un Corps muni d'un meſme pouvoir, & pourveu d'un meſme Caractere, tous également, ſans faire entr'eux la moindre diſtinction, laquelle autrement l'on auroit pû faire avec bien plus de raiſon, & avec plus de prétexte, entre ces cinq Plenipotentiaires envoyés par divers Maîtres, qu'on ne le ſçauroit faire entre deux Ambaſſadeurs d'un meſme Maiſtre, pourveus & munis tout deux de meſme Pouvoir, & de meſme Caractere.

Non-obſtant que le Sieur Vica, Plenipotentiaire de Sa Majeſté Imperiale, qui en ce même temps fut à la Cour de France, fit entre lesdits cinq Plenipotentiaires non ſeulement une ſeparation; mais auſſi une aſſés grande & tres-eſſentielle difference (ſoit qu il l ait fait avec ou ſans fondement,) en traitant les trois Premiers, qui eſtoient envoyés de la part des Electeurs, tout autrement, que les deux autres, qui l'étoient des Princes.

Un exemple d'autant plus remarquable, qu'il s'eſt

s'eſt fait en meſme-temps en France, à la veüe du Roy & de ſes Miniſtres, ſans que Ceux-cy pour cela l'ayent voulu ſuivre, pour faire entre lesdits cinq Plenipotentiaires cette diſtinction-là, laquelle y fit le ſusdit Miniſtre de l'Empereur.

Si les Ambaſſadeurs de France vouloient tant ſeulement conſiderer cet exemple, ils ſeroient convaincus, que c'eſt ſans raiſon, vouloir faire en ce lieu icy de la diſtinction entre deux Ambaſſadeurs d'un même Maiſtre l'Electeur de Brandebourg pourveus d'un meſme pouvoir & Caractere.

Et comme il eſt notoire, outre que ledit exemple le verifie, que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne a toûjours fait plus de civilité & d'honneur aux Electeurs, & aux Princes de l'Empire, & à leurs Miniſtres, que non pas Sa Majeſté Imperiale; Qui eſt-ce qui pourra comprendre, que les Ambaſſadeurs de France refuſent ſur cette Aſſemblée icy, à Ceux de Brandebourg ce que l'Empereur & ſes Ambaſſadeurs y accordent aux Ambaſſadeurs dudit Electeur, & qu'ils obſervent avec eux ſans aucune difficulté.

17. Et s'il y avoit à redire encore quelque choſe à cet exemple, ce qu'on ne penſe pas, qu'on conſidere donc, ce qu'ont fait & practiqué meſme lesdits Ambaſſadeurs de France, ou leurs Collegues, quand ils furent l'an 1674. à Cologne pour le meſme ſujet, qu'ils ſe trouvent maintenant icy à Nimegue; n'eſt-ce pas là, qu'ils firent aux deux Ambaſſadeurs de Son Alteſſe Electorale de Cologne, à ſçavoir, aux deux Freres de Furſtemberg, le meſme honneur, & la meſme civilité, tant au Second, qu'au Premier, ſans la moindre diſtinction? La raiſon n'en fut autre, ſi non, qu'ils les reconnurent tous deux pour Ambaſſadeurs de Cologne, là où autrement au ſecond, comme eſtant

au

au ſervice du Roy leur Maître, ils n'auroient eu garde de deferer cet honneur-là.

18 Et ſi encore on y vouloit repliquer, que l'on n'eſt pas toûjours obligé, de traiter les Miniſtres & les Ambaſſadeurs de l'un des Electeurs, comme ceux de l'autre, pour lequel peut-eſtre Sa Majeſté Tres Chreſtienne a eu d'autres conſiderations; & qu'il faut des exemples non d'autruy, mais de ſa propre maiſon, pour établir une obſervance, & une poſſeſſion, qu'on pretend; Il ne manquera pas non plus d'en trouver des exemples en abondance.

L'Année 1667. quand les Electeurs & les Princes Mediateurs avoient envoyé au Roy Tres-Chreſtien cinq Plenipotentiaires, comme il s'eſt dit cy-deſſus; Son Alteſſe Electorale y envoya à part deux autres, à ſçavoir le Baron de Pelnitz, & le Sieur Meinders; Les Ambaſſadeurs de France, qui ſont icy, ſe ſouviendront, qu'ils y ont eſté traitez tous deux également, & ſans aucune diſtinction.

Sa Majeſté Tres-Chreſtienne envoya l'année d'auparavant 1666. le Sieur Colbert auprés de Sa Serenité Electorale de Brandebourg à Cleves, où on traita alors la Paix entre les Provinces Unies & l'Evêque de Munſter, & où de la part de l'Electeur le premier Preſident le Baron de Schwerin, & le Sieur Blaſpeil eurent ordre de traiter & de conferer avec luy dans Sa Maiſon; mais il n'a jamais fait aucune difficulté, de donner chez luy la main auſſi bien à l'un qu'à l'autre.

Sadite Majeſté envoya depuis l'année 1667. juſques à l'année 1674. pluſieurs Miniſtres & Plenipotentiaires à la Cour de Sa Serenité Electorale; à ſçavoir le Sieur de Milet, le Marquis de Vaubrun, le Prince Guillaume de Furſtemberg, le Comte S. Geran, le Comte Vaugnion, le Sr. de Verjus, & d'autres,

d'autres, avec tous leſquels les Miniſtres & Plenipotentiaires de l'Electeur ont traité & negotié; mais jamais il ne s'eſt veu, que leſdits Plenipotentiaires de France ayent diſputé, moins refuſé au Second & au Troiſiéme de Ceux de Brandebourg l'honneur qu'ils firènt au Premier, ils ont toûjours donné à Eux tous l'Excellence & la main chés Eux; le meſme ont fait non ſeulement le Sieur George Downing, le Sieur Walter Vaine, le Sieur Lockard & d'autres qui de la part de Sa Majeſté Britannique ont eſté envoyés à la Cour de Brandebourg; mais auſſi tous ceux, qui y ont eſté de la part de Sa Majeſté Imperiale & des autres Roys.

Voyons auſſi comment ſe ſont comportés les Ambaſſadeurs de France avec ceux de cet Electeur *in loco tertio*, dans les Aſſemblées & converſations ſolemnelles, où ils ont eſté enſemble, dautant que cecy eſt proprement de l'affaire dont il s'agiſt préſentement; on prétendra peut-eſtre, qu'on en produiſe auſſi des exemples.

Pour ce faire on n'en cherchera point de l'autre ſiecle, ny ce qui s'eſt fait & practiqué devant la Paix de Munſter.

Comme en l'année 1614. à Santen, où il y eut pluſieurs Ambaſſadeurs auſſi bien du Roy Tres-Chreſtien, que de la Grande Bretagne, pour accommoder le different de la ſucceſſion du feu Duc de Cleves &c. entre l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg, leſquels n'ont fait nulle diſtinction entre le Second & le Premier des Ambaſſadeurs dudit Electeur;

Comme auſſi en Pologne à l'Election & le Couronnement du Roy Uladislas, où feu l'Electeur, Pere de celuy d'à preſent, avoit envoyé trois Ambaſſadeurs, qui furent traités & honnorés de même que tous les autres des Têtes Couronnées, également.

Ce

Ce qui se fit aussi au Traité de Paix entre la Pologne & la Suede, faite à Stumddorff en Prusse, où il y avoit cinq Ambassadeurs dudit Electeur, auxquels tous également & sans distinction aucune, il fut fait aussi-bien des Ambassadeurs de France, que de Ceux d'Angleterre & des autres Testes Couronnées le mesme honneur, & la mesme civilité, qu'ils en receurent.

Mais, on s'arrestera aux exemples plus modernes, qui se sont veus aprés la Paix de Munster, & dont plusieurs témoins sont encore en vie, & même quelques-uns de l'Assemblée; asçavoir de l'an 1659, & 1660. à la grande & tres-celebre Assemblée d'Olive, où Monsieur de l'Ombres fut Ambassadeur Mediateur de Sa Majesté Tres-Chrêtienne, & de l'année 1668. en Pologne à l'Election du Roy Michel, où de la part de Sa Majesté l'Evêque de Beziers, qui est maintenant le Cardinal de Bonzi, fût Ambassadeur extraordinaire.

Ledit Sieur de l'Ombres, lequel comme Mediateur y prétendit la main par-dessus les Ambassadeurs de Pologne, de Suede & même de l'Empereur, n'a pas laissé pour cela, de traiter à Olive les trois Ambassadeurs de Brandebourg, qui furent le Sieur d'Hoverbec, le Sieur de Somnitz, & le Sieur d'Ostaw, tous trois également d'Excellence, & de donner la main chez luy à tous, de mesme que les autres, sans avoir fait, ou prétendu faire entre Eux la moindre distinction.

Ledit Cardinal de Bonzi a fait de mesme en Pologne aux deux Ambassadeurs Electoraux, qui furent le susdit Sieur d'Hoverbec & le Sieur de Jena; ce que le Comte Tott, lequel y fut en même temps Ambassadeur de Suede, n'a point manqué de faire aussi sans aucune difficulté.

L'Evesque de Marseille Ambassadeur extraordinaire de France à l'Election du Roy de Pologne d'à pré-

d'à preſent en auroit fait l'année 1674. autant, ſi Sa Serenité Electorale y avoit eu plus d'un Ambaſſadeur, auquel il fit tout l'honneur, qu'on pourroit faire à un Ambaſſadeur d'une TeſteCouronnée.

Et le Marquis de Bethune Ambaſſadeur Extraordinaire de Sa Majeſté Tres Chrêtienne, & Beau-Frere du Roy de Pologne, qui y eſt à preſent, rend encore aujourd'huy à l'Ambaſſadeur de Brandebourg, qui s'y trouve, la même civilité & le même honneur, qu'il en reçoit. Il luy a meſme fait de grandes proteſtations là-deſſus qu'il ne feroit point aux Ambaſſadeurs de Sa Serenité Electorale de Brandebourg de diſpute, comme il avoit entendu, qu'il ſe faiſoit ailleurs.

Ce ſont les derniers actes, où les Ambaſſadeurs de France & de Brandebourg ont eſté enſemble, & les exemples les plus modernes, leſquels en tout cas peuvent & doivent reigler le ceremoniel.

On en laiſſera juger tout le monde, ſi l'Electeur de Brandebourg n'a pas raiſon de s'y tenir ferme, & ſi par tant d'exemples il ne s'eſt acquis un droit & une poſſeſſion, laquelle ne luy ſçauroit nullement être conteſtée.

19. Et ſi par deſſus tout cela l'on vouloit deſirer encore des Declarations legitimes ſur ce ſujet, pour appuyer & établir ladite poſſeſſion, elles ne manqueront non plus à cet Electeur.

Car il eſt connu, & il ſe trouve cy-deſſus §. 111. allegué du Conſeiller & Hiſtoriographe François Vittorio Siri, que Sa Majeſté Tres Chreſtienne a declaré au commencement de l'Aſſemblée de Munſter, tout de meſme qu'ont fait auſſi Sa Majeſté Imperiale & Sa Majeſté Catholique, que les Ambaſſadeurs des Electeurs ſeroient traitez au regard du ceremoniel également à ceux de Venize, leſquels on traite comme ceux des Teſtes Couronnées,

ronnées, & enſuite de quoy on a traité les Ambaſſad. Electoraux, & les traite-t-on encore d'Excellence; & enſuite de quoy il eſt auſſi raiſonnable & juſte, qu'on les traite, quand il y a plus d'un Ambaſſadeur Electoral, eſgalement, tout de meſme, qu'on fait à ceux de Venize, quand ils envoyent trois ou quatre Ambaſſadeurs, comme ils ſont accouſtumez de faire, pour complimenter le Pape nouvellement crée, & dans des autres actions ſolemnelles.

Il eſt auſſi notoire que dans la capitulation Imperiale du 27. Juin de l'an 1658. il eſt determiné à l'article cinquieſme, que la précedence eſt deuë aux Electeurs, & à leurs Ambaſſadeurs, devant tous les Ambaſſadeurs des autres, & qu'ils ont leur rang immediatement aprés les Teſtes Couronnées & leurs Ambaſſadeurs.

Il y eſt auſſi annullé meſme la Declaration Imperiale de l'an 1636. comme mal fondée, que ceux de Venize avoient ſceu practiquer dans ladite année 1636. en vertu de laquelle ils voulurent prétendre la précedence devant les Electeurs, laquelle neantmoins ceux-cy avoient eu quelques ſiecles de ſuite; ſans que jamais les Venitiens leur en ayent fait aucune conteſtation, tout ce qui pourtant ſeroit de fort peu d'effet & ridicule; ſi on vouloit refuſer au ſecond Ambaſſadeur d'un Electeur l'honneur & la civilité, qu'on fait au Second de Ceux deſdits Venitiens.

A quoy il faut ajouſter la Declaration, que ſa Majeſté de la Grande Bretagne a faite l'an 1661. aux deux Ambaſſadeurs de Brandebourg, qui luy furent alors envoyés; à ſçavoir, qu'ils ſeroient receus & traitez plus honorablement & avec plus de civilité, qu on n'avoit jamais en Angleterre traité aucuns autres Ambaſſadeurs, aprés Ceux des Teſtes Couronnées, ce qu'auſſi ſadite Majeſté

a fait executer & obſerver alors tres-exactement, ſans faire entre ces deux Ambaſſadeurs, quoy que de fort inégale condition, aucune diſtinction.

Sa Majeſté Danoiſe a declaré depuis peu encore, & en a donné un ordre particulier à ſes Ambaſſadeurs deſtinez pour cette Aſſemblée, de traiter les Ambaſſadeurs de Brandebourg également, ce que celuy deſdits Ambaſſadeurs, qui ſe trouve icy, ne manque point de faire.

Et afin qu'il n'y reſtât plus aucun doute ou ſcrupule, au regard du traitement deſdits Ambaſſadeurs de l'Electeur de Brandebourg, qui pût ou embarraſſer, ou retarder cette Aſſemblée ici en aucune façon, ſa Majeſté Imperiale a bien voulu en donner de ſurplus une Declaration ample & formelle par eſcrit au 21. jour de Novembre 1676. que ſes Ambaſſadeurs auroient à traiter ſur cette dite Aſſemblée les Ambaſſadeurs de Brandebourg tous d'Excellence, de leur donner le rang chez eux à tous, de leur donner, quand ils viendroient aprés eux à l'Aſſemblée la premiere viſite, & de traiter le Second, comme le Premier ſans aucune diſtinction, ce que ſes Ambaſſadeurs qui ſe trouvent icy, ne manquent pas d'obſerver exactement, tout de meſme, qu'ont fait & font encore les Ambaſſadeurs des autres Roys.

20. Si bien qu'à bonne raiſon on peut dire, que la queſtion n'eſt pas, ny ſçauroit eſtre, ſi les Ambaſſadeurs de Brandebourg ſont fondez, en ce qu'ils ſouſtiennent & prétendent leur eſtre dû, à ſçavoir un traitement eſgal du Second avec le Premier; mais la queſtion eſt, ſi on peut refuſer auxdits Ambaſſadeurs avec quelque eſpece de juſtice, ce qui conſte leur eſtre ſi legitimement dû, par tant d'exemples, par l'obſervance, par la poſſeſſion, par des Declarations ſi ſolemnelles, & par tant d'autres raiſons convaincantes, ſur tout dans

un

un lieu d'Assemblée, où on est convenu, pour s'entrevoir & traiter ensemble amiablement.

L'on sçait qu'il n'y a rien de si juste, que de conserver ce qu'on a, & qu'il n'y a rien de plus injuste & de plus sensible, que d'oster à quelqu'un, ce qu'il possede avec justice, voire que ce seroit une violence, de le vouloir faire, aprés qu'on en est bien informé.

Si les Roys & les Princes ne sont pas tousjours obligez d'accorder des choses, quoy que raisonnables, qu'on leur demande, ils sont neantmoins obligez d'entretenir, ce qu'une fois ils ont accordé.

Voilà pourquoy on en est entierement persuadé, que Sa Majesté Tres-Chrestienne, aprés qu'elle sera deüement informée du fond de l'affaire, & qu'avec cela on luy representera, comme quoy à la Proposition de Sa Majesté de la Grande Bretagne, comme Mediateur, & aux instances de son Ambassadeur Extraordinaire le Chevalier Temple, elle a accordé à Sa Ser. Electorale de Brandebourg des Passeports, non pas pour un seul, mais pour trois Ambassadeurs, & qu'elle a fait expedier lesdits Passeports tous trois d'une mesme teneur, sans y avoir fait aucune distinction, entre le Premier ou le Second, & sans s'estre reservé par aucune autre voye la moindre chose, qu'elle ne s'en voudra point départir, ny permettre, que ses Ambassadeurs par un refus mal fondé donnent aucun sujet de brouillerie ou de retardement à cette Assemblée, ce qu'avec raison on en pourroit apprehender, si on vouloit disputer à Sa Ser. Electorale de Brandebourg un point si inconteſtable, & où il va de son honneur, & de sa reputation.

L'on s'asseure beaucoup plus, que sadite Majesté poussée d'un zele d'avancer la Paix, donnera au plûtôt ordre à sesdits Ambassadeurs, de rendre aux

Ambaſſadeurs de ſadite Ser. Electorale tous deux l'honneur & la civilité, qui leur eſt duë eſgalement, & de les traiter, comme les Ambaſſadeurs & Miniſtres de France les ont traité cy devant, particulierement dans les dernieres Aſſemblées, où ils ont negotié enſemble.

En tout cas, ſi ſadite Majeſté quoy que contre toute raiſon, & contre toute apparence, vouloit prendre reflexion là-deſſus, qu'elle eſt avec ſadite Ser. Electorale en guerre, & que peut-eſtre il fut d'intention d'y continuer, & de refuſer pour cela à cet Electeur, ce qui luy eſt ſi legitimement dû, il ne ſeroit pas raiſonnable pourtant, qu'aucun autre (à moins qu'il eut cette meſme inclination, de preferer la guerre à la Paix,) ſuivit un exemple de cette nature.

La juſtice ſera toûjours du côté de l'Electeur, pour conſerver & maintenir un droit & une poſſeſſion ſi notoire, & ſi bien fondée, & la raiſon naturelle luy dictera, de s'oppoſer autant qu'il pourra, à ceux qui entreprendront de l'y troubler.

DECLARATIO

DD. Legatorum Sereniſſimi Electoris Brandenburgici ſpectans titulum Excellentiæ & ſecundi Legati dignitatis locum.

Pro Memoria.

CUm in negotio de quo agitur Domini Legati Mediatores obſervantiam Monaſterienſem nobis objicerent, non rejecimus illam, nec etiamnum eam nobis putamus contrariam. Et cum Osnabrugis atque Monaſterii eadem proculdubio fuerit ceremoniarum ratio, miſimus iiſdem Excerptum ex Relatione juratorum Sereniſſimi Electoris Brandenb. Miniſtrorum, ex quo conſtat quomodo inibi cum ipſis actum

actum fuerit. A parte verò dictorum Dominorum Legatorum, nullum nobis documentum ostensum, quo aliud quicquam probaretur. Osnabrugis autem cum negotia, quæ ad Serenissimum Electorem Brandenb. pertinebant, agerentur, factum hinc est, ut Legati ipsius cum Legatis Gallicis rarò convenerint. Illa verò documenta, quæ in Archivo Serenissimi observantur, probant, & Ducem Longavillæum & Comitem d'Avaux & primum & secundum Legatum Electoralem pari honore affeciſſe: non autem hoc fundamento tantum nisi sumus, provocavimus præterea in literis ad prædictos Dominos Legatos scriptis, ad alia quoque exempla quæ deinceps exstiterunt & minime interruptam observantiam, quæ Serenissimus Elector Brandenburgicus jus suum valide tuetur. Neque enim, ut de aliorum Regum Legatis nihil dicamus, cùm in propatulo sit quomodo illi cum Electoralibus agant, negari potest & Gallicos, & Suecicos Legatos, & secundo & primo Legato Electorali in maxime Illustribus conventibus eundem locum & titulum tribuisse. In primis proposuimus ipsum Sacræ Regiæ Majestatis Britannicæ exemplum, quæ binos suæ Serenitatis Electoralis Legatos diversæ licet conditionis, eodem honore intuitu Characteris sui dignata est excipere à quâ quidem amicâ demonstratione ut recedatur Serenissimus Elector Brandenb. nullo modo se meritum existimat. Neque mutationem aliquam hac in re à reliquis Regibus, quibuscum nunc Bello implicitus est exspectat, cùm ea quæ usitatam honoris demonstrationem spectant in locis ubi de pace agitur, cessare non soleant licet alibi armis res agatur.

TRADUCTION.

MEMOIRE.

de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Brandebourg, touchant le titre d'Excellence & la main du ſecond Ambaſſadeur donnés aux Ambaſſadeurs Alliez.

MEſſieurs les Ambaſſadeurs Mediateurs nous ayant objecté dans l'affaire dont il s'agit, la pratique de Munſter, nous ne l'avons pas rejettée & ne la rejettons pas encore, ne jugeant pas qu'elle nous ſoit contraire. Et dautant qu'il n'y a pas lieu de douter qu'à Munſter on n'ait obſervé les mêmes ceremonies, qu'on avoit pratiquées à Osnabrug, nous leur avons produit un extrait de relation faite à ſa Serenité Electorale de Brandebourg par les Ambaſſadeurs, qui ont eſté de ſa part à Osnabrug d'où il appert de la maniere dont ils y ont eſté receus & traités, ſur quoy leſd. Ambaſſadeurs ne nous ont fait voir aucune piéce qui fuſt contraire à noſtre prétention. Or les affaires de la France & de ſa S. Electorale de Brandebourg s'étant traitées les unes à Munſter & les autres à Osnabrug, il eſt rarement arrivé, que leurs Ambaſſadeurs ſe ſoient entrevûs, mais quand ceux de Brandebourg ont viſité ceux de France, les Memoires qui s'en trouvent dans l'Archive de ſadite Serenité Electorale témoignent que le Duc de Longueville & le Comte d'Avaux n'ont pas diſtingué ſes Ambaſſadeurs le Premier d'avec le Second, mais leur ont fait les mêmes honneurs. Mais ce ne ſont pas là les ſeules preuves, que nous ayons apportées pour ſoutenir le droit de noſtre Sereniſſime Maiſtre, nous en avons donné pluſieurs dans la lettre, que nous avons écrite auxdits Ambaſſadeurs

deurs Mediateurs, nous étans appuyés sur des exemples arrivés depuis ce temps-là, & sur la coutume qui a tousjours esté observée en pareilles rencontres, comme sur des fondements les plus solides & inconteſtables. Car pour ne rien dire de la maniére dont les Ambaſſadeurs des autres Roys ont traité ceux de ſadite Serenité Electorale, dans des Aſſemblées les plus Illuſtres, on ne ſçauroit nier, que ceux de France & de Suede n'ayent donné au Second auſſi bien qu'au Premier desdits Ambaſſadeurs Electoraux le même titre & rang. Sur tout avons-nous allegué l'exemple de ſa Majeſté Britannique, qui ayant eſgard au même caractere dont les Ambaſſadeurs de ſa S. E. eſtoient revêtus, lors qu'ils furent prés d'elle, leur fit à tous deux les mêmes honneurs, encore qu'ils fuſſent d'une qualité & condition fort differente.

C'eſt ce qui fait que ſadite S. E. ne s'eſtant pas depuis ce temps là rendüe indigne de ces marques d'amitié & de civilité, ſe perſuade que S.M.Britannique ne voudra pas les luy refuſer à preſent. Et quoiqu'elle ſoit en guerre avec les autres, elle leur veut faire la juſtice de croire, qu'ils n'ont nul deſſein d'apporter aucun changement à cette coutume, puiſque dans les Aſſemblées de Paix on ne laiſſe pas de déferer aux Parties intereſſées tous les honneurs qui leur ont eſté autrefois accordez, quoyque d'ailleurs on exerce contre elles toutes ſortes d'actes d'hoſtilité.

Excellentiæ titulo primo loco in conclavibus suis pro eo, quem Serenitati suæ Electorali deferunt honorem, dignatæ sunt. Actum est imprimis quoque hac de re in Aulâ suæ Regiæ Majestatis Britannicæ; Nam & illic & scripto & ore tenùs, propositis cum rationibus solidis, tùm exemplis notissimis Ablegatus suæ Serenitatis Electoralis evicit, nihil à sua Serenitate Electorali in hâc causâ requiri, quàm quod eidem de jure nullo modo negari possit.

Idem egit asseruitque pariter, ad Celsorum & Præpotentium uniti Belgii Ordinum mandatum, Illustrissimus & Excellentissimus eorundem Legatus, qui ad eandem Regiam Aulam in præsenti commoratur; Nihil quidem ipsis opponi potuit, quod juribus suæ Serenitatis Electoralis adversaretur, neque tamen juribus ipsis, & quæ illis nitebantur postulatis satisfactum fuit.

Relatum potius hic est, suæ Regiæ Majestatis Britannicæ animum, nescimus quibus sermonibus, Mediationem Regiam nos recusasse arguentibus, variè commotum, & distractum fuisse, cùm tamen eo ipso tempore quo ista in Aulâ Britannicâ sparsa fuerunt, ad Illustrissimos, & Excellentissimos Dominos Legatos Anglicos formulas Plenipotentiarum nostrarum aliaque id genus scripta detulerimus; idemque non destiterimus deinceps facere, quoties id rerum facies & negotiorum ratio postulavit.

Nec defuerunt præterea Excellentiæ quoque vestræ justis desideriis nostris, sed quacunque licuit ratione id egerunt, ut tandem declaratio Regia ederetur; Ex Anglia tamen usque huc nihil aliud affertur, quàm, quod sepositis causæ ipsius meritis, alia præterpropter illa quæ à nobis proposita non sunt nec ipsam causam attingunt, agitentur, atque adeò nec finem hujus rei prospici posse, interim ad ipsum negotium pacis tractandum, exhibitis ab utraque parte propositionibus, sive postulatis, hoc

in loco proceſſum, & res eò perducta eſt, ut quotidie de ea agendum tractandumque ſit.

Quamdiu verò Secundo ſuæ Serenitatis Electoralis Legato à Legatione Anglicâ debitus negatur honor non eſſe nobis integrum, eandem convenire, aut quæ noſtrarum ſunt partium, in hoc negotio uti convenit ſequi, nemo non videt.

Meminerunt autem Excellentiæ veſtræ, pactis inter fœderatos cautum eſſe, ne quiſquam Tractatum Pacis aggrediatur, antequam fœderatis reliquis facultas pariter tractandi procurata fuerit.

Iſtam autem facultatem cum ſupradictum impedimentum nobis deneget; rogamus eaſdem inſtantiſſime ut procurare illam nobis, &, donec illa obtigerit, tractatum hunc Pacis ſuperſedere velint. Uti hoc pactorum legibus & communi ſaluti convenit; Ita ſua ſerenitas Electoralis ubique & Sanctiſſime eadem obſervabit, publiciſque commodis promovendis indefeſſo ſtudio incumbet. Scriptum Neomagi die 25 *Martii* 1677.

TRADUCTION.

Autre Memoire de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Brandebourg touchant le meſme ſujet.

Tres-Illuſtres & Tres-Excellents Seigneurs

VOs Excellences ſçavent tres-bien, que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Britannique ont refuſé, il y a trois mois, au ſecond Ambaſſadeur de ſon Alteſſe Electorale, l'honneur qu'il ſont accordé au premier.

Depuis ce temps là vos Excellences ont pluſieurs fois remonſtré de bouche auxdits Sieurs Ambaſſadeurs d'Angleterre, dans le meſme lieu où nous parlons (ce qu'auſſi nous avons fait par eſcrit,) que tant dans l'Empire que hors ſes frontieres, dans

dans des assemblées Tres-Illustres, comme dans celles d'Osnabrug & de Munster, les Ambassadeurs de l'Empereur, ceux des Rois & des Republiques, ont fait sans distinction le mesme honneur aux deux Ambassadeurs de son Alteſſe de Brandebourg.

Mais parce que quelques libelles de peu de foy ont depuis donné lieu de douter, que ce que nous venons de dire ait esté pratiqué à Osnabrug & à Munster, Monsieur le Comte de Kinsky Ambassadeur de sa Majesté Imperiale, estant à la conference avec Messieurs les Ambassadeurs d'Angleterre susdits, a asſuré & soustenu publiquement que par les Protocolles qui ont esté escrits à l'assemblée instituez pour la Paix à Munster & à Osnabrug, il est constant, que l'on a attribué tant au second qu'au premier Ambassadeur de son Alteſſe Electorale de Brandebourg le mesme honneur, que ladite Alteſſe demande à cette-heure pour ses deux Ambassadeurs tant pour l'un que pour l'autre. Ce que vos Excellences ont prouvé par paroles & par raisons, comme nous venons de dire, elles l'ont aussi confirmé dans cette assemblée par leurs actions & exemples, lors qu'elles y ont honoré un chacun de nous deux du titre d'Excellences, comme elles avoient desja fait dans leur salle d'audience, & cela par le respect & par la consideration qu'elles ont pour son Alteſſe Electorale.

Mais sur tout l'on a aussi agité cette difficulté à la Cour d'Angleterre, où l'Envoyé de son Alteſſe Electorale a prouvé par des raisons tres-solides & par des exemples fort connus, que son Alteſſe Electorale ne prétendoit dans cette cause, que ce que de droit on ne pouvoit nullement luy refuser, c'est ce qu'a aussi fait l'Ambassadeur des Provinces Unies, qui reside presentement à ladite Cour, & quoyqu'on ne leur en ait pû rien opposer qui dero-

geast au droit de ſon Alteſſe Electorale, toutefois on n'a pas ſatisfait audit droit, ni aux prétenſions, qui y ſont fondées.

Au contraire on a rapporté icy, que l'eſprit de ſa Majeſté avoit eſté aigri en diverſes manieres, par je ne ſçay quelles paroles qui tendoient à nous convaincre d'avoir refuſé la mediation de ſadite Majeſté, quoy que dans le meſme temps que cela ſe diſoit à la Cour d'Angleterre nous ayons porté nos Lettres de creance, nos Pleinspouvoirs, & autres eſcrits de cette nature, à Meſſieurs les Mediateurs, ce que dans la ſuite nous n'avons pas manqué de faire, toutes les fois que l'eſtat des choſes & la neceſſité des affaires l'ont requis. Surquoy vos Excellences n'ont pas auſſi manqué d'appuyer nos juſtes prétentions, & ont meſme employé tous leurs ſoins pour obtenir en noſtre faveur, une declaration authentique. Cependant on n'a encor rien obtenu du coſté de l'Angleterre, ſinon que ſans s'arreſter à la juſtice de noſtre cauſe, on s'eſt contenté d'agiter d'autres choſes que nous n'avons pas propoſées, & qui ne touchent en aucune maniere l'affaire dont il eſt queſtion, ce qui a empeſché d'en voir la fin. On n'a pourtant pas laiſſé de paſſer outre à l'ouvrage de la Paix en faiſant des propoſitions de part & d'autre, & les choſes ſont enfin arrivées au point d'en pouvoir traiter tous les jours.

Cependant tant que Meſſieurs les Ambaſſadeurs d'Angleterre refuſeront au ſecond Ambaſſadeur de ſon Alteſſe Electorale l'honneur qui luy eſt deu, il n'y a perſonne qui ne voye qu'il ne nous eſt pas permis de les voir, & que nous ne pouvons pas nous acquiter, comme il faut, de ce que nous aurions à faire.

Enfin que vos Excellences ſe ſouviennent, qu'il a eſté convenu entre les Alliez qu'aucun d'eux ne

pourroit

pourroit commencer à traiter la Paix, qu'au prealable on n'eût procuré aux autres Confederez la faculté de pouvoir traiter auſſi. Ainſi comme nous nous trouvons privez de cette faculté par l'empêchement ſusdit, nous prions vos Excellences de nous la procurer & de differer le Traité de Paix, juſques à ce que nous en ſoyons pourvûs, conformément à nos conventions & à l'intereſt de la cauſe commune, ce que ſon Alteſſe s'oblige d'obſerver & de ſouſtenir inviolablement de ſon coſté, & de travailler enſuite à l'avancement du bien public. Fait à Nimegue ce 25 Mars 1677.

25

MEMOIRE

des Deputez des Alliez, preſenté aux Mediateurs Anglois, pour procurer aux Ambaſſadeurs de Brandebourg le traittement qui leur eſt dû.

MEſſieurs les Ambaſſadeurs des Alliez, ont auſſi trouvé bon de faire part à vos Excellences de la réponce que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Brandebourg ont donné ſur la declaration du party contraire, touchant leur traitement; leſdits Ambaſſadeurs de Brandebourg y ont répondu que l'Electeur leur Maiſtre ne deſire pas, que les Ambaſſadeurs de France faſſent icy à Nimegue en leur faveur aucune nouveauté; mais qu'ils leur accordent les meſmes honneurs, que le Roy leur Maiſtre leur a fait deferer par ſes Ambaſſadeurs dans d'autres aſſemblées, & ſur tout dans les dernieres, qui ont eſté à Olive & en Pologne, où auſſi bien le dernier que le premier des Ambaſſadeurs de cét Electeur a eu ſans aucune conteſtation la main & le titre d'Excellence; ils ſoutiennent qu'il ne ſe trouvera pas, que les Ambaſſadeurs de leur Maiſtre pourveus & munis d'un même

même Caractere & pouvoir se soient laissé separer soit à Munster, Nuremberg à Francfort ou en aucun autre lieu, ny qu'ils ayent accepté des Ambassadeurs de France un autre traitement, que celuy qu'ils en prétendent presentement; mais qu'en cas qu'il y eut quelque doute sur ce qu'ils avancerent alors, on pourroit considerer les derniers actes & exemples pour y regler à present les ceremonies.

Ils disent encore que l'Electeur leur Maistre n'a point eu de sujet de s'informer, ou de se mettre en peine, comment les Ambassadeurs des autres Electeurs se sont fait traiter, ou voudront estre traitez à l'avenir, mais qu'il laisse à chacun (comme de raison) la liberté de se servir de son avantage, selon qu'il le trouve à propos, son intention n'étant autre que de maintenir son droict & la possession où il est, & qu'ainsi la question, si cét Electeur prétend plus ou moins que les autres Electeurs, est à leur avis superfluë & hors de matiere. Ils croient que toutes les raisons des Ambassadeurs de France, pour appuyer leur intention sont suffisamment combattuës dans la deduction qu'ils ont faite *publici juris*, outre qu'ils l'ont communiqué mesme à Monsieur l'Ambassadeur Mediateur de Hyde, & qu'ils sont prêts de la communiquer aux Ambassadeurs de France s'ils la desirent. A la fin ils disent pour vuider cette affaire tout d'un coup, s'il y restoit encore quelque difficulté, qu'il ne faudra que regarder le vieux ceremonial, observé depuis quelques Siecles dans l'Eglise Romaine, qui se trouve par escrit, & particulierement le *ceremoniale Romanum* fait l'an 1504. par le Sieur Paris de Grassis Maistre des Ceremonies du Pape Jule II. dont il se trouve des exemplaires autentiques imprimez en ce temps-là, dans lequel il est mis hors de doute, que les Electeurs ont le premier

rang

rang immediatement aprés le Pape, l'Empereur, & les Rois, enſuite de quoy ils ſouſtiennent qu'auſſi peu la France, que d'autres Rois puiſſent refuſer aux Ambaſſadeurs de leurs Maiſtres l'honneur qu'ils font à d'autres qui ſont aprés les ſuſdites Teſtes couronnées, & que c'eſt là tout ce qu'ils demandent.

EXCERPTA

ex libro, qui inſcribitur Sacrarum ceremoniarum ſive rituum Eccleſiaſticorum Sanctæ Romanæ Eccleſiæ libri tres Auctore Marcello, Electo Archiepiſcopo Corunenſi, Cum præfatione ad Pontificem Leonem X. Romæ Typis Valerii Doni 1506. in folio (pag. 55.)

Titul. De receptione alicujus Principis Electoralis Imperii.

PRincipes Electorales Romani Imperii digniores habentur aliis principibus præter Reges, ſicut Cardinales aliis Prælatis ratione Electionis, hi ſeptem numero ſunt, &c. Palatinus qui inter Laicos primum locum obtinet Archidapifer eſt Imperii, & ad eum pertinet deferre aureum Pomum ante Cæſarem, &c. Et quamvis ille comes, hic Marchio dicatur, ſunt tamen eo Ducatus titulo omnes inſigniti. Nam Palatinus ex Ducibus Bavariæ primus habetur, &c. ſed Comitatui & Marchionatui fuit attributa ejuſmodi poteſtas. Hæc voluimus delibaſſe, quæ non facile alibi legas, ut omnes ſciant, quid importet nomen Electoris Imperii.

Sequitur postea eodem capite ordo receptionis,&c. & deinde titulus sequens.

De Receptione Principis non ità clari.

PRinceps autem sive Elector Imperii, sive Dux non ita clarus, magnus tamen &c. non ibunt ei obviam Cardinales, aliique, neque sedebit inter Cardinales verum post omnes Cardinales, & ingredietur medius inter duos Prælatos Pontificis. Si alius Dux aut Princeps minoris qualitatis non recipietur in Consistorio publico.

De Principe Electore Prælato.

PRinceps Elector Archiepiscopus, quamvis præcedat Laicos Electores, cum ultra Sacram dignitatem etiam Ducatus titulo decoretur, familiarius tractatur à Pontifice in sedendo, ut audivi.

TRADUCTION.

EXTRAIT

du livre intitulé les Sacrées Ceremonies ou Rituels Ecclesiastiques de la Sainte Eglise Romaine, en trois livres, par Marcel Elette Archevêque de Corune, avec une Preface au Pape Leon X. à Rome de l'impression de Valere Done, en l'année 1606. in folio.

Titre (page 55.)

De la Reception d'un Prince Electoral de l'Empire.

LEs Princes Electeurs de l'Empire d'Allemagne sont en plus grande consideration que les autres Princes, excepté les Rois, comme les Cardinaux le sont par dessus les autres Prelats à l'égard de l'Election, ils sont au nombre de sept, &c. Le Palatin qui entre les laïcs tient le premier lieu, est le

le premier Ecuyer de l'Empire, & c'eſt à luy à porter la Pomme d'Or devant l'Empereur, &c. Et bien que l'un s'appelle Comte, l'autre Marquis, *ils* ſont pourtant tous qualifiés du Titre de Duc, car le Palatin eſt eſtimé le premier des Ducs; mais on a attribué la meſme faculté au Comté & au Marquiſat. Nous avons bien voulu toucher cette matiere qu'on trouvera difficilement ailleurs; afin que chacun ſçache ce qu'emporte le nom d'Electeur de l'Empire.

Enſuite dans le même Chapitre ils ont parlé de l'ordre de la Reception, &c. & enfin du Titre ſuivant.

De la Reception d'un Prince qui n'eſt pas ſi conſiderable.

A L'égard d'un Prince ou Electeur de l'Empire ou Duc qui pourtant n'eſt pas dans la même conſideration, quoyque de grande qualité, les Cardinaux n'iront pas au devant de luy ni les autres, & ne prendra preſéance entre les Cardinaux, mais aprés tous les Cardinaux, & entrera au milieu de deux Prélats du Pape. Si c'eſt un autre Duc ou Prince de moindre qualité, il ne ſera point receu au Conſiſtoire public.

D'un Prince Electeur Prelat.

UN Prince Electeur Archevêque, comme il précede les Electeurs Laïcs, puis qu'outre ſa Dignité Sacrée, il eſt auſſi honoré du Titre de Duc, le Pape le traite d'une maniere plus familiere dans la ſeance, comme je l'ay oüi.

OBSERVATIO.

Osnabrugis & Cæsarei & Regni Sueciæ Legati utrique Legatorum Electoralium tribuerunt Prædicatum Excellentiæ, ut docet excerptum ex Relatione Legatorum Electoralium ad suam Serenitatem Electoralem. Datum 24 Aprilis 1645. sub Litt. *A.*

Idem, ut in præsenti fiat Congressu, Sua Cæsarea Majestas Dominis Legatis Plenipotentiariis suis in Mandatis dedit. Sub Litt. B.

Nec negatum hoc fuit Electoralibus Legatis aliis Congressibus & Tractatibus.

In Angliâ anno 1661. Suæ Serenitatis Electoralis Legati tali honore, quem desiderare unquam potuerunt affecti sunt, nec secundus à primo separatus

In Instrumento Pacis Olivensis, quod habetur in Collectaneis Domini ab Aitzma ad annum 1660. Pag. 690. illi qui missi fuerant à suâ Serenitate Electorali ad Tractatus illos, in Titulis non aliter tractantur, quàm Cæsarei & Regii Ministri.

Omnes vocantur Legati Plenipotentiarii.

Omnibus in dicto Instrumento tribuuntur prædicata Illustrissimi Excellentissimi, idque non minus respectu secundi & tertii, quàm primi.

TRA-

TRADUCTION.

REMARQUE.

Les Ambaſſadeurs d'Osnabrug, de l'Empereur & de Suede, donnerent à ceux des deux Electeurs le Titre d'Excellence, ainſi qu'il eſt porté par l'Extrait tiré de la Relation des Ambaſſadeurs Electoraux vers ſa Serenité Electorale, en date du 24 Avril 1645, ſous la lettre A.

SA Majeſté Imperiale ordonna à ſes Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires, que la même choſe ſe pratiquât dans la preſente Aſſemblée, ſous la lettre *B.*

Ce Titre n'a pas eſté non plus diſputé aux Ambaſſadeurs des Electeurs dans les autres Aſſemblées & Traités.

En l'an 1661, on fit en Angleterre aux Ambaſſadeurs de ſa Serenité Electorale autant d'honneur, qu'ils en pouvoient jamais eſperer, ſans faire aucune difference entre le premier & le ſecond.

Dans l'Inſtrument de la Paix faite à Olive, & qui ſe trouve dans les Recueils de Monſr. Aitzma juſques à l'année 1660. Pag. 690, il ſe voit que ceux que Sa Serenité deputa pour ces Traités, furent honorés des mêmes Titres, que l'on donna aux Miniſtres de l'Empereur & des Roys.

Tous y ſont appellez Ambaſſadeurs Plenipotentiaires.

On donne à tous dans ledit Inſtrument de Paix les Titres de tres-Illuſtres & de tres-Excellens, & ce non moins à l'égard du ſecond & du troiſiéme, que du premier.

Littera

Littera A.

EXTRACT.

uyt de Relatie der Keurvorſtlijcke Brandenburgſe Heeren Geſanten, uyt Oſnabrugge van den 24 April 1645.

DEn 16 April, vroegtijts, zonden de Keyſerlijke Afgeſanten, om Monſieur Caylla, ende den ſelven, met ons verloff, daer heen gegaen zijnde, hebben zy op hem begeert, dat hy by ons wilde onaerſtaen, hoe het met hare viſiten, die ſy ons ten ſelven dagen doen wilden, zoude gaen, pretenderende daernevens, dat zy beyde nevens malkanderen, voor ons, vande Koets tot inde Audientie-Zael gaen zouden. Ende wanneer wy by haer zoude komen, zoo ſoude de principaelſte Gezand van ons maer voor aen gaen; daerna wilde de principael Geſand nevens den anderen na komen, en die zouden door d'andere Keur-Brandenburgſche gevolgt werden: verders ſoude het by de vorige affſpraecke verblijven: Dogh als wy hier op hebben laaten ſeggen, dat wy van U Cheur-Furſtelijke Doorluchtigheyt bevel hadden hen ſodanig, als zij ons zouden doen, te tracteren, hebben zij ſig eyndelijck, naar voorgaende verſcheydene reden ende wederreden aangeboden, zy waren te vreden, dat wy het ſodanig by haer, als zy by ons doen ſouden, maken mochten. Kort daer op, ontrent halfdrie uren naer de Middag, qaamen beyde de Keyſerlijke Afgeſanten Heere Grave van Lemberg, ende Heer Doctor Krahn, met drie Koetſen, yder met ſes Paerden, en gaven ons de viſite. Wy ontfingen hen aende Koets; ende gingen hare, en onſe Edelluyden voor uyt, tot voor de Audientie-Ca-

Camer, haer volgden beyde Kerſerlijke Afgeſanten, en wy weder haar; Zy gingen ſitten op de ſtoelen die voor haar geſtelt waren, en wy, de rugge na de deure keerende, tegen over haar; Daarop proponeerde Doctor Krahn kortelijk; Gaff ons het Prædicaet van Excellentie, ende beſtond alles in Curialia, die ick Grave tot Witgenſtein met Curialia weder beantwoorde, ende gaff hen inſgelijks het Prædicaet van Excellentie: Waernaar zy ontrent 2. uren by ons bleven, en gingen allerhande indifferente diſcourſſen om, Eyndelijk namen zy afſcheyd, en ſcheyden ſo van ons als zy gekomen waren, en wierden oock van ons weder aen de Koets geleyd.

Den 17 April vroeg ſonden de Koninglijke Sweedſche Legaten (Ambaſſadeurs) eenen van Adel aen ons, ende lieten de viſite aanbieden, den welken ten drie uren na de Middag ſulcx aangeſecht is geworden: Gelijck ook ontrent die tijd, beyde de Sweedſche Ambaſſadeurs Heer Oxenſtiern en Heer Salvius quamen ende leyden hare viſiten by ons aff. Sy hadden vyff Koetſen, yder ingeſpannen met ſes Paerden: Ende als zy nu beyde in de Audientie-Zael gekomen waren, hebben zy de hooger plaetſen genomen, ende eer wy ons ter neder hadden geſet, proponeerde Heer Oxenſtiern, Gaff ons het Prædicaet van Excellentie; brengende verders niet dan Curialia in. Ick Grave van Witgenſtein antwoorde daerop, en gaff hen wederom dat Prædicaet van Excellentie. Daar na ſprack Heer Salvius, makende ontſchuldiging over het vertoef, 't welk by dit weeſen was voorgegaen.

Let-

Lettre A.

TRADUCTION.

EXTRAIT

d'une Relation de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Sa Serenité Electorale de Brandebourg, d'Oſnabrug, ce 24 Avril 1645.

MEſſieurs les Ambaſſadeurs de l'Empereur envoyerent chercher Monſieur Caylla le matin du 16 Avril, lequel y étoit allé avec noſtre conſentement, ſon but étoit de nous ſonder & de découvrir, comment l'on feroit les viſites leſquelles ils nous vouloient faire ce même jour, pretendant marcher tous deux à côté l'un de l'autre devant nous depuis le Caroſſe jusques dans la Chambre d'Audience, & lors que nous irions chez eux il n'y auroit que noſtre premier Ambaſſadeur, qui marcheroit devant, & alors viendroient leur premier & ſecond Ambaſſadeur, ſuivis par l'autre de Sa Serenité Electorale de Brandebourg, le reſte ſe feroit comme l'on avoit dit; mais quand nous leur eûmes fait dire, que nous avions un ordre de Vôtre Serenité Electorale de les traiter de même qu'ils nous traiteroient, ils nous firent enfin aprés quelques difficultez, dire qu'ils étoient contens, que nous les traitaſſions comme ils nous traiteroient; Peu de temps aprés, environ les trois heures aprés Midi vinrent les deux Ambaſſadeurs Imperiaux, à ſçavoir, Monſieur le Comte de Lemberg & le Docteur Krahn, avec trois Caroſſes à ſix Chevaux nous rendre viſite, nous les reçûmes en Caroſſe, & leurs Gentilshommes & les nôtres marcherent devant juſques

à la

à la Chambre d'Audience, ſuivis des deux Ambaſſadeurs Imperiaux, & nous les ſuivîmes, & ils s'aſſirent ſur les fauteuils qu'on avoit mis pour eux, & nous vis à vis d'eux, le dos vers la porte; Aprés quoy le Docteur Crahn fit une Propoſition fort briéve, nous donnant la qualité d' Excellence, & le tout conſiſtant en complimens & civilitez, & moy Comte de Witgenſtein je leur répondis reciproquement avec beaucoup de civilité, leur donnant la qualité d'Excellence, ils demeurerent environ deux heures avec nous, pendant ce temps il ne ſe fit que des diſcours indifferens. Enfin ils s'en retournerent, comme ils eſtoient venus, & furent par nous reconduits juſques au Caroſſe.

Le matin du 17. Avril les Ambaſſadeurs du Roy de Suede, envoyerent un Gentilhomme pour offrir leur viſites, laquelle leur fut accordée à trois heures aprés Midy; Comme auſſi environ ce temps vinrent les deux Ambaſſadeurs de Suede, à ſçavoir Monſieur Oxenſtiern, & Monſieur Salvius, pour nous rendre viſite. Ils avoient cinq Caroſſes chacun à ſix Chevaux: & lors qu'ils furent dans la Chambre d'Audience, ils prirent le haut bout, & Monſieur d'Oxenſtiern propoſa avant que nous fuſſions aſſis, nous donnant la qualité d'Excellence, & pourſuivit par des compliments, & moy Comte de Witgenſtein y répondis reciproquement, leur donnant la qualité d'Excellences, enſuite parla Monſieur Salvius, faiſant des excuſes de leur retardement.

Littera B.

EXTRACT.

uyt de Keyſerlijke Reſolutie, van dato Weenen den 21 November 1676.

DE *Roomſch-Keyſerlijke Majeſteyt, onſen Aller-Genadigſten Heere, is, in Onderdanigheyt, aangedient, en voorgedragen geworden, wat in den Name van Sijn Keurvorſtelijke Doorluchtigheyt van Brandenburg, deſſelfs alhier aanweſende Geſandſchaps Raad, den Heer Lourens George van Crokhau, voor een Vrage, en Onderſoek gedaen heeft, hoe het by de aanſtaende Vredes Tractaten met den Ontfang der Keurvorſtelijke Geſanten, geving der hand, en melding van't Prædicaet gehouden werden zoude; Ook wat hy wegens het niet makende onderſcheyd, tuſſchen de Primariſen en Secundariſen geſecht heeft, ende hier over een Schriftelijke Verklaring verſocht heeft.*

Ende is Sijn Keyſerlijke Majeſteyts believen, dat niet alleen de Primarii maar ook de Secundarii, ſonder aanſien of ſy ſtants Perſoonen zijn of niet, even gelijk geacht; maer dat ook van de Keyſerlijke Geſanten, en Plenipotentiariſen, in hare eygene huyſen, hun de hooger-hand nevens het Prædicatum van Excellentie, ende indien zy laatſt in de plaetſe der Tractaten verſcheynen, de eerſte viſite gegeven werden zal.

TRA-

TRADUCTION.

Littera. B.

EXTRAIT

de la Reſolution de ſa Majeſté Imperiale à Vienne le 21 Novembre 1676.

SA Majeſté l'Empereur des Romains, noſtre tres Clement Seigneur, ayant eſté informé avec toute obeïſſance, touchant ce que Monſieur Laurent George van Crokhau Ambaſſadeur de ſa Serenité Electorale de Brandebourg cy preſent, avoit demandé, & recherché de ſçavoir comment l'on recevroit les Ambaſſadeurs de ſa Serenité Electorale, aux Traitez de Paix à venir touchant le titre, & la main, & qu'il ne faloit point faire de difference entre le Premier, & le ſecond, & requerant ſur ceci un éclairciſſement par eſcrit.

Sa Majeſté Imperiale a déclaré, que ſa volonté étoit, que non ſeulement le premier, mais auſſi le ſecond, & ſans avoir égard, s'ils étoient gens de qualité ou non, fuſſent traités également, & deplus que les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de ſa Majeſté Imperiale leur donnaſſent dans leur propre Maiſon, la main, & le titre d'Excellence, & en cas qu'ils arrivaſſent les derniers au lieu des Traitez, qu'on leur rendît les premieres viſites.

RECIT

de ce qui se passa, à l'égard des Ceremonies des visites, chez Monsieur le Comte de Kinsky, Ambassadeur de Sa Majesté Impiriale.

MOnsieur le Comte de Kinsky Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Imperiale arriva à Nimegue le 26 Decembre 1676, & en donna avis dés le même jour aux Ambassadeurs Mediateurs & à ceux des hauts Alliez, mais sans Ceremonies, & d'une maniere qui fit connoître, que ce n'estoit point la notification solemnelle, & qu'il demeureroit encore quelque temps incognito. Vers la fin du Mois de Janvier 1677. voulant se mettre en public, il fit faire à tous les Ambassadeurs qui se trouverent alors icy, hormis ceux de France, la notification solemnelle, ceux des hauts Alliez & de la Suede luy donnerent là dessus les visites solemnelles, & les receurent de luy: Mais Messieurs les Mediateurs, s'estant imaginés que la premiere notification avoit été la solemnelle, & que les premieres visites qu'ils s'estoient données reciproquement avoient été celles de ceremonie, luy témoignerent qu'il s'en contentoient, & qu'ils ne prétendoient pas entrer avec luy en de nouvelles ceremonies: à quoy ledit Comte de Kinsky consentit. La raison pourquoy ledit Comte n'a pas fait faire la notification solemnelle aux Ambassadeurs de France, c'est qu'ils avoient prétendu avant que la notification se fit, qu'on leur devoit donner la premiere heure pour la visite aprés celle qu'il auroit donnée aux Mediateurs, & qu'il leur rendît la premiere visite, immediatement aprés l'avoir renduë aux Mediateurs. mais ledit Comte n'ayant voulu promettre, sinon qu'il suivroit l'exemple des Ambassadeurs, qui avoient été dans cette

te Ville avant luy, & le ſtile obſervé dans les ceremonies, qui eſtoient de faire la notification à tous les Ambaſſadeurs à la fois & en même-temps, & de donner la premiere heure à celuy qui auroit envoyé le premier la demander, afin de rendre la premiere viſite à celuy qui l'auroit viſité le premier: Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France ne ſe contentant pas de cette déclaration-là, Monſieur le Comte de Kinsky prit le party de ne leur faire point de notification.

R E C I T

de ce qui ſe paſſa au ſujet des reviſites de Monſieur l'Ambaſſadeur Straatman avec Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France.

SOn Excellence l'Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majeſté Imperiale Monſieur Straetman, ayant fait notifier le 6 du courant à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de la Grande Bretagne, comme Mediateurs, ſon arrivée en cette ville, il fut complimenté & viſité de leurs Excellences le meſme jour. Le lendemain il fit la meſme notification, & en meſme temps par divers de ſes Domeſtiques à tous les autres Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées aſſemblés à Nimegue, & receut enſuite de chacun les complimens ordinaires, & aprés les viſites dans l'ordre qu'on luy avoit offertes; de ſorte que comme l'Ambaſſadeur de Dannemarc fut le premier à la demander, le premier Ambaſſadeur de Suede le ſecond, les Ambaſſadeurs de France les troiſieſmes, & le ſecond Ambaſſadeur de Suede le dernier, il receut leurs viſites da s cét ordre: Il eſt vray que leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France firent témoigner par leurs domeſtiques, qu'ils envoyerent à l'Ambaſſadeur Imperial ſusdit, pour le com-

plimenter & demander l'heure pour lui rendre visite, qu'ils souhaittoient la luy rendre au plûtoſt ; & le matin meſme s'il ſe pouvoit, par l'impatience qu'ils avoient de le voir ; mais l'Ambaſſadeur Imperial, ayant déja donné l'heure de la viſite aux Ambaſſadeurs ſusdits qui l'avoient demandée devant ceux de France, s'en excuſa, diſant d'être empeſché ce matin avec l'Envoyé de ſon Alteſſe Electorale de Cologne, comme en verité il l'étoit, dequoy lesdits Domeſtiques des Ambaſſadeurs de France ſe contentans vinrent à l'heure que l'Ambaſſadeur Imperial leur avoit donnée aprés l'Ambaſſadeur de Dannemarc & le premier de Suede, & firent leur viſite avec bien de l'honnêteté y témoignant beaucoup de veneration pour l'Empereur, & beaucoup d'eſtime & de ſatisfaction de la perſonne de ſon Excellence l'Ambaſſadeur ſusdit. Deux jours aprés, l'Ambaſſadeur Imperial fut incommodé d'une fluxion, qui l'obligea à remettre ſes contreviſites pour quelques jours, dont il fit ſes excuſes ſpecialement aux Ambaſſadeurs de France, qui ne manquerent à luy en faire faire leurs complimens de condoleance, continuant en cela la meſme honneſteté. Le 22. du courant l'Ambaſſadeur Imperial s'eſtant aucunement remis de ſon indiſpoſition, rendit la contreviſite aux Ambaſſadeurs Mediateurs, & fit offrir aprés à l'Ambaſſadeur de Dannemarc, mais comme ſon Excellence n'étoit pas en Ville, il la rendit au premier Ambaſſadeur de Suede ; & envoya apres le Secretaire de l'Ambaſſade Imperiale aux Ambaſſadeurs de France, pour prendre l'heure de rendre la viſite à leurs Excellences, lequel s'eſtant adreſſé premierement à Monſieur le Mareſchal d'Eſtrades comme premier Ambaſſadeur de France, avec intention & ordre exprés d'aller (auſſitôt qu'il auroit receu de luy l'heure) faire le meſme compliment

ment à Meſſieurs Colbert & d'Avaux, ſe trouva bien ſurpris d'apprendre, que ſon Excellence Monſieur le Mareſchal d'Eſtrades, luy reſpondit; que puiſque l'Ambaſſadeur Imperial Monſieur de Straatman avoit manqué au reſpect dû au Roi ſon Maître, les Ambaſſadeurs de France ne pouvoient recevoir ſa viſite, & quoy que ledit Secretaire demandât pour pouvoir d'autant mieux rendre compte de ce qu'il luy venoit d'arriver, en quoy leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France croyoient qu'on avoit manqué, il n'en receut autre reſponſe, ſinon que Monſieur l'Ambaſſadeur Straatman ſçavoit fort bien ce qui eſtoit deu à ſa Maj. Tres-Chreſtienne, & que luy Mareſchal n'avoit point d'autre réponſe à donner. Meſſieurs les Ambaſſadeurs Imperiaux trouverent bon de faire part de cette réponſe bien ſurprenante de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France aux Ambaſſadeurs Mediateurs, non par forme d'aucune plainte, & moins pour en faire quelque negoce; mais pour les prier de vouloir tirer des Ambaſſadeurs de France une reponce ſpecifique, en quoy & en quelle choſe ils prétendoient qu'on eût manqué au reſpect dû à leur Roy, mais leurdites Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, perſiſtans tousjours dans leur reſponce generale & ambiguë, dirent que Monſieur de Straatman ſçavoit fort bien ce qui eſtoit dû à leur Roy, & ce qui s'étoit pratiqué en pareilles rencontres. Monſieur de Straatman continua de rendre les viſites aux autres Ambaſſadeurs ſelon l'ordre qu'il les avoit reçuës d'eux avec l'approbation generale de tous, comme ayant ſuivy la practique univerſelle de toutes les Cours, & de toutes les Aſſemblées pareilles à celles-cy.

MEMORIALE

Legationis Cæsareæ, Dominis Legatis Mediatoribus exhibitum, revisitationem Domini de Straatman apud D. D. Legatos Galliæ concernens.

CUm Cæsareo ad Tractatus Pacis Legato & Plenipotentiario Domino de Straatman à DD. Dominis Legatis Franciæ post D. D. Legatum Daniæ & Primarium Sueciæ exhibita visitationis officia dicti Domini Legati Franciæ eodem ordine à dicto Domino Legato Cæsareo recipere recusaverint, sub prætextu quod defuerit respectui illorum Regi debito, nec Secretario Legationis Cæsareæ interroganti hujus prætextus & in quo defectus ille consistat specificationem, aliud respondere voluerit D. Legatus Mareschallus d'Estrades, quam scire dictum D. Legatum Cæsareum de Straatman satis quid Regi suo debitum sit & aliud responsum se dare non posse D. D. Legatis Cæsareis visum fuit requirere & rogare D. D. Dominos Legatos Mediatores, ut pro officio Mediatorio quo summâ cum laude funguntur, à præfatis D. D. Dominis Franciæ Legatis mentionati responsi Domini Mareschalli d'Estrades, & in quo speciatim allegatus defectus consistat, declarationem petere, eandemque D. D. Legatis Cæsareis in scripto communicare non graventur, cum addito quod Legati Cæsarei non intendant per hoc querelam deponere, minùs aliquod negotium facere, sed ut tanto accuratius Augustissimo Cæsari Domino suo Clementissimo D. D. Dominorum Legatorum Franciæ responsum & prætentionem referre possint. Quod cum D. D. Legati Mediatores D. D. Legatis Franciæ exponere voluerint, novo nomine obstrinxerunt D. D. Legatos Cæsareos: cùm verò sæpiùs memorati D. D. Legati Franciæ in generali & ambiguo responso persistant; nec defectum, cujus D. Legatum Cæsareum de Straatman arguunt, licet sæpius & tam

& tam ſolenniter requiſiti ſpecificare, nec ut illud D. D. Legatis Cæſareis ab ipſis nuper datum reſponſum ſcripto extraditum communicetur admittere, velint, interſit autem ſcire, quâ tandem de cauſâ oblatæ reviſitationis officia à D. Legato Cæſareo Straatman admittere recuſaverint, iterum iterumque D. D. Legatos Mediatores, equirunt rogantque D. D. Legati Cæſarei, ut D. D. Legatos Franciæ ſpeciatim interrogare velint, an prætendant eam præeminentiam Regi ſuo deberi, ut à D. Legato Cæſareo Straatman, licet ab aliarum Coronarum Legatis prius viſitato, ante omnes reviſitari debuerint, & an in hoc contra reſpectum Regi Chriſtianiſſimo debitum à ſæpius dicto Legato Cæſareo commiſſum ſit; quod D. Legato Daniæ, utpote à quo ante omnes viſitatus fuit, poſt D. D. Legatos Mediatores primam reviſitationem offerri curaverit, deinde D. Legatum primarium Sueciæ, à quo ſecundo loco viſitatus fuit, eodem etiam ordine reviſitaverit; & D. D. Legatis Franciæ tertio loco, quod ſcilicet ab illis tertio viſitatus fuit, reviſitationem obtulerit, ſuper quo D. D. Legati Cæſarei D. D. Legatorum Mediatorum reſponſum in ſcriptis exſpectant.

F. U. C. KINSKY.
T. A. H. STRAATMAN.

TRADUCTION.

MEMOIRE.

de l'Ambaſſade Imperiale préſenté aux Mediateurs touchant la reviſite de Monſieur Straatman à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France.

MOnſieur de Straetman Ambaſſadeur & Plenipotentiaire envoyé de l'Empereur pour les Traitez de Paix, aprés avoir receu les honnêtetez de viſite de la part de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, aprés celles de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Dannemarc & de Suede; ledit

Ambaſſadeur de l'Empereur ayant voulu rendre les mêmes devoirs & dans le meſme ordre auxdits Seigneurs Ambaſſadeurs de France, ils les refuſérent, ſous prétexte qu'on avoit manqué au reſpect dû à leur Roy : Et le Secretaire de l'Ambaſſade Imperiale demandant en quoy ce manquement conſiſtoit, Monſieur le Marechal d'Eſtrades Ambaſſadeur ne voulut rien répondre à cela, ſi-non que ledit Sieur de Straatman Ambaſſadeur de l'Empereur ſçavoit aſſés ce qui eſtoit dû à ſon Roy, & qu'il ne pouvoit donner de réponce plus ſpecifique ; Il ſembla bon à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de l'Empereur de demander & prier Meſſieurs les Ambaſſadeurs Mediateurs, que ſelon la fonction de Mediateurs, qu'ils exercent avec l'approbation univerſelle, de demander une Declaration auxdits Seigneurs Ambaſſadeurs de France de la ſusdite réponce de Monſieur le Marechal d'Eſtrades, & en quoy conſiſtoit particulierement ce manquement allegué, & de vouloir bien la donner par écrit à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de l'Empereur, ajoûtans que lesdits Ambaſſadeurs de l'Empereur par là ne prétendent point intenter une querelle & en faire une affaire, mais afin qu'il puiſſent informer plus exactement le Tres-auguſte Empereur leur Prince Tres-clement de la reponce & pretention de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, ce que Meſſieurs les Ambaſſadeurs Mediateurs ayant bien voulu expoſer à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, Meſſieurs les Ambaſſadeurs de l'Empereur leur en ont de nouvelles obligations ; & comme lesdits Seigneurs Ambaſſadeurs de France perſiſtent toujours dans leur réponce generale & ambiguë, & qu'ils ne veulent point ſpecifier le manquement dont ils accuſent mondit Sieur de Straatman Ambaſſad. de l'Empereur, quoi qu'on leur ait ſi ſouvent & ſi formellement

lement demandé, ni ſouffrir que la réponſe par Eux renduë dernierement ſoit communiquée par écrit à Meſſieurs les Ambaſſadeurs Mediateurs, pour Meſſieurs les Ambaſſadeurs de l'Empereur: qu'il eſt cependant important de ſçavoir par quelle raiſon enfin ils ont refuſé de recevoir les devoirs de viſite, preſentez par mondit Sieur Ambaſſadeur de l'Empereur, Meſſieurs les Ambaſſadeurs de l'Empereur demandent & prient de nouveau Meſſieurs les Ambaſſadeurs Mediateurs, de vouloir bien s'informer particulierement de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, s'ils prétendent que cette préeminence ſoit deüe à leur Roy, qu'ils euſſent deu être reviſitez les premiers par Monſieur Staatman, Ambaſſadeur de l'Empereur, bien qu'il eût été viſité premierement par les Ambaſſadeurs des autres Couronnes. Et ſi en cela ledit Ambaſſadeur de l'Empereur a manqué au reſpect dû au Roy Tres-Chreſtien, qu'aprés Meſſieurs les Ambaſſadeurs Mediateurs, il a fait offrir la premiere reviſite à Monſieur l'Ambaſſadeur de Dannemarc, de qui il avoit été viſité avant tous les autres, enſuite qu'il a reviſité Monſieur le premier Ambaſſadeur de Suede, de qui en ſecond lieu il avoit receu la viſite, & en troiziéme lieu à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, à qui il a offert la viſite ſelon l'ordre qu'il l'avoit receüe d'Eux, ſurquoy Meſſieurs les Ambaſſadeurs de l'Empereur attendent une réponſe par écrit de Meſſieurs les Ambaſſadeurs Mediateurs.

E. V. C. KINSKY.

T. A. H. STRAATMAN.

RELATION

de ce qui se passa à l'égard des visites de Ceremonies de Monsieur Hyde, Chef de l'Ambassade d'Angleterre & Mediateur.

SOn Excellence Monsieur Hyde revenant de son Ambassade de Pologne arriva à Nimegue environ le 24. Decembre 1676. vieux Stile, y sejourna jusques au $\frac{1}{11}$ Janvier 1677, & en partit pour l'Angleterre, mais estant arrivé à la Haye il receut ordre du Roy son Maistre pour retourner, & reprendre son Caractere à Nimegue, ayant receu une Commission du Roy son Maistre par laquelle il estoit joint à ses autres Ambassadeurs dans la fonction de Mediateur, il y arriva le $\frac{11}{21}$ Janvier & fit faire les notifications, il receut & rendit les visites à l'ordinaire; il partit derechef pour l'Angleterre le $\frac{8}{18}$ Fevrier, puis il retourna à Nimegue le $\frac{16}{26}$ Septembre dans la même qualité, & sur le même pied qu'il estoit auparavant; & pour cette raison il entra tout aussi-tost en affaire, sans se mesler de nouvelles Ceremonies; n'ayant à son départ pris congé d'aucun des Ambassadeurs, montrant par là qu'il continuoit sa premiere Ambassade.

RECIT

de quelle maniere Messieurs les Ambassadeurs de l'Empereur & du Roy de France rendirent visite au Nonce Apostolique, & comme il leur rendit la contrevisite, & des ceremonies dont on se servit pour cela.

MEssieurs les Ambassadeurs de l'Empereur le Comte de Kinsky & Straetman s'estant rendus

rendus le 26. May (vieux ſtile) à trois heures aprés midi devant le Palais du Nonce avec trois Caroſſes à ſix chevaux, il s'approcha du premier Caroſſe dans lequel ils ſe trouvoient, (d'abord qu'ils furent arreſtez,) & les y receut. Aprés cela ſes gens, conſiſtant en Preſtres & ſeculiers, s'avancerent de la porte, juſques au logis, & luy même les ſuivit à la gauche des Ambaſſadeurs. Je ne vous ſçaurois dire ce qui ſe paſſa dans les appartemens, mais bien qu'en ſortant, ils furent reconduits par le Nonce juſques au Caroſſe, & qu'il demeura à la porte jusques à ce que tous trois fuſſent paſſez.

Il receut auſſi le meſme jour à ſept heures du ſoir la viſite de Meſſieurs les Ambaſſadeurs du Roy de France, qui ſe ſervirent pour cela de ſept Caroſſes à ſix chevaux, & ſe rendirent dans le quatrieſme devant ſa porte, où il les receut, les accompagna, & les ramena de même que Meſſieurs les Imperiaux.

Le Nonce rendit le 28 du même Mois au matin la contreviſite aux Ambaſſadeurs de l'Empereur, à un chacun dans ſon Palais. Il ſe ſervit pour cela de trois Caroſſes à ſix chevaux, il eſtoit dans le premier, qui eſtoit fort beau, & ouvert de tous coſtez, & il y avoit avec luy Meſſieurs le Comte Caſoni, & le Chanoine Pinchiaris ſon Auditeur, & dans les autres deux Caroſſes il y avoit les Gentilshommes de ſa ſuite. Ils luy firent la meſme civilité qu'ils avoient reçuë de luy, & l'on n'y obſerva point de difference, ſi non que Monſieur Straetman s'approcha fort prés de ſon Caroſſe, & l'aida à en deſcendre & à y remonter.

Ledit jour à ſept heures du ſoir Monſieur le Nonce rendit auſſi la contreviſite à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, qui ſe trouverent tous trois dans le Palais de Monſieur le Mareſchal d'E-

ſtrades, où le Nonce ſe rendant, voulut faire arreſter le Caroſſe devant la porte, mais les laquais du Mareſchal firent ſigne au cocher d'entrer dans la Cour, ce qu'il fit, ſans qu'il fuſt ſuivi des autres deux Caroſſes, qui n'y pouvoient entrer, la Cour eſtant trop petite. Les Ambaſſadeurs avancerent vers le Caroſſe lors qu'il en ſortit, & le laiſſerent entrer devant eux, ils le ramenerent de la meſme façon au Caroſſe, & quand il y voulut monter, le petit fils du Mareſchal (âgé de quatorze ans,) luy fit la reverence par le commandement de ſon grand Pere, & baiſſa la Main juſques-à ſes pieds, mais il le releva d'abord, & fit des ſignes comme s'il luy donnoit ſa benediction.

RECIT

de ce qui ſe paſſa chez Monſieur le Nonce lors que les Magiſtrats luy firent viſite.

LEs Magiſtrats de la Ville de Nimegue ayant envoyé leur Secretaire à Monſeigneur le Nonce, pour luy demander audience, comme ils en avoint uſé envers tous les autres Ambaſſadeurs, le Nonce le fit entrer dans ſon appartement & luy fit preſenter un fauteuil, le voulut obliger de ſe couvrir, & aprés avoir entendu ce qu'il avoit à luy dire de la part des Magiſtrats, il marqua à celuy-cy une heure devant diſner pour le venir voir.

Les Magiſtrats s'y eſtant rendus à l'heure préſcripte au nombre de ſix, le Nonce les receut à l'antichambre, les mena dans la ſale d'audience, ſe mit ſous ſon Dais, les fit aſſeoir auſſi ſur ſix fauteuils, le portrait du Pape eſtant poſé d'un coſté, ils ne furent pas plustoſt aſſis que Monſr. Welderen, premier

premier Bourguemaiſtre, cemmença à luy faire des congratulations ſur ſon arrivée, & des offres de ſervices de la part de toute la Ville. Il parla Italien, & le traita non ſeulement comme il avoit eſté traité par Meſſieurs les Eſtats dans le Paſseport qu'ils luy avoient fourny, ſçavoir d'Illuſtriſſimo & Reverendiſſimo, mais encore ajouſta Eccellentiſſimo Signore. Le Nonce les remercia dans le meſme langage de leur civilité, & leur témoigna qu'il eſtoit venu là, pour faire des ouvertures de Paix à quelques unes des Parties intereſsées dans la guerre. Il ſouhaita en même temps que cela pût donner occaſion à une Paix generale, au contentement de tous enſemble : diſant que ſon Prince l'avoit envoyé, touché d'un amour ſincere & veritable pour la Paix, & eſtoit détaché entierement de tout intereſt, n'ayant rien tant à Cœur que de voir tourner les armes generales contre les Turcs. Et ſouhaita que les Princes Proteſtants luy vouluſsent faire des civilitez, comme à un Miniſtre d'un Prince Temporel, lequel encore qu'Eccleſiaſtique poſſedoit des Principautez & Domaines, & deſira ſur tout d'avoir Communication & Commerce, avec Meſſieurs les Mediateurs d'Angleterre afin de travailler conjoinctement, & avec d'autant plus de ſuccés à la Paix. Et quand les Deputez voulurent prendre congé pour ſe retirer, le Nonce les invita à disner, les mena luy même dans la Sale où il eſtoit apreſté, & aprés s'eſtre excuſé, qu'à cauſe de ſa foible complexion & d'une medecine qu'il avoit priſe, il ne pouvoit pas manger avec eux, il ſe retira, & les fit traiter ſplendidement par ſes gens à la mode d'Italie à ſix ſervices, & diverſes ſortes de vin. Au commencement on n'y but point de ſantez, mais l'un porta le verre à l'autre ; car ſelon la coûtume d'Italie, l'hoſte n'en avoit point commencé. Mais

quand on fut un peu échauffé du vin, les Deputez porterent celle *de tutti gli Principi Italiani*, à ceux du Nonce qui estoient avec eux à table, entre lesquels il y avoit son Frere, qui comme les autres accepta cette santé. Le repas estant fini le Nonce les fit ramener dans son Carosse jusques à la maison du premier Bourguemaistre.

EXTRAIT

d'une Resolution des hauts & puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, en date du 27. Novembre, 1676.

AVec expression, à l'égard du bien mentionné Pape, & Déclaration que le susdit son Nonce recevra au lieu des conferences la même reception, & les avantages & prerogatives, dont y jouïssent les Ambassadeurs des Rois, qui font profession de la Religion Romaine.

LETTRE

de Monsieur le Comte de Kinsky, Ambassadeur de sa Majesté Imperiale, à Messieurs les Ambassadeurs de Messeigneurs les Estats Generaux, touchant la liberté de Monsieur le Nonce de Pape.

MESSIEURS

AYant veu & fait reflexion sur les resolutions de Messeigneurs les Estats Generaux des Provinces Unies, données pour le Nonce Mediateur de sa Sainteté le Pape, venant en cette Ville pour l'Assemblée de la Paix, que vos Excellences m'ont voulu communiquer, j'y ay remarqué, que les susdits Messeigneurs les Estats Generaux ne disoient rien des passeports ou de l'escorte, qui pourroit seure-

seurement amener ledit Nonce Apostolique: Comme aussi ils ne parlerent point de la faculté de paroître ici habillé en Rochet & en Evêque. Or estant question de deux circonstances, la premiere regardant la seureté de son voyage, en passant par le Territoire de Messeigneurs les Estats Generaux, l'autre la decence de sa dignité & personne; Je supplie vos Excellences de me dire, quelle est l'intention de leurs Maîtres, pour en pouvoir informer qui il appartient, & avancer par là l'arrivée du susdit Nonce en cette Ville, estant au reste, comme je suis & seray toûjours,

MESSIEURS

de vos Excellences le plus humble & tres-obligé Serviteur

FRANÇOIS C. KINSKY.

à Nimegue le 14. Fevrier 1677.

EXTRAIT

de la Resolution de Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, le 17. de Fevrier, 1677.

POur réponse à la vostre du 15. de ce Mois, nous declarons par celle-cy, que le Nonce du Pape, estant au lieu de l'Assemblée, jouïra de la mesme reception, emolumens & prerogatives; Comme aussi de telle seureté pour sa personne, & pour ceux de sa suite dont jouïssent là les Ambassadeurs des Roys, qui font profession de la Religion Romaine.

Traduit du Flamand, & s'accorde avec son Original.

BEVERNING

PAS-

PASSEPORT

pour le Nonce donné par Meſſeigneurs le Etats Generaux des Provinces Unies.

LEs Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, à tous Gouverneurs, Lieutenants, Admiraux, Collonels, Commandeurs des Villes, Places & Fortereſſes, Capitaines, Chefs, & Conducteurs des Gens de guerre, tant par eau que par terre, Gardes des ponts, & paſſages des lieux, & deplus à tous Magiſtrats, Juſticiers, Officiers, & autres eſtans ſous noſtre obeïſſance, ſçavoir faiſons, que nous conſentons, & accordons par ces preſentes, Paſſeport & Sauf conduit à l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Seigneur Bevilacqua, Patriarche d'Alexandrie, Nonce du Pape, pour ſe pouvoir tant plus ſeurement tranſporter par eau, & par terre par les Païs ennemis, neutres, ou Places d'iceluy garnies de noſtre garniſon, de Cologne vers l'Aſſemblée generale de Nimegue en ladite qualité de Nonce du Pape, & y ſejourner, & demeurer en toute ſeureté tout le temps que ladite Aſſemblée durera, & aprés la ſeparation de ladite Aſſemblée ledit Seigneur Nonce pourra retourner de Nimegue avec la même ſeureté, ſoit par eau, ou par terre par les ſusdits Païs, & Places reſpectives. A raiſon de quoy nous vous ordonnons, & commandons enſemble, & chacun à part, de laiſſer paſſer ledit Seigneur Nonce avec toute ſa ſuite, Chevaux, Caroſſes, Chariots, Batteaux, Meubles, & équipage, paſſer, aller, ſejourner, & repaſſer librement & franchement, ſans luy faire ni ſouffrir, que luy ſoit fait, mis ou donné aucun tort ou empeſchement, à peine d'eſtre chaſtiez

ſtiez exemplairement, ains au contraire toute faveur & aſſiſtance requiſe. Donné en noſtre Aſſemblée ſous noſtre cachet, paraphe, & ſignature de noſtre Greffier. A la Haye en Hollande, le huitiéme du mois de May, mil ſix cens ſeptante ſept.

P. DUYVELAER Vt.

Par ordonnance desdits Seigneurs Etats Generaux.

L. S. H. FAGEL.

RECIT

des Viſites que les trois Ambaſſadeurs d'Eſpagne ont reçuës aprés la notification de leur arrivée, & des contre viſites qu'ils ont renduës.

QUoy-que Meſſieurs Don Pedro Ronquillo & Jean Baptiſte Chriſtin ſe fuſſent trouvés à Nimegue quelque Mois plutôt que Monſieur le Marquis de los Balbaſes, Chef de l'Ambaſſade d'Eſpagne, ils differerent pourtant de ſe rendre publics, jusques à ce qu'il fût arrivé de meſme à cette Aſſemblée, où ayant comparu le 9. Juin n. ſt. il y rencontra deux difficultés, quand il voulut entrer en fonction avec ſes Collegues. La premiere fut cauſée par la prétention de l'Ambaſſadeur de l'Empereur de vouloir eſtre viſité immediatement aprés le Nonce, & la ſeconde par la Declaration, que firent Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, & quelques autres de ne pouvoir traiter, comme Ambaſſadeurs les ſusdits Ronquillo & Chriſtin, puisque dans leurs Pleinpouvoirs, le Roy leur Maiſtre ne leur avoit donné, que le

Titre

Titre de Plenipotentiaires. Pour lever la premiere, il fut resolu que l'on en useroit comme l'on avoit fait à l'Assemblée de Munster, c'est-à-dire qu'avec le consentement de Monsieur le Nonce, les Imperiaux & les Espagnols, comme deux Ambassadeurs d'une même parenté de la tres-Auguste Maison d'Austriche, se rendroient Visite separément. Et pour mettre ordre à la seconde, on ne trouva point d'autre expedient, que de faire venir aux Collegues du Marquis des Pleinpouvoirs, où il leur fut donné la qualité d'Ambassadeurs; mais comme cela requerroit du temps, & que l'état present des affaires ne permettoit point de delay à la Negotiation, l'Ambassade d'Espagne trouva à propos de faire notifier son arrivée tant aux Mediateurs, qu'aux autres Ambassadeurs & Ministres en même-temps, avec cette reserve pourtant de ne recevoir, ny de faire les honneurs que les Ministres publics ont accoûtumé de se rendre jusques à une seconde notification, ce qu'estant executé le 22. Juin, avec une égale satisfaction de part & d'autre, l'Ambassade fut renduë publique, & la ceremonie des Visites differée jusques à l'arrivée des Pleinpouvoirs dans la forme desirée, lesquels étant venus, les trois Ambassadeurs firent faire Mardy 3. Août, la seconde notification publique de leur arrivée aux Ambassadeurs de l'Empereur seulement, & en receurent le mesme aprés midy à 3 heures dans le Palais du Marquis de los Balbases, avec un Train de trois Caroſſes chacun à six Chevaux, environ deux heures aprés ils leur rendirent la contrevisite dans celuy du Comte de Kinsky, ils y comparurent avec neuf Caroſſes chacun à six Chevaux, les sept plus simples marcherent devant. Dans le huitiéme se trouverent les trois Ambassadeurs tenant le Marquis de los Balbases le premier rang, quoy-

que

que dans ſon Caroſſe, dans le neufiéme, (qui étoit le plus ſuperbe,) il y avoit le Duc de St. Pierre, Gendre de Balbaſes, & ſon Fils le Duc de Seſti. Les Ambaſſadeurs de l'Empereur, Monſieur le Comte de Kinsky, & Monſieur Straetman, s'arreſterent ſous la porte jusques à ce que le Marquis de los Balbaſes fut deſcendu du Caroſſe, alors le Comte de Kinsky avança trois à quatre pas vers le Caroſſe & le receut là; mais on obſerva qu'il recula d'abord à trois pas vers ſa porte, & il receut auſſi les autres deux Ambaſſadeurs Ronquillo & Chriſtin, on ne ſçait pas s'il recula exprés, ou ſi cela ſe fit par hazard, & on en laiſſe le jugement aux autres. En les ramenant ils les accompagnerent de meſme quatre à cinq pas hors de la porte, s'y arreſterent jusques-à ce qu'ils commencerent à marcher, & leur donnerent tant en entrant qu'en ſortant le pas & la droite. Ceux qui ont veu la ceremonie de la Viſite que les Imperiaux firent aux Eſpagnols, aſſeurent qu'ils en ont eſté receus de la meſme façon, & qu'il n'y a point eu de difference, ſi non que le Caroſſe pouvoit approcher plus prés de la porte du Marquis de los Balbaſes que de celle du Comte de Kinsky, & qu'à cauſe de cela les Imperiaux avoient eſté obligez d'avancer davantage ſur la ruë, que les Eſpagnols.

Mercredy 4. Aouſt, les Ambaſſadeurs d'Eſpagne firent faire la ſeconde notification de leur arrivée à tous les autres Ambaſſadeurs en meſme temps. L'aprés midy à quatre heures le Nonce les alla voir avec trois Caroſſes chacun à ſix Chevaux, il eſtoit dans le premier qui eſtoit le plus beau, & fut ſuivi de ſes Officiers dans les deux autres, ſitôt qu'il fut arrivé devant la porte du Marquis de los Balbaſes, le Fils de celuy-cy Marquis de Spinola, comme auſſi ſon Beau-fils le Duc de St. Pierre marcherent devant les trois Ambaſſadeurs & avancerent

rent juſques au Caroſſe, & quand il en fut ſorti, ledit Marquis de los Balbaſes, ſuivi des deux autres Ambaſſadeurs, le receut, & le mena à la Sale d'Audience, jusques ou les ſusdits Fils & Gendre allerent devant luy pour luy ſervir de guide, & ils en uſerent de meſme en le ramenant au Caroſſe. Il y avoit demeuré environ une demie heure quand les Ambaſſadeurs le reconduiſant au Caroſſe, avancerent quelques pas plus qu'ils n'avoient fait en le recevant, & s'arreſterent pour le voir paſſer. Il n'avoit pas fait beaucoup de chemin quand il vit la Chapelle, que le Marquis de los Balbaſes a fait baſtir vis à vis de ſon Palais, qu'il fit arreſter ſon Caroſſe, & qu'il y entra pour la voir. les Ambaſſadeurs d'Eſpagne en ayant eſté avertis l'y allerent trouver, l'accompagnerent de nouveau au Caroſſe, & s'arreſterent jusques à ce qu'il fût paſſé. A cinq heures & demie l'Ambaſſadeur Mediateur Jenkins les vint voir avec un ſeul Caroſſe à deux chevaux, les trois Ambaſſadeurs de France s'y rendirent à ſix heures avec ſept caroſſes chacun à ſix chevaux. Ils eſtoient aſſis dans le quatriéme, & leurs Gentils-hommes & Officiers dans les autres, leur reception & celle de l'Ambaſſadeur d'Angleterre étoient ſemblables à celle du Nonce, & on leur donna le pas & la main.

L'Ambaſſadeur de Dannemarc s'y preſenta à ſept heures dans le ſecond des trois Caroſſes, dont il ſe ſervit pour cela, deux desquels eſtoient à ſix Chevaux & l'autre à deux. Il fut receu ce ſemble avec un peu plus de civilité que les autres, puisque le Marquis de los Balbaſes avança plus prés de ſon Caroſſe, qu'il n'avoit fait de ceux des autres Ambaſſadeurs. Ceux d'Eſpagne rendirent la Viſite le Vendredy 6. d'Août, à tous ceux qui la leur avoient faite le jour precedent. Ils ſe ſervirent pour cela de neuf Caroſſes chacun

à ſix

à ſix Chevaux, dans les ſept premiers il y avoit les Gentils-hommes & Officiers des Ambaſſadeurs; dans le huitiéme eux-mêmes, & dans le dernier le Beau-fils du Marquis de los Balbaſes & ſon Fils le Marquis de Spinola. Ils ſe rendirent avec le train en premier lieu chez le Nonce à onze heures, une demi-heure aprés chez Monſieur l'Ambaſſadeur Mediateur Jenkins, & furent receus de l'un & de l'autre avec beaucoup de civilité, & on n'y obſerva point de difference, ſi ce n'eſt que Monſieur Jenkins avança un peu plus vers leur caroſſe que le Nonce

L'aprés midy du meſme jour à quatre heures & demie lesdits Ambaſſadeurs d'Eſpagne allerent voir ceux de France avec ce même train, le caroſſe dans lequel étoient les Ambaſſadeurs eſtant arrivé devant la porte de la Cour du Palais de Monſieur d'Eſtrades, le Portier fit ſigne au cocher d'entrer; mais non-obſtant cela il s'y arreſta, & obligea par là les Ambaſſadeurs de France de venir par la cour jusques à la ruë, ceux d'Eſpagne ne voulurent pas ſortir du Caroſſe, qu'ils n'en fuſſent qu'à trois ou quatre pas eſloignés, où ils les receurent & les y reconduiſirent.

En ſortant de chez les François ils ſe rendirent d'abord chez l'Ambaſsadeur de Dannemarc, & en furent receus de meſme, comme de ceux là; mais ils furent reconduits juſques prés du Caroſſe. De là ils allerent avec le même train chez l'Ambaſſadeur de Brandebourg. Pour ce qui eſt des Suedois Monſieur le Comte Oxenſtiern eſtant abſent, & Monſieur Olyvenkrans ayant receu la notification, envoya incontinent complimenter l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, l'aſſeurant qu'auſſitôt que ſon Collegue ſeroit de retour, ils ne manqueroient pas de s'acquiter du devoir de la Viſite, & trois jours aprés ils le firent, avec un cortége

de

de cinq Caroſſes à ſix Chevaux, dans les quatre premiers il y avoit leurs Gentils-hommes, dans le dernier les Ambaſſadeurs, pour ce qui eſt des Hollandois, Monſieur de Beverning, ayant receu la notification, remit la Viſite de meſme que les Suedois, d'autant que Monſieur van Haeren ſon Collegue eſtoit auſſi abſent, au retour duquel ils firent la ceremonie de la Viſite, en la maniere accoûtumée, avec un cortege de quatre Caroſſes à ſix Chevaux.

BILLETS

contenants ce qui

s'eſt paſsé, à l'occaſion

Des SUSDITES VISITES,

avec

Mr. le NONCE &
Mr. l'Amb. JENKINS.

BIGLIETTO

a Monſignor Nunzio del Signor Marches de los Balbaſes, Capo dell' Ambaſciata Spagnola, in ocaſione delle viſite coll' Ambaſciata Imperiale.

Illuſt. y Rever. Signor,

EMbio à Don Franciſco de Urbina Secretario de la Embaxada del Rey mi S. en eſte Congretto, para que ponga en manos de V.S.I. Copia Autentica de la Plenipotencia que S. M. me ha embiado a mi, y a mis Colegas para los Tratados de la Paz general, que a qui ſe zelebran y juntamente che ordenado à Don Franciſco repreſente à V.S.I. como oy antes de paſar à otras funziones, tendremos yo mis Colegas la de ſer viſitados de los Embaxadores del S.Emp. y que immediatamente les bolberemos las viſitas, por ſer zeremonia, que eſtilamos reziprocamente entre los Miniſtros de ambas Aug. lineas, como de una meſma

mesma Casa y sangre; de que io tambien he querido enterar à V. S. è. con estos renglones a segurandole que esto hecho no sirve, ni servirà de consequenzia, para que ahora y siempre se dexe professar à la santa sede, que V.S,I. representa, toda à quella veneracion, y preferenzia, que lo is devida, y que tan respectuosamente observa la Augusta Casa de Austria, pues ya save V.S.I. y todo el mundo lo tiene bien conozido, què en esto punto no puede haver la menor falta, ni en mi la de desear monstrar la gran estimazion que à V.S.I. profeso tanto por su caracter, quanto por su misma persona, haviendo sido solo esta disposizion un acto de correspondenzia reziproca para conservar los vinculos estrechos, que ay de por medio, y escusar qualquier embarazo, que pudielle acarrear tropiezo à la brevedad de un negoce, tan saludable a la Christiandad como el de la Pax, que se ha de tratar. Guarde Dios à V.S.I. largos y felizes años como desseo.

Nimega, à $\frac{3}{24}$ *de* $\frac{Agosto,}{Juille,}$ 1677.

Illust. y Rever. Sig.

Beso las manos de V. S. I. su Mayor Servitor.

D. Pablo Spinola Doria.

TRADUCTION.

BILLET

à Monsieur le Nonce du Marquis de los Balbases Chef de l'Ambassade d'Espagne, touchant ses Visites avec l'Ambassade Imperiale.

Illustrissime & Reverendissime Seigneur,

J'Envoye Don Francisco d'Urbina Secretaire de l'Ambassade du Roy mon Maistre dans cette Assemblée, afin qu'il mette entre les mains de Vôtre Seigneurie Illustrissime, une Copie Autentique du Pleinpouvoir, que Sa Majesté a envoyé à moy

moy & à mes Collegues pour les Traités de la Paix generale, qui ſe font icy ; J'ay auſſi chargé ledit Don Franciſco, de repreſenter à vôtre Seigneurie Illuſt. comment aujourd'huy, avant que de paſſer à d'autres fonctions, nous tiendrons moy & mes Collegues celle d'être viſités des Ambaſ. Imp. & qu'immediatement aprés nous leur rendrons la viſite, étant une ceremonie, dont nous uſons reciproquement entre les Miniſtres des deux tres-Auguſtes branches, comme d'une même Maiſon & Sang, de quoy j'ay auſſi bien voulu informer vôtre Seigneurie Illuſt. avec ces lignes, l'aſſeurant, que ce fait ne ſert, ni ne ſervira de conſequence à preſent ni à l'avenir, pour omettre le reſpect dû au Saint Siege, que vôtre Seigneurie Illuſt. repreſente, & toute la veneration & preference, qui luy eſt deuë, & que la tres-Auguſte maiſon d'Auſtriche obſerve ſi reſpectueuſement, outre que vôtre Seigneurie ſçait & tout le monde en a connoiſſance, que dans ce point il ne peut avoir le moindre manquement, non plus qu'en moy celuy de ſouhaiter de témoigner la grande eſtime, que je profeſſe à vôtre Seigneurie, tant pour ſon caractere, que pour ſa propre perſonne ; cette diſpoſition ayant ſeulement eſté un teſmoignage de correſpondance reciproque pour conſerver les eſtroits liens, qu'il y a, & eviter toute ſorte d'embarras, qui auroit pû apporter quelque empeſchement à la briéveté d'une affaire auſſi ſalutaire à la Chreſtienté, comme eſt celle de la Paix, qui doit eſtre traitée. Dieu garde vôtre Seigneurie beaucoup d'années, comme je ſouhaite. A Nimegue le 3. d'Aouſt 1677.

De V. S. Illuſtme. & Revme.

le tres-humble & tres-obeïſſant ſerviteur.

D. Pablo Spinola Doria.

BILLET

De Monsieur l'Ambassadeur Jenkins, à Monsieur l'Ambassadeur D. P. Ronquillo.

MONSIEUR,

AYant appris par la voix commune, que vôtre Excellence & Messieurs ses Collegues ont receu & rendu cette apresdinée des visites solemnelles, & ne sçachant pas conciliet ce que vos Excellences ont fait avec les formes receües dans cette Assemblée, à l'observation desquelles le Roy mon Maistre est d'autant plus interessé, que les Ambassadeurs & Ministres de tous les Roys & Princes en cette guerre ont deferé ce premier respect aux Ministres de Sa Majesté, comme Mediateur receu de toutes les Parties. Je supplie vostre Excellence de me faire l'honneur de m'escrire un petit mot d'éclaircisement de sa part & de celle de Messieurs ses Collegues, afin que je puisse voir d'autant plus clairement, & faire ce qui sera de mon devoir, tant envers le Roy mon Maistre, qu'envers vostre Excellence & Messieurs ses Collegues. Je suis avec verité & avec passion,

MONSIEUR,

de Vôtre Excellence,

le tres humble & tres-obeissant serviteur

L. JENKINS.

A Nimegue le 24 Juillet / 3 Aoust 1677.

RE-

RESPONSE

de Monſieur Don Pedro Ronquillo au Billet de Monſieur Jenkins.

MONSIEUR,

J'Ay receu le Billet de voſtre Excellence, par lequel il luy plaît me demander quelque éclairciſſement, au ſujet de la viſite que nous avons receüe & renduë cette apresdiſnée, diſant que les Ambaſſadeurs & Miniſtres de tous les Rois & Princes auroient deferé ce premier reſpect aux Miniſtres de ſa Majeſté Britannique, comme Mediateur receu de toutes les Parties; & pour reponſe je puis dire à vôtre Excellence, que ce que le Corps de nôtre Ambaſſade a fait, en recevant & rendant la viſite à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de ſa Majeſté Imperiale, n'eſt qu'une continuation de ce qui ſe pratique reciproquement entre les Miniſtres des deux branches de la Tres-Auguſte Maiſon d'Aûtriche, ſi eſtroitement unies par le parentage, comme V. E. le ſçait, Nous en avons eu des Exemples dans le dernier Traité de Munſter, particulierement dans ce qui s'eſt paſſé entre Meſſieurs le Comte de Peñeranda & le Comte de Trautmanſtorf, dont s'il plaît à V. E. de voir un inſtrument authentique, je le luy pourray fournir par le Secretaire de l'Ambaſſade. Je ſupplie V. E. d'eſtre perſuadée, que nous ne croyons nullement avoir manqué à ce qui eſt deu à Meſſieurs les Miniſtres de ſa Majeſté Britannique comme Mediateurs, puiſque nous en avons agy également avec Monſieur le Nonce du Pape, qui précede les Imperiaux, ſans qu'ils en aient temoigné aucun reſſentiment, j'eſpere avoir ſuffiſamment éclaircy V. E. & qu'el-

le ſera ſatisfaite pour ce qui peut toucher le reſpect que nous avons pour ſa Majeſté Britannique, & qu'elle croira que je ſuis veritablement,

A Nimegue 3. Aouſt 1677.

Monſieur,

De vôtre Excellence,

le tres-humble & tres-obeiſſant ſerviteur.

DON PEDRO RONQUILLO.

DON FRANCISCO DE URBINA,

Cavallero de la Orden de S. Jago, del Conſejo de ſu Majeſtad Catholica, ſu Secretario y de ſu Embajada y Plenipotenzia generale en eſte Congreſso de Nimega.

CErtifico que por los Papeles de dicha Embaxada que eſtan a mi cargo, conſta que por el mes de Noviembre del Año de mil ſeiscientos y quarenta y cinco llegò el Señor Conde de Trautmeſtorf primer Plenipotenziario de la Embaxada Imperial a Munſter a los Tratados de las Pazes Generales que ſe zelebraron en aquel Congreſſo, y que los Miniſtros de Eſpaña que aſſiſtian a ellas le fueron a viſitar en publico, primero que otro alguno, y que deſpues de eſta viſita haviendo Son Excellenſa dado parte de ſu arrivo a todos los repreſentantes publicos rezivio la viſita de Monſeñor Nunzio Apoſtolico y de los Señores Embaxadores de Francia y todos los demas, y que ſu bzecivamente en prinzipio del mes de Diziembre, antes que Embiaſe apuntar con ningun Miniſtro publico & tiempo para reſtituirles ſus viſitas, reſtituyò la à los de Eſpaña, declarando haſerlo como a Miniſtros de la miſma caſa, y que deſpues reſtituyò la viſita à Monſeñor Nuncio y a los otros Señores Embaxadores ſin encontrar ningun reparo ni difficultad. De lo-

qual

qual doy la presente certificazion firmada de mi mano, y sellada con el sello de mis Armas, en Nimega a 4 de Agosto 1677.

DON FRANCISCO DE URBINA.

L. S.

TRADUCTION.

DON FRANCOIS DE URBINA,

Chevalier de l'Ordre de Saint Jacques, du Conseil de Sa Majesté Catholique, son Secretaire & de son Ambassade dans cette Assemblée de Nimegue.

JE certifie, que des papiers de ladite Ambassade, que j'ay à ma charge, il conste, que dans le Mois de Novembre de l'an mil six cens quarante cinq, le Comte de Trautmanstorf Chef de l'Ambassade Imperiale aux Traités de la Paix generale, qui se firent dans l'Assemblée de Munster, y arriva, & que les Ministres d'Espagne qui y furent, le visiterent publiquement avant aucun autre, & qu'aprés cette visite S. E ayant fait part de son arrivée à tous les Ministres representans, elle receut la visite de Monsieur le Nonce Apostolique, & de Messieurs les Ambassadeurs de France, & de tous les autres, & qu'ensuite au commencement du Mois de Decembre, avant que d'avoir accordé avec aucun Ministre public le temps pour leur rendre ses visites, il la rendit à ceux d'Espagne, declarant de le faire comme à des Ministres d'une même Maison, & qu'ensuite il rendit visite à Monsieur le Nonce & aux autres Ambassadeurs, sans rencon-

trer aucun empeſchement ou difficulté. Sur quoy je donne le preſent certificat ſigné de ma main, & ſéellé du cachet de mes armes. A Nimegue le 4. d'Aouſt 1677.

DON FRANÇOIS D'URBINA.

L. S.

RECIT

des viſites ſolemnelles que S. E. l'Eveſque de Gurck a receües à ſon arrivée, & des contre-viſites qu'il a renduës.

LUndy 27. Aouſt (vieux ſtile) 1677. l'Eveſque de Gurck, ayant fait faire une notification ſolemnelle de ſon arrivée aux trois Ambaſſadeurs d'Eſpagne, ils allerent le meſme jour à onze heures luy faire viſite avec neuf caroſſes, chacun à ſix chevaux. Le premier & le 6. eſtoient de Monſieur Chriſtin, le 2. & le 7 de Don Pedro de Ronquillo, & le 3. le 4. & le 5. du Marquis de los Balbaſes: dans ces ſept caroſſes, il y avoit les Gentilshommes & les Officiers de M.M. les Amb. leſquels ſe tenoient (en perſonne) dans le huitieſme, qui eſtoit auſſi audit Balbaſes. Le 9. eſtoit le plus ſuperbe, il appartenoit au Duc de Saint Pierre gendre de Balbaſes, qui eſtoit dedans avec ſon beaufrere & deux Cavaliers on Gentilshommes desdits Ambaſſadeurs. Lesquels étant arrivez dans la cour de l'Eveſque, un peu éloigné de la porte de la maiſon, & le voyant venir à eux, ils deſcendirent d'abord du caroſſe, à trois pas duquel il les receut, & les mena à ſa droite par quatre appartemens dans ſa ſale d'audience, dans le premier desquels eſtoient rangez ſes laquais & ſes officiers en demie lune, dans le ſecond ſes

Pages

Pages & ſes Trompettes, dans le 3. ſes Gentilshommes, & dans le 4. qui eſtoit un peu eſtroit, les valets de Chambre. Les Ambaſſadeurs ayant eſté prés d'un quart d'heure enſemble, ceux d'Eſpagne furent reconduits par Monſieur l'Eveſque, qui s'arreſta pour les voir paſſer, & preſenta aprés cela la main au Duc de Saint Pierre, & au fils de Balbaſes, & pendant que ceux cy luy faiſoient la reverence & ſe retiroient dans leur caroſſe, il recula & ſe poſa ſous la porte du Palais pour les voir paſſer. Monſieur l'Eveſque rendit viſite aux Ambaſſadeurs d'Eſpagne à quatre heures du meſme jour, ils eſtoient tous trois dans le Palais du Marquis de los Balbaſes, il s'y rendit en quatre caroſſes, chacun à ſix chevaux. Il y avoit dans les deux premiers ſes Gentilshommes, & luy meſme ſe trouva dans le 3. avec deux des principaux de ſa ſuite, l'un deſquels eſtant Chanoine de Saltsbourg & parent de l'Archeveſque de ce nom, eſtoit veſtu d'un habit & d'un manteau d'étoffe de ſoye noire garni de dantelles, & l'autre eſtoit Chambellan de l'Empereur. Sa reception & les autres ceremonies furent ſemblables à celles, dont il avoit uſé envers lesdits Ambaſſadeurs, qui demeurerent à trois pas du caroſſe juſques à ce qu'il fuſt paſſé.

Le Mediateur Anglois Monſieur Jenkins ayant entendu cecy, eſcrivit un billet à Monſieur l'Eveſque de Gurck, pour s'informer du ſujet pourquoy il n'avoit notifié ſon arrivée qu'aux Ambaſſadeurs d'Eſpagne, & receut pour réponſe, que la maiſon d'Auſtriche eſtoit accoutumée d'en uſer de la ſorte, & de ſe donner la premiere viſite entr'eux, cela s'eſtant ainſi practiqué à Munſter. Le lendemain 28. Aouſt fut faite ladite notification, premierement auxdits Mediateurs, ſçavoir au Nonce & à Monſieur Jenkins, en même-temps

(par deux differens caroſſes) puis aux Ambaſſadeurs des Roys de Dannemarc, de France & de Suede par trois differens caroſſes, & en dernier lieu à ceux de l'Electeur de Brandebourg, & des Etats par deux differens caroſſes auſſi en meſme temps. Le Secretaire de l'Ambaſſade ſe rendit chez Monſieur d'Eſtrades, & chez Monſieur Colbert, & de là chez Monſieur d'Avaux. Le Gentilhomme qui avoit eſté chez le Nonce alla chez Monſieur Heugh, & celuy qui avoit eſté chez Monſieur Jenkins, ſe rendit chez Monſieur le Comte Oxenſtiern. Toutes ces notifications furent faites entre neuf & dix heures. Les Ambaſſadeurs de France auſſi bien que celuy de Dannemarc faiſoient tenir des caroſſes tout preſts, & avoient donné ordre chacun à leurs Gentilshommes d'aller demander l'heure pour la viſite d'abord qu'ils verroient entrer quelqu'un chez eux pour faire ladite notification, ce qu'ils obſerverent ſi bien que les François furent les premiers, & les Danois les ſeconds qui demanderent cette heure-là. Aux premiers fut donné celle de trois juſques à quatre, & aux derniers celle de quatre juſqu'à cinq, & on conſerva celle de dix à onze pour le Nonce, & celle d'onze à douze pour Monſieur Jenkins: l'Ambaſſadeur de Brandebourg qui y avoit envoyé un peu aprés, receut celle de cinq juſqu'à ſix. Monſieur de Beverning l'un des Ambaſſadeurs des Etats des Provinces Unies en l'abſence de ſon Collegue Monſieur de Haren, envoya le Secretaire de leur Ambaſſade, complimenter Monſieur l'Evêque, avec excuſes, de ce que ladite abſence de ſon Collegue lui faiſoit differer pour quelques jours les devoirs de la premiere viſite de ceremonie: A laquelle neanmoins leſdits Ambaſſadeurs ſatisfirent enſuite le vingt & troiſiéme de Novembre avec deux caroſſes à ſix chevaux, dans

dans le premier desquels qui étoit tres-riche, étoient lesdits Ambassadeurs avec le Secretaire de leur Ambassade: Dans le second étoient leurs Gentils-hommes; & dans un troisiéme, à quatre chevaux qui marchoit devant, étoit leur Ecuyer & leur Maître d'Hôtel.

Le Nonce se rendit à l'heure assignée en trois Carosses chacun à six chevaux au Palais de Monsieur de Gurck, & fut receu de luy à deux pas de son Carosse, mené à sa droite par quatre Chambres dans la sale d'audience, & ramené de même aprés un quart d'heure d'entreveüe.

Monsieur Jenkins y arriva à onze heures avec un seul Carosse à deux chevaux, dans lequel il avoit avec luy deux de ses Gentils-hommes, il y demeura environ une demie heure.

Les Ambassadeurs de France y arriverent en sept Carosses l'aprés-midy à trois heures, chacun de ces Carosses estoit à six chevaux, le premier & le quatriesme appartenoient au Comte d'Avaux, le second & le cinquiesme à Monsieur Colbert, & le trois, le six, & le septiesme au Mareschal d'Estrades, dans les cinq premiers & dans le dernier estoient leurs Gentils-hommes & leurs Officiers, & dans le sixiesme ils se trouvoient eux-mêmes. Monsieur Colbert estoit au fond du Carosse à la droite, Monsieur le Comte d'Avaux à la gauche, & Monsieur le Mareschal à l'oppositе d'eux le dos vers les chevaux, ils demeurerent chez l'Evesque environ une demy-heure.

L'Ambassadeur de Dannemarc s'y presenta à quatre heures en trois Carosses deux à six chevaux, & un (sçavoir le premier) à deux chevaux; il estoit assis dans le second avec quelques-uns de ses Gentils-hommes, & le reste avec le Secretaire de l'Ambassade se trouva dans les deux autres, il y demeura jusqu'à quatre heures & demie.

L'Ambaſſadeur de Brandebourg y comparut à cinq heures avec trois Caroſſes, chacun à ſix chevaux, il étoit dans le ſecond avec deux Gentilshommes de la chambre de l'Electeur, & les deux autres furent occupez par ſes autres gens, & il demeura prés d'une heure auprés de S. E. l'Eveſque de Gurck, qui receut également & avec beaucoup de civilité tous les Ambaſſadeurs de meſme qu'elle avoit traité le Nonce. Elle ne manqua pas auſſi de leur rendre la viſite le 29. (vieux ſtile) dans l'ordre qui ſuit.

En premier lieu Monſieur l'Eveſque ſe rendit chez le Nonce à dix heures, puis aprés chez Monſieur Jenkins à onze, & enſuite chez les François, à trois, chez Monſieur Heugh à quatre, & chez Monſieur Blaspiel à cinq. Il ſe ſervit par tout d'un meſme train, ſçavoir de quatre Caroſſes chacun à ſix chevaux, dans le dernier deſquels il ſe tenoit avec deux des principaux de ſa ſuite. Il fut receu & ramené de tous d'une même maniere & avec beaucoup de civilité, & on ne remarqua point de difference, ſi non que les François n'approcherent pas tant de ſon Caroſſe que les autres, qui n'en eſtoient éloignez que d'un pas quand il y monta.

Les Ambaſſadeurs de Suede ayant rendu leur viſite de ceremonie le & ceux des Provinces Unies le 23. de Novembre, ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus, Monſieur l'Evêque leur fit la ſienne dés le lendemain, de la même maniere qu'il en avoit uſé avec tous les autres Ambaſſadeurs.

BIGLIETTO

à Monſignor Nunzio di Monſignor Veſcovo di Gurck, Capo dell' Ambaſciata Imperiale in occaſione della ſua viſita col Ambaſciata Spagnola.

Illuſtmo. e Revmo. Signor.

INvio à V. S. Illma, il Signor Seiller Conſigliere e Segretario dell' Ambaſciata di S.M. Ceſarea mio clementiſſimo Signore, egl' hò ordinato che rappreſenti a V.S. Ill. come hoggi avanti di paſſare ad altre funzioni riceverò la viſita de SS. Ambaſciadori del Rè Catolico, e che nello ſteſſo giorno gliela reſtituirò, per eſſere cerimonia, che ſi uſiamo reciprocamente frà Miniſtri d'ambedue le linee Auguſtiſſime, come d'una medeſima Caſa, e ſangue; Del che hò voluto rendere informata V.S. Illuſt. con queſte righe, aſſicurandola, che queſto fatto non ſerve, ne ſervirà di conſequenza, perche hora e ſempre ſi laſci di profeſſare alla S. Sede, che V.S. Illuſtra. preſenta tutta quella veneratione, e preferenza, che gl'è dovuta, e che tanto riſpettoſamente oſſerva l' Auguſtiſſima Caſa d' Auſtria; Oltre che già sà V.S. Illuſt. e tutto il mondo lo conoſce, che in queſto punto non può eſſervi minimo mancamento; ne in me quello di deſiderare di moſtrare la gran ſtima, che profeſſo à V.S. Ill. tanto per il ſuo carattere, quanto per la ſua ſteſſa perſona, eſſendo ſtata queſta diſpoſitione un atto di corriſpondenza reciproca per conſervare gli ſtretti vincoli del ſangue, e per ſcanſare qualſivoglia inharrazzo, che poteſſe apportare intoppo alla brevità d'un negozio tanto ſalutare alla Chriſtianità, come quello della Pace, che ſi hà da trattare, e quì riverente le baccio le mani di V.S. Illuſt. e Reverendiſſ.

Nimega 6 Settembre 1677.

Hmmo. e Divotmo. Servitè.

J. Veſcº di C[illegible]rch.

TRADUCTION.

BILLET

à Monſeigneur le Nonce, de Monſeigneur l'Evêque de Gurck, chef de l'Ambaſſade Imperiale, touchant ſes viſites avec l'Ambaſſade d'Eſpagne.

Illuſtriſſime & Reverendiſſime Seigneur,

J'Envoye à voſtre Seigneurie Illuſtriſſime le Sieur Seiler, Conſeiller & Secretaire de l'Ambaſſade de ſa Majeſté Imperiale & luy ay ordonné, de repreſenter à V. S. I. comment aujourd'huy, avant de paſſer à d'autres fonctions, je recevray la viſite des Ambaſſadeurs du Roy Catholique, & qu'au meſme jour je la leur rendray, eſtant une ceremonie, dont nous uſons reciproquement entre les Miniſtres des deux tres Auguſtes branches, comme d'une meſme Maiſon & ſang; de quoy j'ay voulu informer V. S. I. par ces lignes, l'aſſeurant, que ce fait ne ſert ny ne ſervira de conſequence à preſent ni à l'avenir, qu'on omette de rendre au Saint Siege, que V. S. I. repreſente, toute la veneration & preference, qui luy eſt deüe, & que la tres-Auguſte maiſon d'Auſtriche obſerve ſi reſpectueuſement; outre que V. S. I. ſçait, & tout le monde en a connoiſſance, que dans ce point il ne peut avoir le moindre manquement, non plus qu'en moy celuy de ſouhaiter de teſmoigner la grande eſtime, que je profeſſe à V. S. I. tant pour ſon caractere, que pour ſa propre perſonne; cette diſpoſition ayant ſeulement eſté un teſmoignage de correſpondance reciproque pour conſerver les eſtroits liens du ſang, & eviter toute ſorte d'embarras, qui auroit pû apporter quelque empeſchement à la brieveté d'une affaire auſſi ſalutaire

taire à la Chreſtienté, qu'eſt celle de la Paix, qui doit eſtre traitée. Et je luy baiſe les mains. De V. S. I.

le tres-humble & tres-obeïſſant ſerviteur

JEAN EVESQUE DE GURCK.

Nimegue le 6. Septembre 1677.

BILLET

de Monſieur Jenkins, Ambaſſadeur Mediateur, à Monſieur l'Evêque de Gurck, Chef de l'Ambaſſade Imperiale, au ſujet de ſes premieres viſites faites aux Ambaſſadeurs d'Eſpagne.

MONSIEUR,

J'Aurois extrémement ſouhaité qu'une occaſion moins importune, que n'eſt celle cy, m'eut donné quelque entrée auprés de vôtre Excellence, pour luy témoigner, ſans y méler d'autres affaires, le reſpect que je porte à ſon Caractere, à ſa Perſonne & à ſes merites. J'aurois tousjours attendu la meilleure commodité de V. Excellence pour m'acquiter de ce devoir, n'eut eſté que je viens d'apprendre que V. E. eſt entrée aujourd'huy avec leurs E. E. M. M. les Ambaſſadeurs d'Eſpagne en viſites de Ceremonie, ſans que j'aye eu aucune part à la notification, comme je croyois eſtre en droit d'en avoir, & qu'il a eſté pratiqué juſques icy dans cette aſſemblée. C'eſt pourquoy il eſt de mon devoir d'autant plus, de tâcher de m'éclaircir de ce qui s'eſt paſſé à cét égard, que leurs Excellences Meſſieurs vos Collegues, Monſieur, ont trouvé bon dans leur viſite de Ceremonie de rendre les premiers reſpects à ſa Maj. le Roy mon Maiſtre, eſtant Mediateur receu de toutes les Parties qui compoſent cette Aſſemblée. V. E. jugera, s'il luy plaiſt, comme quoy je ſuis obligé de rendre un

conte fort exact de la conduite, que je tiendray dans une affaire comme celle-cy, s'il arrivoit que V. Excellence voulût se servir d'une conduite differente de celle de Messieurs ses Collegues envers un Ministre du Roy mon Maistre, puis qu'il a plû à Sa Majesté en l'absence de Messieurs mes Collegues, de m'honorer d'une commission, par laquelle je suis obligé de fournir, entant que ma petite capacité le pourra faire, à tous les devoirs auxquels l'Ambassade de S. M. fournissoit auparavant. V. Excellence, Monsieur, verra bien par là la difficulté où je suis, & jugera combien j'ay besoin d'un éclaircissement bien net, sur ce qui s'est passé aujourd'huy de sa part, afin que je puisse me justifier dans la conduite, que j'ay à tenir tant à l'égard de ce qui est dû au Roy mon Maistre, qu'à ce que V. Exc. pourroit attendre de moy, qui desire passionnément de faire voir par des effets, que je suis avec verité,

Monsieur,

De Vôtre Excellence,

le tres-humble & tres-obeïssant serviteur.

L. JENKINS

A Nimegue ce $\frac{27}{6}$ d'Aoust, Septembre, 1677.

BILLET

de Monsieur l'Evêque de Gurck, pour Monsieur Jenkins.

MONSIEUR,

J'Ay receu le Billet de vostre Excellence, où elle témoigne quelque scrupule de ce que j'ay receu aujourd'huy visite, & que je l'ay renduë à leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de S. M. Catholique, devant que d'avoir notifié mon arrivée à V. E. surquoy je diray, que je n'ay fait en cecy

que

que ce qui a été pratiqué entre les Miniſtres de la tres-Auguſte Maiſon d'Aûtriche, & nommément dans l'Aſſemblée de Munſter, dont le Nonce du Pape, (le rang duquel parmi les Puiſſances Catholiques eſt inconteſtable,) ne fait aucune difficulté, par où je ne vois pas que V.E. puiſſe avoir ſujet d'y en faire aucune: elle doit auſſi eſtre perſuadée, que ſi lors que leurs Exc. M.M. mes Collegues ont fait leur Ceremonial, il y eut en cette Aſſemblée des Ambaſſadeurs de S.M Cat. en public ils n'en avoient pas uſé autrement. Au reſte je prie V. E. de croire, que tant par l'ordre de S. M. Imp. que par ma propre inclination, je témoigneray tousjours la derniere veneration pour S.M. de la Grande Bretagne, & l'eſtime particuliere pour le Caractere & la perſonne de vôtre Excellence, & que je ſuis veritablement,

Monſieur,

De voſtre Excellence,
le tres-humble & tres-obeiſſant ſerviteur.

JEAN EVESQUE DE GURCK.

Nimegue $\frac{27 \text{ Aouſt,}}{6 \text{ Septembre,}}$ 1677.

RECIT

de ce qui ſe paſſa à l'eſgard des viſites de Monſieur le Comte Anthoine d'Oldenbourg, Chef de l'Ambaſſade de Dannemarck.

MOnſieur le Comte Antoine d'Oldenbourg arriva à Nimegue le $\frac{28 \text{ d'Aouſt,}}{6 \text{ Septembre,}}$ 1677. & pour ne pas ſe meſler du differend, qu'il y avoit entre les Ambaſsades Imperiales & Britanniques touchant les notifications & viſites ſolemnelles, il reſolut d'éviter l'embarras des ceremonies, & d'être *incognito*, en quoi il continua tout le temps de ſa demeure dans cette ville, vivant au reſte avec grand train & tout l'éclat d'Ambaſſadeur, aſſiſtant aux con-

conferences, & faiſant les affaires de ſon Maiſtre; de ſorte que ſon ſejour eſtoit en effet public, tout autant que celuy des autres Ambaſſadeurs, à l'exception qu'il s'abſtenoit des ceremonies & qu'on ne voyoit point les armes devant ſon hôtel, leſquelles il y fit mettre pourtant le $\frac{17}{27}$ Avril 1678 à l'heure de ſon départ pour l'Ambaſſade d'Angleterre, quand il ſortit avec train & cortége, precedé de ſes Gentilshommes & pages à cheval & quelques chevaux de main, accompagné de Monſieur Hoegh & Pettecom juſques au bord de la Riviere, & ſuivy de trois caroſſes.

RECIT

de ce qui ſe paſſa à l'égard des viſites ſolemnelles que le Marquis de la Fuente receut à ſon arrivée, & des contreviſites qu'il rendit.

MOnſieur le Marquis de la Fuente, devant tenir le ſecond rang parmi les Ambaſſad. & Plenipotentiaires de S. M. Catholique, fit faire la notification de ſon arrivée à Meſſieurs les Imperiaux Vendredy 27 de May, nouv. ſtile, 1678, avec le conſentement de Monſieur le Nonce, comme Meſſieurs ſes Collegues en avoient uſé, il en receut la viſite le même jour dans l'hôtel de M. le Marquis de Spinola, le ſien n'eſtant pas encor en ordre, quand enſuite il voulut faire la même notification aux autres Ambaſſ. Monſieur le Mediateur Jenkins luy fit demander une declaration par écrit ſemblable à celle que M. de Ronquillo luy avoit donnée devant les viſites ſolemnelles de ſes Collegues: mais n'en pouvant pas tomber d'accord, & Meſſ. les Ambaſſadeurs de France s'intereſſant auſſi dans cette demande, il ſe reſolut de paſſer outre avec la notification de ſon arrivée, & la fit faire Mercredy 1. de Juin.

Juin à M. le Nonce & à Meſſieurs les Ambaſſadeurs d'Angleterre, de France, de Suede & de Hollande; ceux de Dannemarc & de Brandebourg ne ſe trouvant pas dans la Ville: de tous ceux-là il n'y avoit que M. le Nonce, & les Ambaſſ. de Hollande, qui accepterent ſon Ambaſſade, & le premier luy donna la Viſite le même matin; mais Monſ. van Haren la differa jusques au retour de Monſ. van Beverning ſon Collegue. Monſieur le Marquis de la Fuentes rendit la contreviſite tant à l'un qu'aux autres dans la forme accoûtumée, & avec deux caroſſes chacun à ſix Chevaux, dans le premier desquels il ſe trouva luy-même avec M. le Marquis de Florenze ſon Neveu & M. van Imple ſon camarade. Quelques jours aprés l'Ambaſſadeur de Brandebourg étant de retour dans la Ville, accepta auſſi la notification ſusdite, rendit Viſite à Monſieur le Marquis de la Fuentes & receut de luy la contreviſite. Pour ce qui eſt des autres Ambaſſadeurs, & particulierement de celuy d'Angleterre, on n'a jamais pû trouver le moyen de les accommoder avec luy, de ſorte que les Viſites ſolemnelles ne ſe ſont pas paſsées entr'eux, & même Monſ. le Marquis ne s'eſt jamais veu en particulier avec Monſieur Jenkins.

LETTRE

de Monſieur Jenkins Ambaſſadeur Mediateur, au Marquis de la Fuentes Ambaſſadeur d'Eſpagne, au ſujet de ſes premieres Viſites aux Ambaſſadeurs de l'Empereur.

MONSIEUR,

AYant apris que Vôtre Excellence a reçu & rendu ce jourd'huy des Viſites qu'on pourroit prendre pour des Viſites de Ceremonie entre des Ambaſ-

Ambaſſadeurs ſelon le ſtile de ce lieu, & n'ayant pas eu encore l'honneur d'eſtre averti de l'arrivée de Vôtre Excellence en cette Ville, ſelon les formes & dans l'ordre qui a eſté tenu conſtamment juſques-icy à l'égard des Miniſtres du Roy mon Maiſtre ; je me trouve obligé d'écrire ce petit mot à Vôtre Excellence afin qu'elle faſse reflexion, s'il luy plait, ſur les formes receües & eſtablies dans cette Aſſemblée, à l'obſervation des quelles Sa Majeſté a d'autant plus d'intereſt, que leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs qui la compoſent ont trouvé bon de déferer unanimement ce premier reſpect aux Ambaſſadeurs de Sa Majeſté comme Mediateur, en commun receu & reconnu de toutes les Parties. C'eſt pourquoy je prens la liberté de ſupplier Vôtre Excellence de m'éclaircir par un mot de Lettre de ce qui s'eſt paſſé à cet égard, afin que je puiſſe me conformer à ce qui ſera de mon devoir, tant envers le Roy mon Maiſtre, qu'envers Vôtre Excellence : je ſuis parfaitement,

Monſieur,

de Vôtre Excellence,

le tres-humble & tres-obeiſſant ſerviteur

L. JENKINS.

à Nimegue le 27 de May 1678.

LETTRE

écrite par le Marquis de la Fuente Ambaſſadeur d'Eſpagne à M. Jenkins Ambaſſadeur Mediateur, au ſujet de ſa premiere Viſite faite aux Ambaſſadeurs de l'Empereur.

POur réponſe à la Lettre qu'il plut à V. E. de m'envoyer, je ne luy ſçaurois dire autre choſe,

ſe, ſinon que je ne prétens point changer l'ordre de cette Aſſemblée ; mais de ſuivre celuy qui eſt établi entre les Miniſtres de la tres-Auguſte Maiſon d'Auſtriche, & que Meſſieurs mes Collegues ont obſervé icy : aſſurant au reſte Vôtre Excellence, que je conſerveray toûjours le reſpect, que je dois à S. M. de la G. B. & la paſſion avec laquelle je ſuis,

Monſieur,

de Vôtre Excellence,

le tres-humble ſerviteur

Signé,

LE MARQUIS DE LA FUENTE.

à Nimegue le 27 May 1678.

AVERTISSEMENT.

TOus les Ambaſſadeurs, qui ſe ſont trouvés aux Traités de Paix, ont fait dreſſer les Armes de leurs Maîtres au deſſus des portes de leurs hôtels, & cela pour marquer qu'ils en avoient pris le caractere, & pour notifier leurs arrivées. On a vû pourtant Monſieur le Comte Anthoine & Monſieur d'Odijk faire mettre les Armes devant leurs maiſons, ſans qu'ils ayent prétendu y être moins incognito. Entre les Miniſtres Plenipotentiaires il n'y a que Monſieur Plate & Monſieur de Schutz qui s'en ſoient ſervis, & celuy-cy ayant deux entrées dans ſon hôtel a eu devant chacune les Armes de ſes Maîtres, à l'exemple de Monſieur le Comte d'Avaux, de Monſieur le Marquis de los Balbaſes, & de Monſieur Heug, qui en ont uſé de même.

M E-

MEMOIRES & LETTRES
touchant la
NEUTRALITE
de la Ville de
NIMEGUE.

AVERTISSEMENT.

COmme ç'a toûjours eſté la coûtume dans tous les Traitez de Paix, que les Villes & les Territoires où ils ſe font, jouiſſent d'une pleine & entiere Liberté & Neutralité, il fut propoſé en cette conſideration par Meſſieurs les Ambaſſadeurs Mediateurs d'Angleterre le 23 Decembre 1676, qu'il étoit abſolument neceſſaire que l'une & l'autre fuſſent accordées à la Ville de Nimegue, & que pour la commodité des Miniſtres qui y ſeroient; on la devoit étendre juſques à la comprehenſion de la Ville & Comté de Meurs. Mais la France, pour ne ſe priver des contributions, n'y ayant pas voulu conſentir, il a eſté enfin arreſté le 3 Janvier 1677. entre Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France & de Hollande, juſques où s'étendroit ladite Neutralité, comme auſſi les limites où elle devoit finir, leſquelles furent marquées par des poteaux à deux inſcriptions, dont celle d'un côté eſt [Neutralité] *& celle de l'autre* [Neutraliteyt] *touchant quoy on a fait les Actes ſuivans.*

MEMOIRE

de Monſieur Temple Ambaſſadeur Mediateur d'Angleterre, faite à Meſſieurs les Etats Generaux, touchant la Neutralité de Nimegue.

LE ſouſigné Ambaſsadeur Extraordinaire d'Angleterre, ayant eſté par ſes dernieres Lettres plus particulierement inſtruit des ſentimens de Sa Majeſté le Roy ſon Maître, touchant l'étenduë de Païs qui ſera conſtitué neutre en faveur de l'Aſſemblée de Nimegue, ſe trouve obligé de faire ſçavoir à L. L. S. S. que pour plus-grande ſeureté de ladite Aſſemblée, & la commodité de tant de Miniſtres qui la doivent compoſer, Sa Majeſté trouve à propos, que ladite Neutralité puiſse s'eſtendre, jusques à la comprehenſion de la Ville & Comté de Meurs, & a ordonné audit Ambaſſadeur de faire cette Propoſition & les inſtances là-deſſus à L. L. S. S. afin que cela puiſse eſtre accordé tant par L. L. S. S. qu'auſſi par les Princes voiſins leurs Alliés, ſurquoy ledit Ambaſſadeur prie L. L. S. S. de vouloir employer leur entremiſe. Fait à la Haye le 23 Decembre 1675.

Signé,

W. TEMPLE.

EX-

EXTRACT.

uyt het Regiſter der Reſolutien van de Hoog-Mogende Heeren Staaten Generael der Vereenigde Nederlanden; nopende de Neutraliteyt tot Meurs, dienende tot Antwoort op de vorige Memorie.

Lunæ den 23 December 1675.

IS ter vergaderinge geleſen het Memoriael van den Heer Ridder Temple, Extraordinaris Ambaſſadeur van ſijn Coninglijke Majeſteyt van Groot Britanien, houdende dat hy Heer Ambaſſadeur by de laatſte Brieven nader zijnde geinſtrueert van het Sentiment van Hoogſt-gedachte ſijn Koninglijke Majeſteyt over het diſtrict van de Landen, die in faveur van de by een-compſt tot Nimegen neutrael ſouden werden gemaeckt, ſig vont geobligeert haar Hoog-Mogende bekent te maaken, dat Hoogſt-gedachte ſijn Koninglijke Majeſteyt tot meerder, en grooter Securiteyt van de voorſchreven byeenkomſt, ende tot commoditeyt van ſo veel Miniſters die aldaar ſullen verſchijnen, hadde geoordeelt, dat de voorſchreve Neutraliteyt ſig mogte extendeeren, en ook begrijpen de Stadt en het Graefſchap Meurs, ende dat Hoogſt-gedachte ſijn Coninglijke Majeſteyt den gemelten Heer Temple hadde geordonneert ſodanigen Propoſitie aan haar Hoog Mogende te doen, en daar op te inſiſteren, dat ſulkx mochte werden toegeſtaan, ſoo by hare Hoog Mogende, als mede by de naburige Princen haar Geallieerden, verſoekende de den welgemelden Heer Extraordinaris Ambaſſadeur Temple, dat haar Hoog Mogende daar toe wilden employeren hare interceſſien; waar op gedelibereert zijnde, is goet gevonden,

dat

dat den gemelten Heer Temple tot antwoort ſal worden gegeven, dat het haar Hoog Mogende voor ſo veel haar aangaet, aangenaem is, dat de voorſz. Neutraliteyt ſig ſal extenderen, en ook begrijpen de Stadt en het Graefſchap Meurs voornoemt, en dat deſelve dien volgende het voorſz. Diſtrict by Hoog-gedachte ſijn Majeſteyt geſpecificeert als Neutrael ſullen conſidereren en houden, met betuyginge, dat haar Hoog Mogende ſeer geern ſullen aannemen alle Propoſitien, die ſijn Majeſteyt ſal oordeelen te konnen dienen tot bevorderinge vande Vrede-handelinge, en tot commoditeyt van de Miniſters, die op de handelplaatſe ſullen verſchijnen, en daarom ook geerne alle meeſt krachtige devoiren doen by de alhier aan weſende Heeren Miniſters van de Hoog Geallieerden van den Staat te ſullen antwoorden, ten eynden de voorſchreve Neutraliteyt by de Hoog-gemelden Geallieerden mede over het voorſz. Diſtrict mag werden geextendeert, en ſal tot dien eynde Copie van 't voorſz. Memorial en van deſe haar Hoog Mogende Reſolutie geſtelt werden in handen van de Heeren van Heuckelom en andere hare Hoog Mogende Gedeputeerden tot de buyten-Lantſche ſaken met en omme ten ſpoedigſte daar over in Conferentie te treden met de gemelte alhier aanweſende Heeren Miniſters van de Hooge geallieerden van den Staat, om te horen en in te nemen der ſelven Conſideratien, en van alles alhier ter Vergaderinge Rapport te doen, ſullende hier van aan den Welgemelden Heer Extraordinaris Ambaſſadeur Temple door den Agent de Heyde Extract behandight werden tot Sijne E. Narichtinge, &c.

Accordeert met voorſz. Regiſter, en getekent,

H. FAGEL. TRA-

TRADUCTION

EXTRAIT

du Regiſtre des Reſolutions de L. H. P. Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, touchant la Neutralité jusques à la Ville de Meurs, ſervant de Reponſe au Memoire precedent. Du Lundy ce 23 Decembre 1675.

AYant eſté lû en l'Aſſemblée, le Memoire de Monſieur le Chevalier Temple, Ambaſſadeur Extraordinaire de Sa Royale Majeſté de la Grande Bretagne, qui contient que ledit Ambaſſadeur, ayant eſté par ſes dernieres Lettres, plus particulierement inſtruit des ſentimens de Sa Majeſté le Roy ſon Maiſtre, touchant l'eſtenduë du Pays qui ſera conſtitué *Neutre*, en faveur de l'Aſſemblée de Nimegue, s'eſt trouvé obligé de faire ſçavoir à L. H. P. que pour plus grande ſeureté de ladite Aſſemblée, & la commodité de tant de Miniſtres qui la doivent compoſer, Sa Majeſté avoit trouvé à propos, que ladite Neutralité pouvoit s'étendre, jusques à la comprehenſion de la Ville & Comté de Meurs, & avoit ordonné audit Ambaſſadeur, de faire cette Propoſition & les Inſtances là-deſſus à L. H. P. afin que cela puiſſe eſtre accordé, tant par L. H. P. que par les Princes voiſins leurs Alliez. Surquoy ledit Ambaſſadeur a prié L. H. P. de vouloir employer leur entremiſe; ayant eſté deliberé ſur cela, l'on a trouvé bon, que l'on donneroit audit Ambaſſadeur Temple pour réponſe, que pour ce qui regarde L. H. P. il leur eſt agreable que ladite Neutralité ſe puiſſe étendre, jusques à la Ville & Comté de Meurs cy-deſſus nommée par Sa Majeſté comme

lieu

lieu neutre, avec ce témoignage que leurs Hauts Puissans accepteront volontiers toutes les Propositions, que sa Majesté jugera qui pourroient servir à l'avancement de la Negotiation de la Paix, & pour la commodité des Ministres qui paroîtront au lieu de l'Assemblée, & feront volontiers tous leurs devoirs auprés des Ministres des Hauts Alliez cy-présens, pour avoir réponse, que ladite Neutralité se puisse aussi estendre pour les Hauts Alliez jusques à ladite Estenduë, & sera pour cette fin delivré Copie dudit Memoire, & resolution de leurs Hauts Puissants en main des Sieurs van Heuckelom, & autres Députez de leurs Hauts Puissants pour les affaires estrangeres, pour entrer promptement en Conference avec lesdits Ministres des Hauts Alliez de l'Estat qui se trouvent icy, pour sçavoir leurs Considerations & pour donner de tout rapport au Conseil, & sera delivré à Monsieur Temple Ambassadeur Extraordinaire un Extrait de cecy par Monsieur de Heyde Agent, pour s'en servir.

Accorde avec ledit Registre.

Signé,

FAGEL.

ACTE

de Neutralité, touchant les limites, signé de Messieurs les Ambassadeurs de France.

NOus Comte d'Estrades, Mareschal de France, Chevalier des ordres du Roy, Viceroy de l'Amerique, Gouverneur des Villes, & Citadelle de Dunkerque, Maestricht, Duché de Limbourg & Places en dependantes. Colbert Chevalier, Marquis de Croissy, Conseiller d'Estat ordinaire. Et de Mesmes, Chevalier, Comte d'Avaux, aussi Conseiller es Conseils de sa Majesté, Ambass. extraordinaires & Plenipotentiaires

pour le Traité de Paix, certifions à tous qu'il appartiendra, qu'en vertu du pouvoir à nous donné par ſa Majeſté, nous aurions conſenti que comme, par les ſoins & la mediation du Roy de la Grande Bretagne, la Ville de Nimegue auroit eſté agréée de toutes les parties qui ſont à preſent en guerre pour le lieu des Conferences de la Paix, elle fuſt encore redevable aux preſſans offices de ſa Majeſté Britannique d'un entier affranchiſſement de tous actes d'hoſtilité, dans une certaine eſtenduë des Païs qui l'environnent, c'eſt pourquoi nous étant transportez avec Meſſieurs les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de ſadite Majeſté Britannique pour reconnoiſtre les villages, Maiſons & autres lieux qui pourroient ſervir de bornes, & de limites à cette neutralité, nous aurions eſtimé y devoir comprendre les Villages de Weurt, Boëningen, Hées, Neerboſch, Hattert, les cenſes de Merwick, comme auſſi les Villages d'Ibburgen, Beek, Oy, Perſingen & Erlicom, & ordonné que dans tous ces Villages qui font une circonference presque également diſtante de ladite Ville de Nimegue, il ſeroit planté des poteaux & meſme dans tous les grands chemins à pareil eſloignement. En execution de laquelle ordonnance le Sieur de Roqueſerviere, l'un des Gentilshommes de noſtre ſuite, avoit eſté de noſtre part avec le Sieur Hœufs, Commis par Meſſieurs les Ambaſſadeurs des Eſtats Generaux, dans tous lesdits lieux, & avoient fait appoſer quinze poteaux avec inſcription en langue Françoiſe & Flamande du mot de *Neutralité*, & de quoi ils avoient dreſſé un rapport par eſcrit ſigné d'eux en datte du 2 Janvier 1677. dont nous avons approuvé & approuvons tout le contenu, avons conſenti & conſentons pour ſadite Majeſté, que toute l'eſtenduë du Païs qui eſt au deçà desdits quinze poteaux, lignes,

gnes, canaux & chemins, ſoient neuttes, exemptsde toutes contributions & affranchis de tous actes d'hoſtilité. En foy dequoy nous avons ſigné la preſente ce 3 Janvier 1677.

LE MARESCHAL D'ESTRADES.
COLBERT.
D'AVAUX.

ACTE

de Neutralité touchant les limites ſigné de Meſſieurs les Ambaſſadeurs des Etats Generaux.

LEs ſouſſignés Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies du Païs Bas pour le Traité de Paix: Certifions à tous qu'il appartiendra, qu'en vertu du pouvoir à nous donné par leurs Hautes Puiſſances, nous aurions conſenti, que comme par les ſoins & la mediation du Roi de la Grande Bretagne la Ville de Nimegue auroit eſté agréée de toutes les Parties qui ſont à preſent en guerre, pour le lieu des Conferences de la Paix, elle fuſt encore redevable aux preſſans Offices de Sa Majeſté Britannique d'un entier affranchiſſement de tous actes d'hoſtilité, dans une certaine eſtenduë des Païs qui l'environnent, auquel égard Meſſieurs les Ambaſſadeurs de ſadite Majeſté Britannique s'eſtant transportez pour reconnoître les Villages, maiſons & autres lieux, qui pourroient ſervir de bornes & de limites à cette neutralité, & en ayant eu rapport; nous aurions eſtimé y devoir comprendre les Villages de Weurt, Bœninguen, Hees, Neerboſch, Hattert: les cenſes de Merwich: comme auſſi les Villages d'Ubbergen, Beeck, Oy, Perſingen & Erlicom: & ordonné que dans tous ces Villages, qui ſont une circonference presque également diſtante de ladite Ville de Nimegue, il ſeroit planté des potteaux, & meſme dans tous

les grands chemins à pareil éloignement : en execution de laquelle ordonnance le Sieur Hœuffs avoit eſté de noſtre part avec le Sieur de Roqueſerviere, l'un des Gentilshommes de Meſſieurs les Ambaſſadeurs Extraordinaires de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, dans tous lesdits lieux, & avoient fait appoſer quinze potteaux avec l'inſcription en langue Flamande & Françoiſe du mot de *Neutralité*, dequoy ils avoient dreſſé un rapport par eſcrit, ſigné d'eux en date du 2. Janvier 1677. dont nous avons approuvé & approuvons tout le contenu, Avons conſenti & conſentons pour leurs Hautes Puiſſances, que toute l'eſtenduë du Païs qui eſt en deçà desdits quinze poteaux, lignes, canaux & chemins ſoient neutres, exempts de toutes contributions, & affranchis de tous actes d'hoſtilité. En foy dequoy nous avons ſigné la preſente ce 3 Janvier 1677.

CERTIFICAT

de ceux qui ont fait poſer les pôteaux, qui marquent les limites de la Neutralité.

NOus ſouſſignez Roqueſerviere, Commis par leurs Excellences Meſſeigneurs les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, & Jean Hœuffs Commis par leurs Excellences Meſſeigneurs les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de leurs Hautes Puiſſances Meſſeigneurs les Eſtats Generaux des Provinces Unies du Païs-Bas, pour nous transporter aux lieux, qui doivent joüir de la Neutralité aux environs de Nimegue, au deçà ſeulement de la Riviere de Wael, qui ſont les Villages de Weurt, Bœningen, Hees, Neerboſch, Hatert, les cenſes de Merwyck, Ilburgen Beeck, Oy, Perſingen & Erlicom. Et aprés avoir recognu les endroits où l'on pourra poſer des potteaux, pour limiter l'eſtenduë de ladite Neu-

Neutralité, telle que leursdites Excellences nous l'auroient preſcripte, les y faire planter, & du tout en faire rapport, ayant ſatisfait à ces premiers ordres pour effectuer le dernier, Certifions avoir fait planter quatorze pôteaux, & pris un arbre peuplier pour le quinziéme, ſçavoir le premier qui eſt entre le Village de Bœningen & Euwick ſur la chauſſée ou digue à une portée de piſtolet de ladite riviere, & vis à vis du foſſé nommé de Noygraff ſeparant le Village de Bœningen de celuy d'Euwick. Le 2. à un petit pont qui eſt ſur ledit foſsé, où il y a une grande barriere ſur le chemin qui meine au Chaſteau de Doddendael. Le 3. ſur le bord du meſme foſsé proche d'un autre petit pont qui eſt dans le grand chemin allant de Bœningen à Euwick, nommé de Koninckſtraet. Le 4. ſur le bord du Canal d'oude Wetering vis à vis dudit foſsé de Noygraeff. Le 5. ſur le bord du Canal de nieuwe Wetering, proche d'une petite écluſe, & vis à vis d'un chemin appellé Palckerdyck. Le 6. ſur le bord du meſme Canal une écluſe, qui eſt ſur le grand chemin de Nimegue à Grave appellé Tierſſe-ſluys. Le 7. proche d'un petit pont rompu auquel aboutiſſent les chemins appellez Stadtdyck & Voſſendyck. Le 8. à cent pas d'une maiſon de Hatert appartenante au nommé de Raet. Le 9. à une metairie appartenante au Convent de ſainte Agathe dépendante de Hatert, & ſur le bord d'un chemin allant à Beeck & paſſant entre les deux juſtices, qui ſont ſur le chemin allant de Nimegue à Moock, & à travers les cenſes de Murwyck. Le 10. à cent pas de l'Egliſe de Beeck, & dans le meſme chemin. Le 11. entre la derniere maiſon de Beeck, & la premiere du Païs de Cleves, appellée de Muſſenberg, qu'on trouve ſur le chemin bas allant de Beeck à Cleves. Le 12. à une écluſe nommée 't Schutlaken, qui eſt au bout de deux digues appellées de

Moſtertdycken. Le 13. à un moulin d'Oy nommé den Tooren, qui eſt à l'autre bout du Canal de Moſtertdycken. Le 14. à une portée de piſtolet d'une maiſon appartenante à ſon Excellence Monſieur Straetman Ambaſſadeur & Plenipotentiaire de ſa Majeſté Imp. Et pour le 15. & dernier un arbre de peuplier qui s'eſt trouvé planté devant la maiſon du Maiſtre d'Hoſtel hereditaire, ayant fait attacher deux écriteaux à chacun desdits pôteaux & arbre, contenans le mot de *Neutralité* en langue Françoiſe & Flamande. Tous leſquels poteaux, ou lignes droites imaginées de ladite riviere au 2. poteau paſſant par le premier ledit foſſé de Noygraeff, du 2. au 4. une autre ligne droite, du 4. au 5. ledit Canal de nieuwe Weteringe, du 5. au 6. partie dudit chemin de Grave & celuy de Stadtdyck, du 6. au 7. ledit chemin de Voſſendyck, du 7. au 8. une autre ligne droite, du 8. au 9. ledit chemin de la maiſon de S. Agathe à Beeck, du 9. au 10. une ligne droite, du 10 au 11. une autre ligne droite, du 11. au 12. le Canal de Moſtertdycken, du 12. au 13. & encore des lignes droites du 13. au 14. du 14. à ladite riviere paſſant par ledit arbre, marqueront ſuffiſamment leſdites limites. Fait à Nimegue le . . . . . 1677.

ROQUESERVIERE.
JEHAN HOEUFFS.

AVERTISSEMENT.

COmme de temps en temps Meſſieurs les Mediateurs ont fait de nouveaux reglements pour la police, & que les trois ſuivans auſſi bien que l'Extrait ont eſté preſentez les derniers le 3 Juillet 1677, on a trouvé bon de les inſerer à la fin des preliminaires, puiſqu'ils en dépendent.

RE-

REGLEMENT

touchant les Ceremonies publiques & polices entre les Domeſtiques, preſenté par Meſſieurs les Mediateurs d'Angleterre le 18 *Juillet* 1676.

QUe pour éviter les inconveniens qui pourroient arriver par le grand nombre des trains dans les ruës qui ſont ſi eſtroites, & dans des coins ſi incommodes, les Ambaſſadeurs Mediateurs propoſent:

1. De ne faire les viſites, même celles de Ceremonie, qu'avec chacun deux Pages & quatre Laquais, & un Caroſſe à deux chevaux; Et de n'aller à aucune ſorte de Conference ou autres lieux publics, avec plus d'un Page & deux Laquais à chaque Ambaſſadeur.

2. Qu'en cas de rencontre de Caroſſes, dans les lieux trop étroits pour le paſſage de l'un & de l'autre, chacun, au-lieu de s'embarraſſer pour le pas, y apportera toute ſorte de facilité, & s'arrêtera le premier, quand il ſera le premier averti, que le paſſage eſt trop eſtroit, & fera place, en cas que de ſon côté cela ſe trouve le plus facile.

3. Que les Laquais ne porteront eſpées, bâtons, ny Baguettes par les ruës: ny les Pages que des Baguettes ſeulement.

4. Leſdits Mediateurs feront auſſi une Declaration formelle aux Magiſtrats de la Ville, que ſur aucun crime commis par aucun de leurs Domeſtiques contre la Paix publique; ils renonceront à la Protection desdits Domeſtiques, & les remettront tout auſſi tôt entre les mains de la Ville, la prians & authoriſans de proceder contre eux, ſelon les formes ordinaires.

5. Qu'en cas de quelque inſulte ou querelle, faite par aucun de leurs Domeſtiques à ceux d'aucun autre Ambaſſadeur ou Miniſtre public, ils ſont reſolus de remettre tels Domeſtiques entre

les mains du Maiſtre de la partie offenſée, pour eſtre punis à ſa diſcretion.

EXTRACT

uyt 't Regiſter der Reſolutien van de Hoog-Mogende Heeren Staaten Generaal der Vereenigde Nederlanden, dienende tot antwoort op het voorige Reglement.

Mercurii den 22. July 1676.

ONtfangen ten Miſſive van de Heeren van Beverning en van Haaren twee van haar Hoog-Mogende extraordinaris Ambaſſadeurs en Plenipotentiariſen op de Vrede-handelinge tot Nimegen geſchreven aldaar den 18. deſes, en daar nevens een bylage contineerende vijf Articulen by de Heeren Mediateurs opgeſtelt tot Reglement van verſcheyde ſaken, het uyterlijcke en het Ceremoniael van't congres aldaar concerneerende: houdende dat de Heeren Temple en Jenckins, haar in een Viſite hadde geſommeert dat hoe eerder hoe liever mochten werden uytgebracht de Paßpoorten voor de Heeren Cheur-furſten van Ments, Trier, en Paltz, en van den Biſchop van Munſter, gelijck mede het Paſspoort voor een Miniſter van den Biſchop van Straesburgh, dat ſy Heeren van Beverning en van Haaren, verſochten haar Hoogh Mogende Sentiment te mogen vernemen op de voorſchreve vijf Articulen nevens hare Miſſive gevoeght; Dat oock de gemelte Heeren Temple en Jenckins haar hadden geſeyt, dat de Heeren Franſche Miniſters gereet waren, om hare Pouvoirs te ſtellen in handen van de Heeren Mediateuren, en dat den aenſtaanden Maandagh de Extraditie

ditie ſouden doen, en dat ſy ordre hadden om haar ſulcks te communiceeren, en oock te vernemen hoe verre ſy Heeren van Beverningh en van Haaren daar toe gelaſt waren, en wat by deſelve daar op geantwoort was, als mede dat de gemelte Heeren Mediateurs, haar met ernſt hadden aengenaamt, dat wegens haar Hoogh Mogende alle meeſt krachtige devoiren mochten werden aengewent, om de Miniſters van de hooge Geallieerden van den Staat met den eerſten te doen herwaarts komen; Waar op gedelibereert zijnde, is goet gevonden, en verſtaan, dat aen de gemelte Heeren van Beverningh en van Haaren, ſal werden gereſcribeert, dat haar Hoogh Moogende de Heeren Miniſters van haar Hooge Geallieerden hebbende geſommeert, ten eynde de Heeren Ambaſſadeurs en Plenipotentiariſen van de Hoog-gemelten Geallieerden, haar ten ſpoedighſten ſouden begeven naar Nimegen voornoemt, tot antwoort hadden bekomen, dat hare Koninghlijcke Majeſteyten van Vranckrijck en Sweden tot noch toe maar een Paſpoort hadden gedaan depeſcheeren voor de Heeren Ambaſſadeurs van ſijn Keyſerlijcke Majeſteyt, ſijn Koninghlijcke Majeſteyt van Denemarcken, ſijne Cheurfurſtlijcke Doorluchtigheyt van Branden urgh, ende andere van de Hooge Geallieerden, Spagnien alleen uytgeſondert, dat haar Hoogh-Moogende al langh hebbende geinſiſteert, dat de voorſz. Paſspoorten ſouden mogen werden gedepeſcheert in completen getalle, Daarom ſoo veel niet hadden konnen obtineeren, dat Hoogſt-gedachte hare Koninglijcke Majeſteyten van Vranckrijk en van Sweden de voorſz. Paſspoorten hebben gelieven te doen vervaardi-

gen, invoegen dat deſelve Heeren Miniſters klagen, dat de Heeren hare Principalen daar door werden belet van de Heeren derſelver Ambaſſadeurs ende Plenipotentiariſen, tot de Vrede handelinge te komen of ſenden, en geſommert zijnde van de Paßpoorten van de Heeren Cheurfurſten van Mentz, Trier, Phaltz, en Munſter; mitſgaders die voor den Heere Biſchop van Straatsburgh te willen extradeeren, ſwarigheyt hebben gemaeckt deſelve Paßpoorten uyt te geven, voor en aleer de andere, nu ſoo menigh maal ge-eyſte Paßpoorten, vaardigh en in Staat ſullen zijn, om te kunnen werden uytgewiſſelt, dat derhalven de meer-gemelte Heer van Beverning en van Haaren daar op willen inſteeren en aenhouden, dat de voorſz. Paßpoorten ten complete getale van drie voor yder Geallieerde, die geen drie ontfangen hebben, by de Hooghſt-gedachte Koningen van Vranckrijck en van Sweden, mogen werden veerdigh gemaakt, en aan de Hooghſt-gedachte Geallieerden alſoo benomen alle Pretexten om den voortgangh van de Vrede handelinge daar door te verhinderen of op te houden, ſullende aan deſe zijde geen difficulteyt werden gemaakt, om de Hooghſt gemelte Geallieerden, of tot de voorſz. byeenkomſte te ſommeeren; of indien ſy in gebreken ſouden mogen blijven, aldaar te verſchijnen, de Vrede-handelinge echter te laten voortgaan, ſoo wanneer maar aan de Hoog-gemelten Geallieerden ſullen benomen men zijn alle Pretexten van op de voorſz. Vrede-handelinge te komen verſchijnen: dat wel waar is, dat aen de zijde van Hoogſt-gedachte ſijne Koninglijcke Majeſteyt van Vranckrijck is geallegeert, dat ſijn Majeſteyt Paſſpoorten geexpe-

dieert

dieert zijnde ten opsichte van te senden Ambassadeurs of Ministers in Numero plurali, op dat Paßpoort soo veel Persoonen konden passeeren, als yder van deselve goet soude vinden af te senden; maar is mede waar, dat daar door niet werden weghgenomen de difficulteyten, die de Hooggemelten Geallieerde daar tegens allegeeren; te weten, dat de Heeren Ministers tot de Vrede handelinge gedestineert, niet alle zijnde op een en de selve plaatse, ook alle niet even spoedig konnende komen, sy haar alle ook niet kunnen dienen van een en het selve Paspoort, dewijle yder een separaat van nooden heeft, en dat daarom van den aenbeginne af is geseght, dat drie Paspoorten ten behoeve van yder der Hoogh-gemelden Geallieerden souden werden geextradeert. Dat wijders haer Hoog-Mog haar wel laten gevallen, het voorsz. Reglement by de Heeren Ambassadeurs van sijn Koninglijcke Majesteyt van groot Britannien, als Mediateurs, opgestelt, en dat de Heeren Ministers der Hoogh-gemelden Geallieerden alhier, voor soo veel haar aangaat, mede wel hebben verklaart, daar aan geen ongevallen te hebben; doch de sake te laten aan de Heeren Plenipotentiarisen die op de voorschreve Vrede-handelinge sullen verschijnen; als geen macht, last, noch order hebbende, om die te veranderen of daar ontrent te prejudiceren.

Was geparapheert

G. Sloet Vt.

Accordeert met het voorsz. Register

Fagel.

TRADUCTION.

EXTRAIT

du Regiſtre des Reſolutions des Hauts Puiſſants Seigneurs les Eſtats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, ſervant de réponſe au Reglement qui precede, du 22. Juillet 1676.

AYant receu une Lettre des Sieurs van Beverning, & van Haaren, Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, de leurs H. P. à l'Aſſemblée de Nimegue, datée du 18 du courant, & une piéce jointe de cinq Articles, qui a eſté dreſſée par Meſſieurs les Ambaſſadeurs Mediateurs, pour le reglement de pluſieurs affaires touchant le Ceremoniel exterieur de l'Aſſemblée; & contenant que Meſſieurs Temple & Jenkins leur avoient dit dans une viſite, qu'ils ſouhaitoient que l'on delivrât au plutôt les Paſſeports pour Meſſieurs les Electeurs de Mayence, Tréve, & Palatin, & de l'Evêque de Munſter; comme auſſi le Paſſeport du Miniſtre de Monſieur l'Eveſque de Strasbourg, que Meſſieurs van Beverningh & van Haaren ſouhaitoient de ſçavoir le ſentiment de leurs Hautes Puiſſances ſur leſdits cinq Articles, & auſſi de leurs Lettres; Que leſdits Meſſieurs Temple & Jenkins leur avoient dit, que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France eſtoient prêts à delivrer leurs Pleinpouvoirs, entre les mains des Mediateurs, & qu'ils en vouloient faire le Lundy prochain l'extradition, & qu'ils avoient ordre de le leur communiquer, & ſçavoir quelle reſponſe le Sieur van Beverning, & van Haaren auroient donné, & que leſdits Sieurs Mediateurs leur avoient inſtamment recommandé que leurs H. P. vouluſſent faire toute ſorte de devoirs pour perſuader les Miniſtres des Hauts Alliez de l'Eſtat, de venir au plûtoſt dans ce lieu. Sur ce deliberation priſe, l'on a trouvé bon de reſpondre auxdits Sieurs

Sieurs van Beverning & van Haaren, que leurs Hautes Puiſſances ont fait inſtance aux Miniſtres des Hauts Alliez pour faire partir au plutoſt Meſſieur les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires des Hauts Alliez pour ledit lieu de Nimegue, ils ont eu pour reſponſe, que leurs Royales Majeſtés de France & de Suede n'avoient juſques à preſent fait depêcher qu'un Paſſeport pour Meſſieurs les Ambaſſadeurs de ſa Majeſté Imperiale, & ſa Royale Majeſté de Dannemarc; & ſa Serenité Electorale de Brandebourg, & autres des Hauts Alliez, l'Eſpagne ſeule choiſie, & qu'il y a long-temps que leurs Hautes Puiſſances ont fait inſtance, qu'on depechât lesdits Paſſeports au nombre parfait, mais n'ayant pu obtenir que leurs Royales Majeſtés de France & de Suede donnaſſent lesdits Paſſeports, Meſſieurs les Miniſtres repliquent, que leurs Maiſtres ne peuvent envoyer leurs Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires au lieu des Traitez de Paix, & eſtant priez de dire quand ils voudroient delivrer les Paſſeports de Meſſieurs les Electeurs de Mayence, Tréves, Palatin, & Munſter, comme auſſi ceux pour Monſieur l'Eveſque de Strasbourg, ils ont fait difficulté de les donner, que les autres que l'on avoit demandés tant de fois ne fuſſent prests à eſtre échangés, & que les ſusdits Sieurs van Beverning & van Haaren veuillent faire leurs inſtances, que lesdits Paſſeports puiſſent eſtre donnés par les Rois de France & de Suede au nombre parfait, à ſçavoir de trois pour chacun des Alliés, qui n'en auront pas receu trois, & ainſi l'on oſtera toute ſorte de prétexte d'empêcher l'avancement de la Negotiation de Paix; & nous ne ferons nulle difficulté de ſommer lesdits Hauts Alliez de comparoître à l'Aſſemblée, & en cas de refus on ne laiſſera pas d'avancer la Negotiation, pourveu que l'on ait oſté tout prétexte aux Hauts Alliez, de ne point paroiſtre au lieu des Trai-

tez; Il eſt bien vray que du coſté de ſa Royale Majeſté de France, l'on a allegué, que les Paſſeports de ſa Majeſté eſtoient expediés au nombre plurier, & que ſur lesdits Paſſeports il pourroit paſſer autant de perſonnes, que chacun trouveroit à propos; mais il eſt auſſi vray, que par là l'on n'oſte pas les difficultés, que les Hauts Alliez alleguent à l'encontre, à ſçavoir que Meſſieurs les Miniſtres, ne ſe trouvant pas dans un meſme lieu, ne pouvoient venir dans un meſme-temps, & par conſequent ils ne pourroient ſe ſervir tous d'un meſme Paſſeport, puiſque chacun en a beſoin d'un ſeparé, & que l'on a dit du commencement, que l'on delivreroit trois Paſſeports, pour chacun des Hauts Alliez; que deplus leurs Hautes Puiſſances trouvent bon ledit Reglement dreſſé par Meſſieurs les Ambaſſadeurs Mediateurs de ſa Royale Majeſté de la Grande Bretagne, & que Meſſieurs les Miniſtres des Hauts Alliez ont de leur côté icy declaré de l'approuver auſſi; quoy qu'ils laiſſent cela à Meſſieurs les Plenipotentiaires, qui doivent paroiſtre aux Traitez de Paix, n'ayant ny pouvoir ny ordre d'y changer quoy que ce ſoit. Eſtoit paraphé.

G. Slobt Vt.

Jouxte & ſuivant ledit Regiſtre.

Fagel.

CONSIDERATIONI

rappreſentate da Monſignor Nuntio Apoſtolico Mediatore Pontificio a' Signori Ambaſciadori, e Miniſtri Cattolici, che ſi trovano al Congreſſo di Nimega, per conſervatione della quiete frà le loro famiglie.

Benche la prudenza de' Signori Ambaſciadori habbia ſin al preſente troncato ogni occaſione d'inquietezza e diſturbo, che à cagione

ne tanto dell' incontro delle carozze frà di loro nell' angustia di queste Strade, come delle loro numerose famiglie poteva facilmente nascere con la prattica di lodevolissimi provedimenti. Hà pensato tuttavia Monsignore Nuntio, per facilitare tanto più la continuatione della quiete sin'horà goduta di proporre all' Eccellenze loro, che sarebbe ottimo.

Primo che restasse severamente, e sotto pena d'infamia, è d'indignatione de loro Principi respettivamente vietato tanto nella Città, come fuori dentro i limiti della neutralità frà li famigliari de' Signori Ambasciadori ogni se qualsivoglia duello, al che devono essere tanto più inclinati, quanto più gravi sono le pene fulminate contro i Duellisti dalle leggi Canoniche, e Civili, e dalle costitutioni di tutte le Monarchie, e quanto più Sacro Santo, & inviolabile deve essere un luogo destinato à restituire la Pace all' afflitta Christianità.

2. Che succedendo risse, e querele frà qualcheduno delle famiglie de' sudetti Signori Ambasciadori si dichiarino l'Eccze. loro, di non voler' entrare nelle querele particolari, anzi s'intendano i querelanti, e rissosi immediatamente scacciati dal servigio senza distintione frà l'autore della rissa, e l'insultato.

3. Che alla famiglia bassa si prohibisca di vagare la notte per la Città sotto la medema pena d'esser immediatamente scacciati dal servigio, e questo à fine di levare ogni fomento à disordini, che da simile licenza di tal sorte di gente può facilmente nascere, come anco d'insultare con parole ò gesti qualsisia persona di diversa natione, ò famiglia, non solamente sotto la stessa

pena

pena, mà ancora sotto altra più grave ad arbitrio del Padrone dell' insultante.

4. *Che in occasione d'incontro delle loro Carozze in strade anguste, & incapaci del passaggio d'ambedue insieme, commandino a' loro cocchieri, che s'accommodino al sito delle medeme strade, e quella ceder prontamente il passo all' altra, che si troverà più facile di farlo senza alcuna ripugnanza, come si è sin' hora lodevolmente pratticato, e stato da Monsignore Nuntio severamente imposto à' suoi, con dichiaratione però, che atti tali non inducino essempio, ne portino consequenza in altri tempi ò luoghi, anzi venga stimato più generoso, e meglio inclinato alla Pace, chi più prontamente farà cedere la sua carozza.*

5. *Che agli staffieri, e lachè, & altra famiglia bassa resti come prima interdetto di portare la spada, & ogni sorte d'armi, concedendosi solamente à Paggi di portare una baccheta in mano.*

6. *Che si sottoponghino al Castigo della giustitia della Città quegli di loro famiglie, che in qualsivoglia modo delinqueranno contro le leggi, dichiarandosi subito commesso, ò tentato il delitto scacciati dal servigio, e privi del Carattere di loro servitori, e perciò ritrovati in fragranti possino esser arrestati, e condotti alle Carceri publiche, dandone immediatamente parte à loro Prencipi, per il dovuto ossequio, e rispetto, e sarà in arbitrio de medemi Prencipi di ordinare de i Carcerati, come parerà meglio alla loro prudenza, & alla conservatione della quiete, e sicurezza publica.*

Le predette considerationi essaminate maturamente dal zelo de gl' Illustrissimi & Eccellentissimi

tiſſimi Signori Ambaſciadori, e Miniſtri Cattolici ſono ſtate da eſſi, e ciascheduno di loro reſpettivamente approvate, e promeſſo di farle oſſervare, & eſſeguire puntualmente, per teſtimoniare in ciò il vivo deſiderio della quiete, e Pace Univerſale, alla quale dee precedere la particolare frà le loro famiglie. In fede di che ne hà ciascheduno ritennta una Copia ſottoſcritta di proprio pugno da Monſignore Nuntio Mediatore queſto di $\frac{3}{13}$ *Luglio* 1677.

BEVILACQUA,
Patriarcha D'Aleſſandria.

TRADUCTION.

CONSIDERATIONS

qui ont eſté repreſentées par Monſieur le Nonce Apoſtolique Mediateur de Sa Sainteté à Meſſieurs les Ambaſſadeurs & Miniſtres Catholiques, qui ſe trouvent à l'Aſſemblée de Nimegue, pour maintenir la tranquillité parmy leurs Domeſtiques.

QUoy-que la prudence de Meſſieurs les Ambaſſadeurs ait empêché jusques à preſent qu'il ne ſoit arrivé aucun desordre tant à l'occaſion de la rencontre de leurs Caroſſes dans les ruës ſi étroites de cette Ville, qu'à cauſe du grand nombre de leurs Domeſtiques : toutefois Monſieur le Nonce a cru que pour faciliter d'autant plus la continuation de cette tranquillité, il eſtoit neceſſaire de propoſer à leurs Excellences les choſes ſuivantes. Premierement qu'il ſoit défendu treſſeverement & ſous peine d'infamie & d'indignation de tous les Princes leurs Maiſtres à tous les Domeſtiques de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de ſe battre en duel, tant dans la Ville qu'au dehors dans l'eſtenduë de la Neutralité, à quoy ils doivent

eſtre

eſtre d'autant plus portés, que les peines contre les duelliſtes ſont rigoureuſes tant dans les loix Canoniques que Civiles, dans toutes les Monarchies, & qu'un lieu deſtiné à reſtablir la Paix de la Chreſtienté doit eſtre ſacré & inviolable.

2. Qu'arrivant quelque querelle parmy les Domeſtiques de Meſſieurs les Ambaſſadeurs, leurs Excellences declarent de ne point vouloir entrer dans les querelles particulieres, mais que tant celuy qui aura attaqué, que celuy qui aura eſté attaqué ſoient reputés chaſſez de leur ſervice immediatement aprés la querelle.

3. Que l'on défende aux Livrées d'aller la nuit par la Ville, ſous la meſme peine d'eſtre immediatement chaſſez du ſervice de leurs Excellences, à cauſe du desordre qui peut aiſément provenir du libertinage de cette ſorte de Gens. Qu'il leur ſoit encore défendu d'inſulter de paroles ou de geſtes aucune Perſonne de quelque Nation ou maiſon qu'elle ſoit, non ſeulement ſous la meſme peine; mais encor ſous quelque autre plus rigoureuſe à la volonté du Maître de celuy, qui aura fait l'inſulte.

4. Que lorsque leurs Caroſſes ſe trouveront dans des ruës eſtroites, où ils ne pourront pas paſſer de front, ils commandent à leurs Cochers de marcher de telle maniere que celuy, qui pourra le plus aiſément faire paſſage à l'autre, le faſſe ſans aucune repugnance, comme Monſieur le Nonce l'a desja pratiqué, & l'a commandé à ſes Gens, en ſorte toutefois que cela ne porte aucune conſequence pour d'autres temps ny pour d'autres lieus; mais que ſeulement celuy là ſoit eſtimé plus genereux & plus enclin à la Paix qui fera le plûtôt ceder ſon Caroſſe.

5. Que l'on défende à tous les Eſtaffiers & Lacquais de porter l'eſpée & aucunes autres armes, & ſoit

& ſoit ſeulement permis aux Pages de porter une petite baguette à la main.

6. Que lors que quelqu'un de leur maiſon ſera tombé en faute contre les loix, ils le ſoumettent à la Juſtice de cette Ville, étant cenſez dans le même inſtant chaſſez de leur ſervice, & par conſequent qu'ils puiſſent être arreſtez & conduits dans les priſons publiques quand on le trouvera en flagrant délict, en donnant neanmoins avis de la choſe à leur Maiſtre pour le reſpect qui leur eſt deu: aprés quoy il ſera dans la liberté de leur Maître, d'ordonner desdits Domeſtiques ce qu'il leur paroiſtra plus à propos & convenable pour la tranquillité publique.

Les ſusdites conſiderations ayant eſté meurement examinées par Meſſieurs les Ambaſſadeurs & Miniſtres Catholiques, elles ont eſté par Eux reſpectivement approuvées; & ils ont promis de les faire obſerver ponctuellement, pour mieux témoigner par là leur deſir ardent pour la Paix univerſelle, en la commençant par la Paix particuliere de leur maiſon, en foy de quoy chacun de Meſſieurs les Ambaſſadeurs a retenu une Copie du preſent eſcrit, ſigné de la propre main de Monſieur le Nonce Mediateur, le $\frac{3}{13}$ Juillet 1677.

A. BEVILACQUA,
Patriarche d'Alexandrie

PLA-

PLACITA

quædam Illuſtriſſimorum & Excellentiſſimorum Dominorum D.D. Legatorum, quotquot hîc Neomagi ſubſiſtunt, pro Pace publica & neutralitate, ſarta tecta conſervanda.

UBicunque duo vel plures Legatorum currus ſibi invicem intra Urbis hujus ambitum ob viam fiunt, & alter alterum ob viarum (uti ſæpè fit) anguſtias, abſque incommodo prætervehi nequit, vectores utrimque certatim operam dabunt, ut tranſitus hinc vel indè patefiat facilis, quantum res feret, & expeditus: primus etiam gradum ſiſtet is, cui primùm innotuerit in locum nimis auguſtum procurri: Loco etiam cedet, ubi ex parte ſuâ, minori cum moleſtiâ cedi poſſe videbitur. Sin autem acciderit: ut ex improviſo duo currus invicem impingant & collidantur, casûs ſiniſtri offenſam (quippè involuntariam) humaniter & ſolito more hinc & illinc deprecabuntur Vectores, mutuâque facilitate & operâ ex anguſtiis ſe invicem expedire conabuntur. Illud tamen in primis cautum eſto, ne quidquam quod in iſtiusmodi occaſionibus, hâc in Urbe fieri contigerit, in exemplum trahi, aut in alterius cujuscumque præjudicium, ullo alio loco, tempore, vel occaſione allegari queat.

2. *Famuli Legatorum, Pediſſequi, gladio, pugione, ſclopeto (quantumvis breve ſit & reconditum) aut alio telo quocumque ad offendendum parato armati haud quaquam incedent; imò nec baculum quidem aut bacillum, intra Urbis ambitum geſtabunt: Ephebis tamen honorariis bacillos (prout moris eſt) geſtare per Urbem, ſi lubuerit, fas eſto.*

3. *Si quis ex Legati cujuscumque familiâ Delicti alicujus contra Pacem publicam compertus fuerit, Legatus Juri ſuo, de delinquente pro arbitrio ſtatuendi & decernendi renunciabit, ipſumque pro Abdicato, & Privilegiis omnibus, quæ illi ex clientelâ*

com

competebant, exuto habebit, & significabit: Curabit insuper ut ordinariis Justitiæ apud Noviomagenses Administris tradatur; additâ insuper, requisitione ut contra eundem, famulitio quippè Domini sui jamtum depulsum & Privilegio omni denudatum, juxta jura & constitutionum hujus loci exigentium procedatur.

4. Si quis Legati famulus Insultu aut Rixâ alterius Legati famulum provocaverit aut lacessiverit, lacessens in potestatem Heri istius famuli, qui lacessitus est, nullis interpositis dilationibus tradetur, ut Herus lacessiti pro arbitrio suo in lacessentem animadverti jubeat.

Legati omnes Domesticos suos tàm nobiles, quàm alios seriò moneri curabunt, ut à rixis & contentionibus quibuscumque ob reverentiam hujus loci (ad Pacem conciliandam ardentissimis Orbis Christiani votis consecrati) prorsus abstineat: in jurgia verò aperta, aut in ullum vindictæ genus, quantumvis si quis ab alio offensum aut læsum senserit, prorumpere, vel de re intra Neutralitatis ambitum, armis decernenda, invicem convenire, omninò nefas esto. Si quis secus fecerit, is (cujuscumque tandem gradus aut dignitatis sit) ubi primùm de Pace à se turbata, intra Præfatum ambitum constiterit, ex ædibus Domini & Patroni sui actutùm eliminabitur, & ut ab Urbe quantociùs discedat, curabitur, neque illi offensæ gravitatem, aut Provocationis contumeliam causanti ullatenùs attendetur, cùm nulla offensa, nulla causa ad excusandam Neutralitatis adeo sacræ violationem sufficere queat, cumque si tantillùm privatis simultatibus & dissidiis indulgeatur, publicam etiam Pacem in extremum discrimen trahi, & eventibus infandùm luctuosis viam sterni necesse sit.

6. Declarant denique Legati omnes se unanimi assensu id potestatis in Juos (pro suâ cujusque parte) Quæstori Criminali (vulgò de Schout) hujus Urbis com-

committere, ut ſi quem repererit in delicto flagranti, aut quidquam contra Pacem publicam molientem, in illum poſſit, ſive per ſe, ſive per Deputatos aut Lictores ſuos illicò manum injicere, etiamſi ex famulitio aut Comitatu Legati alicujus eſſe dignoſcatur, eundemque ſecum abducere, & in carcerem compingere, uſque dum Herum, aut Patronum delinquentis de detentione ejus certiorem facere queat: Quod nullâ interjectâ morâ fieri curabit, omnemque id, quod Heruſ ſtatuerit de detento ſive cuſtodiâ ulteriori coërcendo, ſive etiam liberando, & prorsùs dimittendo ſollicitè exequetur.

Nos S. R. Majeſtatis Magnæ Britanniæ Legati Mediatores teſtamur per Præſentes, quod communicatione ſuper Articulis ſuperiùs deductis habita cum Illuſtriſſimis & Excellentiſſimis Dominis D. D. Legatis Plenipotentiariis, nec non cum cæteris Miniſtris publicis quotquot hic Noviomagi Tractatibus Pacis interſunt, omnibus & ſingulis viſum eſt, Articulos præfatos tum autoritate tum ſuffragio, cujusque ſuo comprobare, & ut pro ratis, ac communi omnium aſſenſu in bonum publicum ſtabilitis habeantur conſentire: Promittentes inſuper ſe pro virili quemque ſuo, haud quaquam defuturos, quin ea, quæ hîc ſancita ſunt, in omnibus obſerventur, & debitæ executioni, prout res poſtulaverit demandentur.

Datum Noviomagi $\frac{3}{13}$ Junii 1677.

TRA-

TRADUCTION.

REGLEMENS

des tres-Illuſtres & tres-Excellens Ambaſſadeurs, aſſemblés à Nimegue, pour la Paix generale & la Neutralité, pour être obſervés pendant leur ſejour audit lieu.

LOrsque deux ou pluſieurs Caroſſes des Ambaſſadeurs ſe rencontreront tête à tête, dans l'enceinte de cette Ville, & que l'un d'eux ne pourra paſſer outre commodément, à cauſe que les ruës y ſont pour la plus-part étroites, les Cochers de part & d'autre feront ce qu'ils pourront, pour faciliter le paſsage d'un côté ou d'autre, ſelon qu'il ſera le plus expedient; Et celuy-là arrêtera le premier, à qui le paſsage étroit paroiſtra le plutôt, & même le cedera à l'autre, s'il le peut faire de ſon côté plus commodément. Mais s'il arrivoit que deux Caroſses vinſsent à s'entrechoquer tout d'un coup, les Cochers ſe contenteront de plaindre reciproquement, comme ils ont accoûtumé, une diſgrace ſi fâcheuſe, & tâcheront par un effort mutuel de ſe tirer de cet embarras. Cependant il ne faut pas craindre que ce qui ſe fait dans une pareille rencontre, ſoit tiré en conſequence, ny qu'il apporte aucun prejudice à perſonne dans un autre lieu, ou dans un autre temps.

2. Les Valets & Laquais des Ambaſſadeurs ne porteront point d'épée, poignard, arquebuſe, quelque petite qu'elle ſoit, ou autres armes offenſives, ils ne porteront pas même de bâton, ny de baguette dans la Ville; les Pages neanmoins peuvent porter une baguette par la Ville, ſelon qu'ils ont accoûtumé.

3. Si

3 Si quelque Domeſtique d'Ambaſſadeur ſe trouve avoir commis quelque crime contre la tranquillité publique, l'Ambaſſadeur renoncera au droit qu'il a d'établir une peine contre le coupable ſelon ſa volonté, meſme il le desavoüera & luy fera ſçavoir, qu'il n'a plus de part aux Privileges de ſes Domeſtiques, & qu'il ne le tient plus ſous ſa protection; D'ailleurs il prendra le ſoin qu'il ſoit livré à la Juſtice ordinaire de Nimegue, & demandera qu'il ſoit procedé contre ce Domeſtique ſelon les ordonnances de ce lieu.

4. Si le Domeſtique d'un Ambaſſadeur a inſulté ou mal-traité le Domeſtique d'un autre Ambaſſadeur, il ſera ſans aucun delay livré entre les mains du Maiſtre de celuy qui aura eſté mal traité, lequel le fera châtier à ſa volonté.

5. Tous les Ambaſſadeurs ſe donneront le ſoin, d'empêcher les querelles & les debats parmy leurs Domeſtiques tant Gentils-hommes qu'autres, au reſpect de ce lieu conſacré à une Paix ſi ardemment deſirée de toute la Chrétienté. Il eſt auſſi défendu, ſous couleur de prendre vangeance, de ſortir dans les dehors de la Ville, pour vuider un different par les armes, quelque offence ou affront qu'on pût avoir reçu, ny même de paroître comme neutre; Et ſi quelqu'un en uſe autrement de quelque rang ou qualité qu'il ſoit, il ſera auſſi-tôt mis hors de la maiſon de ſon Maiſtre & Patron, & chaſſé de la Ville. On n'écoutera pas même ſes plaintes, quelque tort qu'on luy ait fait; car il n'y a point d'injure aſſés forte pour l'obliger à violer une Neutralité ſi ſacrée, étant certain, que ſi on ſe relâche tant ſoit peu aux querelles & demelés particuliers, la tranquilité publique ne pourra pas ſubſiſter, mais au contraire ſera entierement renverſée.

6. Declarent enfin tous les Ambaſſadeurs d'un commun

commun accord, qu'ils donnent pouvoir sur leurs gens, chacun de son côté, au Prevost, appellé ordinairement *de Schout*, de cette Ville, que s'il en trouve quelqu'un en flagrant delict, ou entreprenant quelque chose contre le repos public, il puisse lui mettre la main sur le colet, ou bien ses commis ou sergens, de sorte que si même il le reconoît être de la maison, ou de la suite de quelque Ambassadeur, il puisse l'emmener & le mettre en prison, ou en seure garde selon la qualité du criminel, jusqu'à ce qu'il en ait donné avis à son Maître ou Patron; ce qu'il sera sans aucun retardement, & executera ponctuellement tout ce que ledit Maître aura resolu sur son Domestique arrêté, soit pour le punir, soit pour le relâcher.

Nous Ambassadeurs Mediateurs de Sa Majesté de la Grande Bretagne certifions par ces presentes, qu'ayant communiqué sur les articles susdits, avec Messieurs les tres Illustres & tres-Excellents Ambassadeurs Plenipotentiaires & avec les autres Officiers publics assemblez à Nimegue pour le Traité de Paix, ils ont trouvé bon tous en general & en particulier de les autoriser de leur aveu & suffrage, & consentir qu'ils soient observez pour le bien & la tranquilité publique, prometans de plus de faire ensorte, chacun en son particulier, qu'il n'y soit dérogé en aucune maniere, mais qu'ils soient observez & executez selon l'exigence du cas. Donné à Nimegue le troisiéme du Mois de Juillet de l'année mille six cens soixante & dix sept.

W. TEMPLE.
L. JENKINS.

MEMOIRES

touchant la Liberté du

COMMERCE des LETTRES

entre la

COURONNE de SUEDE

& ſes Ambaſſadeurs,

à NIMEGUE.

MEMORIALE I.

Sacræ Regiæ Majeſtatis Succiæ, D. D. Legatorum Plenipotentiariorum exhibitum Neomagi D. D. Legatis Mediatoribus, pro libero literarum commercio reſtabiliendo, $\frac{12}{22}$ Septemb. 1676.

INtellexerunt Sac. Reg. Majeſt. Suecia Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii ad conventum Pacis, in ſalvum Conductum literis, quas Rex & Dominus illorum pro Cæſareis Plenipotentiariis, præter primas dudum extraditas, in duplici exemplo transmiſit, deſiderari exactiorem cum copiâ ſeu formulâ per Dominum de Marignault exhibitâ concordantiam: nimirum 1. *in dictâ Copiâ legi* Imperator & Imperium, *in altero autem Salviconductus exemplo verba* & Imperium *omiſſa eſſe.* 2. *abeſſe quoque in uno Salviconductus exemplo formulam libero* omnino curſu tanquam ſi noſtro propria muniti eſſent 3. *haberi in uno verba* ex parte ſua, *in altero prætermiſſa eſſe. Intellexerunt præterea deſiderari novas Salviconductus literas pro Plenipotent. Trevirenſibus, quæ novi Electoris nomen contineant. Itaque reſpondendum & Illuſt. & Exc. Dominis Legatis Mediatoribus commendandum duxerunt; primò quidem non eſſe hæc tanti ponderis, ut quidquam de vigore & efficacia*

Salvorumconductuum ſecuritateq; Legatorum exinde decedat. Etenim 1. non multum refert ad eſſentiam Salviconductus, an ibidem exprimatur nomine Imperatoris vel nomine Imperatoris & Imperii miſti Legatos, dummodo miſſis debita præſtetur ſecuritas. 2. quod clauſula circa Curſorum libertatem in uno exemplari ſolâ ſcribæ negligentiâ omiſſa ſit, ſatis demonſtrari per ipſius in duobus reliquis integram inſertionem, cujus vigore Cæſ. Plenip. liberum eſſe potuit etiamnum curſores ad libitum mittere & recipere, hujus unius exemplaris defectu non obſtante. 3. Parum intereſſe an verba ex parte ſua *in unico ſaltem ex tribus exemplo vel adſint, vel abſint. Præterea facile excuſari, quod Salvusconductus pro Trevirenſibus novi Electoris nomen non præferat, cum de ejus Elect. S. R. M. adhuc nox conſtiterit: poſſe etiamdictos Plenipot. hoc uti donec novus adveniat. Ut proinde nulla exinde vel Cæſareis vel Trevirenſibus Plenipotentiariis naſci poſſit occaſio adventum ſuum procraſtinandi: pleniore enim formalitate ſecuritateque iis per dictos Salvosconductus, uti jacent, proſpectum eſt, quam Legatis Suecicis, dum nox acceptis ullis præter Dominorum Ordinum Generalium conductibus, non tamen dubitaverint in has oras ſeſe conferre, quo benevolum Regis ac Domini ſui ad Pacis conventum accelerandum ſtudium teſtarentur. Deinde autem ſe nihilominus de his omnibus lubenter ad Regem & Dominum ſuum ſcripturos, de cujus promptitudine & benevolentiâ in iis omnibus tribuendis, quæ juſta ac æqua cenſeri poſſunt, D. D. Mediatoribus ſatis conſtare ſperant. Jam autem cùm in hoc agendo conſtituti eſſent, & conſiderationi ipſorum ſe obtuliſſet, quod tranſitus per Daniam perſecrendis literis adhuc eſſet occluſus, & ſic omnis ipſorum opera fruſtra foret, non tantùm circa prædictum negocium, verùm etiam in toto, qui conſequetur, Pacis Tractatu, donec libera & in nullo perturbata communicationis ſecuritas ad Regem & Dominum ipſorum patere poſſit, maxime neceſſarium duxerunt, ut D. D. Mediatoribus id ſine mora indicarent, eorumque amicum & efficax ſtudium in removendo obſtaculo, omnem aliàs negotiationem moraturo, requirerent. Nemini etenim magis quàm ipſis D. D. Mediatoribus conſtare poterit, liberam inter Partes principales hujus tractatus eorumque Plenipotentiarios communicationem literarum & tabellariorum adeo neceſſariam eſſe, ut ea liquidò numerari debeat inter cauſas vel præcipuas, ſine quâ dictus tractatus aliquem progreſſum ſortiri nequeat, ejusque intuitu D. D. Confœderatos inter ſe jam pridem concluſiſſe, in Salvisconductibus clauſulam de omnimodâ tabellariorum libertate inſerendam fore. Hoc ipſorum concluſum unâ cum formulâ Salviconductus*

ductus ab illis ipsis eo modo desideratâ, missum fuit priori autumno ad D. D. Ordinum Generalium in Aulâ Suecicâ Ministrum Residentem, qui illis juxta mandatum insinuatis unâ cum Ablegato Extraordinario Ser. M. B. Regis, formulæ talis acceptationem & Salvorumconductuum ad ejus exemplar expeditionem urgebat. Acceptata est à Sacrâ R. M. Sueciæ prædicta formula, & Salviconductus juxta illam expediti transmissique, atq; sic mutuo plenoque consensu, unius scilicet partis oblatione, alterius acceptatione, libertas & securitas promittendis tabellariis utrinque introducta est, & adeo confirmata fuit, ut jam uni ab ea resilire fas non sit contra alterius voluntatem. Jure itaque plano & perspicuo Legati Succici postulant, ut contractus hic maneat in vigore suo integer, & obligatio parti alteri incumbens, ob clausulam, in utriusque partis Salvosconductus mutuo consensu concepti, sque verbis insertam, effectum suum absque mora nanciscatur. Indicatum quidem est, prætextum ab hac resiliendi inde quæsitum esse, quòd Serenissimus Rex Galliæ eandem de libertate tabellariorum clausulam suis Salviconductibus inserere noluerit, verùm cùm facto alterius nemo obligari possit, etiam obligationem inter duos contractam facto tertii rescindi justum non est, præsertim cùm nulla præcedens causa monstrari possit, à qua talis effectus derivetur. Sin ad exemplum Regis Galliæ provocare libuerit, finit ille postas ordinarias per regnum suum in Hispaniam transire, quas Legatis Hispanicis sufficere posse existimat; at à parte Daniæ omnis postarum transitus continuò impeditur, insolito inter Reges & Principes moratiores, licet belligerantes, exemplo. Offert quoque Rex Galliæ Extraordinariis Legatorum Hispanorum cursoribus certam, licet aliquantulùm longiorem, viam per Regnum suum in Hispaniam transeundi; offert etiam liberum quoties velint cursum Neomagum inter & Bruxellas. Serenissimus Rex Daniæ simile nihil, quod facere tamen necessum erat, si exemplo utendum fuit. Quare requirunt Legati Suecici, ut non tantùm Cursoribus eorum propriis plena & illimitata concedatur securitas, sed & inprimis ut solitis & ordinariis ante bellum tabellariis & postis exemplo Hispanorum fruiliceat. Quod negocium cùm tanti momenti sit, ut frustra conventum Neomagi agant, nisi cum Rege & Domino suo per literas communicare mandataque ejus recipere possint, facileque appareat, eos qui literarum commercium tollunt, id unice agere, ut Pacis negotium impediant, ideo Illustrissimis & Excellentissimis D D. Mediatoribus id tanto magis, instantiusque infrascripti Legati commendant.

BENEDICTUS OXENSTIERN.

JOHAN PAULIN OLIVENKRANS.

Neomagi die $\frac{12}{22}$ Sept. Anno 1676. TRA-

TRADUCTION.

I. MEMOIRE

de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Suedoiſe, preſenté à Nimegue à Meſſieurs les Ambaſſadeurs Mediateurs, pour rétablir le libre commerce des lettres, le $\frac{11}{22}$ *Septembre* 1676.

LEs Ambaſsadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de ſa Sacrée Royale Majeſté Suedoiſe à l'Aſsemblée de la Paix, ont entendu qu'il falloit pour une plus grande exactitude mettre dans le Formulaire preſenté par le Sieur de Marignault, dans les Lettres que le Roi leur Maître a transmiſes dans un double exemplaire pour les Plenipotent. Imperiaux, outre les premieres qui ont été cy devant preſentées: Premierement, qu'on lit dans ledit formulaire *l'Empereur & l'Empire*, & que dans l'autre exemplaire du Saufconduit ou Paſseport ces paroles *& l'Empire* y ſont omiſes. 2. Que dans un exemplaire du Paſſ:port il manque auſſi ces mots, *pour le commerce entierement libre, comme s'ils étoient munis du noſtre propre.* 3. Que dans l'un il y a ces paroles, *de ſa part*, & que dans l'autre elles y ſont oubliées. Ils ont encore entendu qu'il manquoit, *de nouvelles lettres de Saufconduit pour les Plenipotentiaires, qui continſſent le nom de l'Electeur de Tréves d'à preſent*, c'eſt pourquoy ils ont jugé à propos de répondre & de recommander aux Illuſtriſſimes, & Excellentiſſimes Meſſieurs les Ambaſſadeurs Mediateurs; premierement, que ces choſes ne ſont pas de ſi grande importance, qu'elles n'oſtent rien de la vigueur & efficacité des Paſſeports, ni de la ſeureté des Ambaſſadeurs. Car premierement il n'importe pas beaucoup pour l'eſſence du Paſseport, ſi on exprime cela, pour envoyer des Ambaſſadeurs *au nom de l'Empereur, ou au nom de l'Empereur & de l'Empire*, pourvû qu'on don-

ne une duë assurance à ceux qui sont envoyez. Secondement, que la clause, touchant la liberté des courriers, a esté omise par la seule negligence de l'ecrivain, & que cela se montre assés par son entiere insertion dans les deux autres, par la vigueur de laquelle il a pû aussi estre libre aux Plenipotentiaires de l'Empereur d'envoyer, & de recevoir des courriers à leur volonté, non-obstant le défaut d'un exemplaire. Troisiémement, qu'il importe fort peu si ces paroles, *de sa part*, sont ou manquent dans un de ces trois exemplaires.

2. Qu'on peut facilement excuser, si le Saufconduit ne porte pas le nom de l'Electeur d'à present, puisque Sa Sacrée Royale Majesté n'est pas encore informée de son élection: & que lesdits Plenipotentiaires se peuvent encore servir de celuy-cy, jusqu'à ce qu'il en arrive un nouveau: & afin qu'ensuite il ne puisse naistre aucune occasion aux Plenipotentiaires Imperiaux, de differer leur arrivé:: on a consideré qu'ils ont une plus entiere formalité & seureté par lesdits Saufconduits, tels qu'ils sont, que les Ambassadeurs de Suede, qui n'ayant receu d'autres Passeports, que ceux de Messieurs les Etats Generaux, n'ont point douté de se transporter en ces quartiers-cy, afin de témoigner par là la grande & forte inclination du Roy leur Maistre, pour avancer la conclusion de la Paix, de la promptitude & bien veillance duquel, en accordant toutes les choses justes & raisonnables, & qui peuvent estre reputées telles, ils esperent que Messieurs les Mediateurs auront une assés ample connoissance, estant neanmoins priés d'escrire toutes ces circonstances au Roy leur Maistre. Or ces Messieurs s'y estant resolus: & considerant que les terres du Dannemarc, par où il falloit porter les lettres, leur étoient fermées, ce qui rendoit leur travail inutile, non seulement touchant l'affaire susdite

dite, mais même pour ce qui se doit executer dans la suite du Traité, jusqu'à ce qu'une libre assurance de communication, & qui ne puisse estre nullement troublée, vienne à la connoissance du Roy leur Maistre, ils ont jugé à propos, d'en donner avis sans delay à Messieurs les Mediateurs, & de les requerir d'éloigner tous les obstacles, qui pourroient retarder la negotiation; n'y ayant personne, qui sçache mieux qu'eux, combien la libre communication des lettres des courriers, & des messagers est necessaire aux Parties principales, qui ont interêt à ce Traité, & à leurs Plenipotentiaires. Etant donc une des principales conditions dudit Traité, sans laquelle rien ne s'y peut faire, Messieurs les Alliez ont conclu entre eux d'inserer dans les Passeports une clause, qui comprît une entiere liberté pour les messagers ou courriers. Si bien que le formulaire des Passeports, qu'ils avoient souhaitté, fut envoyé quelques mois aprés au Ministre Resident, pour Messeigneurs les Etats Generaux dans la Cour de Suede, touchant lesquels, luy & l'Envoyé Extraordinaire du Sereniſſime Roi d'Angleterre, lequel en pressoit l'acceptation & l'expedition, eurent audience favorable.

3. Le susdit formulaire a esté accepté par Sa Sacrée Majesté Suedoise, & les Passeports expediez & envoyez selon la teneur de celuy-cy, & ainsi par un mutuel & plein consentement. à sçavoir par l'offre d'une des Parties, & l'acceptation de l'autre, la liberté & seureté d'envoyer des courriers & des messagers a esté introduite de part & d'autre, & a esté tellement confirmée, qu'il n'est pas permis à une des Parties de s'en dédire contre la volonté de l'autre: c'est pourquoy les Ambassadeurs de Suede demandent avec un droit plein & authentique, que ce contract demeure entier en sa vigueur, & que l'obligation qu'une des Parties doit à l'autre, à-

cauſe de la clauſe inſerée dans les Paſſeports d'un mutuel conſentement, & en paroles expreſſes de l'une & de l'autre Partie, ſorte & ait ſans retardement ſon plein & entier effet. Et de plus l'on a ſignifié, que le pretexte de s'en deſiſter procedoit, de ce que le Sereniſſime Roy de France n'avoit pas voulu inſerer dans ſes Paſſeports cette même clauſe de la liberté des meſſagers & courriers. Mais comme nul n'eſt obligé aux procedures & déciſions d'un autre, auſſi n'eſt-il pas juſte, que l'obligation contractée par deux perſonnes ſoit obligatoire pour un Tiers, ſur tout lors qu'on ne peut montrer de raiſons valables pour cet effet. Que s'il eſt permis de rapporter l'exemple du Roy de France; S. M. T. C. laiſſe paſſer les poſtes d'Eſpagne par ſon Royaume, ſuivant les occurrences & l'exigence des affaires de ſa Majeſté Catholique & de ſes Ambaſſadeurs: mais de la part du Dannemarc tous les chemins ſont fermez aux courriers, par un exemple inuſité entre les Rois & les Princes les plus eloignez, & même pendant la guerre. Le Roy de France offre aux courriers extraordinaires des Ambaſſadeurs d'Eſpagne un certain chemin, quoy que plus long en quelque façon, pour paſſer par ſon Royaume en Eſpagne, pour aller de là à Nimegue. Pour le Sereniſſime Roy de Dannemarc il ne permet rien de ſemblable, ſi l'on veut avancer la Paix. C'eſt pourquoy les Ambaſſadeurs de Suede demandent, que non ſeulement on accorde à leurs propres Courriers une aſſeurance pleine & non limitée, mais qu'en premier lieu on puiſſe joüir à l'exemple des Eſpagnols des mêmes privileges, qu'avoient les Courriers & les poſtes ordinaires avant la guerre; affaire qui eſt de ſi grande importance, que les Miniſtres de Suede ſont en vain dans l'aſſemblée de Nimegue, s'ils n'ont pas de correſpondance avec leur Roy & Seigneur, & la liberté

de

de recevoir ſes commandemens. Joint que ce procedé fait ſoupçonner, que ceux qui oſtent le commerce des lettres n'ont pas bonne intention pour la concluſion de la Paix. C'eſt en cette conſideration, que les ſouſſignez Ambaſſideurs prient inſtamment les Illuſtriſſimes & Excellentiſſimes Seigneurs de la Mediation de peſer cette inſtance. A Nimegue le $\frac{2}{12}$ Septembre l'an 1676.

BENOIST OXENSTIERN.
JEAN PAULIN OLIVENKRANS.

MEMORIALE II.

Sacræ Regiæ Majeſtatis Sueciæ D. D. Legatorum Plenipotentiariorum, exhibitum Neomagi D.D. Legatis Mediatoribus die $\frac{30 \text{ Octobris.}}{9 \text{ Novembris.}}$ 1676. Pro libero Literarum Commercio reſtabiliendo.

Retulerunt die 4. Octob. D. D. Legati Mediatores Legatis Succicis reſponſum, quod D.D. Legati D.D. Ordinum Generalium ſuper negocio Curſorum & Poſtarum ſibi dederant. Quo reſponſo aliqua continebantur, quæ unicè ad D.D. Legatos Gallicos ſpectabant: Ad Memoriale autem Legatorum Succicorum die $\frac{12}{22}$ *Septemb. D. D. Mediatoribus commendatum, quodammodo ſpectare videbantur ſequentia: ſcilicet, Quod D.D. Ordines Generales nunquam ad Reſolutionem die 18. Maji captam (quâ libertas Curſorum Succis primùm denegata eſt) proceſſiſſent, niſi Gallia abnuiſſet reciprocam in ſuis Salvis Conductibus pro libertate Curſorum clauſulam. Et quòd D.D. Ordines Generales facile eam declarationem retractarent, eoque etiam perduci poſſe ſuos Confœderatos ſperarent, quamprimum Regi Galliæ viſum fuerit, ſuos*

salvos Conductus cum iisdem clausulis expedire cum quibus D. D. Ordinum Generalium ac Eorum Confœderatorum Salvi Conductus expediti essent. Hoc quidem Responso parum appositè ad Memoriale Suecicum quadrante, Legatis Suecicis satisfieri non potuit. Sed cùm eadem vice D. D. Mediatores quoque retulerint, quòd D. D. Ordines Generales, ex occasione Requisitionis à Commissario Suecico Hagæ Comitis factæ, non solum constituerint requirere ab Danico Ablegato, ut Mercatorum literis liber dehinc per Daniam in Sueciam pateat aditus (quod negocium ad commerciorum libertatem, inter Suecos & Batavos tractatu jam ante firmatam, solum spectat:) sed & insuper speraverint, eodem negocio, hanc de quâ hic agitur, pro Legatorum Suecicorum negotiatione, literarum libertatem posse introduci; Ideo Legati Suecici aliquantulum acquiescendum sibi existimarunt, donec ampliùs perspicerent quid ulteriora D. D. Mediatorum officia, & supradicta bona D. D. Ordinum Generalium intentio, efficere possent. Cùm autem in ea spe adhuc essent, significarunt eis, die $\frac{2\text{ Oct.}}{1\text{ Nov.}}$ *D. D. Mediatores accepisse se literas à Regis & Domini Sui in Aulâ Danicâ Residente Domino Paul, quibus continetur dictum Residentem ex Mandato Regis & Domini sui apud Serenissimum Daniæ Regem de libero literarum transitu institisse: Qui verbo eidem declaraverint, habituros quidem D. D. Legatos Suecicos facultatem mittendi literas, sed non nisi sub convoluto D. D. Legatorum Mediatorum, ad Residentem Paul directo, Solasque suas, non alienas, easque Regi & Domi-*

no

no ſuo ejusque Miniſtris, non aliis ſcriptas, Pariterque recepturos ſolummodo Regis ſui, Ejuſque Miniſtrorum, non aliorum literas, ſibi ſolis, non aliis, ſive Poteſtatibus, ſive Miniſtris aut Perſonis aliis ſcriptas; Inſuper additâ commendatione, ut D D. Mediatoribus hæc perſcriberet, ſcilicet curaturis, ne quid dictis conditionibus adverſum accidat.

Hiſce jam acceptis, Legati Suecici D. D. Mediatoribus gratias agunt pro laudandâ curâ, quâ ſibi Memoriale ſuum commendatum volucrunt, eosdemque porrò rogant, ne graventur ulteriora adhuc officia ſua adhibere ad permovendam alteram partem, ut ea concedat, quæ in hoc curſorum negocio jure ſe poſtulare dicti Legati Suecici affirmant. Tanto adhuc magis memorialis, die $\frac{12}{22}$ Septemb. D. D. Mediatoribus commendato, inſiſtentes, quantominùs rationibus in eodem à ſe allegatis hactenus ſatisfactum eſſe appareat. Etenim ex Reſponſo, quod ſupra relatum eſt, ſatis liquet, reſolutionem quam D. D. Ordines Generales ſuo ſuorumque Confœderatorum nomine die 18. Maji ceperant, quaque continetur clauſulam de curſoribus effectu carere debere, quatenus in Suecicis & Gallicis ſalvis conductibus ea omiſſa ſit, adhuc potiſſimum obſtare, quo minùs libertate mittendi curſores Suecici Legati frui queant; Quemadmodum etiam conſtat tunc temporis, in eum finem eandem Reſolutionem captam eſſe, & in Legati Magnæ Britanniæ Regis manus traditam, ut Regibus Succiæ & Galliæ communicaretur. Proinde quod dictam Reſolutionem attinet, reſpondent Legati Suecici, ſibi non conſtare, quo

jure potuerit talis resolutio ab una parte sold capi, re tunc temporis non ampliùs integra, postquam inter Suecos & Confœderatos de cursorum libertate plene antea conventum erat ; obligatio hinc inde mutuo consensu contracta, & salviconductus ad præscriptam formulam expediti ; Legati etiam super hoc fundamento emissi, ad hunc Tractatus locum, qui S. R. M. Sueciæ, nisi sub tali liberæ communicationis assecuratione, minimè commodus fuisset. Mirantur que præterea quòd in dicta resolutione scriptum sit, Succorum & Gallorum Salvosconductus, clausulam de cursoribus non continere, cui fundamento resolutio tota superstructa est ; nam quamvis certum sit in Gallicis Salvisconductibus non esse dictam formulam insertam, in Suecicis tamen expressis verbis ad præscriptum continetur. Itaque re aliter quoad Suecos sese habente, quàm resolutio præsupponat, sperandum est D. D. Ordines Generales eorumque Confœderatos, cùm antea putantes, prædictam clausulam è Suecicis Salvisconductibus abesse, ejus usum fructum Ipsis denegaverint, jam errore hoc detecto, & re melius perspectâ aliter judicaturos esse, nec à fide semel datâ acceptâque recessuros. Quòd autem Salviconductus Gallici dictam clausulam non contineant, id postfacto ad se applicari jure posse Legati Suecici non existimant, cùm in Aulâ Suecicâ nihil quicquam de tali conditione præmissum, sed clausula hæc de cursorum libertate nude, simpliciter & sine restrictione ibi proposita & acceptata fuerit Si autem exemplum Galliæ visum fuerit ad Legatos Suecicos omnino pertinere debere, etiam dicti Legati eodem Exemplo & Argumento in-

niti,

nixi, sperant D. D. Mediatores, tum quoque judicaturos, effecturosque, ut Suecis concedantur, quæcunque Rex Galliæ concedit Hispanis, id est Postæ Ordinariæ, prout ante bellum, tum certus per Daniam transitus pro cursoribus propriis, publicâ tamen & æque commodâ viâ; Postæ denique & Cursores Stralsundum versus, prout Hispani habent Bruxellas. Porrò quod Leges attinet, quas Serenissimus Rex Daniæ Residenti Paul intimavit, quibusque literas Legatorum Suecicorum subjectas esse voluit, eas recipere D. D. Legati Suecici neutiquam possunt, consideratis tam dictarum legum tenore & modo in se, quàm ipso jure sibi meritò competente.

Et primò quidem, cùm Legati Suecici expendant observantiam quam salutaribus D. D. Mediatorum occupationibus debeant, & quot quantisque curis dicti Mediatores onerati sint, cavere omninò debent, ne nimiùm Eos interturbent, Eorumque operâ & bonitate quibus in perplurimis majoris momenti negociis indigent, in negocio non nisi molestiis pleno abutantur. Turbari autem & fatigari, imò à curis dignioribus impediri Eos necesse erit, si quoties literarum fasciculi mittendi sint, quod tertio, quartoque, & quandoque singulis diebus, prout res exegerit, accidere poterit, iisdem recipiendis, lustrandis, transmittendis, cursoribus cùm opus est amandandis, responsis de perlatione reddendis vacare debeant. Id cum ab iis exigere invecundum Legati existiment, fiet, ut scriptione sæpe cum detrimento negociorum suorum abstinere cogantur.

Secundò: Non facile à se exigi posse, nec id D. D. Mediatores velle Legati Succici existimant,

mant, ut literas suas iis explicent: Videant tamen ipsi, an aliter sufficienter Requisitis Danicis, & iisdem superstructæ literarum securitati satisfieri possit.

Tertiò: Quandoquidem Ablegatus Danicus, qui Londini est, Regi & Domino suo per Memoriale quoddam Mense Aprili hujus Anni, super hoc eodem negocio insinuatum, licentiam reservavit aperiendi literas quascunque sine distinctione, quamvis sub fasciculis Britannicorum Ministrorum comprehensas, additâ ratione, ut cùm suspicio sit aliquid contra Interesse Danicum agitari, vel aliquid contra has easdem etiam tunc propositas leges factum esse, exinde instrui Rex possit; Nec D. D. Mediatores assecurare queant huic reservato jam debitè renunciatum esse; Ideo facile apparet retentis cæteris conditionibus literas Legatorum Suecicorum concernentibus, etiam hanc tacite adhuc subintelligi, & sic nullam literis constare securitatem.

Quarto: Haberent quidem Legati Suecici sibi persuasum non facile quenquam fasciculos Ministrorum Britannicorum violaturum: Sed cùm Minister Danicus non tantùm id prædixerit futurum, sed & deprehensum esse affirmet, Coronam Suecicam sub convolutis Ministrorum Britannicorum pernicioſos contra suum interesse molitam esse conatus, quamvis certum sit probari non posse Ministros Britannicos ullas vel Regis Sueciæ, vel Ejusdem Ministrorum literas, vel redeuntes, sub suis fasciculis unquam texisse; Non foret Legatis Suecicis consultum suas literas convoluto ad talem Ministrum committere, quamdiu huic declaratæ suspicioni, ac proinde literarum suarum visitationi fuerit obnoxius.

Quintò:

Quintò: quoniam multa Curſoribus mandari expedit, quæ tam diligentiam quàm ſecuritatem & rationes reddendas aliaque obſequia præſtanda, quibus onerari alius nequit, quàm qui mittentis juſſis ſubeſt. Ideo omnino neceſſe eſt, ut Legati Suecici in ablegandis curſoribus, proprios habeant homines, propriique ſint arbitrii.

Sextò: Hæc autem jus Legatis ad pacis colloquia adeò competit, ut ſine eo nec Legati mitti, nec Mediatio inſtitui, nec tractari poſſit. Qui enim Legatum admittit, ea etiam admittere tenetur, ſine quibus Legatus officio fungi nequit: Non poteſt autem officio fungi, niſi liberâ & ſecurâ cum Committente fruatur correſpondentiâ, quæque propterea non in eum finem inſtituta eſſe debet, ut hoſtes occaſionem exinde captent ſcrutandi literas, & ut conſilia alterius rimentur, ſua exinde forment, & Tractatibus pro beneplacito illudant.

Septimò: Itaque in anteceſſum ipſi D. D. Ordines Generales, ſicuti prioribus Tractatibus ab iis factum eſſe conſtat, ita nunc quoque dum ſuis Confœderatis de curſorum libertate ſolliciti fuerunt, præſcripſerunt formulam, ſecutus eſt à parte Sueciæ conſenſus mutuus, & per eum introducta conventio, ſuper cujus certitudine, Salviconductus ad formulam expediti, tam Suecici quàm Danici, Legati etiam è Suecia emiſſi ſunt. Quæ ſic ſolenniter acta, ab unâ parte pro lubitu retractari non poſſe, ſine læſione datæ fidei, quæ etiam inter arma ſervari debet, ſupra demonſtratum eſt.

Octavò: Non poſſunt Legati Suecici ſibi imaginari, quemcunque vel Principem vel alium

velle, ut Rex Sueciæ in Tractatibus pacis inferiori loco ſit, quàm quæcunque alia pars paciſcens. Namque aliter non tantùm obſervantiæ Coronatis Capitibus debitæ, ſed & Juri Communi derogaretur: Itaque ſi id jus iis denegatur, quo alii omnes gaudent, injuria eſt, quam qui infert, is Tractatum irritum reddere velle videtur.

Nono: Sereniſſimum Magnæ Brittanniæ Regem Mediatorem, ejuſque Legatos, longè abeſſe ab eâ ſententiâ Legati Suecici compertum habent; Nam notum eſt, Altiſſimè memoratum Regem ſcripſiſſe Regi Daniæ, inſolitum illum morem eſſe, quo tranſitum literis, licet tempore belli, intercludat, ſuumque proprium exemplum ad imitandum propoſuiſſe; Miniſtros etiam ſuos in eum finem ablegaſſe, & his mandata dediſſe, ut commercium literarum reſtabilitum redderent, præſertim hoc tempore, cùm omnes Partes belligerantes, ad pacis colloquia convenientes, viam ad odia deponenda, amicitiamque reſtaurandam parare videantur.

Hæ jam rationes ſunt, propter quas Legati Suecici manent in propoſito, Memoriali Eorum die $\frac{12}{22}$ Septemb comprehenſo, laudabilibus D.D. Mediatorum officiis de Novo etiam atque etiam commendantes ut eisdem procurare velint, aut libertatem curſorum plenariam, juxta tenorem Salvorum conductuum, & fidem Conventionis debitam; aut Curſores illos ad certam viam reſtrictos, cum Libertate Poſtarum ordinariarum juxta exemplum Galliæ Hiſpaniæque competentes, præſertim cùm hæc ipſa communicationis libertas, quæcunque demum fuerit,

rit, modo ſecuro, omnique periculo & impedimento vacua, adeo ſit juris Gentium, ut ſine ea Pacis colloquia neutiquam inſtitui poſſe, Omnibus rectè ſentientibus ſit extra dubium. Datum Neomagi die $\frac{30 \text{ Octobris}}{9 \text{ Novembris}}$ *Anno* 1676.

BENED. OXENSTIERNA.
JOH. PAULIN. OLIVENKRANS.

TRADUCTION.

II. MEMOIRE

de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Sa Sacrée Majeſté Suedoiſe, preſenté à Nimegue à Meſſieurs les Ambaſſadeurs Mediateurs le $\frac{30 \text{ Octobre}}{9 \text{ Novembre}}$ 1676. *pour rétablir le libre commerce des Lettres.*

MEſſieurs les Ambaſſadeurs Mediateurs rendirent aux Ambaſſadeurs de Suede la réponce, que Meſſieurs les Ambaſſadeurs des Etats Generaux leur avoient donnée ſur l'affaire des Courriers & des Poſtes, dans laquelle réponce il y avoit des choſes, qui touchoient ſeulement Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France: Or pour le Memoire des Ambaſſadeurs de Suede du $\frac{12}{22}$ Septembre recommandé à Meſſieurs les Mediateurs, les choſes ſuivantes ſembloient en quelque façon les toucher: à ſçavoir, que Meſſeigneurs les Etats Generaux n'euſſent jamais procedé dans la reſolution, priſe le dixhuitiéme jour de May, (par laquelle la liberté des Courriers fut premierement refuſée aux Suedois:) ſi la France n'avoit refuſé une clauſe reciproque pour la liberté des Courriers dans ſes Paſſeports, & que Meſſeigneurs les Etats Generaux retracteroient facilement cette Declaration, & eſpereroient que leurs Alliés y pourroient eſtre induits, auſſi-tôt qu'il auroit ſemblé

au

au Roy de France, que ſes Paſſeports ſe dépeſcheroient aux mêmes conditions, ſuivant leſquelles les Paſſeports de Meſſeigneurs les Etats Generaux, & de leurs Alliés ſeroient expediés. Mais cette réponſe ne convenant que fort peu au Memorial des Suedois, on n'a pû ſatisfaire les Ambaſſadeurs de Suede: mais comme Meſſieurs les Mediateurs eurent auſſi rapporté, que Meſſeigneurs les Etats Generaux, à l'inſtance faite par le Commiſſaire de Suede à la Haye, n'avoient pas ſeulement reſolu de requerir de l'Envoyé de Dannemarc, que le paſſage des Lettres des Marchands fût libre de Dannemarc en Suede, (laquelle affaire ne regarde que la liberté du Negoce, déja aſſurée par un Traité fait entre les Suedois & les Hollandois,) mais avoient eſperé en même temps, que les Ambaſſadeurs euſſent la liberté du Commerce des Lettres. Pour cet effet les Ambaſſadeurs de Suede ont creu, ne devoir ſe méler de rien qu'ils ne viſſent plus de jour à leurs prétentions, ce que produiroient les Offices de Meſſieurs les Mediateurs, & quel eſt ſur ce ſujet l'intention de Meſſeigneurs les Etats Generaux. Comme ils étoient dans cette attente, Meſſieurs les Mediateurs leur ont ſignifié, qu'ils avoient receu des lettres de Monſieur Paul, Reſident du Roy leur Maître à la Cour de Dannemarc, par leſquelles il eſt porté, que le ſusdit Reſident a fait inſtance par ordre du Roy ſon Maître, touchant la liberté du commerce de lettres, au Sereniſſime Roy de Dannemarc: lequel luy a declaré, que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede, auroient à la verité le pouvoir d'envoyer des lettres; mais ſeulement ſous l'enveloppe de Meſſieurs les Ambaſſadeurs Mediateurs, addreſſée au Reſident Paul, les leurs ſeulement & non pas des étrangers, & leſdites lettres ſeules pour le Roy & ſes Miniſtres, & non écrites à d'autres, avec cette reſtriction, qu'il eſcrive ex-

expreſſément à Meſſieurs les Mediateurs, de prendre ſoin que ces conditions fuſſent obſervées exactement. Aprés quoy Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede ont rendu graces à Meſſieurs les Mediateurs du loüable ſoin, qu'ils ont eu de vouloir recommander leur Memoire, & les ont priés en même-temps, de leur continuer la même bonne volonté, toutes les fois qu'il s'agira d'avoir égard à la juſtice de leurs prétentions. A la deciſion de Meſſeigneurs les Etats Generaux, & de leurs Alliés, laquelle parut le 18. May, laquelle porte que la clauſe, touchant les Courriers, ne doit point avoir ſon effet, puis qu'elle n'eſt pas dans les Paſſeports Suedois & François; & qu'on doit empeſcher par cette raiſon, que les Ambaſſadeurs de Suede ne puiſſent joüir de la liberté d'envoyer de Courriers. Cette reſolution étant priſe on la donna à l'Ambaſſadeur du Roy d'Angleterre pour la communiquer enſuite au Roy de France & au Roy de Suede. A quoy les Ambaſſadeurs de Suede reſpondent, qu'ils ne ſçavent pas, par quel droit on peut reſoudre & decider au desavantage d'une Partie que l'autre ne veut point entendre, joint que c'eſt déroger entierement aux reſolutions précedentes, leſquelles font foy que l'on étoit cy devant pleinement & entierement convenu entre les Suedois & les Alliés de la liberté des Courriers; l'obligation ayant eſté contractée de part & d'autre d'un conſentement reciproque, & les Paſſeports ayant eſté expediez dans la forme preſcripte; & les Ambaſſadeurs mêmes envoyés ſur ce fondement dans ce lieu d'Aſſemblée, lequel n'a été accepté de Sa Sacrée Majeſté Suedoiſe, que dans l'eſperance d'une libre communication. Deplus, ils s'eſtonnent qu'on ait écrit dans ladite reſolution, que les Paſſeports de Suede & de France ne contiennent pas cette clauſe des Courriers ſur lequel fondement toute

la

au Roy de France, que ſes Paſſeports ſe dépeſcheroient aux mêmes conditions, ſuivant leſquelles les Paſſeports de Meſſeigneurs les Etats Generaux, & de leurs Alliés ſeroient expediés. Mais cette réponſe ne convenant que fort peu au Memorial des Suedois, on n'a pû ſatisfaire les Ambaſſadeurs de Suede: mais comme Meſſieurs les Mediateurs eurent auſſi rapporté, que Meſſeigneurs les Etats Generaux, à l'inſtance faite par le Commiſſaire de Suede à la Haye, n'avoient pas ſeulement reſolu de requerir de l'Envoyé de Dannemarc, que le paſſage des Lettres des Marchands fût libre de Dannemarc en Suede, (laquelle affaire ne regarde que la liberté du Negoce, déja aſſurée par un Traité fait entre les Suedois & les Hollandois,) mais avoient eſperé en même temps, que les Ambaſſadeurs euſſent la liberté du Commerce des Lettres. Pour cet effet les Ambaſſadeurs de Suede ont creu, ne devoir ſe méler de rien qu'ils ne viſſent plus de jour à leurs prétentions, ce que produiroient les Offices de Meſſieurs les Mediateurs, & quel eſt ſur ce ſujet l'intention de Meſſeigneurs les Etats Generaux. Comme ils étoient dans cette attente, Meſſieurs les Mediateurs leur ont ſignifié, qu'ils avoient receu des lettres de Monſieur Paul, Reſident du Roy leur Maître à la Cour de Dannemarc, par leſquelles il eſt porté, que le ſusdit Reſident a fait inſtance par ordre du Roy ſon Maître, touchant la liberté du commerce de lettres, au Sereniſſime Roy de Dannemarc: lequel luy a declaré, que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede, auroient à la verité le pouvoir d'envoyer des lettres; mais ſeulement ſous l'enveloppe de Meſſieurs les Ambaſſadeurs Mediateurs, addreſſée au Reſident Paul, les leurs ſeulement & non pas des étrangers, & leſdites lettres ſeules pour le Roy & ſes Miniſtres, & non écrites à d'autres, avec cette reſtriction, qu'il eſcrive

ex-

expreſſément à Meſſieurs les Mediateurs, de prendre ſoin que ces conditions fuſſent obſervées exactement. Aprés quoy Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede ont rendu graces à Meſſieurs les Mediateurs du loüable ſoin, qu'ils ont eu de vouloir recommander leur Memoire, & les ont priés en même-temps, de leur continuer la même bonne volonté, toutes les fois qu'il s'agira d'avoir égard à la juſtice de leurs prétentions. A la deciſion de Meſſeigneurs les Etats Generaux, & de leurs Alliés, laquelle parut le 18. May, laquelle porte que la clauſe, touchant les Courriers, ne doit point avoir ſon effet, puis qu'elle n'eſt pas dans les Paſſeports Suedois & François; & qu'on doit empeſcher par cette raiſon, que les Ambaſſadeurs de Suede ne puiſſent joüir de la liberté d'envoyer de Courriers. Cette reſolution étant priſe on la donna à l'Ambaſſadeur du Roy d'Angleterre pour la communiquer enſuite au Roy de France & au Roy de Suede. A quoy les Ambaſſadeurs de Suede reſpondent, qu'ils ne ſçavent pas, par quel droit on peut reſoudre & décider au desavantage d'une Partie que l'autre ne veut point entendre, joint que c'eſt déroger entierement aux reſolutions précedentes, leſquelles font foy que l'on étoit cy devant pleinement & entierement convenu entre les Suedois & les Alliés de la liberté des Courriers; l'obligation ayant eſté contractée de part & d'autre d'un conſentement reciproque, & les Paſſeports ayant eſté expediez dans la forme preſcripte; & les Ambaſſadeurs mêmes envoyés ſur ce fondement dans ce lieu d'Aſſemblée, lequel n'a été accepté de Sa Sacrée Majeſté Suedoiſe, que dans l'eſperance d'une libre communication. Deplus, ils s'eſtonnent qu'on ait écrit dans ladite reſolution, que les Paſſeports de Suede & de France ne contiennent pas cette clauſe des Courriers ſur lequel fondement toute

la

la resolution est faite ; car bien qu'il soit tres-certain, que ce formulaire ne soit point inseré dans les Passeports de France, il est toutefois exprimé en paroles expresses dans ceux des Suedois ; Ainsi la chose estant à leur égard autrement, que dans la dite Resolution, il est croyable, que Messeigneurs les Etats Generaux, & leurs Alliés, n'en ont ordonné autrement que parce qu'ils pensoient, que cette clause n'estoit pas inserée dans les Passeports des Suedois. Il est dis-je probable, qu'en estant aujourd'huy mieux informés, & l'affaire estant plus meurement considerée, ils en jugeront autrement, & qu'ils ne retracteront pas la parole qu'ils ont donnée. Pour ce qui est de ce qu'on dit, que les Passeports de France ne contiennent pas cette clause, les Ambassadeurs de Suede ne croyent pas, que ce soit un sujet legitime de leur disputer ce dequoi il s'agit ici, ny par voye de droit, ny de fait, ayant toûjours esté resolu à la Cour de Suede, que cette clause de la liberté des Couriers fût purement & simplement mise & acceptée sans aucune restriction. Que si donc l'exemple de la France a semblé préjudicier aux Ambassadeurs de Suede, lesdits Ambassadeurs estant appuyés sur un même exemple & argument, esperent que Messieurs les Mediateurs jugeront en leur faveur, & feront en sorte que l'on accordera aux Suedois toutes les choses, que le Roy de France a accordées aux Espagnols, sçavoir la même liberté à ce égard que l'on avoit avant la guerre, comme aussi un passage fixe dans le Dannemarc pour leurs Courriers, & même un chemin public & commode, tant de ce côté-là, que de celuy de Stralzund, & tel enfin que l'ont les Espagnols sur les Terres de France : pour ce qui est des loix que le Serenissime Roy de Dannemarc a intimées au Resident Paul, & par lesquelles il a voulu que les lettres des Ambassadeurs de Suede

fussent

fussent limitées, Messieurs les Ambassadeurs de Suede n'ont garde de s'y soumettre tant à cause de la teneur que pour la maniere, dont elles sont couçuës.

La premiere raison qu'ils ont de n'en rien faire, c'est l'obligation qu'ils ont de ménager les soins & les occupations de Messieurs les Mediateurs, lesquels sont de telle importance qu'ils n'en doivent être divertis, que pour des occasions pressantes & inévitables : or est-il que celle dont il s'agit ne merite pas qu'on les y trouble, ce qu'il faudroit neanmoins faire toutes les fois, qu'il y auroit des pacquets à envoyer, ce qui pourroit arriver tous les quatre, & mesme tous les trois jours, selon que la necessité le requerroit, tant pour les recevoir, visiter & envoyer, que pour défrayer les Courriers, pour envoyer les réponses, & enfin pour vacquer à toutes les choses necessaires en cette rencontre. C'est pourquoy il ne faut pas s'attendre, que les Ambassadeurs acceptent des conditions si embarrassantes pour les Mediateurs, & si indignes de la Majesté de leur Roy, & mesme de leur charge.

Secondement : les Ambassadeurs de Suede ne croient pas que cela se puisse justement exiger, ny que Messieurs les Mediateurs prétendent, qu'ils leur déploient leurs Lettres ; Ainsi il n'est point d'apparence de pouvoir satisfaire aux demandes des Danois.

Troisiémement : C'est quelque chose de choquant pour la Majesté du Roy de Suede, que l'Envoyé de Dannemarc à Londres ait envoyé au mois d'Avril un certain Memoire au Roy Son Maistre sur cette affaire, par lequel il se reserve la permission d'ouvrir toutes sortes de Lettres, quelles qu'elles puissent estre sans distinction, bien qu'elles soient enveloppées dans les pacquets des Ministres d'Angleterre, ajoustant pour raison, qu'en cas qu'on

qu'on ſoupçonnât que quelque choſe ſe trame contre l'intereſt de Dannemarc, ou qu'on fit quelque choſe contre ces meſmes loix qui ont eſté propoſées, par ce moyen le Roy en pût eſtre informé.

En quatriéme lieu, les Ambaſſadeurs de Suede à la verité auroient bien pû croire, que Perſonne n'auroit ouvert les paequets des Miniſtres d'Angleterre; ſi le Miniſtre de Dannemarc non ſeulement n'avoit prédit que cela devoit arriver; mais aſſuré meſme qu'on a découvert, que la Couronne de Suede avoit tenté de pernicieux deſſeins contre ſon intereſt ſous les enveloppes des Miniſtres d'Angleterre, quoy qu'il ſoit impoſſible de prouver, que les Miniſtres d'Angleterre ayent jamais couvert ſous leurs enveloppes aucunes Lettres qui vinſſent du Roy de Suede, ou de ſes Miniſtres. Aprés cela, je laiſſe à penſer, s'il ne ſeroit pas dangereux aux Ambaſſadeurs de Suede, de confier leurs Lettres à un tel Miniſtre ou donner d'Avis, pendant que l'on a un ſoupçon ſi mal fondé, & qu'on eſt toûjours en danger que les Lettres ne ſoient ouvertes.

Cinquiémement d'autant qu'il eſt neceſſaire de commander beaucoup de choſes, qui concernent tant la diligence, que la ſeureté, tant pour rendre raiſon de tout & donner des témoignages d'obeïſſances, desquels nul autre ne peut eſtre chargé, que celuy qui eſt ſous l'autorité du Maiſtre qui l'envoye; c'eſt pourquoy il eſt indiſpenſablement neceſſaire, que les Ambaſſadeurs de Suede ayent une entiere liberté, d'envoyer leurs Lettres par des Gens qui leur ſoient fidelles, qui ayent meſme intereſt, comme ſujets d'un meſme Maiſtre, & qui ne puiſſent eſtre corrompus.

Sixiémement: cette circonſtance eſt de tel poids pour les Ambaſſadeurs dans le Traité qu'on entre-

entreprend, que ſans cela ils ne peuvent ny eſtre envoyés, ny vacquer à leur Mediation, ny meſme traiter en nulle maniere. Celuy, qui accepte un Ambaſſadeur, eſtant obligé de luy accorder les choſes ſans lesquelles il eſt impoſſible qu'il s'acquite de ſon devoir; or il eſt certain que pour cela, il doit jouïr d'une libre correſpondance avec celuy qui luy a donné ſa commiſſion; Ce qui ne ſe peut neanmoins, pendant que les Ennemis de Son Maiſtre peuvent intercepter ſes Lettres, & l'empêcher de luy donner avis de tout ce qui ſe paſſe pour ou contre ſon intereſt.

La ſeptiéme raiſon qui marque la conſequence de la choſe, c'eſt que les Etats Generaux ont fait dans cette rencontre, ce qu'ils ont fait dans toutes les autres: c'eſt à-dire un formulaire, qui a eſté accepté de la Suede, & enfin ſigné de part & d'autre, & ſur lequel on a expedié les Paſſeports tant pour la Suede que pour le Dannemarc, les Miniſtres mêmes des deux Parties n'ayant eſté envoyés que ſur ce pied là. Lesquelles choſes ayant été ainſi ſolemnellement faites, ne ſe peuvent retracter à l'arbitre d'une des Parties, ſans bleſſer la foy donnée, laquelle doit être auſſi inviolable parmi les armes & dans la guerre, qu'en toute autre occaſion.

Huitiémement: les Ambaſſadeurs de Suede ne ſe peuvent imaginer, qu'aucun Prince ou autre quel qu'il puiſſe être, pretende que le Roy de Suede ait moins d'avantage qu'aucune des Parties qui ont interêt à cette guerre, cela ne ſe pouvant ſans perdre le reſpect, qu'on doit aux Têtes Couronnées, & ſans luy dénier un droit qu'il eſt injuſte de luy diſputer; joint que c'eſt montrer tacitement le peu de bonne volonté, que l'on a pour la Paix.

Neufiémement, les Ambaſſadeurs de Suede ont aſſés éprouvé, que le Sereniſſime Roy de la Grande Bretagne, & ſes Ambaſſadeurs étoient bien éloignés

éloignés de cette opinion ; car il eſt conſtant, que ce Monarque a écrit au Roy de Dannemarc, que ce n'étoit pas la couſtume, de fermer le paſſage aux Courriers, même en temps de guerre, & qu'il luy avoit propoſé ſon exemple même, pour l'imiter, qu'il avoit envoyé ſes Miniſtres à cette fin, avec ordre de rétablir le commerce des Lettres, principalement en un temps où toutes les Parties, qui ſont en guerre, s'aſſemblant pour traiter la Paix, ſemblent ſe diſpoſer à quitter les animoſités & à rétablir l'amitié.

Voilà les raiſons, pour leſquelles les Ambaſſadeurs de Suede s'arrêtent à la clauſe inſerée, dans leur Memoire du $\frac{12}{22}$ Septembre, ſe recommandans de nouveau, autant que faire ſe peut, aux bons & loüables offices de Meſſieurs les Mediateurs, afin qu'ils veüillent s'employer à procurer, ou l'entiere liberté des Courriers, ſelon la teneur des Paſſeports, & la foy deüe aux Aſſemblées & aux Traités, ou du moins que les Danois faſſent un chemin par où les Courriers de Suede puiſſent aller & venir avec autant de liberté, que la France en donne à l'Eſpagne à cet égard, & afin qu'ils ſoient exempts de tout peril & empeſchement ; ſans quoy il eſt certain que le droit des gens eſt violé, & par conſequent il eſt impoſſible de faire aucun Traité, les moyens d'en convenir étant ôtez par l'injuſtice de ce procedé. Donné à Nimegue le $\frac{30 \text{ Octobre}}{9 \text{ Novembre}}$ 1676.

BENOIST OXENSTIERN.
JEAN PAULIN OLIVENKRANS.

FACTI

FACTI

Circumſtantiæ, quibus evincitur de Libertate mittendi Curſores mutuò conventum fuiſſe.

Scripſerunt D. D. Legati Suecici de Memorialibus ſuis, libertatem mittendi curſores ſibi deberi ex conventione, quæ præceſſerat extraditionem Salvorumconductuum. Cùm autem exaudiverint eſſe qui exiſtiment, erratum in eo eſſe, etenim Salvorumconductuum formulam, quâ dicta libertas introducitur, non à Partibus ſed à Mediatoribus propoſitam eſſe, ac proinde de eâ inter Partes conveniri non potuiſſe: Facti circumſtantiæ explicandæ ſunt, quæ ſic ſe habent. D. Rumpff, Reſidens Dominorum Ordd. Generalium in Aulâ Suecicâ, Senatui Regio (nam tum temporis Rex ipſe abfuit) per Senatorem D. Joh. Guldenſtierna inſinuavit, ſe accepiſſe Reſolutionem D. D. Ordd. Gen. quâ propoſitam pro Salvisconductibus formulam ſe ſuosque Fœderatos recepiſſe teſtati ſunt: Eorum nomine requirens, ut proinde S. R. M. Sueciæ ſuos Salvosconductus eodem exemplo expedire vellet, eum in finem ut omnis circa Salvosconductus diſputatio præcideretur. Super eâ inſtantiâ ſcripſit Senatus Regi, & Formulam commendavit: Rex recepit, & exemplaria Salvorumconductuum in manus Secretarii D. Rumpff commendari juſſit, qui ea ad Reſidentem La Maire perferret, ut inde Hagam Comitis transmitterentur. Itaque propoſita fuit formula, nomine D. D. Ordd. Generalium & eorum Confœderatorum, & acceptata à Rege Sueciæ, in eum finem ut omnes ulteriores diſputationes præciderentur.

Eſtats Generaux, par laquelle ils ont témoigné, avoir receu Eux & leur Alliez la forme, qui leur avoit été propoſée pour les Paſſeports, requerant en leur nom, que ſa Sacrée Royale Majeſté de Suede voulut bien faire expedier ſes Paſſeports ſur ce même exemplaire, & à cette fin que toute ſorte de diſpute fut vuidée touchant les Paſſeports. A cette inſtance le Senat en écrivit au Roy, & luy recommanda ce formulaire. Le Roy y acquieſça, & commanda que les exemplaires des Paſſeports fuſſent recommandez & mis entre les mains du Secretaire de Monſieur Rumpff, qui les porta au Reſident la Maire, afin qu'ils fuſſent de là tranſportez à la Haye. C'eſt donc au nom de Meſſieurs les Eſtats Generaux & de leurs Alliez, que la choſe a été acceptée par le Roy de Suede, & afin que toutes les diſputes, qui pourroient enſuite ſurvenir, fuſſent ôtées, l'accord s'eſt fait de cette ſorte. D'où eſt venüe l'obligation, par laquelle il n'eſt pas permis à aucune des Parties de s'en dédire, ni de s'en ſeparer ſous quelque prétexte que ce ſoit. Il eſt donc vray, que Monſieur Rumpff l'a fait voir, & qu'il a prié Monſieur le Reſident d'Angleterre, d'appuyer cette reſolution des bons offices du Roi ſon Maiſtre: en vuë deſquels le Roy de Suede a reciproquement donné ſon conſentement. Par où Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede affirment, que la convention & l'obligation ont eſté reciproquement contractées.

RE-

RESOLUTIONS

Pour entamer la

NEGOTIATION

de la PAIX.

EXTRACT

Uyt 't Regiſter der Reſolutien van de Hoog-Mogende Heeren Staaten Generaal de Vereenigde Nederlanden, om de Vrede-handel te beginnen den eerſten November.

Martis den 28. September 1676.

„ONtfangen een Miſſive van den Heer van „Beuningen, haar Hoog mogende Extraordinaris Ambaſſadeur aan den Koning van „Groot Britannien, geſchreven tot Weſtmunſter den 15. deſes, geaddreſſeert aen den Greffier Fagel, houdende onder anderen, dat den „Hoogſt-gedachten Koning hem Heer van „Beuningen hadde geſeyt, met verdriet te „beſpeuren, dat de Vrede-handelinge, buyten ſijn Majeſteyts verwachtinge, dus langer „wierde geretardeert, door het uytblyven van „de Volmagtigden, van verſcheyde hare Hoog„moogende geconfedereerden; Dat ſijn Majeſteyt

„ſteyt geen wettige redenen wiſte, om te beant-
„woorden de klachten die de Franſche deden,
„en wel bevoegt was, om de zijn by de hare te
„voegen, dewyle ſijn Miniſters op 't verſoeck
„van haar Hoogh-moogende voor langh naar
„Nimwegen vertrocken, aldaar onnut verble-
„ven, dat ſijn Majeſteyt geen beter middel wi-
„ſte, om de voorſchrevene retardementen
„te boven te komen, als dat haar Hoogh-mo-
„gende in plaatſe en tijdt hebbende helpen
„beſorgen aan haar Geallieerden, om in onder-
„handelinge te treden, mochten gediſponeert
„werden, een aenvang van 't werck te maac-
„ken, ende daar door een yder op te wekken,
„om ſonder verder uytſtel mede naar de Han-
„del-plaatſe te ſenden, ernſtelijck begeerende,
„dat hy Heere van Beuningen ſulcks aan haar
„Hoogh-mogende en ſijne Hoogheyt uyt ſij-
„nen naam met alle bedenckelijcke redenen
„op 't krachtighſte wilde recommandeeren.
„Waer op gedelibereert zijnde, is goet gevon-
„den, ende verſtaan, dat van de voorſchreve-
„ne Miſſive kenniſſe ſal werden gegeven aan
„de Heeren aanweſende Miniſters van de Hoo-
„ge Geallieerden van den Staat, met betuy-
„ginge dat haar Hoogh-mogende geerne had-
„den geſien, dat de voorſchrevene Vrede han-
„delinge met meerder ernſt ende ſpoet hadde
„mogen werden voortgeſet, ende in gevolge
„van de ſerieuſe intentie van de meer Hoogh-
„gedachte Sijne Koninghlijke Majeſteyt van
„Groot Britannien, als Mediateur verſoecken,
„dat de Hoogh-gemelde Geallieerden willen
„beſorgen, dat de Heeren der ſelver Miniſter
„hoe eerder hoe liever, immers voor den eer-
„ſten November toekomende uytterlijck op
„de voorſchrevene Handel plaatſe moogen

„verſchijnen, om de Vrede-handelinge voort
„te ſetten; dewijle haare Hoogh-mogende be-
„ducht zijn, dat by langer uytblyven van de
„gemelte Heeren Miniſters der Hoogh-gemel-
„ten Geallieerden, of het voorſchrevene Con-
„gres ſoude mogen werden geinterrumpeert,
„ofte zijn genoodtſaakt van de voorſchreve-
„ne Vrede-handelinge ſelfs een aanvang te ma-
„ken, dat haar Hoogh-mogende het eerſte
„niet als met het uytterſt leetweſen ſouden kun-
„nen ſien, of haar chargeeren willen met de
„blame van aanleydinge te hebben gegeven,
„dat de voorſchrevene Onderhandeling gantſch
„en 't eenemaal, ſoude werden afgebrooken;
„en tot het tweede ſeer ongeern ſouden ko-
„men, dewyle ſy in deſen niet anders dan
„het Gemeene-beſt, en niet eenigh particulier
„Intreſt beoogen, ende ook niet anders trach
„ten, dan de voorſchreven Handelinge met
„kenniſſe ende participatie van allen de Hee
„ren Miniſters der Hoogh gemelte Geallieer
„den aan te vangen, ende tot een goet eyn
„de te brengen; ende echter haar genood
„ſaackt ſouden vinden, die te moeten begin
„nen; indien de Hoogh gemelte Gealliee
„den ſoude mogen in gebreecken blyven te b
„ſorgen, dat de gemelte Heeren haare Mi
„ſters voor den voorſchreven eerſten Nover
„ber toekomende aldaar preſent waaren. E
„de ſal Extract van deſe haare Hoogh-moge
„de Reſolutie geſonden werden aan den
„melten Heer van Beuningen, als mede a
„de Heeren Beverningh ende Haaren, Ext
„ordinaris Ambaſſadeurs ende Pleniporen
„riſen van deſen Staat op de Vreede-h
„delinge tot Nimwegen; ende ook ge
„ven werden aan de gemelte Heeren Mi

„ſters van de Hoog-gemelte Geallieerden tot
„haar narichtinge. &c.

Was geparapheert,

W. VAN HEUKELOM V^t.

Accordeert met 't voorſz. Regiſter.

Geteeckent,

H. FAGEL.

TRADUCTION.

EXTRAIT

du Regiſtre des Reſolutions de leurs Hautes Puiſſances, Meſſeigneurs les Eſtats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, pour commencer la Negotiation le 1. *Novembre.*

Du Mardi 22. *Septembre* 1676.

AYant receu une Lettre de Monſieur van Beuningen, Ambaſſadeur Extraordinaire de leurs Hautes Puiſſances vers le Roy de la Grande Bretagne, eſcrite de Weſtmunſter le 15 du courant, & addreſſé au Greffier Fagel, contenant que ledit Roy avoit dit audit Sieur van Beuningen, qu'il voyoit avec deplaiſir, que la Negotiation de la Paix étoit retardée contre ſon attente, tant parce que pluſieurs Plenipotentiaires des Confederez de leurs H. P. ne venoient pas, & que ſa Majeſté ne voyoit pas de bonnes raiſons pour oppoſer aux plaintes, que les François faiſoient, & qu'il ſeroit obligé d'y joindre les ſiennes, puiſqu'il y avoit long-temps que ſes Miniſtres eſtoient partis pour Nimegue, à la ſollicitation de leurs Hautes Puiſſances, & qu'ils

demeuroient là en vain, & que ſa Majeſté voit, que le meilleur moyen pour ſurmonte dits retardements étoit, que leurs Hautes ſances euſſent à inciter leurs Alliés à ménage temps & un lieu propre pour entrer en Neg tion, & commencer ce grand Ouvrage : exhorter un chacun à ſe trouver au-plutoſ lieu du Traité, & deſirant ſerieuſement qu dit Sieur van Beuningen eût à y porter en nom leurs Hautes Puiſſances & ſon Alteſſe, d'uſer pour cela des plus fortes raiſons don puiſſe s'imaginer. Sur quoy Deliberation priſe a trouvé bon, de donner connoiſſance aux M niſtres des Hauts Alliez de la teneur de lac Lettre avec témoignage, que leurs Hautes Pu ſances eſtoient bien aiſes, de voir les Trai de Paix avancer ſerieuſement & promptemen & qu'en conſequence de la ſerieuſe intention de Royale Maj. de la G.Bretagne, comme Mediateu elles ſupplient, que les Hauts Alliez veuille faire enſorte que Meſſieurs les Miniſtres ſe trou vent au-plutoſt audit Lieu des Traitez, & qu pour le plus tard ils s'y trouvent avant le 1. No vembre pour avancer la Negotiation de la Paix leurs Hautes Puiſſances apprehendant, qu'en cas de retardement de la part desdits Miniſtres ladite Aſſemblée ne ſoit interrompuë & manquée, & qu'ils ne ſoient obligez de recommencer eux-meſmes la Negotiation. Ce qui ne pourroit arriver ſans cauſer à leursdites H. P. à l'égard du premier le dernier déplaiſir, parce qu'on les pourroit blâmer, d'avoir donné lieu à la rupture de ladite Negotiation ; Et qu'il ne ſe pouvoit que le ſecond ne leur cauſât bien de la douleur, ſouhaitant moins leur interêt particulier, que le bien commun & general, & leur plus forte paſſion étant, de commencer ladite Negotiation,

con-

conjointement avec les Miniſtres des Hauts Alliez ; c'eſt pourquoy Elles ſe trouveroient obligées, de commencer en cas que les Hauts Alliez ne fiſſent enſorte que Meſſieurs leurs Miniſtres s'y trouvaſſent avant le premier de Nov. prochain, De laquelle Reſolution de L. H. P. on envoyeroit un Extrait au ſusdit Sieur van Beuningen, comme auſſi à Meſſieurs van Beverningk & van Haaren, Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de l'Eſtat pour le Traité de Paix à Nimegue, comme auſſi aux Miniſtres des Hauts Alliez pour leur inſtruction : Eſtoit Paraphé

W. van HEUKELOM Vt.

Jouxte & ſuivant ledit Regiſtre,

Signé

FAGEL.

EXTRACT

uyt het Regiſter der Reſolutien van de Hoogh-Mogende Heeren Staten General der vereenighde Nederlanden, omtrent de Character voor Lunenborg, ende het entameren van de Vrede handel, den 11. November 1676.

Sabbathi, den 31. October 1676.

„DE Heeren haar Hoog-Mogende Gedeputeerden tot de buytenlandtſche ſaken, „hebben aan de Heeren Miniſters van de Hooge „Geallieerden van den Staat voorgedragen, dat „den tijt by de Reſolutie van den 22. Septembre „leſtleden voor geſtelt, om de onderhandeling van „de Vrede te beginnen, nu quam te expireeren ; „ende dat de Heeren Geſanten van de Hoogſt-ge-

„melte Geallieerden dien niet tegenſtaande in
„gebreken bleven van tot Nimegen te verſchij-
„nen, en dat over ſulcks niet meer noch niet an-
„ders ſcheen te reſteeren, dan dat de Heeren Am-
„baſſadeurs van haar Hoog-Mog. een begin en
„aanvanck van de Negotiatie maakten, in de hope
„dat de gemelte Heeren Geſanten middelerwij-
„len aldaar ſouden mogen aankomen; En is daar
„op verklaart by de Heeren Miniſters van ſijn
„Keyſerl. Majeſteyt en Cheurfurſtel. Doorluch-
„tigheyt van Brandenburg, dat de Heeren Geſan-
„ten van Hooghſt-gedachte ſijne Majeſteyt en
„Cheurfurſtlijcke Doorluchtigheyt onderwegen
„zijnde, om haar tot Nimegen voormelt te laten
„vinden, ſekerlijck binnen weynig dagen aldaar
„aankomen ſouden; by de Heeren Miniſters van
„ſijn Koningl. Majeſteyt van Danemarken, dat
„den Heere Höegh Ambaſſ. van Hoogh-gedachte
„ſijne Majeſt. op ſijn vertreck van hier ſtaat, ende
„miſſchien eerder, of ſoo haaſt als die Reſolutien
„by haar Hoog-Mog. in deſen te nemen tot Ni-
„megen voornoemt aengekomen ſoude zijn; by
„de Heeren Miniſters van hare F.F.F. D.D.D. de
„H. Hertogen van Lotteringen, en Brunſwijck-
„Lunenburgh, dat het aan Hoogſt gedachte hare
„F.F.F. D.D.D. niet en hadde geſtaan, oock noch
„niet ſtonde, dat de Heeren derſelver Geſanten
„aldaar verſcheenen, maar dat hare Koningl. Maj.
„van Vranckrijk en van Sweden, geweygert heb-
„bende aan de gemelte Geſanten Paſpoorten te
„geven, en aan de Hoogſt-gemelte H. Hertogen
„willende voorſchrijven, in wat qualiteyt deſel-
„ve ſullen zijn, (aan wien onwederſprekelijck
„competeerde het recht om Geſanten te ſenden,)
„hare Miniſters af-ſenden ſouden; alleen verhin-
„derde dat de voormelde Geſanten aldaar by de-
„fect van Paſpoort niet verſchijnen konnen, en
„dat

„dat het mitſdien aan Hoogſt-gemelten hare Ko-
„ningl. M M. van Vrankrijk en van Sweden, alleen
„geimputeert moſt werden, dat de voorſz. Vrede-
„handelinge niet geentameert en by de handt ge-
„nomen wierde; Waar op gedelibreert zijnde, is
„goetgevonden ende verſtaan, dat van 't gene
„voorſz. is aan de Heeren van Beverningk en van
„Haaren, Extraord. Ambaſſ. en Plenipotentiari-
„ſen van deſen Staat op de voorſz. Vreede-hande-
„linge, kenniſſe ſal werden gegeven, en daar be-
„nevens aangeſchreven, dat deſelve aan de Heeren
„Mediateuren als noch ſullen repreſenteren ende
„voordragen; dat haar Hoog-Mog. ſeer geerne
„hadden geſien, dat het different over 't verleenen
„van Paſſpoorten voor de Heeren Miniſters van
„Hoogſt-gedachte hare F. F. F. D.D.D. noyt en
„waar voorgekomen, ende dat Hoogſt-gedachte
„hare Koningl. Maj. van Vrankrijk en Sweden,
„aan de Hooghſt-gemelte H.H.Hertogen hadden
„believen te laten toekomen Paſspoorten, met de
„expreſſie van de qualiteyt van Ambaſſadeur: dat
„het is inconteſtabel, dat de Hoogſt-gemeld. H.H.
„Hertogen hebben de faculteyt en de macht, om
„Tractaten met uytheemſche Princen en Staten
„te mogen aangaan, in Oorlog te treden, en Vre-
„de te maken, en ſpecialijck ook van Geſanten te
„kunnen ſenden: Dat de Miniſters, die deſelve in
„het geheele Roomſche Rijck, alwaar de meeſte
„ſaken en affaires van hare F.F.F. D.D.D. te han-
„delen ſtaan, zijn ſendende, werden gequalifi-
„ceert Legaten, Geſanten en Bootſchappers, eene
„qualiteyt die gemeyn is, en oock gegeven wiert
„aan die gene, die met den Caracterer van Ambaſſ.
„zijn bekleet, dat ſijn Keyſerl. Maj. op dewelcke
„de Hoogſt-gemelte H. Hertogen, wel de meeſte
„reflexie zijn makende, de Heeren der ſelver Mi-
„niſters, die aan Hoogſt-gedachte ſijn Majeſteyt

„werden afgeſonden, gelijcke qualiteyt is ge
„de, en dat het mitſdien ſeer vreemt kan we
„opgenomen, dat Hoogſt-gedachte hare Kon
„Majeſt. van Vrankrijk en Sweden, die niet a
„en diſputeert maar erkent, dat Hoogſt ger
„hare F.F.F. D.D.D. hebben en exerceren he
„*Legationis* en daar op aan de Heeren der ſelve
„niſters Paſpoorten zijn gevende, aan Hare F
„D. D. D. willen voorſchrijven wat qualifi
„deſelve aan die voorſz. hare Miniſters ſulle
„ſcriberen, ſonderlingh daar de Hoogſt-ger
„Heeren Hertogen niet pretenderen eenige a
„re qualificatie te gebruycken, als die ſy gev
„zijn te exerceren, ter plaatſe, en aan die H
„van die gene, daar ſy hare Miniſters dage
„zijn ſendende en welckers Souveraniteyt,
„mers alſo weynig kan werden gecontеſteert
„die van Hoogſt-gedachte hare Koningl. M
„van Vranckrijk en van Sweden, en daar Hoo
„gedachte ſijn Koningl. Maj van Vranckrijk
„afgeſondenen van de Heeren Hertogen van
„teringen menigmaal in qualiteyt van Amb
„deurs heeft ontfangen en erkent, en daar ſu
„die qualiteyt ook is aangenomen by andere
„ren buyten het Hooghſt gedachte Room
„Rijck, en ſpecialijck daar in alle voorige en
„tijden, die woorden van Legaten en Geſa
„alleen bekent geweeſt zijnde, ende gedeſig
„hebbende de afgeſonden Miniſters van de
„en principaalſten Rang, de deſtinctien van
„baſſaadeurs. Envoyes en Gedeputeerdens eer
„deſe Eeuw in de Werelt gekomen is, ſonder
„men daar van te voren by na geweten heeft,
„haar Koningl. Majeſt. wel weten, dat Hoo
„gedachte hare Majeſt. niet kan werden voo
„ſchreven, op wat wijſe deſelve de gewelte L
„ten. Geſanten of Ambaſſadeurs van Hoogſt-

„m

„melte hare F. F. F. D. D. D. in ſijn Rijck ſoude „doen recipieren, of door de Heeren hare Majeſt. „Ambaſſ. in een neutrale Plaats laten bejegenen, „maar dat hare Hoog-Mog. niet kunnen begrij„pen, waarom men aan haar F.F.F. D.D.D. wil „preſcriberen, wat qualiteyt deſelve aan haar af te „ſendene Miniſters ſullen geven, of diſputeren dat „deſelve niet ſouden hebben de faculteyt om het „*Jus Legationis* volkomentlijck t'exerceren, en „ſulcks oock het affenden van Miniſters met de „Caracter te gebruycken, daar ſy van ſulcks te „doen, in een volkomen poſſeſſie gevonden wer„den, ter plaatſe daar ſy hare Geſanten gewoon „zijn te ſenden, dat het Argument, genomen van „'t gene voorgevallen is op de Munſterſche Vre„de, van geen conſideratie kan zijn. om dat ye„mant die de faculteyt heeft, van Miniſters, be„kleet met de eerſte en oock met mindere Cha„racter te ſenden, ſekerlijck niet kan verlieſen of „verſteken werden van het recht, om die van de „eerſte Character te ſenden, alleenlijck om dat hy „te voren yemant van minder Character geſon„den heeft; en particulier daar aan de Hoogh ge„melte Heeren Hertogen noyt is gediſputeert, „dat deſelve niet hadden het recht van yemant, „met de eerſte Character bekleet, te mogen ſen„den; ja die noch, die de afgeſondene in die quali„teyt hebben ontfangen, ſoo als in het Roomſche „Rijck, en by ſijn Kerſerl. Majeſteyt dagelijcks, „en oock by ſijn Koningl. Majeſteyt van Vranck„rijck is geſchiet: dat haar Koningl. Majeſteyt „derhalven verſoecken, dat die gemelte Heeren „Mediateuren wilde trachten die voorſz. diffi„culteyten te ſurmonteren, ende te boven te ko„men, op dat de voortganck van de voorſz. Vre„de handelinge, daar door niet langer geaccro„cheert of opgehouden mach werden, blijvende

„aan het goet welbehagen van Hoogſt-gedachte „hare Koningl. Majeſteyten van Vranckrijck en „van Sweden, in de af te ſendene Perſoonen door „de Heeren hare Majeſteyten Ambaſſadeurs ſoo„danigh te laten ontmoeten, als hare Majeſteyten „oordeelen ſullen in alle redelijckheyt en civili„teyt te behooren. Dat de gemelte Heeren van „Beverningk en van Haaren daar nevens ſal wer„den aangeſchreven, van de voorſz. Vrede-han„delinge geen begin te maken voor den elfden „November toekomende nieuwe-ſtijl; dewijle „de gemelte Heeren Miniſters verklaart heb„ben, den dagh van November, in de voorſz. Re„ſolutie vermelt, opgenomen te hebben, voor de „ſtijl van de handel Plaatſe, ende dat met deſelve „genoechſaem geruſtheyt gegeven wert, dat de „Heeren Miniſters van Hooghſt-gedachte ſijn „Keyſerlijcke Majeſteyt, en C. D. ten voorſchre„ven dage tot Nimegen voormelt ſullen weſen, en „dat haar Hoog mog. voor't verloop van ſoo kor„ten tijt, ſoo importanten ſake niet geerne ſouden „laten entameeren in abſentie van de Heeren „Miniſters van de Hooghſt-gemelte Geallieer„den,

Was geparapheert,

GASPAR FAGEL V^t.

Accordeert met 't voorſz. Regiſter

Geteeckent

H. FAGEL.

TRA-

TRADUCTION.

EXTRAIT

du Regiſtre de leurs Hautes Puiſſances Meſſeigneurs les Eſtats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, à l'égard du Titre de ceux de Lunebourg, & pour le ſujet du commencement de la Negotiation de la Paix, le 11. Novembre 1676.

Du Semedy, le 31. Octobre 1676.

MEſſieurs les Deputez de L. H. P. pour les affaires eſtrangeres ont repreſenté aux Miniſtres des Hauts Alliez; que le temps de la Reſolution priſe le 22. Septembre, pour commencer la Negotiation de Paix, alloit expirer, & que nonobſtant Meſſieurs les Miniſtres des Hauts Alliez, manquoient à ſe trouver à Nimegue, & par conſequent qu'il falloit, que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de L. H. P. commençaſſent à negotier dans l'eſperance, que Meſſieurs leſdits Ambaſſadeurs arriveroient cependant; ſur quoy les Miniſtres de ſa Majeſté Imperiale & de ſa Serenité Electorale de Brandebourg ont declaré, que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de ſadite Majeſté & de ſa Serenité Electorale eſtoient en chemin pour Nimegue, & qu'ils s'y trouveroient ſans faute dans peu de temps; & que Monſieur Heuch, Ambaſſadeur de ſa Royale Majeſté de Dannemarc, eſtoit preſt à partir d'icy, & qu'il ſeroit peut-eſtre pluſtoſt audit Nimegue, que ladite Reſolution de L. H. P. que pour ce qui étoit des Illuſtriſſimes Ducs de Lorraine, & de Brunſvic Lunebourg, il ne dependoit pas d'eux, que Meſſieurs leurs Ambaſſadeurs n'y euſſent paru, mais que leurs Royales Majeſtés de France & de Suede avoient refuſé, de donner des Paſſeports auſdits Ambaſſadeurs, & qu'ils vouloient

loient preſcrire auſdits Ambaſſadeurs, en
qualité ils y ſeroient, (quoy qu'ils euſſe
contredit droit d'envoyer des Ambaſſadeurs
qu'ils ne manqueroient pas d'envoyer leurs
ſtres, ſi ce n'eſtoit que faute de Paſſeports
puſſent paroiſtre ; & que par conſequen
tenoit qu'à leurs Royales Majeſtés de Franc
Suede, que la Negotiation de Paix ne fû
mencée ; Sur quoi ayant été deliberé, l'on
vé bon, d'informer Meſſieurs van Beverni
van Haaren, Ambaſſadeurs Extraordina
Plenipotentiaires de l'Eſtat, de tout ce que
& qu'ils euſſent à repreſenter à Meſſieurs l
diateurs, que L. H. P. auroient eſté bien
que jamais le differend des Paſſeports
les Miniſtres des Illuſtres Ducs n'eût été ſu
& que leurs Royales Majeſtés de France
Suede euſſent voulu donner auſdits Ducs des
ports, où la qualité d'Ambaſſadeurs eût été
mée : Eſtant inconteſtable, que Meſſieurs
Ducs avoient la faculté & le pouvoir, de
avec les Princes & Eſtrangers d'entrer en gu
& de faire la Paix, & ſur tout d'envoyer des
baſſadeurs : & que les Miniſtres qu'ils env
dans tout l'Empire Romain, où leſdits Duc
des affaires à negotier, ſont qualifiés du titre
gati, d'Envoyés, ou de Deputés, qualitez
munes & generalement données à ceux qui
l'office d'Ambaſſadeur, par ſa Majeſté Impe
Sur quoi leſdits Ducs ſe fondent principalem
& pourquoi l'on trouve fort eſtrange, que
dites Royales Majeſtés de France & de Suede,
avoüent, que lesdits Ducs ont & exercent le
Legationis, donnent des Paſſeports à leurs Amb
deurs, par leſquels ils veulent preſcrire à leur
teſſes Sereniſſimes, quels Caracteres ils donne
à leurs Miniſtres, leſdits Seigneurs Ducs ne
ten

tendans autre qualité, que celles qu'ils ont euës de tout temps dans les Cours & Lieux, où ils ont coûtume d'envoyer leurs Miniſtres, joint qu'on n'a pas plus de raiſon de conteſter auxdits Ducs le Droit de Souveraineté, qu'aux Roys de France & de Suede; outre que le Roy de France a donné pluſieurs fois le Titre d'Ambaſſadeur aux Miniſtres des Ducs de Lorraine, & que ladite qualité leur eſt donnée hors de l'Empire Romain, quoyque anciennement ces Titres de *Legatus*, & d'Envoyez fuſſent les ſeuls, dont on ſe ſervoit pour deſigner les Miniſtres du premier rang, & que la diſtinction d'Ambaſſadeurs, d'Envoyés & de Deputez n'a eſté faite que dans ce ſiecle, avant lequel elle a été ignorée; Que leurs Royales Majeſtés ſcavent bien, que l'on ne peut pas leur preſcrire, comment ils auront à recevoir dans leur Royaume les *Legati*, Ambaſſadeurs ou Envoyés de leurs Alteſſes Sereniſſimes, ou comment ils les feront traiter dans un lieu Neutre par les Ambaſſadeurs de leurs Majeſtés; mais que L. H.P. ne peuvent comprendre, pourquoy l'on veut preſcrire à L. A. S. en quelle qualité ils envoyeront leurs Miniſtres, ou leur diſputer le droit d'exercer le *Jus Legationis* comme auſſi d'envoyer des Miniſtres avec ce même Caractere, dont ils jouiſſent inconteſtablement aux lieux, où ils ont accoûtumé de deputer des Envoyez: que l'argument, que l'on a pris de ce qui eſt arrivé à la Paix de Munſter, ne peut entrer en conſideration, puisque celuy qui a droit d'envoyer des Miniſtres du premier Caractere & de ſecond, perdroit celuy d'en envoyer un du premier Caractere, s'il en avoit envoyé un du ſecond cy-devant; Joint que jamais perſonne n'a diſputé auxdits Seigneurs Ducs, qu'ils n'euſſent le droit, d'envoyer quelqu'un avec le premier Caractere,

tous

tous au-contraire les ayant receus dans cette qualité, ainſi qu'il ſe pratique tous les jours dans l'Empire & à la Cour de l'Empereur, & comme il eſt même arrivé dans celle de France ; qu'Elles Leurs Royales Majeſtés ſupplient, que leſdits Sieurs Mediateurs veuillent tâcher de ſurmonter leſdites difficultés, afin que la Negotiation de la Paix n'en ſoit plus retardée ou arreſtée, demeurant au plaiſir de leurs Royales Majeſtez de France & de Suede, de faire recevoir par Meſſieurs leurs Ambaſſadeurs les Perſonnes qui ſeront envoyées, avec toute ſorte de civilité & de raiſon, que leurs Majeſtés trouveront à propos de faire, & que l'on fera ſçavoir auxdits Sieurs van Beverning & van Haaren, de ne pas commencer la Negotiation avant le 11 Novembre prochain ſtile nouveau, puiſque leſdits Sieurs Miniſtres ont declaré d'avoir entendu le jour de Novembre, dont il eſt fait mention dans la reſolution precedente, pour être du ſtile du lieu de la Negotiation & qu'ainſi l'on doit être en repos, puiſque Meſſieurs les Miniſtres de Sa Majeſté Imperiale & de Sa Serenité Electorale ſe trouveront audit jour à Nimegue, & que L. H. P. pour un delay de ſi peu de temps, ne commenceroient pas volontiers une affaire de cette importance, en l'abſence de Meſſieurs les Miniſtres desdits Hauts Alliés.

Etoit paraphé,

GASPAR FAGEL Vᵉ.

Conformément audit Regiſtre,

Signé.

H. FAGEL.

ME-

MEMOIRE
sur la
MEDIATION
de PORTUGAL.

AVERTISSEMENT.

POur l'intelligence du ſuivant Memoire, il faut ſçavoir, que ſon Alteſſe D. Pedro Prince de Portugal, ayant offert ſa Mediation pour la Paix à leurs Majeſtés Tres-Chreſtienne & Catholique, & que cette Mediation ayant d'abord eſté acceptée par la France; mais renvoyée par l'Eſpagne au conſentement de ſes Alliés, le Memoire ſuivant parut à Lisbone écrit en François & en Portugais, & fit d'abord tant d'impreſſion ſur les Eſprits, qu'on donna un terme de peu de jours à l'Envoyé Extraordinaire d'Eſpagne, pour rendre une réponſe categorique de la part de Sa Majeſté Catholique, ſur l'acceptation de ladite Mediation Portugaiſe, ce qui fut cauſe qu'on accepta cette Mediation à Madrid, & qu'on nomma à Lisbone pour Ambaſſadeurs Mediateurs au Traité de Paix Don Franciſco de Melo Ambaſſadeur en Angleterre, & lo Docteur Don Jean Roxas d'Azevedo, & cela dans le deſſein de les faire auſſi-tôt partir pour exercer leur Mediation; mais comme il ſurvint quelques difficultés ſur le départ deſdits Ambaſſadeurs, la concluſion des Traités de Paix de l'Eſpagne & de la Hollande avec la France, qui eſt arrivée dans ce temps-là, a rendu ladite Mediation ſans effet.

AVIS

AVIS

donné au Prince Don Pedro par un de ſes Miniſtres ſur l'état de Portugal, l'an 1677.

SEIGNEUR,

DAns le temps que Vôtre Alteſſe veut bien communiquer à ſon Conſeil les intentions glorieuſes, qu elle a pour la Paix & le repos de la Chreſtienté; la paſſion de fidelle Miniſtre m'oblige à interrompre le cours de ſes nobles penſées, pour engager V. A. à les arreſter un moment ſur l'état preſent du Portugal, & ſur les avantages qu'elle pourroit luy procurer, dans des conjonctures que le Ciel ſemble luy faire naiſtre, par un effet de cette ancienne protection, dont il a tant de fois reſſenti les effets.

Mais, Seigneur, comme l'amour de ma patrie & mon attache inviolable au ſervice de V. A. ſont les ſeuls motifs qui me font prendre cette liberté; j'eſpere qu'ils obtiendront Vôtre agrément, & qu'à l'exemple du plus [1.] Auguſte Senat de la terre, V. A. permettra à ceux, qui ont l'honneur d'entrer dans ſon Conſeil, de ne pas donner ſeulement leur Avis ſur les choſes propoſées, mais de repreſenter reſpectueuſement tout ce que le zele peut leur inſpirer d'avantageux & d'utile au bien de l'Etat.

V. A. prétend baſtir un temple à la Paix univerſelle, & c'eſt un ouvrage digne de ſa pieté & de celle des Roys ſes Anceſtres, mais avant que de pouvoir

(1.) Erat quippe adhuc frequens Senatoribus, ſi quid è Rep. crederent, loco ſententiæ promere. Nec ſanè ideo à majoribus conceſſum eſt, egredi aliquando relationem. Tacit. 2. lib. Annal.

pouvoi rtravailler utilement à une ſi glorieuſe entrepriſe, il eſt neceſſaire de prendre une derniere Reſolution ſur une affaire agitée bien des fois, & de laquelle tout ce que vous formerez de grands deſſeins, ne ſçauroit eſtre qu'une ſuite.

C'eſt de ſçavoir ſi le Portugal, en l'état qu'il eſt, doit entretenir la Paix avec la Caſtille, ou luy declarer la guerre.

Ceux qui appuyent leur parti du nom ſpecieux de la Paix, ſe ſervent de deux raiſons.

La premiere eſt celle de la Juſtice, & de la foy publique, fondée ſur un Traité de Paix ſolemnel, que V. A. ſemble eſtre obligée d'obſerver & de faire obſerver en toutes ſes parties, à moins que de vouloir bleſſer en même temps la Juſtice, la conſcience, & les ſermens qu'elle a faits.

La ſeconde eſt fondée ſur le bien general de cette Paix, pour l'obtention de laquelle on a travaillé tant d'années, & prodigué tant de ſang & d'argent: ſur le repos qu'elle doit procurer à ſes ſujets: ſur la ceſſation des violences, & des desordres, que la guerre entraîne neceſſairement aprés elle, & ſur tous les autres avantages, qui ſont les fruits ordinaires de la Paix.

Ce ſont là, Seigneur, leurs raiſons les plus ſolides, dont je prétens faire connoiſtre la nullité à V.A. & luy juſtifier, qu'elles ne doivent être de nulle conſideration, par l'état dans lequel ſe trouve le Royaume; que tous les motifs qu'on allegue pour les ſoûtenir, (quoy qu'ils puiſſent eſtre d'un grand poids en d'autres occaſions,) n'ont aucune force, ny fondement à l'égard de la Paix que nous entretenons avec la Caſtille, & qu'on ne les doit approuver ny admettre, mais apprehender comme des diſpoſitions manifeſtes à noſtre deſtruction.

Je ne prétens pas répondre à une infinité d'autres, qui n'ayant que l'apparence, ny d'autre fondement

dement que l'interest de quelques particuliers, ne meritent aucune consideration, quand il est question du bien public: dont on ne doit pas neanmoins laisser de craindre infiniment les surprises, parce que le venin qu'elles renferment est d'autant plus dangereux qu'il est caché.

Je croy, que suivant les loix les plus sacrées, & établies par un commun consentement des hommes, V. A. peut rompre la Paix faite avec la Castille, & luy declarer la guerre, sans offencer la justice, ny faire tort à sa conscience, ce Traité n'en étant qu'une vaine idée. En effet nous ne voyons point l'execution de ses Articles les plus importans à Vôtre Couronne, nous voyons l'infraction des plus saints & des plus essentiels, & s'il y a aucun engagement pour V. A. dans ce Traité, ce n'est que de vanger les injustices, qu'on vous a faites dans son inexecution.

La premiere injustice faite par les Castillans est l'usurpation du nom de Roy de Portugal, par laquelle ils ont donné atteinte au droit de sa Majesté.

Ce qui se justifie par les instances du Marquis d'Aroches Ambassadeur de V. A. à Madrid; qui furent suivies de l'expedition d'un Decret, par lequel, en consideration de la Paix faite avec le Portugal, on deffendit de donner au Roy Catholique dans les Actes publics la qualité de Roy de Portugal. Mais ce commandement n'estant point observé dans tous les Tribunaux de Madrid (comme le Marquis de Govea le prouva par la representation d'un jugement du Conseil Royal, dans lequel on nommoit encore le Roy de Castille, Roy de Portugal) il en demanda l'execution, & qu'en mesme-temps on punît severement ceux qui n'y avoient pas obeï. On se contenta de luy répondre, qu'on donneroit les ordres necessaires pour faire executer à l'avenir ce Decret, moyennant quoy

on

on pardonnoit à ceux qui l'avoient violé. Neanmoins le Conſeil de Caſtille a eu ſi peu d'égard à cette derniere & ſi preciſe reſolution, que le même ſtile deffendu par le Decret eſt demeuré en pratique jusques à preſent, & tous les Actes, qui ne ſont point expediés pour le Portugal, revêtus des ſceaux chargés des armes de ce Royaume.

De l'uſurpation du nom, le Roy Catholique a paſſé à celle de la Souveraineté, qu'il prétend encore exercer dans vos Etats, donnant à D. Pedro de Menezes la qualité de Duc de Caminha. Acte d'autant plus extraordinaire, que ce Duché de Caminha étant ſitué en Portugal, & ayant eſté confiſqué ſur D. Louïs de Menezes condamné à mort, & executé en 1642. avec D. Miguel de Menezes Marquis de Villa-Real ſon Pere, pour avoir conſpiré contre la Perſonne du Roy D. Jean, ledit D. Pedro de Menezes leur heritier pretendu étoit venu en Portugal incontinent aprés la Paix de 1668. pour demander les biens de ladite ſucceſſion. Mais ayant luy-meſme reconnu l'injuſtice de ſa prétention, il auroit eu recours à la Reyne de Caſtille, qui ne fit pas difficulté de recompenſer en ſa Perſonne, par une uſurpation ſur le Traité de Paix, le ſervice que ſes Anceſtres avoient voulu rendre à la Couronne de Caſtille, par une action ſi odieuſe à tous les Potentats.

Si le Roy de Caſtille a ainſi diſpoſé d'une autorité qui ne luy appartenoit pas, il n'a pas gardé plus de meſures en retenant entre ſes mains ce qu'il devoit reſtituer; & l'Article 8. du Traité de Paix, qui porte formellement une obligation reciproque aux deux Roys, de rendre aux ſujets de l'une & de l'autre Couronne tous les biens dont ils avoient eſté dépouillés à l'occaſion de la guerre, n'a pû l'engager à remettre la Maiſon de Medina Sidonia en poſſeſſion de S. Lucar, refuſant à Vôtre pro-

propre Maiſon une juſtice, que vous aviez ſtipulée pour le moindre de vos ſujets.

V. A. en fit faire des plaintes par le Marquis de Govea, qui n'en eut d'autre ſatisfaction, que d'apprendre de la bouche des Miniſtres du Roy de Caſtille, qu'aprés avoir fait examiner cette affaire dans ſes Conſeils, & particulierement dans celuy de Conſcience, l'on y avoit determiné unanimement, que cette reſtitution ne pouvoit eſtre compriſe dans ledit Article du Traité de Paix.

Tribunaux, dont on ne connoît point la Juriſprudence dans les autres Etats de l'Europe, & qui apparemment ont établi les maximes, ſuivant leſquelles on a condamné à mort Joan Gil Pelamino Saavedra contre la teneur du même Article, qui porte formellement une abolition generale, & contre le droit d'hoſpitalité François de Utra. Manoel de Souza & Michel Jaques, Maîtres de Navires Portugais, qu'une tempeſte avoit fait tomber entre leurs mains.

Où eſt donc, Seigneur, l'execution d'un Traité que V. A. obſerve ſi religieuſement. Le nom de Roy? la Caſtille le retient. L'authorité Souveraine? elle l'exerce. La ſeureté des biens de vos amys? elle ſe trouve dans les confiſcations. Celle des Perſonnes de vos ſujets? elle ſe trouve dans les priſons de Caſtille. La Paix a cependant produit un grand changement dans les affaires des deux Couronnes: ceux qui fuyoient devant vos Generaux ont armé tout Madrid contre vôtre Ambaſſadeur; & ceux qui publioient vouloir reduire Vôtre maiſon par la guerre & la force ouverte, ont juré dans le Cabinet de l'exterminer par la tranquillité d'une profonde Paix.

On vit à Madrid le 27. de Septembre 1673. la maiſon de l'Ambaſſadeur de V. A. inveſtie, attaquée à coups de pierres & enfin embraſée, ſous la

la conduite d'un Magiſtrat, qui la devoit aſſurer contre toutes ces ſortes d'inſultes, ſuivant le droit des gens. On y vit par un ſi extraordinaire attentat la Majeſté d'un Prince ſouverain avilie, & ſon authorité anneantie dans l'outrage fait à ſa perſonne, en celle de ſon Miniſtre, & d'un tel Miniſtre. L'Europe a ſceu la ſatisfaction qui jusques à preſent a été faite pour une ſi grande inſulte.

Sans recourir aux exemples anciens pour faire voir, combien une guerre entrepriſe ſeulement pour un tel outrage paroiſtroit juſte, & glorieuſe: Il ſuffit de ſe remetre devant les yeux tout ce qui s'eſt paſſé de nos jours à Rome au ſujet de l'affaire du Duc de Crequy Ambaſſadeur de France, pour apprendre qu'auſſitôt que le Roi Tres-Chreſtien en fut informé, il fit donner ordre au Nonce reſident auprés de ſa perſonne, de quitter inceſſamment le ſejour de Paris, pour ſe retirer dans une Ville qu'on luy nomma, ſous prétexte d'éviter les violences du peuple contre ſa perſonne, & celle de ſes domeſtiques: que ſur les difficultés qu'il fit de partir ſi precipitamment, on paſſa jusques à luy donner à connoître, que ſa reſiſtance obligeroit le Roy à y pourvoir par ſon autorité; que le Roy Tres-Chreſtien ſe reſolut à ſe rendre maître de l'Eſtat d'Avignon, quoy qu'appartenant à l'Egliſe; à faire la guerre au Souverain Pontife, ſans qu'il y eût aucun Prince Chreſtien qui ne trouvât ſon procedé infiniment juſte: & enfin à porter les choſes à la derniere extremité, ſi le traité de Piſe n'eût arreſté les effets d'une ſi juſte indignation, en faiſant donner des ſatisfactions par le Chef de l'Egliſe à ſon fils Aiſné, qui pour tout autre ſujet que ce pût eſtre n'auroient pas eu un applaudiſſement ſi general.

Toute l'Europe les a ſceües, gravées à Rome

ſur le marbre, attachées à une Pyramide élevée pour un ſi grand attentat, & qui ſubſiſteroit encore, ſi l'amitié & l'eſtime particuliere du Roy Tres-Chreſtien pour le S. Pape Clement IX. jointes à ſes inſtances, n'en avoient obtenu la demolition.

C'eſt par une telle conduite que le Roi de France a merité une eſtime generale, puisque la juſtice qu'ils s'eſt fait rendre ayant eſté encore plus publique que l'offenſe, il a donné à la poſterité, & à tous les autres Potentâts, un exemple glorieux, & infiniment digne d'eſtre imité.

Pourquoy n'en diroit-on pas autant de V. A. pourquoy faut-il que l'on publie, que voſtre Ambaſſadeur a receu des ſatisfactions particulieres pour l'inſulte qu'il a ſouffert à Madrid? & pourquoy ſont-elles ignorées de tout le monde hors de luy ſeul?

C'eſt à Voſtre Alteſſe à en rendre raiſon à toute l'Europe, qui admire également voſtre patience, & la temerité des Caſtillans. Pour voſtre patience, Seigneur, on la peut croire un ſecret impenetrable de voſtre prudence Royale; mais pour l'inſolence des Caſtillans à l'égard de voſtre Ambaſſadeur: Permettez moy, Seigneur, d'en eſtre un peu moins ſurpris que le reſte de l'Europe. Les Caſtillans ont peut-eſtre crû que le Marquis de Govea eſtoit venu à Madrid avec les meſmes inſtructions qu'ils avoient données à Batteville, & Umanés. Batteville, & Umanés, que l'on devroit plûtôt appeller Miniſtres du vieux Prince de la Montagne, qu'Ambaſſadeurs du Roy Catholique, puisqu'ils ſont venus icy pour conſpirer contre l'Eſtat & contre la vie de V. Alteſſe & pour revolter des ſujets contre leur Souverain (comme en effet ils avoient trop fatalement reüſſy dans la perſonne de ceux que la bonté de Voſtre Alteſſe

n'a

n'a pû ſouſtraire à la juſtice deüe à l'intereſt de ſon Royaume) & apparemment ſur beaucoup d'autres, dont peut-eſtre Voſtre Alteſſe aura meſme voulu ignorer les noms pour pratiquer 2. une generoſité qui n'a eſté connüe que des Heros.

Ils ont tout tenté pour violer l'autorité de l'Egliſe, 3. renverſer 4. les loix fondamentales de voſtre Eſtat, eſteindre la ſucceſſion de Voſtre Alteſſe dans ſon propre ſang Royal; & celuy de l'Infante, & enfin entaſſé crimes ſur crimes pour s'aſſeurer le recouvrement du Portugal.

Aprés cela, Seigneur, oſerois-je demander à Vôtre Alteſſe, ſi ce ſcrupule de conſcience, duquel on pretend ſe ſervir pour la tenir deſarmée, ne reveille pas ces grands ſentimens de la juſtice, qu'elle ſe doit & à ſes Eſtats? Ouy, Seigneur, je l'oſerois, & meſmes peut-eſtre aſſurer Voſtre Alteſſe qu'elle eſt obligée d'écouter ce genereux, & legitime ſcrupule de conſcience; c'eſt-à-dire cette fermeté du feu Roy voſtre pere, pour la defenſe de la meſme juſtice, que Voſtre Alteſſe doit rendre à ſon Eſtat; pour la conſervation de ſa reputation, de ſa Couronne, & de ſa propre Perſonne.

Ce ſont ces intereſts ſi ſacrés, qui ne permettant pas à Voſtre Alteſſe de differer davantage

2 Illa fuit vera & incomparabilis invicti animi ſublimitas: captis apud Pharſaliam Pompeji Magni ſcriniis epiſtolarum, iterumque apud Tapſum Scipionis, ea optima concremaſſe fide atque non legiſſe. Plin. in laud. Cæſaris lib. 7.

3 En voulant rompre le mariage de V. A. fait, & confirmé par l'autorité du Pape.

4 Par le rétabliſſement ſur le throne du Roy Alfonſe, contre les deliberations des Eſtats & non-obſtant ſon incapacité.

(puisqu'elle eſt reſponſable des maux qui peuvent arriver d'un tel retardement,) ne luy laiſſent d'autre party, que d'obliger la Caſtille par la force des armes à donner ſatisfaction entiere des inſultes receüs, & à conſentir à une Paix, qui mette le Portugal dans une ſeureté, dont on ne puiſſe apprehender l'alteration.

Voilà, Seigneur, ce que la juſtice demande de Voſtre Alteſſe: voyons ce que le bien general de voſtre Etat peut exiger.

Tous les Princes, qui embraſſent la Paix, y ſont portez par les avantages effectifs & réels, qu'ils pretendent en tirer, ou y ſont forcez par la neceſſité, où la foibleſſe & l'impuiſſance les reduiſent.

Suivant ce premier principe, je ne prétens pas propoſer à Vôtre Alteſſe de faire la guerre par la vanité de la reputation, ny par l'ambition d'acroître les limites de voſtre Monarchie, qui ſont les veües ordinaires dans leſquelles les Princes s'engagent à prendre les armes. Mon intention eſt, que le Portugal puiſſe tirer de la Paix les meſmes avantages dont on le flatte, & qu'on obtienne le changement d'une Paix fauſſe & captieuſe, en une Paix veritable & ſeure, ce qui ne ſe peut que par la declaration de la guerre.

Pour juſtifier, que la Paix faite en 1668. n'eſt pas une Paix pour nous, mais une pure illuſion, avec laquelle la Caſtille couvre cette haine inveterée de ſa nation contre la noſtre, & le deſir inſatiable de noſtre ruine, & de noſtre conqueſte.

Je demande, quelle utilité voſtre Etat a tirée de cette pretenduë Paix, depuis huit ans que l'on en parle, & qu'on en voit le nom imprimé dans un traité, n'a-t-il pas tousjours les meſmes ennemis à combatre? & d'autant plus à craindre, qu'il eſt obligé à ſe defendre en meſme temps de leurs armes.

mes, & de leurs Artifices. Tout le monde cherche cette Paix, mais on eſt encore à la trouver; & ſi les peuples l'ont ſouhaitée, c'eſt qu'ils eſperoient embraſſer une Divinité. Mais ce n'a eſté qu'une nüée, qui s'eſt diſſipée en éclairs & en coups de tonnerre.

Et qu'on n'objecte pas que la Paix eſt le plus doux des fruits, mais qu'il n'eſt pas encores aſſés meur pour le goûter. Il n'y en a point dans la nature, qui exige huit années pour ſa parfaite maturité, en effet ce n'eſt pas bien connoître la nature de la Paix, que de la mettre au nombre des fruits qui demandent du temps pour eſtre bons. La Paix eſt un fruit meur dés ſa naiſſance, auſſi-bien que l'olive (qui en eſt le ſimbole le plus ordinaire) dés ſa premiere verdeur.

Mais ſi nous ne connoiſſons pas les fruits de cette pretenduë Paix: il n'en eſt pas de meſme de nos ennemis, puiſqu'elle leur a donné lieu de travailler en tant de manieres à nôtre perte: Et ce que la Poſterité ne pourra pas croire, de l'avoir fait impunément, parceque voſtre Alteſſe n'aura pas voulu rompre cette Paix, que nous conſervons ſi ſoigneuſement, & que les Caſtillans entretiennent preſentement avec tant de meſures & de proteſtations d'amitié: Paix qui n'eſt que trop veritable pour eux, puiſque nous ceſſons de vaincre, & qu'elle oſte à vôtre Alteſſe la matiere de ſes triomphes.

En effet ſi vôtre Alteſſe veut ſçavoir qui joüit veritablement de cette Paix, examinez leur conduite, conſultez l'eſprit de leurs Miniſtres, étudiez les moyens dont ils ſe ſont ſervis pour la conclure, & les nullitez eſſentielles qu'ils ont affecté d'y introduire, afin d'avoir touſjours la porte ouverte pour reclamer, & attendre cependant l'occaſion de nous remettre dans les fers par force ou par adreſſe.

C'eſt le plus grand trait de leur politique, & un miſtere qui nous a eſté découvert par les avis du Duc de Medina de las Torres, du Marquis de Caſtel Rodrigo, & du Comte de Reboledo. Ces Miniſtres repreſenterent au Roy Catholique, & à ceux qui gouvernoient l'Etat pendant ſa minorité, que ſa Monarchie étoit ſur le point de ſa deſtruction totale, par les puiſſans efforts du Roy Tres-Chreſtien en Flandres, & les bleſſures mortelles, que les armes victorieuſes de Portugal portoient dans le Cœur de ſes Etats: Que cette puiſſance de Caſtille autrefois ſi redoutable ſe voyoit ſans troupes, ſans chefs, ſans argent, ſans amis, ny Alliez qui vouluſſent luy tendre la main pour la ſauver du naufrage: qu'ainſi dans ces circonſtances ils ne reconnoiſſoient qu'un remede à ces maux, qui étoit la Paix avec le Portugal; que cette Paix le deſuniſſant d'avec la France, en rendroit avec le temps la conqueſte beaucoup plus facile, qu'elle augmenteroit la communication de la Caſtille avec le Portugal, & ainſi donneroit lieu à des intelligences nouvelles, & à entreprendre les choſes les plus difficiles: que par cette Paix la confiance naturelle ne manqueroit pas de porter la Nation Portugaiſe à s'abandonner à l'oiſiveté, & à une lethargie; les ſoldats ſe diſſiperoient, on diſcontinueroit l'exercice des armes; & les officiers eſtant conſommez peu à peu par le temps, le Royaume demeureroit abſolument enervé, & deſtitué de tout ce qui pourroit en empeſcher la conqueſte: Que quand (par une impoſſibilité morale) tout cela manqueroit, nous nous ferions la guerre à nous meſmes, par les mécontemens, l'envie & la desunion, qui ſe gliſſent dans l'oiſiveté des plus grands Etats.

Ce conſeil donné par des Miniſtres fideles à la Caſtille, & éclairez pour la perte du Portugal, l'em-

l'emporta ſur le ſentiment de pluſieurs autres: On reſolut de faire la Paix, & on en vint à bout. Ainſi les Caſtillans vaincus impoſerent la loy aux Portugais victorieux, en les engageant à accepter un traité compoſé de 13. Articles digerez, & reglez à Madrid [5] ſans que perſonne y ſoûtint nos intereſts: au lieu que ceux de nos ennemis ont eſté ménagez avec tant d'adreſſe, qu'ils ſe ſont diſpenſez de ſouſcrire à une renonciation formelle à leurs prétentions ſur le Portugal. Renonciation dont ils ne peuvent avoir oublié [6] l'uſage, & le ſtile, & ſans laquelle le Roi de Caſtille eſpere demeurer dans tous ſes droits, & ſe ſervir un jour de la qualité de Roy des Eſpagnes, qu'il s'eſt reſervée dans le pouvoir du Marquis d'Eliche, Plenipotentiaire pour la ſignature dudit traité, comme d'un titre authentique pour ſoûtenir ſes injuſtes pretentions, & reclamer dans une conjoncture favorable contre tout ce qui pourroit avoir eſté fait pendant le temps de ſa minorité.

En effet ne ſçai-ton pas (que pour donner un fondement plus apparent de juſtice & de religion, à ce qu'on ne doutoit pas qui ne deût arriver un jour) on conſulta les Univerſitez de Caſtille ſur le projet de la paix, & qu'elles jugerent qu'il laiſſeroit le droit du Roy dans ſa force, & en eſtat d'être employé au recouvrement du Portugal, toutes les fois que l'occaſion s'en preſenteroit, ſans que ce traité y apportât aucun obſtacle. Il ne faut point douter, que les politiques Eſpagnols ne ſoient tom-

5 Finalemente pro lo mucho que deſeo complazer al dicho ſereniſſimo Rey de la Gran Bretaña le han ajuſtado los treze capitulos de paz: que van pueſtos en un projeto à parte.

Pouvoir du Marquis d'Eliche Plenipotentiaire.

6 Traité de Munſter avec les Hollandois.

bez dans les ſentimens des Univerſitez, & qu'ils n'ayent crû, que la Reyne de Caſtille [7] en qualité de Tutrice ne pouvoit diſpoſer du bien de ſon pupille, ny donner pouvoir au Marquis d'Eliche de ceder un grand Royaume, dont les Rois Catholiques avoient joüy paiſiblement pendant 60. ans, ainſi ils n'ont pas fait difficulté de conclure ce traité & n'en feront gueres plus de le rompre: Le Roy d'Angleterre Mediateur ne s'eſtant pas obligé d'en maintenir l'execution par les armes, ainſi qu'on l'a ſtipulé dans tous les traitez, qui ont eſté ſéellez par une ſincerité reciproque.

De toutes leſquelles choſes on doit conclure, que cette paix n'eſtant qu'une fiction, nous ne devons pas heſiter à chercher nôtre ſeureté dans la conjoncture preſente, en mettant la Caſtille hors d'eſtat de nous pouvoir faire la guerre, & de ſe ſervir de la force & de l'addreſſe, pour nous ôter nôtre liberté une ſeconde fois. Et ſi les Caſtillans confeſſent dans leurs écrits & dans des Aſſemblées particulieres, que nôtre conqueſte eſt reſolüe, & imprimée dans leurs cœurs; ſi toute l'Europe en eſt convaincüe: ne ſeroit-ce pas plûtôt une fatalité qu'une diſgrace, d'eſtre les ſeuls qui ne puiſſions nous en perſuader? & qui aprés tant d'éclairciſſemens vouluſſions nous aveugler juſques au point d'eſtre nous meſmes les deſtructeurs de nôtre Monarchie, & de nos familles?

[8] Semblables à une nation illuſtre d'Allemagne

(7) La Reyne, n'en eſtant pas l'arbitre, ny la Maiſtreſſe, n'en pouvoit pas diſpoſer d'elle meſme pendant ſa Regence. *Bouclier d'Eſtat.*

(8) Cheruſci nimiam ac marceſcentem diu pacem illaceſſiti nutrierunt, idque jucundiùs quam tutius fuit: Ita qui olim boni æquique Cheruſci, nunc *inertes* ac ſtulti vocantur: Cattis victoribus fortuna in ſapientiam ceſſit. *Tacite des mœurs des Allemans.*

gne qui sous pretexte de n'être pas attaquée de ses voisins, preferant la douceur d'une paix presente à une seureté bien établie par la guerre, connut, mais trop tard, que la paix estoit cause de sa perte; ainsi des peuples dont la reputation avoit esté tres-grande, eurent le déplaisir d'être traitez dans la suite de lâches & de fous; & au contraire l'activité heureuse de leurs voisins, & la prosperité de leurs armes, furent regardées comme un effet de leur sagesse.

Ce ne sont donc plus les avantages de la paix qui nous la font embrasser, ainsi il ne reste qu'à voir, si nôtre foiblesse est si grande, qu'elle nous doive forcer à subir une si rigoureuse loy.

Comment pouroit-on insister sur une proposition si éloignée de la verité. Nous avons actuellement sur pied la moitié des forces, qui seroient necessaires pour une guerre offensive, & dont la pluspart ayant esté composée de l'élite des troupes lors du licentiement qu'on fit à la paix; on peut dire que les recrües, jointes à ces vieilles bandes, formeroient des corps d'armée formidables à nos ennemis, par la valeur, le nombre, & la reputation; ausquels ils n'auroient à opposer que des hommes entraisnez à la guerre, chargez de chaisnes, & qui ne pourroient pas resister à des soldats qui se souviennent encore des derniers victoires qu'ils ont remportées.

Vôtre Alteſſe par la sage œconomie de ses Ministres a affermy, & augmenté ses revenus depuis la paix, dont une partie considerable s'employe à mettre tous les ans en mer un nombre de vaisseaux capables de ruiner absolument le commerce des Castillans, d'enlever leurs flottes, & divertir leurs forces en Espagne, par la jalousie

que nous pouvons donner à toutes les places de leur domination sur l'Ocean & la Mediterranée; & si ces forces maritimes ne répondoient pas pleinement aux grandes esperances qu'on en peut concevoir, Vôstre Alteſſe a le choix d'en deſtiner les fonds à ce qu'elle jugera à propos, afin d'en tirer une utilité plus preſente.

Elle aura le même droit d'appliquer aux uſages plus preſſans les deux plus beaux fonds de ſa Monarchie; je veux dire ſes liberalitez, & les cœurs de ſes ſujets. Les liberalitez de Vôtre Alteſſe, qui ſont des effets de ſa pure generoſité, pourront ſoûtenir une partie de la dépenſe des armées, & les officiers, & ſoldats, quoy qu'augmentez en nombre, ne laiſſeront pas de trouver amplement la recompenſe de leurs travaux; ſi l'on ſe ſert de ces ſources, que vous épuiſez tous les jours en bienfaits; & dont il ne faut pas apprehender de détourner le cours pour quelque temps, afin de le groſſir, par la tranquillité, & la richeſſe d'une Paix perpetuelle, qui eſt le but, & la fin aſſeurée de vos armes. Pour les cœurs de vos ſujets, ce ſont les veritables fonds qui ont toûjours eſté inalienables, & inépuiſables depuis la naiſſance de la Monarchie Portugaiſe, particulierement dans les entrepriſes pour la Majeſté de l'Eſtat; comme l'ont experimenté, entre tous les autres, les deux Princes Jean I. [9] & Jean IV. [10] Reſtaurateurs de la Monarchie. Vôtre Alteſſe n'a pas eu juſques à preſent de moindres témoignages de la tendreſſe Portugaiſe,

(9) Fils baſtard du Roy de Portugal D. Pedro éleu Roy en 1385. au prejudice de Beatrix femme de Iean premier Roy de Caſtille, ſeule Fille du Roy de Portugal D. Fernando Fils legitime du Roy D. Pedro.

(10) Rétabli ſur le thrône de Portugal, en 1640. aprés une uſurpation de 60. ans ſur ſes Anceſtres, faite par les Roys de Caſtille.

tugaiſe, que ces deux grands Princes, & par conſequent ne s'en doit pas promettre de moindres aſſiſtances.

Nous pouvons encore joindre à ces fonds cette ſeure reſſource que nous avons toûjours trouvée dans la fidelité de nos amis, qui ne manqueront pas de nous ſecourir avec le même deſintereſſement, que nous avons reconnu en eux dans nos temps les plus difficiles.

Enfin, Seigneur, pour connoître parfaitement ce que nous pouvons attendre de nos forces, il faut auſſi examiner celles qu'on nous peut oppoſer, & aprés avoir fait un detail exact de leur difference preſente, d'avec ce qu'elles étoient quand nous les avons vaincües, c'eſt ſe vouloir aveugler que de ne pas enviſager pour nous une victoire quaſi aſſurée par la déclaration de la guerre.

Tous ces raiſonnemens pleins de juſtice, & de zele, pour la grandeur de Vôtre Alteſſe & le bien de ſon Etat, ne peuvent être combattus que par une ſeule raiſon; qu'il eſt hors de ſaiſon de parler de guerre contre un Prince à qui Vôtre Alteſſe a fait offrir ſa Mediation; la difficulté eſt grande, puiſqu'elle eſt la plus conſiderable que l'on trouve, dans une entrepriſe auſſi importante que celle dont il s'agit; ainſi il faut, Seigneur, entrer dans un détail le plus exact, & le plus ſcrupuleux que la prudence, & la Religion puiſſent penetrer.

Vôtre Alteſſe a fait offrir ſa mediation à la Caſtille, c'eſt-à-dire qu'elle a témoigné être touchée des malheurs de la Chrêtienté, qu'elle eſt non ſeulement prête d'oublier pour jamais les outrages faits à ſa dignité & à ſa perſonne: mais de vivre avec le Roy de Caſtille en bon frere, & en bon voiſin, & (ce qui ſurprend toute l'Europe) de tendre la main à cette Monarchie affligée, pour re-

lever une puiſſance, qui ſera toûjours redoutable à vos Etats, pour ne rien dire de plus. C'eſt, ſi je ne me trompe, ce que ce mot de mediation peut ſignifier à vôtre égard, & à celuy de Caſtille, & ce que Vôtre Alteſſe prétend, quand elle offre ſa mediation. Mais, Seigneur, ce n'eſt pas tout ce qu'elle doit prétendre. Il eſt vray, qu'elle ſatisfait par ces explications au devoir de Prince Chrêtien, aux inclinations de Prince magnanime, & au devoir de Prince qui croit que le droit des gens ne connoît point de difference entre les noms de voiſin, & d'amy. Mais dans ces grandes vûës, qui s'étendent par toute l'Europe, n'y aura-t-il pas un clin d'œil pour le Portugal? Eſt-ce aſſez pour ſa ſeureté, que vous ſoyez Prince Chrêtien? que vous ſoyez magnanime, & que vous ſoyez bon voiſin? Non, Seigneur, il faut de plus une declaration nette, preciſe & garentie par toute l'Europe, que le Portugal & la Caſtille ſont deux Couronnes, auſſi independantes l'une de l'autre, que la France & la Caſtille. A la verité vous en avez une aſſez authentique dans le traité de paix de 1668. pour mettre à couvert la gloire du Portugal, & la conſcience de ceux qui ont ſoûtenu les droits de vôtre Maiſon. Mais il y manque ce qu'il faut, pour trancher ce nœud des fineſſes politiques, qui rafinent ſur tous les traitez. Il y manque ce qu'il faut pour convaincre, non pas le Conſeil, mais le peuple de Caſtille, que toutes les guerres, qui ſe feront pour la Conquête du Portugal, ſeront des attentats, des injuſtices & des uſurpations. Vôtre traité eſt plein de bonne foy de vôtre part, & de ſubtilité de la part des Caſtillans; il y a long tems que l'on s'en apperçoit. Or par la mediation Vôtre Alteſſe avoit trouvé un expedient amiable & juſte, pour ſuppléer à toutes les omiſſions, que les politiques appellent

pellent des manquemens eſſentiels. C'eſt dans cette celebre aſſemblée de Nimegue, qui attire les yeux de toute la Chrêtienté, que vos Ambaſſadeurs euſſent receu avec une juſtice entiere, & un contentement indicible de vos Alliez, cette congratulation publique de vôtre rétabliſſement au thrône de vos ancêtres; & ce que l'on vous a diſputé tant d'années, vous eût été deferé avec joye par tous les Princes de l'Europe, & maintenu par leurs forces.

Les Caſtillans l'ont bien reconnu, quand ils vous ont fermé cette porte, qui conduit au temple de la paix, par des demarches que je ſupplie trés-humblement Vôtre Alteſſe d'examiner.

Le Conſeil de Vôtre Alteſſe receut, avec un grand applaudiſſement, la communication qu'il lui pleut donner de ſon deſſein, touchant la mediation; & perſonne ne pût refuſer ſon ſuffrage, & ſon approbation à une penſée ſi utile, & ſi glorieuſe à l'Etat. Ainſi elle fut offerte le 3. Août 1676. aux Rois de France, & de Caſtille, & aux Etats generaux, par des dépêches que vôtre Secretaire d'Etat remit entre les mains de leurs Miniſtres. Vôtre Alteſſe en fit auſſi donner part au Nonce du Pape & au Reſident d'Angleterre, leurs Maîtres ayant déja été acceptez pour Mediateurs. Tous ces Miniſtres n'heſiterent pas de témoigner une joye extrême de vôtre propoſition, comme étant fort utile à leurs Maîtres, & conforme à leur zele pour le repos de la Chrêtienté. Le ſeul Envoyé de Caſtille eut des ſentimens differens, & ſi quelque reflexion l'obligea à changer l'étonnement, qu'il avoit fait paroître, lors que le Secretaire d'Etat lui remit la dépêche entre les mains, en une eſpéce de joye pour ce témoignage d'amitié, que Vôtre Alteſſe donnoit à

ſon Maître ; une ſeconde reflexion plus forte que la premiere, & apparemment plus conforme à ſes inſtructions generales, l'obligea dés le lendemain, à ne plus parler en termes ſi poſitifs, & à dire à vôtre Secretaire d'Etat qu'il ſeroit fort difficile, que le Roy Catholique pût rendre une réponſe ſans l'avis de ſes Alliez.

C'eſt là, Seigneur, la premiere démarche faite au nom de la Caſtille, qui a bien juſtifié qu'elle ne croyoit pas V. A. en état de ſonger à des reſolutions ſi glorieuſes.

Le 15. Octobre l'Envoyé de Caſtille preſenta à Vôtre Alteſſe une Lettre du Roy ſon Maître; & vous aviez lieu de croire, que ce ſeroit une acceptation formelle. Neanmoins elle ne contenoit que des aſſurances vagues d'une diſpoſition à accepter vôtre mediation; & même qu'avant de s'en expliquer plus poſitivement, il avoit dépêché à tous ſes Alliez pour ſavoir leur ſentiment, ſuivant la ſtipulation expreſſe appoſée dans le traité de la ligue fait entr'eux, & la maniere dont il en avoit uſé, lors que le Pape, & le Roy d'Angleterre avoient offert leur mediation. Raiſon veritable, ou pretexte ſpecieux. Mais falloit-il deux mois & demy, pour le mettre en lumiere? A moins que de ne vouloir pas profiter du peu de diſtance, qu'il y a de Lisbonne à Madrid. Peut-être auſſi l'auroit-on encore reſervé pour une meilleure occaſion, ſi le Miniſtre de Caſtille n'avoit appris, que le Roi Trés Chrétien s'étoit déja expliqué favorablement pour cette mediation.

Deux mois & demy aprés, Vôtre Alteſſe n'entendant aucune nouvelle de cette communication, ſe reſolut de faire dire à l'Envoyé de Caſtille que vous aviez offert vôtre mediation il y avoit cinq mois, & que néanmoins vous n'aviez reçû aucune

aucune réponſe poſitive, quoi que ce fut un tems plus que ſuffiſant, pour avoir pluſieurs avis des lieux de l'Europe les plus reculez. Sa réponſe fut pleine de ces aſſurances d'amitié, & de bonne intelligence, à l'ombre deſquelles s'étoit tramée la conjuration; il ajouta ſeulement ne pas douter, que Vôtre Alteſſe ne reçût dans peu de tems la réponſe poſitive qu'elle attendoit, parce qu'il avoit été informé de la communication qui s'étoit faite ſur cette matiere entre les Alliez.

On preſſa de même le Reſident de Hollande, ſa réponſe fut à peu prés ſemblable, & on s'y attendoit bien.

Cependant, Seigneur, il y a prés de deux autres mois, qu'on a flatté Vôtre Alteſſe de cette vaine eſperance: on apprend que les Plenipotentiaires ſont arrivez à Nimegue, que les preliminaires du Traité ſont déja reglez par le ſoin des Mediateurs: & je ne doute pas que dans le moment preſent, on ne ſoit dans la diſcuſſion entiere des intérêts differens. Ainſi Vôtre Alteſſe perd le fruit de cette mediation, dont le projet avoit été reçû dans vôtre Royaume, avec un applaudiſſement ſi general des peuples, quoy qu'avec des ſentimens bien differens Les veritables Portugais l'avoient enviſagé de même que V. A. & ſes Miniſtres; les tributaires de la Couronne de Caſtille comme pouvant ſervir plus que choſe du monde, à entretenir Vôtre Alteſſe dans une incertitude, qui la mît hors d'état de prendre aucune reſolution de vigueur & de juſtice, ſe flattans de differer ſi fort une réponſe poſitive, ſur l acceptation ou ſur le refus, par des retardemens affectez, ou par les difficultez qu'ils feroient naître, de la part de leurs Alliez, qu'on donnât tems aux Plenipotentiaires, de mettre le traité hors d'état d'admettre un nouveau Mediateur.

C'eſt

C'eſt là, Seigneur, un effet de leurs lumieres, dont nous ne reſſentons que trop la verité, comme de celles d'un des Miniſtres de Vôtre Alteſſe, qui n'a pas heſité de blâmer ſeul les vœux publics, & de declamer avec emportement contre la propoſition de la mediation, même juſques à la traiter de folie; & s'il a debité ſon ſentiment plus publiquement que les adorateurs de la Caſtille, c'eſt qu'il ſçavoit mieux que perſonne les moyens ſeurs, qu'avoit le Roi Catholique, pour en faire échoüer l'execution, connoiſſant parfaitement le ſecret de ſa conduite à l'égard du Royaume de Portugal.

Je pourrois finir ici, Seigneur, & dire à Vôtre Alteſſe, que je crois lui avoir repreſenté les principales raiſons, qui meritent d'être écoutées dans vôtre Conſeil. Mais il eſt difficile, de laiſſer paſſer ſous ſilence certains diſcours, qui s'inſinuent dans vôtre Cour. On dit qu'il eſt vray, que le traité fait avec la Caſtille eſt un piege tendu fort adroitement; que la chaleur avec laquelle le peuple le demanda n'étoit pas ſans un mouvement étranger: que vôtre Ambaſſadeur a été outragé, vôtre perſonne attaquée, vôtre mediation éludée, & qu'il y a peu de loix divines & humaines, qui n'ayent été violées par les Caſtillans, pendant que le Portugal s'endort, à l'ombre de ſes lauriers, & ſous celle d'un traité. Mais que ce n'eſt pas le temps des ſentimens, & que le Lion de Caſtille percé des bleſſures mortelles, & reduit aux abois, dans un état ſi déplorable demande grace à Vôtre Alteſſe, & doit bien plutôt attirer vôtre pitié, que vos armes. Que [11] ces diſcours ſont touchans, &

[11] Les Caſtillans, voulans ſe declarer contre le Roi trés-Chrêtien en faveur des Hollandois, firent demander en 1672 au Marquis de Govea, Ambaſſadeur de Portugal, quel parti ſon Maître voudroit prendre dans une telle conjoncture, à quoi il répondit ſur le champ.

& qu'ils ont de rapport à ce langage tenu à Madrid, par lequel on offroit, il y a quatre ans [12.] les cœurs de Portugal & ſes ferventes prieres pour le ſecours de la Caſtille? Mais comme ces prieres n'ont pas été exaucées du Ciel, autant que l'on peut juger par les dernieres Campagnes; on en adreſſe de ſemblables à Vôtre Alteſſe, pour tenter ſi elles n'auront pas plus d'effet. Je ne ſçai ſi aprés cette bataille [13.] funeſte pour l'Afrique, & le Portugal, & heureuſe pour la ſeule Caſtille, nos Peres trouverent dans le Conſeil de Madrid des interceſſions auſſi pathetiques. La voix d'un Roy expirant pour la Chrêtienté ſur des monceaux de Nobleſſe étenduë à ſes pieds, les gemiſſemens de vingt mille hommes couverts de gloire & de ſang, devoient bien attendrir les cœurs des Caſtillans, & les diſpoſer à terminer à l'amiable les injuſtes prétentions qu'ils avoient ſur nous. Néanmoins ces voix ne les flêchirent point, elles les attirerent: & de toutes les propoſitions de ſa Sainteté, de toutes les remontrances du Portugal, de toutes les deciſions des Juriſconſultes, on n'écouta que celle [14.] qui établiſſoit le droit de Philippe, ſur vingt-cinq mille hommes, & trente pieces de Canon.

Voila, Seigneur, comme une fiere politique ferma les oreilles à une juſte compaſſion; & voilà comme la prudence de Vôtre Alteſſe ne doit pas ſe laiſſer vaincre à des mouvemens cauſez par des malheurs imaginaires. La Caſtille paroît foible, parce qu'elle a la France en tête: Ses forces ſont diſperſées, & non pas abbatuës: Il ne faut pas la croire

[12.] Que Portugal a todos amava, a todos igualmente ajudaria con hummuito importante ſoccorro de oraçoens a Deos pela paz de Europa.

[13.] D'Alcacer 1578.

[14.] Siri tom. 1.

croire mourante pour eſtre travaillée d'une maladie ſi volontaire. Sa Souveraineté en Flandres, ſes uſurpations en Italie, ſes prétentions en Allemagne, & ſes vaſtes dominations dans les Indes, occupent des forces, dont les ſeuls debris feront un jour bien verſer des larmes au Portugal, ſi une vaine compaſſion luy fait manquer une occaſion ſi favorable. Croyés moy, Seigneur, la Caſtille, par cette inſinuation rampante de ſa foibleſſe, fait comme ce Geant qui ſentant diminuer ſes forces par un long combat, ſe laiſſoit tomber comme mort, & aprés avoir touché la terre, ſe relevoit plus fort & plus terrible. Au lieu de ces imaginations pitoyables, écoutez les Avis de l'oracle des Politiques, qui dit ſagement, [15.] que celuy qui a en teſte un Ennemy ambitieux & puiſſant, ſe trompe toûjours quand il pretend trouver ſa ſeureté dans le repos, & que par tout où les armes peuvent decider, la modeſtie & la probité ne ſont que les eloges du vainqueur.

Voilà les maximes que V. A. doit ſuivre, & ne pas donner le loiſir aux Caſtillans, de faire une Paix generale pour eux, & une guerre eternelle pour vous; en ramaſſant leurs forces des quatre coins de l'Europe; En profitant du grand nombre d'Officiers que la guerre continuelle dans leurs Royaume, ou dans l'Empire, ne manquera pas de fournir, & en faiſant entrer dans leurs intereſts des Puiſſances qui peuvent trouver de grands avantages dans le partage des Etats d'un Prince qui a des dominations dans les quatre Parties du monde.

Je ne touche cecy qu'en paſſant, quoyque je croye, Seigneur, que vous y devez faire une grande

(15.) Quia inter impotentes & validos falsò quieſcas: ubi manu agitur modeſtia ac probitas nomina ſuperioris ſunt. Tacite des mœurs des Allemans.

de reflexion. [16.] Des Etats incredules ſe ſont veus à deux doits de leur perte, pour avoir crû ces ſortes de ligues impoſſibles. Pour moy je ne juge plus rien impoſſible dans un ſiecle, qui a pu faire une liaiſon ſi étroite entre la Caſtille & la Hollande. Enfin ſuppoſé qu'une telle jonction ne ſe puiſſe faire; il vaut mieux eſtre obligé de la conſervation de vos Etats à Vôtre prudence, qu'à la bonne foy de vos Ennemis.

Vous previendrez ſeurement tous ces malheurs, en portant vos armes victorieuſes ſur leurs terres. Car il ne faut pas ſe flatter, que la guerre ou la Paix ſoient à vôtre choix. La guerre eſt certaine à preſent, ou dans la ſuite du temps, ſoit que nous la declarions, ou nos Ennemis. Ainſi V. A. n'a qu'à choiſir ce qui luy paroit plus convenable à ſa reputation & au ſuccés de cette même guerre, de l'avoir chez nous, ou de la porter chez nos Ennemis: de l'entreprendre ſeuls ou ſoûtenus par les armes de pluſieurs Princes; de la faire contre un Ennemy dont les forces ſont partagées, ou lors qu'elles ſeront unies: De la faire lors qu'il eſt abbatu, ou quand il ſera puiſſant: De la faire avec une ſeureté morale de la victoire, ou avec l'incertitude, qui accompagnera dans une autre conjoncture le ſort des armes: De la faire pendant un fort long-temps, ou pour fort peu; puiſqu'étant entrepriſe à la veille de la Paix univerſelle, il eſt impoſſible qu'elle dure long temps: Et enfin de changer un état incertain en un autre fort aſſuré, par le moyen duquel V. A. ſe procurera, aux yeux de toute l'Europe, la juſte ſatisfaction des inſultes qu'elle a diſſimulés juſques à preſent, rétablira l'honneur de la nation Portugaiſe, & rendra à ſon Royaume un repos ſeur, & la même abondance dont il ſe ſouvient encore d'avoir joüy pendant la guerre,

(16.) Veniſe par la ligue de Cambray en 1508.

guerre, & qu'il avoit ſi vainement eſperé de voir continuer dans la Paix.

Voilà, Seigneur, ce que je prens la liberté de repreſenter à V. A. avec une confiance entiere, que ſi les évenemens de la guerre répondent à mes ſouhaits, V. A. & ſon Royaume en reſſentiront des avantages conſiderables; mais que ſi mes vœux ne ſont pas pleinement exaucez, au moins mon zele & l'amour que j'ay pour V. A. & la conſervation de ſa Couronne Royale, autoriſeront la ſincerité, avec laquelle je luy ay dit mes ſentimens, dans une rencontre ſi importante au Portugal.

TRAI-

TRAITEZ d'ALLANCES

entre M. M. les

ESTATS

avec Leurs

ALLIEZ.

AVERTISSEMENT.

COmme de temps en temps pendant la Negotiation de la Paix, on a fait mention des dernieres Alliances, & des Traitez de Paix que Meſſeigneurs les Etats Generaux ont fait avec Leurs Alliez, l'on a trouvé à propos de les inſerer à la fin de ce premier Tome.

TRAITE' d'ALLIANCE

Entre Sa Majeſté Imperiale, le Roy d'Eſpagne; & Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays Bas d'une part; & Monſieur le Duc de Lorraine de l'autre.

COmme ainſi ſoit que S. A. le Duc de Lorraine ait fait témoigner à Leurs Majeſtés Imperiale & Catholique, & aux Etats Generaux des Provinces Unies, le genereux deſir dont elle eſt portée à contribuer de tout ſon poſſible au reſtabliſſement d'une Paix honneſte & durable, & qu'il étoit preſt d'entrer dans une eſtroite Liaiſon avec

Eux

Eux pour les meſmes fins, c'eſt pourpuoy conſiderant les grands avantages qui en peuvent reſulter pour le bien public, & eſtimant, comme il eſt juſte, ſes bonnes intentions, la preſente convention a eſté arreſtée & concluë entre les Miniſtres & Plenipotentiaires de part & d'autre cy-aprés denommés, & à ce duëment authoriſés en la forme qui s'enſuit.

I.

Que Sadite Alteſſe de Lorraine pour Elle & pour ſes Succeſſeurs tant en vertu de ſes anciennes Liaiſons, que par le preſent Traité, ſera dés à preſent & pour l'avenir Allié & Confederé de Leurs Majeſtés Imperiale & Catholique, comme auſſi des Etats Generaux des Provinces Unies, & qu'une eſtroite Union ſera eſtablie entre Eux pour procurer mutuellement les avantages, ſeuretés & utilités l'un de l'autre, & détourner les dommages autant que faire ſe pourra.

I I.

Que pour donner d'autant plus de moyens à Sadite Alteſſe de Lorraine de mettre en execution ſes bonnes volontés, & de ſe rendre plus utile à la cauſe commune, on l'aidera à former un Corps de dix huit mille hommes, à ſçavoir huit mille Chevaux, & dix mille Hommes de pied; Et pour cet effet Sadite Alteſſe fournira de ſa part trois mille Chevaux, qu'elle a preſentement ſur pied, & levera deplus à ſe propres frais deux mille Chevaux, & trois mille Hommes de pied. Sa Majeſté Imperiale promet pareillement de donner de ſa part mille Chevaux & trois mille Hommes de pied, & Sa Majeſté Catholique s'oblige auſſi de donner mille Chevaux & quatre mille Hommes de pied. Et quant

aux

aux Etats des Provinces Unies, comme ils ont presentement à supporter le plus-grand poids de la guerre, & qu'ils ne peuvent pas se dessaisir des Troupes qui sont necessaires pour leur defense, ils ne pourront donner plus de mille Chevaux.

III.

Et afin qu'on puisse jouïr au-plûtôt du bon effet que l'on peut attendre de l'employ desdites Troupes, Sadite Alteſſe s'oblige à mettre sur pied quatre mille Chevaux & deux mille Hommes de pied, en quatre Semaines, aprés le jour que ce Traité doit être ratifié, & d'y joindre de plus autres mille Chevaux, & mille hommes de pied deux Mois aprés ledit terme de quatre Semaines? Et Sa Majesté Catholique, comme aussi lesdits Etats Generaux promettent d'y joindre leur part cy-dessus specifiée, au mesme-temps que S. A. de Lorraine aura mis sur pied lesdits premieres Troupes, & seront Commissaires deputés & authorisés de part & d'autres pour faire reveüe de toutes lesdites Troupes, afin d'observer si elles sont au nombre qu'elles doivent estre selon cette presente Convention; Et sera ladite reveüe reiterée toutes les fois, que quelqu'une des Parties le requerra.

IV.

Et quand S. A. de Lorraine viendra à agir effectivement pour aider à maintenir ses propres Troupes, tant celles qu'elle a sur pied, que celles qu'elle fera de nouveau; comme aussi pour les frais necessaires pour l'Artillerie; on luy passera durant la guerre la somme, la quelle sera également repartie entre Leurs Majestés Imperiale & Catholique, & les Etats Generaux des Provinces Unies, à sçavoir, un tiers pour chaque Mois: Et dautant qu'en la conjoncture presente des affaires il seroit

il ſeroit impoſſible auxdits Etats de payer ledit tiers en argent comptant, il leur ſera libre de fournir ledit tiers en Obligations ſur ces Provinces de Hollande, & Weſtfriſe, Zeelande, Friſe, Groningue & Ommelande, ſelon la proportion entr'eux obſervée, avec promeſſe de tel intereſt qu'elles ſont accoûtumées de payer à leurs autres creanciers, ayant obligations, que par ce moyen les dites Troupes, qu'on pourra exiger dans le Païs Ennemi, ſeront receües & adminiſtrées par des Commiſſaires à ce Deputés du commun conſentement des Parties, pour eſtre employées aux frais neceſſaires pour la ſubſiſtance & renforcement dudit Corps, & pour les levées & recruës neceſſairis, & autres uſages de la guerre.

V.

Que Sadite Alteſſe de Lorraire ſera obligée d'agir avec ledit Corps offenſivement contre les Ennemis declarés des Etats des Provinces Unies, & pour le bien de la cauſe commune de concert avec les Alliés, ſelon qu'il ſera jugé plus convenable de commun accord ou par la pluralité d'iceux, ſoit pour ſe joindre avec les Armes de Sa Majeſté Imperiale, ou de Sa Majeſté Catholique, ou avec celles des Provinces Unies, quand le beſoin le requerra, ſoit pour agir par diverſion dans le Païs Ennemi, ou par telle autre operation, que la raiſon de la guerre l'exigera.

V I.

Et en cas que par lesdites operations ou autrement, les affaires ſe reduiſent à une guerre ouverte & commune entre lesdits Alliés & les Ennemis préſents ou futurs desdits Seigneurs Etats Generaux, Leursdites Majeſtés Imperiale & Catholique & lesdits Etats, outre ce qu'elles ont deja ſtipulé

ſtipulé entre deux par leurs Traités precedens pour le regard des Traités de Paix, promettent conjointement & de commun accord à S. A. de Lorraine, que le cas eſchéant que l'on vint à entrer en Negotiation de Paix ou de Tréves de quelques Années, ils ne la commenceront point ſans ſa participation & ſans luy procurer auſſi-toſt qu'à eux mêmes la faculté & ſeureté requiſe & neceſſaire, pour envoyer ſes Miniſtres ſur le lieu où l'on traitera, comme auſſi ſans luy donner de temps en temps communication de tout ce qui ſe paſſera en ladite Negociation, & qu'ils ne paſſeront jusques à la concluſion de ladite Paix ou Tréve, ſans l'y comprendre & le faire remettre, (s'il le deſire ainſi) dans la poſſeſſion des Terres, Places, Domaines, & jouiſſances des droits, immunités, & prérogatives dont il a joui avant la derniere invaſion des François, en ſes Duchés; & ſans ſtipuler pour luy les mêmes exemptions, ſeuretés, & prérogatives que pour eux-mêmes, pourveu que leurs Majeſtés Imperiale & Catholique s'obligent auſſi aux mêmes choſes envers les Etats, pour la reſtitution des Places & Terres, qui leur ſont & pourront eſtre oſtées, & par le reſtabliſſement en la jouiſſance des droits, qui leur ſont ou pourront eſtre diſputés en cette guerre; Comme reciproquement S. A. de Lorraine promet & s'oblige des-à-preſent de n'entrer en aucune Negotiation ou Traité ou pourparler de Paix ou de Tréve, ſans le ſceu & la participation de leurs Maj. Imperiale & Catholique, & de M. M. les Etats Generaux; & de ne venir à aucune concluſion que d'un commun conſentement, & ſans procurer à ſes Alliés l'entier reſtabliſſement dans tout ce qui leur a eſté ou ſera enlevé pendant le cours de cette guerre, & ſtipuler pour eux les mêmes avantages, prérogatives & ſeuretés que pour luy même; Si

ce n'eſt que puis aprés ils en convinſſent autrement d'un commun accord.

VII.

Cette Alliance durera le même-temps que celle de ſa Majeſté Imperiale avec les Etats des Provinces Unies, à ſçavoir pour le terme de dix Ans, à compter du 22. Septembre de l'année 1672. pendant lequel, ſi la Paix vient à ſe conclure, toutes les Parties demeureront liées par une garantie reciproque de ſe ſecourir l'un l'autre, contre toute ſorte d'infracteurs de ladite Paix, ſauf à prolonger ledit terme ſelon que du conſentement commun, il ſera convenu. Tous les ſusdits Articles ayant eſté, vûs & examinés par S. A. Monſeigneur le Prince d'Orange aſſiſté de Monſieur de Beuningen & de Monſieur le Conſeiller Penſionaire Fagel d'une part, & de Meſſieurs le Baron de Liſola & le Chevalier de Crampricht au nom de ſa M. Imp. de Monſieur Don Bernard de Salinas, au nom de Monſieur le Comte de Monterrey & de la part de ſa Majeſté Catholique; & de Monſieur le Baron de Serinchamps comme Plenipotentiaires de S. A. de Lorraine. Aprés le rapport fait à Meſſieurs les Deputés aux affaires de la triple ligue, le tout a eſté approuvé & concerté d'un commun conſentement ſous l'aveu neanmoins & Ratification de leurs Principaux, laquelle on promet dans le terme de ſix ſemaines ou pluſtoſt ſi faire ſe peut. Fait à la Haye, le premier Juillet mil ſix cens ſeptante trois.

Eſtoit ſigné,

(L. S.) *J. de Liſola.* (L. S.) *D. I. Crampricht.*
(L. S.) *D. Ber. de Salinas.* (L. S.) *Serinchamps.*

R E-

RENOUVELLEMENT

De l'Alliance entre Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, & S. A. S. de Lorraine.

LEs Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas à tous ceux qui ces preſentes verront: Salut. Comme ainſi ſoit que le Traité conclu & arreſté le premier Juillet 1673. entre leurs Majeſtez Imperiale & Catholique, & Nous d'une part, & S. A. S. Monſieur le Duc de Lorraine de glorieuſe Memoire, de l'autre, ne concerne pas ſeulement la Perſonne de ſadite Alteſſe; mais auſſi les Seigneurs ſes Succeſſeurs ſelon la teneur dudit Traité ici de mot à mot inſeré, à ſçavoir:

S'enſuit le Traité comme ci-devant.

Nous à l'inſtance faite par le Sieur Baron de Serinchamps au nom & de la part de S. A. S. Monſieur le Duc de Lorraine d'à preſent, avons renouvellé & agrée ledit Traité comme nous le renouvellons & agréons par ces preſentes, promettans & aſſurans ſadite Alteſſe, qu'ainſi que ledit Traité ſera obſervé & entretenu de ſa part, que Nous l'obſerverons & entretiendrons de meſme de nôtre côté, & ne conſentirons nullement qu'aucune Paix ſoit concluë ſans y comprendre ſadite Alteſſe, afin qu'Elle ſoit reſtablie en toutes les Terres & en tous les Etats que ſadite Alteſſe Monſieur le Duc de Lorraine ſon Oncle de glorieuſe Memoire a poſſedés, en foi de quoi Nous avons fait ſigner les preſentes par le Preſident de noſtre Aſſemblée, contreſigner de nôtre premier Greffier, & y avons

fait apposer nostre grand Sceau. Fait à la Haye ce onziéme jour de Decembre l'an mil six cens septante cinq.

Signé,

GASPAR FAGEL.

Par ordonnance desdits Seigneurs Etats Generaux.

H. FAGEL.

TRAITE' D'ALLIANCE,

Fait entre Sa Majesté Imperiale d'une part, & Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies de l'autre.

A Tous ceux qu'il appartiendra soit notoire & manifeste, que puis qu'en ce qui a esté conclu l'année passée entre sa Majesté Imperiale & Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, conjoinctement avec le Serenissime Electeur de Brandebourg, pour rétablir la Paix & les moyens qui peuvent servir à cet effet, il est survenu un grand changement, dautant que ledit Sieur Electeur a cependant traité separément avec le Roy de France, & qu'aussi la continuation des hostilitez & injures faites à sa Majesté Imperiale ne luy permet pas de se desister du dessein, qu'elle a crû estre de son devoir pour la garantie du Traité de Westphalie, Cleves & Aix, & pour esteindre la presente guerre, comme aussi pour obtenir une fin si desirée, qui tende au bien commun de toute la Chrestienté, & que partant il est necessaire que le precedent Traité soit accommodé & proportionné à la constitution du temps & des affaires; c'est pourquoy il a esté trou-

vé

vé bon avec le consentement des deux Parties, qu'il fut conclu & accordé par leurs Plenipotentiaires, ainsi qu'en vertu de ce Traité il est conclu & accordé.

I.

Que sa Majesté Imperiale, non-obstant le Traité particulier du Sereniſſime Electeur de Brandebourg avec le Roy de France, demeurera neanmoins constante en la cause commune, & la poursuivra courageusement par toute sorte de moyens, jusqu'à ce que la Paix soit restablie à des conditions honnorables par les armes communes, ainsi qu'il sera dit plus amplement cy-aprés.

II.

Sa Majesté Imperiale tiendra préte pour cet effet pour le 16. du present Mois d'Aouſt sur les Frontieres de Boheme, auprés de la Ville d'Egra, une Armée de 30000. hommes, à sçavoir 10000. Chevaux & 20000. Fantaſſins pourveuë de toutes sortes de munitions neceſſaires, tant d'Artillerie qu'autrement, laquelle Armée Sadite Majeſté envoyera sans aucun delay du côté du Rhin, afin d'agir pour la cause commune, selon que la neceſſité des affaires le requerra, jusqu'à la fin de la guerre, pour parvenir au but mentionné cy-deſſus. Et il sera permis auxdits Etats Generaux d'envoyer des Commiſſaires, pour viſiter lesdites troupes dont on fera montre auprés dudit lieu d'Egra, & marquer le nombre qu'il y aura, comme auſſi ils pourront être preſents à toutes les montres ſuivantes qui ſe feront de trois mois en trois mois, & prendront connoiſſance de tout, ainſi qu'ils verront le plus à propos.

III.

Et dautant que par la preſente conſtitution des temps & des affaires, ſa Maj. ſe trouve beaucoup plus chargée que par cy-devant, on a reſolu qu'à l'égard des nouveaux frais, qu'il conviendra faire pour augmenter le nombre de la Milice par de nouvelles levées & recruës, & executer les autres choſes neceſſaires pour le bien de la cauſe commune, lesdits Etats Generaux payeront tous les mois pour le ſoulagement desdits frais à ſa Majeſté à Francfort, ſi ledit payement s'y peut faire, ou bien à Hambourg, 45000. Rixdalers en argent contant de Banque, lequel payement commencera à courir dés le premier Aouſt de la preſente année, & durera jusqu'à la fin de la preſente guerre.

IV.

Et ſi l'on trouvoit bon pour le bien de la guerre d'augmenter lesdites Troupes d'un commun conſentement, ou qu'on fût obligé d'agir contre de nouveaux Ennemis, qui pourroient eſtre ſuſcités à Sa Majeſté par le preſent Traité, pour quelque autre occaſion que ce pût eſtre, lesdits ſubſides ſeront augmentés à proportion ſelon le nombre des ſoldats que ſa Majeſté ſera obligée de lever, tant pour ſa propre defenſe, que pour celle de la cauſe commune.

V.

Et dautant qu'il eſt neceſſaire pour la marche de l'Armée, qu'il y ait de l'argent contant pour pluſieurs neceſſitez de la guerre, lesdits Etats promettent de payer par avance en argent contant à Francfort, s'il ſe peut faire, ou à Hambourg, la ſomme de 100000. Rixdal. & cela en deduction

des-

desdits ſubſides, auſſi-tôt que la Ratification ſera arrivée en ce lieu de la Haye, & qu'elle aura eſté delivrée par le Sieur Krampricht au nom de ſa Majeſté Imperiale, & dés que l'Armée commencera à marcher hors des Terres hereditaires pour cet effet.

VI.

Mais s'il arrivoit que pendant que les Armées Imperiales ſont occupées à travailler pour le bien de la cauſe commune, que ſa Majeſté Imperiale fût empeſchée en ſon bon deſſein par l'invaſion des Turcs, en ce cas-là il ſera permis à ſad. Maj. de rappeller de ſes troupes, autant qu'elle en aura beſoin pour ſa propre defenſe, à condition toutefois que les ſubſides cy-deſſus mentionnés ſeront amoindris à proportion desdites troupes qui auront eſté rappellées.

VII.

Sadite Majeſté Imperiale & lesdits Etats Generaux auront ſoin, que les autres Roys, Princes & Electeurs, dont le ſecours & l'aſſiſtance pourroient être utiles au retabliſſement du repos & de la tranquilité publique, ſoient compris en ce preſent Traité: Et en cas que quelques-uns desdits Rois, Princes ou Republiques y vouluſſent entrer, cela ſe pourra faire d'un commun conſentement, aux conditions que l'on pourra ſtipuler avec eux, & on fera tous les devoirs poſſibles à ce que le Traité, qui a eſté commencé avec le Duc de Lorraine, ſoit amené à ſa perfection par un commun conſentement comme deſſus, & qu'aprés cela il ſoit reputé comme une partie du preſent Traité, & y ſoit compris abſolument.

VIII.

Sa Majeſté Catholique pour elle-même, & pour ſes Succeſſeurs, Royaumes & Provinces, ſera compriſe en ce preſent Traité, comme y ayent une part conſiderable, & en étant un membre principal aux conditions qui ſeront accordées entre leurs Majeſtez Imperiale & Catholique, & lesdits Etats Generaux: les Articles duquel Traité ne feront qu'un ſeul & meſme corps avec le preſent Inſtrument; tout de meſme que s'ils y eſtoient inſerés de mot à mot.

IX.

Deplus a eſté accordé que les Etats Generaux, renforceront leur Armée le plus qu'il leur ſera poſſible, & du moins juſqu'au nombre de 14000. hommes ſelon la conſtitution de leurs affaires, & juſqu'à 20000. hommes s'il ſe peut, ſuivent le 3. Art. du Traité de l'année paſſée, laquelle ils tiendront preſte pour agir aux lieux où il ſera neceſſaire, auſſi-tôt que l'Armée Imperiale, étant partie d'Egra, ſera arrivée ſur les Terres de l'Empire, ou aura commencé à agir ſeparément contre les Ennemis, qui portent ou porteront les armes contre la Paix de Weſtphalie, Aix ou Cleves, ou qui en empéchent la garantie, & cela par Troupes ſeparées, ou autrement ſelon que la neceſſité des affaires le requerra, du commun conſentement des deux Parties & leurs Generaux. Il ſera auſſi permis à ſa Majeſté Imperiale d'envoyer des Commiſſaires pour eſtre preſents à la montre de ladite Armée des Etats, & prendre connoiſſance du nombre des Soldats dont elle eſt compoſée.

X.

Enfin tous les Articles qui ſont compris au precedent

cedent, Traité du 17. Octobre de ..... & qui ne ſont point contraires au preſent, & ſur tout le 3. 4. 5. & 6. comme auſſi les Articles ſeparés, demeureront en leur entiere force & vigueur, & ne ſeront point alterés par le preſent Inſtrument, lequel durera autant de temps que le precedent, à ſçavoir 10. années conſecutives, à conter du jour de la Ratification, laquelle ſera delivrée de part & d'autre dans le temps de trois Semaines. Fait à la Haye ce 30. Aouſt, 1673.

Ainſi ſigné,

L. S. J. KRAMPRICHT.

TRAITE' D'ALLIANCE,

Fait entre Sa Majeſté Catholique d'Eſpagne d'une part, & Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, de l'autre.

APrés de ſi grandes & de ſi conſiderables aſſiſtances, renduës par la Couronne d'Eſpagne avec tant de generoſité aux Etats Generaux des Provinces Unies du Païs-bas, & aprés les obligations extraordinaires, que leſdits Etats Generaux ont témoigné d'avoir à ſa Majeſté Catholique, comme à un Prince qui s'eſt oppoſé avec tant de conſtance à la ruïne manifeſte, dont ils eſtoient menacés, lors qu'ils ont été attaqués par de ſi puiſſans Ennemis. Leſdits Etats Generaux, conſiderans que pour aſſurer leur rétabliſſement & conſervation à l'avenir, ont beſoin d'une ferme union avec ſadite Majeſté pour la proſperité & manutention de tous les Païs-bas en general: ils ont fait pluſieurs inſtances à ſadite Majeſté à ce qu'il luy plût d'accomplir ce grand œuvre, non ſeule-

ment par le renouvellement des anciens Traitez, faits entre ſadite Majeſté & leſdits Etats, mais auſſi en leur donnant une marque ſignalée de ſa bienveillance Royale en contractant avec eux une Alliance nouvelle & inviolable, afin de parvenir par ce moyen à l'unique but qu'ils ſe ſont propoſé, a ſçavoir le repos de toute la Chrêtienne. Et puis qu'il ſemble, qu'on ne peut point obtenir de bonheur par les moyens, que l'on a employés juſques à preſent, leſdits Etats Generaux ont toûjours eſperé que ſa Majeſté ſe rangeroit à leur ſecours par une guerre ouverte, & declarée pour la conſervation des Païs-bas, leſquels ſont ſi fort menacés par le progrés des armes Ennemis, afin de changer les troubles de la Chrêtienté en une Paix generale par l'aſſiſtance & la faveur du Ciel. C'eſt pourquoy ſa Majeſté ſe conformant au deſir deſdits Etats Generaux, & étant ſollicitée outre cela par d'autres motifs de juſtice & d'equité, il a eſté accordé au nom de ſadite Majeſté par Don Emanuel de Lira, Introducteur des Ambaſſadeurs en la Cour d'Eſpagne, & Envoyé extraordinaire de ſadite Majeſté à la Haye, d'une part, & les Sieurs Conrard van Beuningen, Gaſper Fagel Conſeiller Penſionnaire des Etats de Hollande, Jean de Mauregnaut, Isbrant van Vierſen, & Schako Gockinga, tous Deputez ordinaires en l'Aſſemblée des Etats Generaux au nom desdits Etats, de l'autre.

I.

Qu'il y aura une ferme, ſincere & perpetuelle amitié & bonne intelligence entre le Roy, les Roys Catholiques ſes Succeſſeurs & ſes Royaumes, d'une part, & les Etats Generaux des Provinces Unies du Pays-bas, les terres & Sujets de leur domination de l'autre, tant par mer que par

par terre, & en tous lieux tant dedans que dehors l'Europe.

II.

Il y aura entre ſadite Majeſté, les Roys ſes Succeſſeurs & leurs Couronnes, & lesdits Etats Generaux, les Terres & Sujets de leur domination une eſtroite Alliance & fidelle union, pour ſe maintenir & conſerver les uns les autres en la poſſeſſion de tous les Etats, Villes, Places & Pays qui leur appartiennent, & dans l'uſage de tous les droits & franchiſes du Commerce & de la Navigation de quelque nature qu'ils puiſſent eſtre, tant par mer que par terre, dont ils joüiſſent aujourd'huy, ou dont ils ont droit d'uſer par le droit general, ou des franchiſes qu'ils ont déja acquiſes, ou qu'ils pourroient encore acquerir à l'avenir par des Traitez de Paix, amitié ou Neutralité qui ont eſté déja faits par le paſſé, ou qu'ils pourroient faire à l'avenir, par conſentement mutuel avec d'autres Rois, Republiques, Princes, Villes & Etats ſeulement dans l'Europe.

III.

Ils s'obligent pareillement de ſe garantir les uns les autres des Traitez que ſa Majeſté ou les Etats Generaux pourroient déjà avoir faits avec d'autres Roys, Republiques, Princes & Etats, qu'ils ſe communiqueront les uns aux autres avant l'échange de la Ratification ou confirmation du preſent Traité : comme auſſi tous ceux qu'ils pourroient faire enſemble à l'avenir, afin de ſe defendre, ſecourir & conſerver mutuellement en la poſſeſſion des Etats, Villes, Places & Païs qui leur appartiennent preſentement, ou qui pourroient leur appartenir à l'avenir, tant à ſadite Majeſté & aux Roys ſes Succeſſeurs, qu'auxdits Etats Gene-

raux ſoit par les Traitez ſusmentionnez, ou en quelque autre maniere que ce puiſſe eſtre, & en quelque partie de l'Europe que leſdits Etats, Villes, Places & Païs ſoient ſitués; enſorte que ſi ſadite Majeſté ou les Roys ſes Succeſſeurs, ou lesdits Etats Generaux venoient à eſtre troublés, ou inquietez, en quelque maniere que ce puiſſe eſtre en la poſſeſſion ou joüiſſance deſdits Etats, Villes, Places, Païs, droits & franchiſes du Commerce ou Navigation, ou de quelques autres droits tant par mer que par terre, que ſadite Majeſté & leſdits Etats poſſedent, ou dont ils joüiſſent par les Traitez déja faits ou encore à faire, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus: Sa Majeſté & lesdits Etats Generaux, aprés communication & enqueſte des deux coſtez, feront tous les devoirs poſſibles pour faire ceſſer leſdites moleſtations & hoſtilitez, & faire reparer tous les torts & dommages qui pourroient avoir eſté faits à l'un ou l'autre des Alliez.

IV.

Et en cas que ladite agreſſion ou moleſtation fût ſuivie d'une guerre ouverte, celuy des deux Alliez qui n'aura point eſté attaqué ſera obligé de faire la guerre à l'attaquant trois mois aprés qu'il en aura eſté requis par celuy à qui on fait la guerre; & pendant ce temps-là il fera tous les devoirs poſſibles par ſes Ambaſſrs. ou autres Miniſtres, pour procurer une bonne Paix, entre l'Attaquant & celui qui eſt attaqué: & cependant demeurera neantmoins obligé d'envoyer un ſecours de 8000. hommes de pied partagez en Regiments & Compagnies, ſous leurs Colonels & autres Officiers tels qu'il trouvera bon de choiſir pour cét effet. Il ſera auſſi obligé d'envoyer leſdites troupes Auxiliaires, & de les entretenir à ſes dépens au ſervice de l'Allié qui eſt attaqué, auquel il ſera permis de

de recevoir ledit secours en argent ou en hommes, ou en partie en hommes, argent vaisseaux, armes, instruments & munitions de guerre: ensorte que 1000. hommes seront taxez à 10000. florins par mois suivant le cours du change d'Amsterdam, & à conter 12. mois pour un an. Le payement se fera aussi par mois par egales portions soit à Anvers, ou bien à Amsterdam. Toutefois en cas que ledit secours se donnât en tout, ou en partie, en attirail de guerre, vaisseaux, ou autres choses necessaires à la guerre, celuy qui est assisté sera obligé d'aller recevoir toutes lesdites choses dans le païs de celuy qui donnera ledit secours: à la charge que si celuy qui sera assisté en demande une partie en Cavalerie ou en Dragons, chaque Cavalier ou Dragon sera conté pour trois Soldats à pié jusqu'au nombre des 8000. hommes qui doivent estre fournis: Et lors qu'on donnera ledit secours en gens de guerre, lesdites troupes Auxiliaires seront obligées d'obeïr & de recevoir les ordres de l'Allié auquel elles seront envoyées, lequel s'en servira à la Campagne, en des Sieges de Villes, ou pour la garde & défense de ses Places, & par tout où la necessité & utilité de ses affaires le requerra: à la reserve toutefois que les Compagnies ne pourront estre separées entierement les unes des autres, & ne pourront estre laissées ensemble en moindre nombre que de 2. ou 300. hommes de châque Regiment, & nullement sans leurs drapeaux. Mais si la necessité des affaires requerroit, que ledit secours dût estre augmenté, sa Majesté & les Etats Generaux en pourront traiter par ensemble, & s'accorder au mieux qu'il sera possible Il sera aussi au choix de l'Allié, qui est attaqué de se servir du secours qui luy sera envoyé apres l'expiration desdits trois mois en cas que la constitution du tems ou des affaires luy fit plutost choisir la continua-

tion dudit secours que la declaration d'une guerre plus ouverte.

V.

La Garantie ou assurance mutuelle sera établie en cette sorte: lors que l'un des Alliez aura esté attaqué ou molesté, & qu'il sera obligé d'en venir à une guerre ouverte, l'autre Allié sera aussi obligé de declarer la Guerre à l'attaquant, & d'employer toutes ses forces par mer & par terre, & les joindre à celles de celuy qui est attaqué, afin d'obliger l'Ennemy commun à entendre à une Paix honorable, juste, équitable & assurée.

V I.

Et en ce cas là les forces de sa Majesté & des Estats Generaux agiront conjointement ou separément, suivant l'Accord qui se fera alors entre ladite Majesté & lesdits Etats Generaux, & delibereront ensemble sur les moyens les plus propres pour endommager l'Ennemy commun soit par diversion ou autrement, & l'obliger, comme il est dit, à entendre au plûtost à une Paix honorable.

V I I.

Et quoy que par ce qui a esté dit à la fin du deuxiéme Article du present Traité, tout l'effet de cette union se renferme dans les limites de l'Europe, il faut neantmoins entendre en telle sorte, que si sa Majesté Catholique se trouve cy aprés troublée ou inquietée, en quelque sorte que ce puisse estre en la possession & joüissance des Etats, Villes, Places, Païs, droits ou franchises du Commerce, Navigation ou autres choses de quelque nature qu'elles puissent estre, tant par mer que par terre, que sa Majesté ou lesdits Etats Generaux possedent, ou dont ils joüissent, ou qu'ils ont droit

de

de poſſeder hors de l'Europe, ou en quelque partie du monde que ce ſoit, ſoit par le commun droit des gens, ſoit par Traitez déja faits ou encore à faire, ainſi qu'il a eſté déja dit cy-deſſus ; ſa Majeſté & leſdits Etats Generaux aprés qu'ils en auront eſté requis mutuellement, contribueront unanimement tout ce qui ſera en leur pouvoir, pour faire ceſſer ladite aggreſſion ou hoſtilité, & faire reparer les torts & dommages qui auront eſté infligez à l'un des Alliez. Mais en cas qu'ils ne puiſſent parvenir à ce but par les voyes de la douceur dans le temps ou eſpace de quatre mois, & que celuy des Alliez qui aura eſté attaqué ou moleſté en cette ſorte hors de l'Europe, ou en quelque partie du monde que ce ſoit, ſe trouvât obligé de prendre les armes contre l'Attaquant ou Aggreſſeur, afin de le mettre à la raiſon, alors celuy des deux Alliez, qui n'eſt pas attaqué ny moleſté, fournira à l'autre le ſecours mentionné cy-deſſus, & declarera la guerre ouvertement à l'Attaquant ou perturbateur du repos commun, en la meſme maniere que ſi l'aggreſſion ou moleſtation eût eſté faite dans les limites de l'Europe.

VIII.

Lors que leſdits Alliez ſeront entrez dans une guerre ouverte ſuivant les obligations du preſent Traité, il ne ſera permis à l'un ny à l'autre de faire aucune ſuſpenſion d'armes avec les ennemis, qu'avec le conſentement mutuel de l'un & de l'autre.

IX.

S'il arrivoit qu'on en vint à un Traité, ſoit de Paix ou de Treves pour quelques années, ledit Traité ne pourra eſtre entamé par l'un des Alliez ſans en donner connoiſſance à l'autre, & ſans luy pro-

procuret en meſme temps la liberté & la ſeureté neceſſaire comme pour luy meſme, pour envoyer ſes Miniſtres & Ambaſſadeurs au lieu du Traité comme auſſi luy donner avis fidelle de temps en temps, de tout ce qui ſe paſſe audit Traité. Ne pourra auſſi aucun deſdits Alliez venir à une concluſion de ladite Paix ou Treve ſans y comprendre ſon Allié, & ſans le faire remettre, s'il le deſire, en la poſſeſſion des Eſtats, Places & Païs, & la joüiſſance des droits & franchiſes, dont il a joüi devant la guerre. Ne pourra non plus conſentir, que l'Ennemy commun n'accorde point à ſon Allié les meſmes droits, franchiſes, immunitez & avantages qu'il ſtipulera pour luy-meſme, du moins juſqu'à ce que ſon Allié ſe ſoit premierement accordé à d'autres conditions.

X.

Et afin que la veritable inclination, qui eſt tant par devers ſa Majeſté que du coſté des Eſtats Generaux, pour eſtablir par ce preſent Traité une tres-eſtroite amitié & union entr'Eux, leurs Eſtats & leurs Sujets, au bien & au repos commun de tous les deux, puiſſe paroiſtre encore davantage, & que leur intention eſt de n'épargner aucune peine pour empécher qu'elle ne ſoit alterée par aucun accident ou occaſion; on eſt demeuré d'accord, que ſa Majeſté Catholique & lesdits Etats, non ſeulement ne pourront s'engager à l'avenir en aucune Alliance qui pourroit eſtre contraire à la preſente, mais meſmes qu'*ils* ne pourront faire aucun Traité ſans s'y comprendre l'un l'autre, s'ils le deſirent, & ſans s'en avertir de bonne heure mutuellement, afin qu'ils puiſſent declarer s'ils veulent y eſtre compris.

XI. Et

X I.

Et afin que la preſente Alliance, dont le but & la fin principale eſt le rétabliſſement & la conſervation du repos commun, puiſſe avoir d'autant plus de force & d'efficace, l'Empereur & les autres Roys, Princes & Etats, que l'on jugera les plus convenables d'un commun conſentement, ſeront conviez d'y entrer. On travaillera auſſi particulierement de part & d'autre, à conſerver en ſon entier la Triple-Alliance de Garantie ou aſſeurance, qui a eſté faite en faveur de Sa Majeſté Catholique, pour faire obſerver le Traité d'Aix la-Chapelle auſſi-tôt que la preſente guerre avec Sa Majeſté de la Grande Bretagne ſera finie.

X I I.

Le traité de Paix fait à Munſter entre la Couronne d'Eſpagne & les Etats Generaux en l'an 1648. celuy de Marine ſigné le 17. Decembre 1650. la Garantie ou aſſeurance de la Paix d'Aix-la-Chapelle, promiſe par Meſſeigneurs les Etats Generaux, & tous autres Traités faits depuis ce temps-là, ſeront obſervez en tous leurs Points & Articles; & Sa Majeſté & lesdits Etats Generaux, & leurs Sujets joüiront mutuellement de tout ce qui a eſté arreſté & conclu dans lesdits Traités, tant pour le fait des affaires generales que des particulieres.

X I I I.

Et dautant que lesdits Etats Generaux ſe trouvent maintenant engagés en une grande & dangereuſe Guerre avec le Roy Tres-Chrétien & celuy

luy de la Grande Bretagne, comme auſſi avec l'Electeur de Cologne, & l'Evêque de Munſter, & que les Plenipotentiaires des toutes les Parties ſont Aſſemblés à Cologne pour y conclure un Traité de Paix, s'il eſt poſſible, lequel puiſſe redonner le repos à l'Europe, & delivrer lesdits Etats Generaux de l'oppreſſion en laquelle ils ſe trouvent; Sa Majeſté Catholique afin de donner auxdits Etats Generaux les dernieres preuves de ſa Royale generoſité, de l'affection dont il les honnore, & du ſoin qu'il a de leur conſervation, promet & s'oblige de contribuer tout ce qui eſt en ſon pouvoir pour la concluſion de ladite Paix, ſans differer plus long-tems les conditions, qu'on jugera qu'elle pourra accorder pour le bien commun, & pour ſortir du danger & de la deſolation où ils ſe trouvent. Mais en cas que la bonne inrention desdits Etats, pour la concluſion de ladite Paix ne pût pas avoir le ſuccés deſiré, Sa Majeſté Catholique entrera conjointement avec Sa Majeſté Imperiale en une guerre ouverte auſſi-tôt aprés la premiere inſtance desdits Etats envers le Gouverneur General pour Sa Majeſté des Païs-Bas & Comté de Bourgogne: Et afin de travailler au plûtôt pour le bien commun & ſoulagement desdits Etats opprimez, ledit Gouverneur General employera par avance toutes ſes forces contre le Roy Tres-Chreſtien, & Sa Majeſté Catholique en fera de meſme dans les autres parties de l'Europe tant par Mer que par Terre, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus; & ledit Gouverneur General commencera meſme à faire la guerre devant que la Ratification de ce Traité ſoit arrivée d'Eſpagne; & alors on luy mettra ſans aucun delay entre les mains celle desdits Etats Generaux.

XIV. La

XIV.

La guerre ſe faiſant en cette maniere entre Sa Majeſté & leſdits Etats Generaux d'une part, & le Roy de France d'autre, Sadite Majeſté & leſdits Etats s'obligent de ne faire aucune ſuſpenſion d'armes ſans un commun conſentement, & de ne point perſiſter en l'Aſſemblée qui eſt preſentement à Cologne, & de ne rentrer cy-aprés en aucun Traité de Paix ou de Treve pour quelques années, que moyennant une exacte obſervation de tout ce qui a eſté arreſté cy-deſſus en l'Art. 9.

XV.

Et dautant qu'il y a pluſieurs Villes, Places & Païs appartenans auxdits Etats Generaux, qui leur ont eſté oſtés, Sa Majeſté s'oblige de ne point faire la Paix, que premierement ils ne leur ayent eſté reſtitués entierement, avec tous ceux qui pourroient encore leur être oſtés pendant la preſente guerre, à moins que l'on ne ſtipulât d'autres conditions pour le bien de la Paix.

XVI.

Lesdits Etats Generaux en reconnoiſſance de cette grace de Sa Majeſté, & d'un ſecours ſi grand & ſi conſiderable qu'ils ont receu d'Elle en la preſente guerre, & dans leurs plus grandes neceſſités, s'obligent de ne point faire la Paix avec le Roy Tres-Chreſtien, que premierement Sa Majeſté Catholique ne ſoit remiſe en la poſſeſſion de toutes les Villes, Places & Païs, qui luy ont eſté oſtés par le Roy Tres-Chreſtien depuis le Traité de Paix des Pirenées fait en l'an 1659. à moins qu'on n'en ordonnât autrement pour le bien & avancement de la Paix.

XVII. Et

XVII.

Et pour ce qui eſt des autres Parties, qui ſe trouveront alors en guerre avec Sa Majeſté & les Etats Generaux, on traitera avec eux pour ce qui concerne les affaires de la Paix, ainſi qu'il a eſté accordé cy-deſſus à l'Art. 9.

XVIII.

Lesdits Etats Generaux promettent outre cela, de ceder & donner à Sa Majeſté Catholique la Ville de Maſtricht avec le Comté de Vroonhoven, & tout ce qui en dépend dans le Pays d'Outremeuſe, avec toutes les prétentions qu'ils ont ou peuvent avoir ſur les Villages d'alentour, ſans aucune reſerve. Mais en cas que tant par la part que Sa Maj. prend en cette guerre, que par la ſuite des armes communes, ou en quelque autre maniere que ce puiſſe être, les affaires fuſſent remiſes en un tel état, que lesdits Etats Generaux ne fuſſent pas obligés à faire leurs efforts pour procurer la Paix, alors lesdits Etats accorderont à Sa Majeſté d'un commun conſentement ou ladite Ville de Maſtricht, ou quelque autre de leur état qu'ils ont déja perduë, ou qu'ils pourroient encore perdre pendant cette guerre.

XIX.

Le preſent Traité ou Alliance durera le temps de 25. années conſecutives, avant l'expiration desquelles on traitera du temps, que l'on y continuera pour le bien du commun, & on delivrera les ratifications deux Mois aprés que ledit Traité aura eſté ſigné; à condition neanmoins que ſi pendant ce temps-là lesdits Etats Generaux viennent à ſentir pour leur bien les effets de la guerre que Sa

Majeſté

Majeſté a promiſe de declarer en leur faveur, en cas qu'ils ne puiſſent point avoir la Paix ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus, alors lesdits Etats delivreront la leur tout auſſi-tôt, ſans attendre celle de Sa Majeſté Catholique.

Fait à la Haye ce trentiéme Août mil ſix cens ſeptante-trois.

Ainſi ſigné,

DON FRANC. EMANUEL DE LIRA,
VAN BEUNINGEN,
GASPAR FAGEL,
JEAN DE MAUREGNAULT,
YSBRANT VAN VIERSEN,
SCHAKO GOCKINGA.

Articles ſeparés.

I.

BIen-que par le Traité, conclu & ſigné aujourd'huy entre Sa Majeſté & les Etats Generaux des Provinces Unies, Sa Majeſté s'eſt engagée ſeulement à rompre avec la France; en cas que l'on ne pût conclure la Paix aux conditions, que l'on auroit jugé raiſonnables; & que Sa Majeſté ſeroit obligée avec douleur à rompre l'amitié qu'elle a avec le Roy de la G. B. puisque toutes ſortes de raiſons font voir, que ſi ledit Roy de la G. B. s'attache à ne point vouloir faire la Paix avec lesdits Etats Generaux; l'on ne peut attendre l'effet, que l'on peut deſirer des armes de Sa Majeſté Catholique, à moins qu'elles agiſſent conjointement avec celles desdits Etats, & indiſtincte-

ſtinctement contre tous ceux qui voudroient continuer à leur faire la guerre, ſans vouloir admettre les conditions d'une Paix équitable; il a eſté convenu qu'en cas qu'on ne puiſſe promptement conclure un bon accommodement avec Sadite Majeſté de la G. B. & que tous les efforts qui ont déja eſté employés à cet effet, & qui s'employeront encore par l'entremiſe de Sa Majeſté Catholique, declarent la guerre au Roy de la G. B. en la même maniere qu'elle auroit fait au Roy Tres-Chreſtien; Toutefois pour ne pas manquer à rien de ce qui pourroit contribuer à empêcher cette rupture, lesdits Etats Generaux pour ſatisfaire aux deſirs de Sa Majeſté Catholique & pour l'inclination, qu'ils ont de pouvoir reſtablir leur ancienne amitié avec ledit Roy de la G. B. ſont demeurez d'accord, que Sa Majeſté Catholique fera un dernier effort pour porter le Roy de la G. B. à la Paix; & meſme en luy offrant les conditions qui ſont exprimées cy-deſſus, bien entendu que ſi lesdites conditions ne ſont pas acceptées par le Roy de la G. B. & que la Paix avec ledit Roy ne ſe conclue pas trois Semaines aprés que la Ratification du preſent Traité aura eſté remiſe; En ce cas, Sa Majeſté Catholique rompra avec le Roy de la G. B. comme elle auroit déja rompu avec le Roy de France, & pour ce qui regarde les conditions que Sa Majeſté Catholique pourra offrir au Roy de la G. B. & que lesdits Etats Generaux ſouſcriront; en cas que par l'entremiſe dudit Roy de la G. B. on veuille faire la Paix avec eux il a eſté convenu, que bien que lesdits Etats, ni par aucun Principe de Juſtice, ni par aucun Succés d'armes ne ſe trouvent obligés à donner les mains à des conditions desavantageuſes, & que les grandes dépenſes, & les perils auxquels l'on les a engagés par tant d'efforts, & dont ils ſe ſont heureuſement defendus

par

par l'assistance divine, ne les mette pas dans le besoin d'acheter la Paix par des conditions qu'ils ne doivent pas accorder ; que neanmoins pour finir s'il se peut la guerre avec Sa Majesté de la G. B. Sa Majesté Catholique, ne jugeant pas autrement pouvoir travailler à cette Paix, pourra offrir audit Roy de la G. B. pour toutes les prétentions qu'il a formées jusques à cette heure, ou qu'il pourroit former encor contre lesdits Etats Generaux, Premierement un ajustement sur les affaires du Pavillon à la satisfaction de Sa Majesté Britannique.

II.

La restitution des Païs, & Places que lesdits Etats Generaux ont occupés ou pourroient occuper par les armes sur les Anglois durant cette guerre hors de l'Europe, moyennant une restitution reciproque.

III.

Une somme de 4. 5. 6. 7. ou 8. cens mille Escus payables aux termes suivans, sçavoir la quatriéme partie dans le temps que les Ratifications seront delivrées ; & le reste en trois termes, le premier, dans la premiere année aprés la fin de la presente guerre ; un autre dans le second & le troisiéme en parties egales. Et lesdits Etats Generaux donneront pour cette effet des Cautions suffisantes à la satisfaction des Ministres du Roy Catholique.

L'Article separé touchant l'Angleterre, signé ce jourd'huy entre le Ministre de Sa Majesté Catholique, & les Commissaires des Etats Generaux des Provinces Unies du Païs-Bas, n'ayant esté accordé par Don Emanuel Francisco de Lira, Envoyé Extraor-

traordinaire de Sa Majeſté, que ſous le conſente ment & l'approbation qui ſe doit attendre d'Eſpa gne dans quatre Semaines, aprés la ſignature du preſent Traité, il a eſté convenu, afin d'ôter tou les ſcrupules, qui pourroient naiſtre des Article 15. & 16. du Traité ſigné d'aujourd'huy avec le ſousſignés des Miniſtres & Commiſſaires, en ce qui regarde la Negotiation, aprés la rupture qui ſera faite en commun, ne ſeront obligatoires, ſi faute de conſentement & approbation ledit Arti cle ne ſubſiſte plus en ce qui touche le Roy de la Grande Bretagne: bien entendu qu'en attendant ledit conſentement & approbation: Et le Gouver neur General ayant commencé à y travailler, les dits Articles 15. & 16. ſeront obſervés comme tous les autres, meſme devant la Ratification dudit Traité. Fait à la Haye, *ſigné*, comme ci-deſſus.

MEMOIRE

Touchant le Traité de Paix entre l'Angleterre & les Hollandois, lequel Monſieur de Ruvigny Envoyé Extraordinaire de France a preſenté à Sa Majeſté Britannique.

LE Marquis de Ruvigny Envoyé Extraordinaire du Roy Tres-Chrétien au Roy de la Grande Bretagne, ayant fait reflexion ſur les ſollications des Hollandois pour rompre l'Union entre la France & l'Angleterre, & ſur les declarations de l'intention de Sa Majeſté Britannique juſques à preſent, ainſi par les Harangues faites par Sa Majeſté aux deux Chambres de ſon Parlement, comme par ſa Réponſe à la Lettre des Etats Generaux des Provinces Unies, ſe trouve obligée de repreſenter à Sa Maj., que le Roy ſon Maiſtre ayant fait une tres-étroite Alliance avec luy par le

Trai-

Traité du 12. Fevrier 1672. pour abattre l'orgueil & grande puiſſance des Hollandois, en quoy tout le monde connoît, que l'Angleterre eſt beaucoup plus intereſſée que la France; ſa Majeſté Britannique ſçait mieux que nul autre, que ſa Majeſté Tres-Chreſtienne n'a manqué à aucune de ſes promeſſes touchant la guerre par terre, ny à joindre ſes forces à celles des Anglois par mer ny pour les grandes ſommes d'argent qu'il avoit promiſes pour ſoulager les Anglois d'une partie des charges de la guerre maritime, ayant non ſeulement obſervé ponctuellement & ſatisfait à tout, mais encore excedé toutes ſes promeſſes; par ce que ſa Majeſté Britannique eſtant obligée par le Traité, de lever & entretenir à ſes propres frais jusques au nombre de ſix mille hommes pour la guerre, par terre; ſa Majeſté Tres-Chreſtienne s'y eſt dispenſée avec elle à la requiſition de ce ſecours pour la premiere Campagne, ſelon qu'il eſtoit ſtipulé par un des Articles Secrets, mais elle porta presque toute ſeule les charges, & fit tous les frais des troupes Angloiſes, qui ont paſſé la mer, pour ſuivre la guerre tant maritime, que terreſtre, ne s'eſtant rien fait de la part de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, ny auſſi de ſa Majeſté Britannique que conjointement par le conſeil & conſentement des deux Rois, & de concert entre leurs Miniſtres: Et ſa Majeſté Tres-Chreſtienne en particulier a toujours declaré publiquement, qu'il ne feroit jamais de Paix ou de Tréve qu'avec le conſentement d'Angleterre, ainſi que les deux Rois eſtoient obligez par le Traité; & à l'entiere ſatisfaction de ſa Majeſté Britannique, les Hollandois de leur part, au-lieu de ſuivre les chemins accouſtumez en de ſemblables Negotiations de Paix, firent des choſes fort indirectes pour cauſer une diviſion, non ſeulement entre la France & l'An-

gleterre, mais auſſi entre ſa Majeſté Britann
& ſes ſujets. La premiere fut de faire publi
Angleterre par la bouche de leurs eſpions, (
puis aprés on en prit aucuns,) que l'intentio
deux Rois tendoit à introduire ſur cette na
une autorité despotique & arbitraire, & à c
ger la religion. Et l'autre qu'ils écrivirent d
rentes propoſitions à ſa Majeſté Britannique,
induire & engager ſa Majeſté à traiter avec eu
parément, à l'excluſion de la France, ave
offres generales d'une partie des conditions
l'Angleterre auroit pû exiger d'eux. Sur c
ſa Majeſté ayant remarqué avec juſtice en
ponſe à leur premiere lettre, que telles Pro
tions eſtoient directement contraires à ſon
neur, puiſqu'elles le ſollicitoient de l'engag
traiter ſeparément, à l'excluſion d'un Allié ſi
ſidérable qu'eſt ſa Majeſté Tres-Chreſtienne
qui ſa Maj. Britannique avoit tant de raiſon
ſtre ſatisfaite de tous les intereſts de ſon Allia
pendant qu'eux-mêmes declaroient ne pou
traiter ſans l'incluſion de quelques Princes,
leſquels ils eſtoient Alliez quelques mois aup
vant. Et d'autre part, ſa Majeſté Britannique
prevenir toutes les craintes & jalouſies, que les
nemis luy vouloient donner touchant l'Alli
avec la France, declara publiquement aux
Chambres du Parlement la ſincerité de ſes in
tions contre toutes ces menées, leur demand
qu'ils euſſent à dénommer une petite élite
deux Chambres, afin qu'elle leur puſt faire
tendre le veritable but de ce Traité, pour, a
avoir reconnu tout ce qui s'eſt paſſé de par
d'autre, ils puiſſent ſur iceluy faire une ſeri
reflexion, & luy donner leur avis & aſſiſter
autant pour l'honneur de ſa Majeſté que
l'honneur & avantage de toute la nation, leu

commendant en même-temps, qu'elles le pourveuſſent de toutes les choſes neceſſaires pour la continuation de la guerre, ou pour faire une Paix avantageuſe. Pendant ce temps les Hollandois, qui cherchoient uniquement à entretenir avec des Propoſitions & Papiers, ſa Majeſté ſe fortifioit d'autre part de navires & d'autres Alliez, & tâchoit d'empêcher, que l'on ne miſt les armées navales en mer, aprés avoir envoyé à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne une premiere replique à la reſponſe de ſa Majeſté Britannique dans des termes, qui obligerent ce Miniſtre de la leur renvoyer, ſans l'avoir addreſſée; Ils luy en envoyerent une ſeconde dans des termes plus courtois, que l'antecedente, par laquelle ils eurent l'effronterie (pour ne rien dire davantage) d'inſiſter contre la Declaration que ſa Majeſté avoit faite à la veüe de toute l'Europe, de ne paſſer aucun Traité ſans la France; de la preſſer ſur ce point, ſuppoſant contre toute verité & contre toute aſſurance de ſa Majeſté, & de leur procedé à l'Aſſemblée de Cologne, que le Roy Tres-Chreſtien auroit offert de traiter à l'excluſion de ſa Majeſté, lors que jamais il n'a ouy, ny n'eſt entré en aucune Propoſition de Paix, ſi ce n'eſt du conſentement & de concert avec ſa Majeſté, & aux conditions, que les Hollandois luy donneroient & à cette nation une ſatisfaction entiere. Et comme ſa Maj. Britannique conformément à ſa prudence & à la confiance, qu'elle a en ſon Parlement, (comme en ſon grand Conſeil,) a trouvé à propos de leur communiquer la Lettre & Propoſition des Hollandois, comme elle a fait auſſi des Traités de la France, leur recommandant le ſoin de ſon honneur & de la nation Angloiſe, que ſa Majeſté confeſſe eſtre intereſſée dans toute cette affaire. Les choſes eſtant en cet état, & le Parlement preſt à deliberer ſur ce point,

ledit Envoyé ne veut mettre en queſtion, ſi
le veritable & royal intereſt de ſa Majeſté,
obligation & celle de la nation, de continu
guerre contre les Hollandois, & ne point pe
les occaſions de les reduire à telles conditic
qu'il ne pourront aprés diſpoſer & faire la gu
(comme ils font) pour la puiſſance & dom
tion des mers & d'attirer à eux tout le comme
ou s'il eſt plus avantageux à l'Angleterre de f
une Paix, ſi les conditions, que les Hollan
propoſent ſont ſatisfactoires, puis qu'ils ſemb
limiter les honneurs du pavillon dans les n
Britanniques par des termes Generaux, que
ques à ce jour ils different la concluſion du re
ment aux Indes & autres endroits, aux au
temps (comme ils firent à Breda) ſans auc
preciſe Propoſition, qui les pourroient enga
à aucune choſe: & dernierement ils n'offri
rien pour ce qui regarde la peſche, revocan
quelque façon la Declaration qu'ils avoient f
depuis peu de jours aux Mediateurs à Colog
qu'ils ne refuſeroient pas de ſe ſousmettre, t
chant ce point au Parlement d'Angleterre; Ve
les intereſts de la nation Angloiſe, qui ſçait bi
comme il faut examiner & ſe tenir dans les T
tez, ſans s'entremettre avec les Alliez d'au
choſes, que de les appuyer & aſſiſter dans le
juſtes prétenſions. Mais ledit Envoyé ſe tro
obligé de ſupplier ſa Majeſté Britannique, co
me il la ſupplie preſentement & luy demande
nom du Roy ſon Maiſtre, qu'en conformite
ce que ſa Majeſté à declaré à tout le monde & p
ticulierement aux Hollandois, elle declare p
expreſſément à ſon Parlement, que ſon honn
& ſa reputation ne luy permettent pas de trai
à l'excluſion de la France, & cependant qu
examineront les Traitez faits entre les deux Co
ronn

ronnes, & les Propoſitions des Hollandois, que ſa Majeſté leur a communiquées, afin qu'elle prît des reſolutions qui ſoient plus convenables; Elle leur recommande derechef que ſans aucun delai ils avancent les proviſions & appreſts neceſſaires, pour la continuation de la guerre, afin de faire une Paix avec avantage & ſeureté, encore que ce ne fût que pour ſe mettre à couvert des temeraires entrepriſes des Hollandois, ainſi qu'ils firent, lorsque le Traité de Breda eſtoit ſur le point d'eſtre conclu & ſigné. Et ledit Envoyé declare de ſa part à ſa Majeſté Britannique, & elle à ſon Parlement & à toute la nation, que le Roy Tres-Chreſtien demeure toujours ferme dans le même ſentiment de garder fidellement le Traité de l'eſtroite Alliance avec l'Angleterre, ſoit pour continuer la guerre, comme on la jugera plus avantageuſe pour la nation, ou pour faire une Paix de concert ſur telles conditions, qui ſe pourront ajuſter avec l'avis du même Parlement, & que l'on jugera eſtre plus avantageuſes pour les deux Royaumes & à une ſuſpenſion d'armes par mer, pendant qu'on conclura le Traité; Sa Majeſté Tres-Chreſtienne ne ſouhaitant pas moins l'avantage de ſa Majeſté Britannique & de ſes ſujets, que le ſien propre.

Londres le 30. de Janvier vieux ſtile 1674.

TRACTATUS PACIS

Regem Angliæ inter & Ordines Generales Fœderati Belgii die 9. Februarii 1673/4.

QUandoquidem, ut extingueretur funeſtum illud bellum quod inter Ser. & Potentiſſimum Principem Dominum Carolum Secundum, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Regem, fidei Defenſorem, &c. & Celſos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales fœderati Belgii nuper exortum etiamnum flagrat, non ſolum totius fere Chriſtiani Orbis ſuſpiria efflagitaverint, ſed præcipue Sereniſſima Domina Regina Regens Hiſpaniæ, ex intuitu antiquæ illius neceſſitudinis & amicitiæ, quæ inter Coronas Britannicam & Hiſpanicam ſemper interceſſit, eo operam ſuam & curam adhibuit; ut diſſidiis omnibus inter Regnum Magnæ Bretanniæ & fœderati Belgii Provincias prorſus ſublatis Pax quantocius reſtitueretur, quumque prædicti Ordines fœderati Belgii ſupra nominatum Sereniſſimum Dominum Magnæ Britanniæ Regem; tam per literas ſuas quam per nuncia repetita flectere conati ſint, ut conditionibus Pacis aurem animumque accommodare vellet; atque ut pacifica Negotiatio facilius feliciuſque ad optatum exitum produceretur Illuſtriſſimo ac Excellentiſſimo Domino Petro Fernandez de Jouar & Velaſco Marchioni de Freſno, Majeſtatis Suæ Catholicæ à cubiculis intimis & Sereniſſimi ac Potentiſſimi Principis Domini Caroli Secundi Hiſpaniarum, &c. Regis apud eundem Sereniſſimum Dominum Magnæ Britanniæ Regem Legato Extraordinario plenam poteſtatem dederint, ut eorum nomine atque ex eorum parte Pacem pro iis cum præfato Sereniſſimo Domino Magnæ Britanniæ Rege tractaret & concl-

cluderet, toties memoratus Sereniſſimus Dominus Magnæ Britanniæ Rex, qui non niſi firmæ ac duraturæ Pacis cauſa hoc bellum primo ſuſcepit, interpoſitionem ſupra dictæ Sereniſſimæ Dominæ Reginæ Regentis Hiſpaniarum tanti fecit, ut deſideriis præmemoratorum Ordinum Generalium in hac parte libenter accedere voluerit, adeoque ad Pacis Tractatum inter Majeſtatem ſuam dictoſque Ordines Generales ineundum conficiendumque Deputatos Commiſſarios & Procuratores ſuos plena poteſtate munitos nominavit & conſtituit perquam fidelem & perdilectum Conſiliarium ſuum intimum Honcagium Baronem Finck de Deventry, Magni Angliæ Sigilli Cuſtodem; perquam fideles & perdilectos ſuos intimos Thomam Vice Comitem Latimer, ſummum Angliæ Theſaurarium; Jacobum Ducem de Montmouth, Equeſtris Turmæ pro cuſtodia Majeſtatis Sacræ Capitaneum; Jacobum Ducem Ormondiæ, Hoſpitii Regis Seneſchallum; Henricum Comitem d'Arlingthon, primariorum Majeſtatis Sacræ Secretariorum unum; & perquam fidelem & prædilectum conſiliarium ſuum intimum Henricum Coventry Armigerum, primariorum Secretarium Alterum, qui quidem Commiſſarii ac Deputati cum præfato Domino Marchione de Freſno parem à prædictis Ordinibus Generalibus fœderati Belgii poteſtatem habente congreſſi, ac collocuti ſunt, in hac demum pacta, capitula, atque tractatus, & ſubſequentes Articulos concordibus animis mutuo conſenſerunt convenerunt-que; videlicet.

Art. I.

Concluſum & conventum eſt, quod ab hoc uſque die ſit firma, ſincera & inviolabilis Pax, unio & amicitia inter Sereniſſimum & Potentiſſimum Dominum Magnæ Brittanniæ Regem, ac Celſos & Præpotentes Dominos Ordines Generales fœderati Belgii, eorumque reſpective ſubditos tam intra quam extra Euro-

pam, omnibus utrius que partis regionibus Dominiis & locis quibuscunque.

II.

Et quo verè isthac Unio inter præfatum Serenissimum Dominum Regem Magnæ Britanniæ & dictos Dominos Ordines Generales citius effectum suum sortiatur, conventum ab iis & concluſum est, quod immediate post promulgationem hujus Tractatus Pacis omnes actus hostilitatis ab utraque parte statim prohibeantur, neque ullum Diploma, commissio vel instructio privatim vel publice directe vel indirecte ab alterutra parte detur vel foveatur aut ullo modo permittatur, ad infestandum, aggrediendum, oppugnandum vel spoliandum alterius res, Dominia vel subditos, verum è contrario subditis utriusque nationis stricte mandetur, ut ubivis locorum pacatè se invicem gerant & amice.

III.

Quoniam distantiæ locorum adeo variæ sunt, ut mandata & directiones respective superiorum ad omnes subditos suos eodem tempore pervenire nequeant visum est, pro actibus hostilitatum, aut vi in utramque partem committenda, hosce limites subsequentes statuere, videlicet, quod post expirationem duodecim dierum publicationem hujus tractatus proximè sequentium nulla committatur hostilitas à termino in Occidentali Plaga Canalis Britannici vulgo the ſoundinghs *appellato usque ad alterum terminum, qui* Naza *dicitur in Norvegia, neque poct finem sex septimanarum à dicto termino* the ſouddinghs *ad civitatem usque* Sungitanam, *usque post finem decem septimanarum in Oceano, Mari Mediterraneo vel alibi inter dictam civitatem* Sungitanam *& Æquatorem, neque post finem octo Mensium in ulla Orbis Regione. Et quicunque actus hostilitatis post expirationem prædictorum terminorum, cujusvis prioris Commissionis, literarum repræſſaliæ aut similium prætextu com-*

mis-

missi fuerint pro illegitimis habebuntur, atque ut publicæ Pacis violatores puniantur.

IV.

Prædicti Ordines Generales Unitarum Provinciarum debite, & parte sua agnoscentes jus supra memorati Domini Magnæ Britanniæ Regis, ut vexillo suo in maribus infra nominandis honos habeatur, declarabunt & declarant, concordabunt & concordant, quod quæcunque naves & navigia ad præfatas Unitas Provincias spectantia, sive naves bellicæ, sive aliæ eæque vel singulæ, vel in classibus junctæ in aliis maribus à promontorio finis terræ *dicto usque ad medium punctum terræ* van Staten *dictæ in Norwegia quibus libet navibus aut navigiis ad Serenissimum Dominum Magnæ Britanniæ Regem spectatibus, obviam dederint sive illæ naves singulæ sint vel in numero majori, si Majestatis Britannicæ, sive aplustrum, sive vexillum* Jac *appellatum gerant, prædictæ Unitarum Provinciarum naves aut navigia vexillum suum malivesticæ detrahentes supremum velum demittent, eodem modo parique honoris testimonio, quo ullo unquam tempore aut in alio loco antehac usitatum fuit versus ullas Maj. Britannicæ Suæ aut Antecessorum suorum naves ab ullis Ordinum Generalium suorumque antecessorum navibus.*

V.

Quandoquidem Colonia Surinam & articuli super ejusdem deditione facti Anno 1667. inter Guilielmum Byam, tunc temporis illius Coloniæ præfectum pro Serenissimo Domino Magnæ Britanniæ Rege, & Abrahamum Quirini pro supra dictis Ordinibus Generalibus in eorum executione multis differentiarum ac disceptationum occasiones dederint, in utrumque contribuerint malæ intelligentiæ, quæ inter Maj. S. Brittanicam & prædictos Ordines Generales nuper nata est, quo omnes errorum causæ in futurum penitus

amoveantur, prædicti Ordines Generales per haſce præſentes concordant, & cum ſupra nominato Sereniſſimo Domino Magnæ Britanniæ Rege conveniunt, quod non ſolum prædicti Articuli plenam ſortientur executionem abſque ulla tergiverſatione vel æquivocatione, ſed etiam quod M. S. Britannicæ liberum erit unum aliquem aut plures eo deputare, qui conditionem ſubditorum ſuorum ibi manentium explorent, & cum iis de tempore diſceſſus ſui conveniant. Quoque M. S. Liberum erit, unam, duas vel tres naves eo mittere, quæ M. S. Subditos una cum rebus, bonis, & ſervis ſuis accipiant aſportentque, quodque Præfectus, qui tum fuerit pro dictis Ordinibus Generalibus, nullam legem vel ferat, vel exequetur, qua emptio vel venditio terræ, debitorum ſolutio aut bonorum commutatio, ullo alio modo ſe habeat ratione Anglorum, quam ſicut verſus omnes alios illius Coloniæ incolas uſitatum fuit vel erit. Sed quod quam diu remanſerint iisdem Legibus & privilegiis actiones intentandi pro eo quod ipſis debetur, ſolvendi id quod debent, pactaque ſtipulationes & contractus faciendi fruantur quibus alii incolæ communiter fruuntur; Et quandoquidem Maj. S. Britannica ſufficientes & authenticas Literas, ab Ordinibus Generalibus ad illius Coloniæ, Præfectum poſtulaverit, tam ut dicti Angli inde diſcedant, quam ut naves eò (ſicut prædictum eſt) mittendæ admittantur: prædicti Ordines Generales intra certum temporis ſpacium in eum finem Deputato plenas & ſufficientes literas atq; inſtructiones ad Præfectum illius Coloniæ tradent, tam ut ſinat dictas naves libenter appellere, quam in illas intrare Majeſtati ſubditos, qui illinc velle diſcedere profitebuntur cum bonis & ſervis ſuis eò transvehendos, quò Maj. S ſtatuerit.

V I.

Concluſum & concordatum eſt, quod quæcunque terra, inſulæ, oppida, portus, Caſtella aut fortali-

ti-

tia ab utraque parte capta ſunt, vel erunt ab altera parte ex eo tempore quo nuperum infœlix bellum erupit, ſive intra Europam vel alibi & ante expirationem terminorum ſupra poſitorum pro ceſſatione hoſtilitatis, priori Domino ac proprietario reſtituentur in eadem plane conditione, qua fuerint tunc cum Pax iſta promulgabitur. Poſt quod tempus nulla erit expilatio vel direptio incolarum, nulla fortalitiorum demolitio nec aſportatio tormentorum, pulveris vel ullius bellici apparatus, quæ ad ullum caſtellum aut fortalitium pertinebant eò tempore, quo captum erat.

VII.

Quod tractatus Bredæ concluſus anno Domini 1667. ſicut etiam omnes alii præcedentes tractatus per illum tractatum confirmati, renoventur & maneant in pleno vigore in quantum præſenti tractatui nullatenus contradicunt.

VIII.

Quod Tractatus marinus Hagæ Comitis inter partes utrasque anno Domini 1668. initus continuetur pro ſpacio novem menſium poſt hujus tractatus publicationem niſi per ſubſequentem tractatum aliter proviſum fuerit. Interea autem ut conſideratio novi ſuper hac re tractatus ad eoſdem Commiſſarios referatur, ad quos commercium per Indias Orientales in articulo proximè ſequenti referetur. Quod ſi tales Commiſſarii intra tres menſes poſt primum congreſſum ſuum in novum tractatum marinum ex voto non conſenſerint; tunc res illa quoque ad arbitrium ac diſpoſitionem S. D. Reginæ Regentis Hiſpaniæ referetur, eodem plane modo, quo Commercii Orientalis regulatio ad M. S. arbitrium in dicto articulo proximè ſequenti refertur.

IX.

Et quod à mutua & non turbata commercii ac navigationis libertate non ſolum opulentia ſed Pax etiam

utriusque nationis ſummopere pendat, nihil magis curæ eſſe debet utrique parti, quam juſta & æqua commercii regulatio & præcipue in Indiis Orientalibus, & tamen quia res eſt maximi momenti, eo multum temporis requiret, ut firmi ac duraturi articuli ad ſatisfactionem & ſecuritatem ſubditorum utriusque partis conficiantur; cùm tamen languens & pene intermoriens plerarumque Europæ regionum conditio, non minus quam duarum Partium in hoc bello implicatarum ad properam hujus tractatus concluſionem anhelet; ſupra memoratus Ser. D. Magnæ Britanniæ Rex votis & deſideriis prædictorum Ordinum Generalium accedere dignatus, ob easdem conſiderationes in æqualem numerum Commiſſariorum ab utraque parte ominandorum conſenſit cum iisdem Ordinibus Generalibus, ut illi, quos ipſi nominaverint Londinum mittantur, ad tractandum cum illis quos Majeſtat. Sua Britannica pariter à parte ſua deputaverit idque inter ſpatium trium Menſium poſt hujus tractatus publicationem: Numerus item Commiſſariorum utrinque nominandorum ſex erit perſonarum. Sin autem poſt tres Menſes, poſtquam congreſſi fuerint eorum conatus non tam feliciter ſucceſſerint, ut tractatus inde concludatur, cœptæ inter eos controverſiæ ad arbitrium Ser. D. Reginæ Regentis Hiſpaniæ referentur; quæ undecim Commiſſarios nominabit & quodcunque Major eorum pars determinaverit indifferenter, id utramque partem obligabit, proviſo ſemper, quod judicium ſuum declarent intra ſpatium ſex Menſium, à die quo primum congredientur, quod etiam intra ſpatium erit trium Menſium poſtquam Ser. D. Regina Regens Hiſpaniæ prædictum arbitrium in ſe ſuſceperit.

X

Quod cùm præfata Ser. D. Regina Regens Hiſpaniæ eſſe curaverit, prædictos Ordines Generales poſtquam Pax concludetur, M. S. Britannicæ ſummam Octo contenorum millium pataconum modo ſequenti ſol-

ſolvere, videlicet quartam ejusdem partem quam primum Ratificationes hujus Tractatus mutuo extradentur, reliquum autem tribus annis ſequentibus proxime per æquas portiones.

IX.

Quod alté memoratus Ser. D. Magnæ Britanniæ Rex & præfati Celſi ac Præpotentes Domini Ordines Generales Unitarum Provinciarum omnia & ſingula capita in præſenti tractatu contenta & ſtabilita ſincere & bona fide obſervabunt, perque ſuos ſubditos & incolas obſervari facient, neque illis directe vel indirecte contravenient aut ſuis ſubditis vel incolis contravenire permittent, omniaque & ſingula, ut ſupra, conventa per literas patentes, manibus ſuis ſubſcriptas magnisque Sigillis ſigillatas ratihabebunt, in ſufficienti valida & efficaci forma conceptas & exaratas, easdemque reciprocè intra hebdomadas poſt datum præſentium (vel citius ſi fieri poterit) tradent; ſeu tradere facient bona fide, realiter & cum effectu.

XII.

Denique ſimul ac dictæ Ratificationes utrinque exhibitæ & reciproce riteque commutatæ fuerint, Pax iſta promulgabitur Hagæ Comitis intra ſpatium viginti quatuor horarum, poſt Ratificationes ibi extraditas & commutatas. Actum Weſtmonaſterii nono die Februarii anno Domini 1673.

Signatum & Sigillatum erat.

(L. S.) H. Finch.
(L. S.) Latimer
(L. S.) Montmouth.
(L. S.) Ormont.
(L. S.) Arlington.
(L. S.) Conventry.
(L. S.) Al. Marques d'el Freſno.

ARTICULUS

Secretus præcedentis tractatus Pacis.

UT amicitia & confœderatio inter Sereniſſimum Principem Dominum Carolum II. *Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Regem, fidei defenſorem, &c. & Celſos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales fœderati Belgii ſolidioribus fundamentis initatur, utque facilius via aperiatur ad pacem ſecuram ac duraturam in Orbe Chriſtiano ſtabiliendam: ultra omnia quæ in Tractatu Pacis & amicitiæ inter duas nationes hodie facto pacta & concluſa ſunt, concordatum eſt etiam in hoc articulo ſecreto, quod neutra dictarum partium dabit, neque per ullos ſubditos, incolasve ſuos dari conſentiet auxilium, favorem aut conſilium directe vel indirecte, terra vel mari aut in aquis dulcibus; neque ſubminiſtrabit aut per ſubditos incolasve dominiorum & terrarum ſuarum ſubminiſtrari conſentiet, naves, milites, nautas, victualia, pecuniam, inſtrumenta bellica, pulverem tormentarium, aut ulla alia ad bellum faciendum neceſſaria hoſtibus alterius partis, cujuscunque generis aut conditionis illi fuerint. Et præſens articulus eandem omnino vim & vigorem habebit, acſi in prædicto Pacis & amicitiæ Tractatu incluſus eſſet: ita tamen ut neutiquam intelligatur ullis tractatus illius contentis derogare. Ratihabebitur etiam & confirmabitur per ſupra dictum Sereniſſ. D. Magnæ Britanniæ, &c. Regem & per præfatos Dominos Ordines Generales eodem tempore, quo tractatus hodierno die concluſus ratihabebitur. Actum Weſtmonaſterii nono die Februarii* 1673.

Signatum & Sigillatum erat uti ſupra.

TRA-

TRADUCTION

TRAITE'

De Paix, entre le Roy d'Angleterre, & les Etats Generaux des Provinces Unies. Le 9. Fevier 167$\frac{3}{4}$.

LE feu de la guerre, qui s'eſt allumé depuis quelque temps entre le Séreniſſime & tres-Puiſſant Prince le Seigneur Charles II. Roy de la Grande Bretagne, de France & d'Hibernie, Défenſeur de la Foi, &c. & les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, ayant encore la même ardeur, non ſeulement preſque toute la Chreſtienté a demandé par ſes vœux & ſes ſoupirs qu'il fût bien-tôt éteint, mais ſur tout la Sereniſſime Reine & Régente d'Eſpagne a employé ſes ſoins & ſes offices, en vuë de l'ancienne Alliance & amitié qui a régné de tout temps entre les Couronnes d'Angleterre & d'Eſpagne, pour aſſoupir les differends, mûs entre le Royaume d'Angleterre & les Etats des Provinces Unies, & pour y reſtablir la Paix au plûtôt. Et comme leſdits Etats Generaux ont requis, tant par Lettres que par dépêches réiterées, qu'il plût à Sa Maj. Britannique d'écouter favorablement les conditions de la Paix, & qu'ils ont donné (pour faciliter l'heureux ſuccés de la Negotiation) à S. E. Don Pedro Fernandez de Joüar & Valaſco, Marquis de Freſno, Gentil homme de la Chambre de Sa Majeſté Catholique, & Ambaſſadeur Extraordinaire du Sereniſſime & tres-Puiſſant Prince, le Seigneur Charles II. Roy d'Eſpagne, &c. à la Cour du Roy d'Angleterre, & qu'ils luy ont dis-je donné Pleinpouvoir de traiter de leur part & en leur

leur Nom, & de conclure la Paix pour eux, avec ledit Sereniſſime Roy de la Grande Bretagne: Sa Majeſté Britannique, n'ayant entrepris cette guerre, que pour parvenir à une Paix qui fût ferme & de durée, a eu tant d'égard pour l'entremiſe de Madame la Sereniſſime Reine & Regente d'Eſpagne, qu'elle a bien voulu ſatisfaire en ce point les deſirs desdits Etats Generaux: Ayant nommé pour cet effet, & pour commencer & conclure le Traité de Paix entre ſa Majeſté & lesdits Etats Generaux, des Commiſſaires & Procureurs munis d'un Pleinpouvoir; Elle a donné cette Commiſſion à ſon Feal & bien-Amé Honcagius, Baron de Finck de Deventry, ſon Conſeiller en ſes Conſeils, & Garde du grand Seau d'Angleterre: Ses Feaux & Bien-amés, Thomas Vicomte de Larimer, grand Treſorier d'Angleterre: Jaques Duc de Montmouth, Capitaine des Gardes du Corps de ſa Majeſté: Jacques Duc d'Ormond, Senéchalde l'Hôtel du Roy: Henri Comte d'Arlingthon, un des premiers Secretaires de ſa Majeſté, & ſon Feal & Bien-amé Henri Conventry, Conſeiller en ſes Conſeils, ſon Ecuyer, & l'un auſſi de ſes premiers Secretaires. Lesquels Commiſſaires & Deputés ayant reçu des ſusdits Etats Generaux des Provinces Unies, le même pouvoir que ledit Marquis de Freſno, s'y ſont aſſemblés, & ſont enfin demeurés d'accord des Articles ſuivans, ſçavoir.

Art. I.

Qu'il y aura d'oreſenavant entre ledit Seigneur Sereniſſime & tres-Puiſſant Roy de la Grande Bretagne, & les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, une ferme, ſincere, & inviolable Paix, union & amitié, & reſpectivement entre leurs ſujets, tant dedans que dehors

dehors l'Europe, par tous les Païs & Domaines de l'un & de l'autre Parti.

II.

Et afin que cette union entre ledit Seigneur Roi & lesdits Etats Generaux ait son plein & entier effet, ils ont conclu a arrêté que tous Actes d'hostilités cesseront de part & d'autre, immediatement aprés la publication de ce Traité de Paix; & que nulle lettre, commission on instruction ne sera delivrée ou fomentée sous main ou ouvertement, par voies directes ou indirectes, par l'une des Parties, pour ravager, attaquer, assieger l'autre, ou pour la dépoüiller de ses Biens & Domaines, ou les sujets: Mais au-contraire, qu'il sera étroitement enjoint aux sujets de l'une & de l'autre Nation, de vivre ensemble paisiblement & amiablement, en quelque endroit qu'ils se rencontrent.

III.

Et parce que les distances des Lieux sont telles, qu'il est impossible que les sujets de l'un & de l'autre reçoivent en même-temps les ordres de leurs Maîtres, il a esté trouvé bon pour éviter les hostilités & les violences qui se pourroient commettre contre l'un ou l'autre Parti, de fixer les termes suivans, sçavoir, que douze jours apres la publication de ce Traité, il ne se fasse nulle hostilité vers l'Occident, depuis l'un des bouts du Canal Britannique, vulgairement nommé *the Soundinghs*, jusques à l'autre bout appellé *Naza* en Norvegue. Ni sept Semaines aprés dans la Mer Mediterranée ou ailleurs, entre ladite Ville de *Soundinghs* & *l'Equateur*; ni en nul endroit du Monde, huit Mois aprés. Que s'il arrivoit qu'aprés lesdits termes expirés, il se commît aucun Acte d'hostilité, en vertu de quelque Commission précedente, par droit de represailles, ou sur quelque autre pretexte que ce soit; lesdits Actes d'hostilité soient reputés pour illegi-

illegitimes, & les Infracteurs de la Paix publique, châtiés.

IV.

Les susdits Etats Generaux des Provinces Unies, reconnoissant comme il appartient, le droit que ledit Roy d'Angleterre a d'exiger, qu'on rende à son Pavillon l'honneur qui lui est dû dans les Mers ci dessous nommés, declareront, comme dés à-present ils déclarent, & conviendront, ainsi qu'ils conviennent, que toutes sortes de Navires & Vaisseaux, appartenans audites Provinces Unies, soit qu'ils soient de guerre ou non, soit separés, ou du Corps d'une Armée Navale, dans les autres Mers, depuis le Promontoire estimé le bout de la Terre, jusqu'au milieu du point de la Terre, nommée *van Staten* en Norvegue, de donner le dessus à tous Navires appartenans audit Seigneur Roi d'Angleterre; soit que ces Navires soient en Compagnie ou à part, & qu'ils portent la Banderole, ou l'Etendart de S. M. nommé *Jac*, lesdits Vaisseaux des Provinces Unies baisseront la grande voile, & feront aux Vaisseaux de S. M. B. le même honneur, que les Vaisseaux desdites Provinces Unies, ont fait de tout temps, & en tout lieu aux Navires de ses Ancêtres.

V.

Pour ce qui est de la Colonie de Surinam, les Articles qui furent faits sur sa reddition l'an 1667, entre Guillaume Biam, alors Chef de ladite Colonie de la part du Roi de la Grande Bretagne: Et Abraham Quirini, de la part des Etats Generaux, ayant donné occasion à beaucoup de disputes & de differends, lors qu'il a falu les mettre en pratique, & servi même de pretexte à la derniere mesintelligence survenuë entre Sa Majesté Britannique & les Etats Generaux: Pour couper pied à ces sortes d'inconveniens; les susdits Etats Generaux demeurent

meurent d'accord par ces presentes, & conviennent avec Sa Majesté Britannique, que non seulement lesdits Articles sortiront leur plein & entier effet, sans nul détour ou équivoque; mais même qu'il sera libre à Sa Majesté Britannique, de deputer vers ce lieu-là une ou plusieurs Personnes, pour voir en quel état sont ses sujets qui l'habitent, & pour arrêter avec eux le temps de leur départ. Deplus, Sa Majesté pourra y envoyer un, deux, ou trois Navires, pour en transporter les sujets de sa Majesté, avec leurs biens, effets & serviteurs; & que le Chef, qui y commandera pour lors de la part desdits Etats Generaux, ne fera point de loi par laquelle il soit ordonné que l'achapt ou la vente d'une Terre, le payement des debtes ou l'échange des biens se fasse autrement à l'égard des Anglois, que selon les Us & coûtumes qui ont toûjours été pratiqués à l'égard de tous les autres manans & habitans de cette Colonie. Mais que tandis qu'ils y demeureront, ils joüissent des mêmes loix & Privileges dont jouissent communément les autres habitans, & ayent le mesme droit qu'eux d'intenter actions & procés, pour se faire payer de ce qui leur est dû, & de faire tous autres Accords, Contracts & Stipulations. Et dautant que Sa Majesté Britannique a demandé aux Etats Generaux des Lettres competentes & authentiques adressant au Chef de cette Colonie, tant pour en faire sortir les Anglois, que pour l'admission des Navires qui doivent y être envoyés pour les raisons susdites: Les susdits Etats Generaux delivreront au Chef de ladite Colonie dans le temps prescrit, lesdites Lettres & autres Instructions suffisantes, tant afin qu'il laisse aborder librement lesdits Navires, que pour en permettre l'entrée à ceux de ses sujets qui auroient envie d'en sortir avec leurs biens & serviteurs, pour

les

les transporter suivant l'ordonnance de Sa Majesté.

VI.

On est aussi demeuré d'accord, que toutes les Terres, Isles, Villes, Ports, Châteaux ou Forts, que l'une des Parties prendra ou auroit pris sur l'autre depuis le commencement de cette derniere & malheureuse guerre, soit dans l'Europe ou ailleurs, & avant l'expiration des termes susdits, touchant la cessation de tous Actes d'hostilités, seront rendus au Proprietaire & à leur premier Maistre, au mesme état qu'ils se trouveront lors de la publication de la Paix. Depuis lequel temps les habitans ne seront ni pillés ni volés; ni ne sera permis de demolir les Forts, d'en ôter les Canons, ni d'enlever les poudres & autres Munitions qui étoient dans le Château ou Fort au temps de sa capture.

VII.

Que le Traité de Breda, fait en l'année 1667, comme aussi tous les autres Traités precedens & confirmés par ledit Traité, soient renouvellés & demeurent dans leur pleine & entiere vigueur, entant qu'ils ne contrediſent en nulle maniere au presént Traité.

VIII.

Que le Traité de Marine fait à la Haye entre lesdites Parties, l'année 1668, sera continué neuf Mois aprés la publication de celui-ci: si ce n'est qu'il y soit pourvû autrement par le Traité suivant. Que cependant on se rapportera, touchant ce qui se doit changer dans cette Affaire, aux mêmes Commissaires ausquels on se rapportera dans l'Article suivant, touchant le commerce qui se doit faire dans les Indes Orientales. Que si ces Commissaires, trois Mois aprés le commencement de leur Assemblée ne peuvent s'accorder sur les condi-

conditions d'un nouveau Traité de Marine: Alors cette Affaire ſera remiſe à la diſpoſition & à l'arbitrage de la Sereniſſime Reine d'Eſpagne; de même qu'on ſe rapportera dans l'Article ſuivant à l'avis de Sadite Majeſté, touchant le reglement du commerce Oriental.

IX.

Et dautant que non ſeulement l'abondance, mais la Paix même de l'une & de l'autre Nation depend beaucoup de part & d'autre de la liberté du commerce & de la navigation: L'une & l'autre Partie ne doit rien avoir plus à cœur, que de faire un bon reglement pour ledit commerce, particulierement pour celui des Indes Orientales. Et parce que la choſe eſt de tres-grande conſequence; il faudra d'autant plus de temps pour faire des Articles, qui ſoient fermes, durables, & propres pour eſtablir le repos & la ſureté des ſujets de l'une & de l'autre Partie. Mais ſur tout, l'état de l'Europe étant tel, que la plûpart de ſes Contrées ſoupirent autant aprés la Paix, que les deux Parties embaraſſées dans la preſente guerre; Dans cette conſideration, ledit Seigneur Roi de la Grande-Bretagne, inclinant à favoriſer les deſirs desdits Etats Generaux, a conſenti qu'il ſe nommât de part & d'autre un nombre égal de Commiſſaires, & que ceux des Etats ſoient envoyés à Londre, pour traiter avec ceux de Sa Majeſté Britannique, & ce dans le temps de trois Mois depuis la publication de ce Traité. Lesquels Commiſſaires doivent être de part & d'autre au nombre de ſix. Que ſi trois Mois apres qu'ils auront conferé enſemble, leur Negotiation n'eſt pas ſi heureuſe qu'ils puiſſent achever le Traité, on ſe rapportera des difficultés ſurvenuës entr'eux à l'avis de la Sereniſſime Reine Madame la Regente d'Eſpagne: Laquelle nommera onze Commiſſaires, avec obligation à

l'une

l'une & à l'autre des Parties, de ſuivre indifferemment, ce que le plus grand nombre d'iceux aura determiné, à condition neanmoins qu'ils donneront leur avis dans le temps de ſix Mois : à commencer du premier jour de leur Aſſemblée ; & trois Mois depuis que la Sereniſſime Reine & Regente d'Eſpagne aura accepté cet arbitrage.

X.

Les choſes étant ainſi reglées par les ſoins de la Sereniſſime Reine Regente d'Eſpagne ; il a eſté arrêté, que leſdits Etats Generaux payeront à Sa Majeſté Britannique la ſomme de huit cens mille Patacons en la maniere ſuivante, ſçavoir la quatriéme partie d'icelle, incontinant aprés l'échange des Ratifications de ce Traité ; & le reſte par portions égales, les trois années ſuivantes.

X I.

Que le ſusdit Seigneur Roi de la Grande Bretagne, & les dits Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, obſerveront ſincerement & de bonne foi tous & chacun des Articles contenus dans ce Traité, & auront ſoin de les faire obſerver par leurs ſujets, ſans qu'ils puiſſent y contrevenir directement ni indirectement, ni permettre à leurs ſujets ou habitans d'y contrevenir : Comme auſſi ils ratifieront tous & chacun des points dont on eſt convenu ci-deſſus par Lettres Patentes ſignées de leurs mains, ſéellées de leurs grands Seaux, & conçuës & écrites en bonne & duë forme. Et les delivreront reciproquement, aprés la publication des Preſentes ou plûtôt (ſi faire ſe peut) ou les feront delivrer de bonne foi, réellement & effectivement.

X I I.

Enfin, incontinant apres l'échange mutuel & réciproque desdites Ratifications, cette Paix ſera publiée dans le temps de vingt-quatre heures, aprés

aprés les Ratifications y échangées & delivrées.

Fait à Wesmunſter, le 9 Fevrier 167$\frac{3}{4}$.

Etoit ſigné & ſéellé,

(L. S.) *H. Finch.*
(L. S.) *Latimer.*
(L. S.) *Montmouth.*
(L. S.) *Ormont.* *Al. Marques d'el Freſno.*
(L. S.) *Arlington.* (L. S.)
(L. S.) *Conventry.*

ARTICLE

ſecret du precedent Traité de Paix.

AFin que l'Alliance & l'amitié entre le Sereniſſime Prince le Seigneur Charles II. Roi de la Grande Bretagne, de France & d'Hibernie. Defenſeur de la Foi &c & les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, ſoit d'autant plus ferme & mieux fondée, & pour faciliter l'ouverture d'une Paix ſeure & de durée dans la Chrêtienté: Outre tous les points dont on eſt convenu par le Traité de Paix, qui vint d'être fait & conclu entre les 2. Nations; on eſt demeuré d'accord par cet Art. ſecret que nulle desdites Parties ne donnera, ni ne ſouffrira qu'il ſoit donné par ſes ſujets & habitans, ſecours, faveur ou Conſeil, directement ou indirectement, ſoit par Mer, par Terre ou Eaux douces: Deplus, qu'elle ne fournira, ni ne permettra que ſes ſujets & les habitans de ſes Terres & Domaines, fourniſſent aux Ennemis, de l'autre Partie, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, Soldats, Matelots, Victuaille, Canons, Poudre à Canon, ou autres Munitions de guerre. Et aura le preſent Article la même

me force & vigueur, que s'il estoit inseré dans le susdit Traité de Paix & d'amitié : Bien entendu neanmoins, que c'est en cas qu'il ne déroge en nulle maniere à aucune des clauses contenuës dans ledit Traité. Déplus, il sera ratifié & confirmé par le susdit Sereniſſime Roi de la Grande Bretagne &c. & par lesdits Seigneurs les Etats Generaux, au même-temps de la Ratification du Traité qui a esté conclu aujourd'hui.

Fait à Westmunster, le 9 Fevrier 1673/4.

Signé & séellé comme ci-dessus.

TRACTAET

Van Confederatie, Assistentie, ende Defentie tusschen zyn Keyserlijke Majesteyt, den Koninck van Spagne, de Heeren Staten Generael der Vereenighde Nederlanden, ende de Heeren George Wilhelm, ende Rudolgh Augusst, Hertogen tot Brunswyck ende Lunenburgh.

Zy kennelijck, dat sijn Roomsche Keyserlijcke Majesteyt, sijn Koninclijke Majesteyt van Spagne ende haar Hoog Mogende de Heeren Staten Generaal der Vereenighde Nederlanden, hare F. F. D. D. Heer George Wilhelm, ende Heer Rudolph Augusst, Hertogen tot Brunswijk ende Lunenburgh verscheyde malen te kennen gegeven hebbende, hoe dat sy so wel in, als buyten 't Rijk tegens de Osnabrug ende Munsterſche, Cleefſe, ende Akense Vrede velerwegen beleedigt ende verweldight, ook daar door geneceſſiteert waren geworden hare wapenen te conjungeren, ende daar henen te trachten, dat de Vrede ende ruſt, so wel in 't Rijk als des selfs naabuurschap op eerlijke en billijke conditien gereſtabilieert mochte werden, met verſoek dat hoogh-gemelte hare F. F. D. D. haar t' allen

tijden

zijden voor de gemeene welvaart, ende seekerheyt des Rijcks betuyghde sorghvuldigheyt, oock by desen door de contrarie partijen allen Standen des Rijcks tot hoogste prejuditie en nadeel verweckte beroerten bewysen, en met hoogst-gedachte Keyserlijcke ende Koninglijcke Majesteyten ende haar Hoog-Mogende, tot het erlangen eener sekere gemeene Vrede, hare wapenen samen stoten mochten, en dan hare F. F. D. D. sijner Keyserlijcke Majesteyts, Koninglijcke Majesteyts van Spanjen, en hare Hoog-Mogende niet weyniger tot des Rijcks als hare gesamentlijcke Geallieerden Landen nut, gerichte intentie genoeg saam verseckert: daar nevens in consideratie getrocken hadden, hoe hare F. F. D. D. Landen en Luyden, ingevallen de Vrede in de nabuurschap niet wederom tijdelijck gesticht wierde, by de tot noch toe genoote ruste en sekerheit niet wel behouden werden konden, tusschen Hoog-gemelte hare Keyserlijcke en Koninglijcke Majesteyten, hare Hoog Mogende, en hare F. F. D. D. hier ondergeschrevene Ministers op voorschreven t'samen stotinge noodige beraatslaginge gepleegt, en die volgender maten afgesprooken, en gesloten is gevorden.

I.

Eerstelijck is de meeninge, dat dese Alliantie tot geene Potentaten, Konings of andere Stants offensie, maar voornamentlijck om de ruste in de nabuurschap te bevorderen aangesien zy, dan gelijck sulckx van de eene kant rechtmatig geoordeelt, en der Hoogh-Geallieerden inclinatie en insichten conform bevonden zijnde, gearresteert werdt; is oock van de andere noodigh, billick, ende op 't gemelte ooghmerck convenabel geacht, de voorschreven Alliantie daar heenen te richten, dat sy niet allenlijck sal gelden tegens des Keysers, Konings van Spanjen, en haare Hoog Mogende tegenwoordige vyanden en derselfs adherenten, 't welck by desen onverbrekelijck wert gestatueert; maar oock daar benevens ('t gene even vast en seker wordt verspro-

ken) applicabel ſal zijn, en haar volkomen effect ſorteren tegens alle de gene, welcke geduurende den tegenwoordigen krijg, met de Hooge Geallieerde in vyantſchap ſouden mogen komen, de partijen van de voorſz. vyanden in eenigen deele kieſen, 't zy in 't gemeen, of byſonder, of tegens de Hooge Geallieerde, en derſelver reſpective Staten, Landen, Luyden, quade deſſeinen voornemen en onderleggen ſoude mogen: omme dewelcke voor te komen en tegens te gaan, dan mede by deſen expreſſelijck geconditioneert is, dat de Troupen hier onder geſpecificeert, tegens alle ſoodanige tegenwoordige en toekomende vyanden, der ſelver adherenten, kieſers van hare partijen of onderleggers en voornemers van quade toeleg, edoch tegens geene andere, in dier voegen als by dit Tractaat vervolgens verdragen is, ſullen werden gebruyckt.

II.

Is verders verſproken, dat haare F. F. D. D. op 't ſpoedigſte ſullen op de been, en uytterlijck ſes weken naar 't ſluyten deſes in hare landen, naaſt grenſende aan de Steden en Plaatſen van de gemeyne vyanden, by een brengen een Armée van vier duyſent peerden, acht duyſent man te voet, en duyſent dragonders.

III.

Dat hare F. F. D. D. ſullen onderhouden, ſes duyſent man van de voorſz. Armée, te weten twee duyſent te peert, drie duyſent te voet, en duyſent dragonders, en dat de reſteerende ſeven duyſent man, te weten, twee duyſent te peert, en vijf duyſent te voet ſullen werden onderhouden by den Keyſer, den Koning van Spanjen, en haar Hoog Mogende yder voor een gerechte derde part.

IV.

Dat om de voorſz. Armée van 4000. peerden, 8000. man te voet, en 1000 dragonders op 't ſpoedigſte, en ten langſten binnen den hier boven beſtemden tijd te doen by een brengen, den Hoog-ged. Keyſer, Koning van Spanje en haar Hoog Mogende ſtracks naar het ſluyten

de-

deſes by goede wiſſelen ten behoeve van hare F.F. D.D. inde Stadt Hamborg ſullen doen overmaken een ſomme van 130. *duyſent Rijcksdaalders of* 325. *duyſent guldens Hollands-gelt, als genomen* 40. *Rijcksdaalders tot aanrichts-gelt voor yder Ruyter ende* 10. *Rijcksdaalders voor yder Voetknecht wel gemonteert en wel gewapent.*

V,

Dat ſoo wanneer haare F.F. D.D. naar't ſlot deſes acht of negen duyſent man te peert en te voet ſullen ſtellen en begeeren dat ſy gemonſtert werden, ſal ſoodinige monſteringe door wederzijds Commiſſariſſen verricht en van die tijt aan die voorſchreven 8. *of* 9000. *man van ſijne Keyſerlijcke Majeſteyt, Koninclijcke Majeſteyt van Spanje, en de Heeren Staten General ten halven onderhouden werden, welcke dan oock by d'aanvang van ſoodanige erlangde betalinge verplicht ſullen zijn ten gemeene beſte daar het ſulcks vorderen ſal te ageren, en wanneer nu de overige* 4. *of* 5000. *man in den bovengenoemden tijt te ſamen gebracht ſullen weſen, ſal op andermaals geſchiede monteringe het getal der* 7000. *man door ſijne Keyſerlijcke Majeſteyt, Koninckelijcke Majeſteyt van Spanje, en haar Hoogh Mogende ten vollen de overige* 6000. *man door hare F. F D. D. werden onderhouden.*

V I.

Dat deſe voorſz. militie ſal werden gerangeert onder acht Regimenten te peert, acht Regimenten te voet, en tien Compagnien Dragonders, dat yder Regiment te peert ſal beſtaan in 500. *peerden, verdeelt in ſes Compagnien, yder Regiment te voet in duyſent Voetknechten en verdeelt in tien Compagnien, en yder Compagnie Dragonders in* 100. *koppen, dat yder Collonel te peert en te voet getracteert ſal werden tegens hondert twintig Rijxsdaalders of* 300. *guldens Hollantſch ter loopende maant, yder Lieutenant Collonel tot* 40. *Rijxsdaalders of hondert guldens, en yder Major tot* 32. *Rijxsdaalders of tachtig guldens, de Quartiermeeſters*

en Provoosten te voet't samen tegens 18. *Rijxdaalders of vyf-en-veertig guldens Hollants ter maant over yder Regiment; des sullen aan deselve geen ander onkosten, het zy van wagens, karren of paarden op de optochten of anderssints gelden of gevalideert werden.*

VII.

Dat hare F. F. D. D. voor yder Regiment te paart gerangeert als voren, dat by den Hoog ged. Keyser, Koning van Spanjen en haar Hoog-Mog. moet werden onderhouden, sullen hebben tot soldie alle loopende Maanden, de selve tot twaalf in't jaar te rekenen, een somma van 4767 *Rijckdaalders, en* 9 *deniers, of* 11918 *guldens,* 19 *stuyvers,* 9 *deniers Hollands, en voor yder Regiment te voet dat ten laste van den Hoog gedachten Keyser, Koning van Spanjen, en haar Hoog-Mogende moet werden onderhouden ter loopende Maant als voren* 4104 *Rijcksdaalders,* 4 *stuyvers, of* 10262 *guldens,* 1 *denier Hollandts, of naar proportie soo veel min als by de te doene monsteringe der voorsz. Regimenten swacker in getal van paarden, of voetknechten sullen bevonden werden.*

VIII.

Dat de penningen tot het voorsz. respective onderhout ter concurrentie van de voorsz. 2000 *paarden en* 5000 *voetknechten gerequireert, te weten, en Maant solts paratelijck te betalen ten dage van yder van de voorsz. te doene monsteringe, en daar naar voort van tijd tot tijt aller loopende Maanden ingang, mits gaders ook ten behoeve van* 9. *Collonellen, Lieutenant Collonellen, en Majors, Quartier-meesters, en Provoosten van wegen den Hoogst-ged. Keyser, Koning van Spanjen, en haar Hoog-Mog. by goede wisselen, als boven, precise sullen werden overgemaackt aan hare F. F. D. D. de welcke dan voorts de particuliere betalinge sullen nemen tot haren laste, soodanig dat den Hoogst-ged. Keyser, Koning van Spanjen, en haar Hoog-Mogende noyt van eenige Oversten hooge of lage Officieren, Ruyteren*

of

of Soldaten over eenige wan betalinge ſullen mogen aangeſproken werden, of daar voor by ymant conveni-bel zijn.

IX.

Het ſal wederzijds en met onderlinge communicatie vryſtaan, alle de voorſz. troupen ſonder onderſcheyt ſeparaat en te gelijck naar alle gelegentheyt van tijden te doen inſpecteren, en te doen monſteren omme van het getal der Ruyteren en knechten ook vander ſelver monture, en wapenen te konnen verſekeert zijn, en ſullen de hooge Officieren, Ritmeeſteren en Capitainen gehouden zijn ten alle tijden daar omtrent te obedieren aan de Ordres, de welcke daar toe ſullen gegeven werden.

X.

Tot de voorſcheve Armée ſal gevoeght werden een train van Artelerye, de welcke naar de groote en macht van de ſelve ſoodanig ſal worden geproportioneert, dat daar toe ſullen werden gebruyckt

Twee Mortiers.
Twee halve Cartouwen.
Vier ſtucken van 12. pondt.
Ses ſtucken van ſes pondt.
Twintig ſtucken van 3. à 4. pondt.

Kogels			Centner.
200	ad 24		48
400	ad 12		48
100	ad 6		
100	ad 4		

Kogels.			
600	ad 6		36
2000	ad 4		80

Centner Kogels 212.

100 Centner Granaden met ſoo veel Buskruyt als daar toe van nooden is.

Tegens een pondt Kogels een half pont Buskruyt gerekent, op acht duyſent man yder twee pont gerekent, en tegens een pont kruyt twee pont loot.

106 *Centner Buskruyt voor Canon.*

106 *Centner Buskruyt gerekent voor de Soldaten.*
320 *Centner loot of Muſquet-kogels.*

En ſullen oock daar by gevoegt worden de noodige en gerequireerde hooge en lage Officieren: als namentlijck,

Bediende tot deſe Artillery gehoorende,

Een Colonel.
Een Majoor.
Twee Capitainen.
Twee Luytenanten.
Vier ſtuck Fonckers.
Een Predicant.
Een Veltſcheerder met een veltpolck.
Twee Vierwerckers met haar volck.
Twee en veertig Conſtapels.
Een Brugmeeſter met ſijn volck.
Een Mineur met ſijn volck.
Een Petardier met ſijn volck.
Een Smit met ſijn volck.
Een Rademaker met ſyn volck.
Een Zadelmaker met ſijn volck.
Twee Weg-berijders.
Twee Scherm-meeſters.
Een Stalmeeſter.
Een Schrijver.

Tachentig hant-langers by 't Canon, te weten, vier by een Cortouw, en elck ſtuck van 12 pondt, en voor de reſt by elk ſtuck maar twee.
Eenige Pionniers.
Affuytmakers met haar volck.

En

En ſullen haare F. F. D. D. *van nu af aan, immers aanſtonts naar het ſluyten deſes die voorſieninge doen, en die noodige ordre ſtellen, dat de helfte van de voorſz. Artillerye met de paarden, wagens en karren en ander attirail daar toe gerequireert, oock de helfte van de voorſchreven hooge en lage Officieren van den train, by de handt zijn; omme in kas van noodt aanſtonts, en ſonder uytſtel te werden gebruyckt daar het ſal van nooden zijn, oock voor ſoo veel de wederhelft van de voorſchreven Artillerye, Paarden, Waagens, Karren en andere attiraill daar toe gerequireert, en de wederhelft van de voorſcheven hooge en lage Officieren van den train belanght, uyterlijck op ſes weecken naar 't ſluyten deſes, en dat ten fine voornoemt; des ſullen de Hoogh-gedachte Keyſer, Koning van Spanjen en haar Hoogh Mogende ſoo haaſt de voorgeroorde acht of negen duyſent man op de been gebracht, en de eerſte helfte der Artillerye en derſelver Officieren ſullen naageſien en gemonſtert zijn tot verval van de onkoſten daar toe gerequireert: mitsgaders tot de betalinge van de hooge tractamenten der Generaals perſoonen, de welcke boven de Collonels van de Regimenten ſullen moeten aangeſtelt en gebruyckt werden, tegens de loopende Maant aan haare* F. F. D. D *betaalen een ſomma van* 4452. *Rijcksdaalders* 17. *ſtuyvers* 8. *deniers, of* 11131. *guldens twaalf ſtuyvers,* 8. *deniers Hollandts, en ſoo wanneer de voorſchreven Armée op de been gebracht, en alle de voorſchreven Artillerye en Officieren van deſelve ſullen naargeſien en gemonſtert zijn, alle loopende Maanden betaalen een ſomma van* 8905 *Rijcksdaalders of* 22263 *guldens,* 5 *ſtuyvers Hollandts gelt, op conditie dat de ſelve daar mede van alle namaninge ſullen bevrijt zijn, gelijck hier vooren Articulo* 8. *geſeyt is.*

X I.

Dat haare F. F. D. D. *geobligeert ſullen zijn, de voorſz. Armée en Corps by een te brengen en te houden, en daar*

mede tegens de vyanden te ageeren ter oort en plaatse; wanneer ende soo als met de meeste stemmen van den hoogstgedachten Keyser, Koning van Spanjen, de Heeren Staten Generaal, en hare F. F. D D. voor 't gemeene best dienstigh geoordeelt sal werden, gelijck dan alle hoofd-actien, wanneer de Armées der Hooge Geallieerden geheelijck of ten deele met dese Armée geconjungeert zijn sullen, voor soo veel de geconjungeerde Troupen belangt, tusschen deselve Gealliecrde ofte der selver Bevelhebberen geconcerteert en naar meerderheyt bovengenoemde vier stemmen, ter executie gebracht sullen werden.

XII.

Souden oock hare F. F. D. D. Landen, 't zy kort naar 't sluyten deses Tractaats of by noch duurende krijge, van ymant, wie het oock zy of onder wat pretext sulckx geschieden mochte, geattacqueert werden, sal niet alleen dese Armée van hare F. F. D. D. Landen niet afgetogen of te rugh gesonden werden; maar sullen oock wel meerder Troupen van de Hoogstgedachte Keyser, Koning van Spanjen, ende Staten Generaal in sulcken gevalle tot afweeringe van de voorsz. attacques, sonder uytstel met alle vigeur ageren: als daar toe gerequireert en nodigh sonde mogen zijn.

XIII

Indien ook by verloop van tijt mochte bevonden werden, dat alle de voorsz. 4000. Ruyters, 8000. Knechten, ende 1000. Dragonders niet volkomelijck bestant waaren om de voorsz. vyanden ende derselver adherenten te brengen tot een afstant van hare vyantlijke aggressien ende vervolgens tot een redelijcke Vrede, dat alsdan de selve invoegen voorsz. met gemeen concert verder vermeerdert en vergroot sullen werden op 15000. Ruyters, Knechten, ende Dragonders, of tot soodanigen meerder getal, alsmen sal meenen tot bereyckinge van soo salutairen oogmerck noodig en convenibel te zijn.

XIV. *Dat*

XIV.

Dat naar 't ſluyten van 't jegenwoordig Tractaat, den hooghſtgedachten Keyſer, Koning van Spanjen, haar Hoog-Mog. en hare F. F. D. D. niet ſullen mogen maken eenigen ſtilſtant van wapenen met de voorſz. vyanden, anders dan geſamentlijck en met gemeene bewillingen; maar ingevalle men ſoude mogen komen te treden tot eenige onderhandelinge, 't zy van Vrede of van Treves voor eenige jaren, dat de voorſz. onderhandelinge niet ſal mogen werden begonnen door een van de hoogſtgemelte Geallieerde, ſonder participatie van de andere, en ſonder aan deſelve Gallieerde op denſelven tijt, en ſoo haeſt als ſich ſelven te beſorgen de faculteyt en noodige ſekerheyt van ſijne Miniſters te kunnen ſenden ter plaatſe daar men handelen ſoude: dat oock de Hooghgemelte Geallieerden gehouden ſullen zijn, d'een d'ander ſucceſſivelijck en van tijdt tot tijdt te geven communicatie van alles, 't gene in de voorſz. negotiatie ſal komen voor te vallen: dat oock geen van de voorſz. Partyen ſal vermogen te treden tot de concluſie van de voorſz. Vrede of Treves voor eenige jaren, ſonder ſijn mede Geallieerde daar inne te begrijpen, en ſonder hem te doen herſtellen, indien hy het ſoo begeert, in de poſſeſſie van de Landen, Steden en Plaatſen: mitsgaders 't gebruyk van de vryen gerechtigheden die hy hadde, en daar van hy jouïſſeerde voor den oorlog, en ſonder de voorſz. vyanden voor denſelven Geallieerden te bedingen deſelve vry en gerechtigheden, exemptien en prerogativen, die hy voor ſich ſelven bedongen hadde, 't en ware de Hoog gemelte Geallieerde den anderen des aangaande naarder quamen te verſtaan.

XV.

Dat veert naar 't eyndigen van den jegenwoordigen oorlog, tuſſchen de Hoog-gem: Geallieerden ſal zijn en blijven een oprechte getrouwe vruntſchap ende correſpondentie, dewelcke daar toe ſtrecken ſal, dat d'een des anders beſte getrouwelijck ſal ſoecken te bevorderen, en

deſſelfs ſchade en nadeel naar alle vermogen helpen afkeeren en verweeren, met ſoodanige macht reſpective, als hier naar ſal werden verklaart.

XVI.

Dat de hooge Geallieerde ſullen helpen defenderen en beſchermen tegens alle die, onder wat pretext het oock mochte zijn, ſich ſoude mogen onderſtaan vyandtlijck de Landen te invaderen, ofte met openbaar gewelt te attacqueren, hare Staten en Landen hier onder geſpecificeert: te weten, vanſijne Keyſerl Majeſteyt, de Ooſtenrijckſe Erf-landen, en't Koninkrijk Bohemen; vanſijne Koninclijcke Majeſteyt, de Spaanſche Nederlanden, 't Graafſchap van Bourgondien daar onder gerekent; van haar Hoog. Mog. alle derſelve Landen in Europa gelegen; en van hare F. F. D. D. degene dewelcke ſy tegenwoordig beſitten, mitſgaders alle degene die de hooge Geallieerden aan de voorſz. beſittingen palende, ofte omtrent deſelve gelegen, by wettige ſucceſſie ofte onder een rechtmatige titel ſoude mogen komen te poſſideren, alles de Luyden, Steden, en Sterckten daar in vervat.

XVII.

Dat deſe Alliancie defenſive ſal dueren den tijdt van tien jaren, naar het eyndigen van den tegenwoordigen oorlogh, en in cas d'een ofte d'ander van hoogh gemelte Geallieerde geduerende dien tijt, door yemant, wie't oock ſoude mogen zijn, niemant uytgeſondert, quam aangetaſt of beoorlogt te werden, dat in ſulcken cas d'anderen met attacqueren den geattacqueerden ſullen byſpringen en te hulpe komen met een ſortabel ſecours, te weten, den hoog-gedachten Keyſer, Koning van Spangien, en haar Hoog. Mog. yder met 2000. paarden, en 4000. man te voet: en de hoog-gemelte Heeren Hertogen van Bronswijck en Lunenburg, 1000. paarden, en 1000. man te voet, onder ſoodanige Regimenten, Compagnien, Collonels ende andere Officieren, als de reſpective aſſiſterende Partyen geraatſaam ſullen vinden, en oordeelen tot ſoodanige aſſiſtentie bequaam te we-

weſen, ſullen deſelve ſecours gelevert, gepreſteert, en onderhouden werden ten dienſte van de geattacqueerde, tot koſte van de andere hoogh gemelte aſſiſterende Partyen reſpective, ſoo dickwils als yemant van de hooghgemelte Geallieerde ſal werden geattaqueert ofte getroubleert, in manieren voren verhaalt.

XVIII.

Dat de gene die, in manieren voren verhaalt, geattacqueert ſal werden, de keur en optie ſal hebben om het voorſz. ſecours te nemen of al in Soldaten of als in geld. of met een gedeelte in ſoldaten, en een gedeelte in wapenen, munitie van oorlogh, geld of andere goederen, bequaam om tot den oorlog gebruyckt te werden, ſulcks 1000. *Soldaten ſullen werden getaxeert ofte genomen op* 10000. *guldens ter maant, en een Ruyter tegens twee Soldaten gerekent,* 12. *maanden voor een jaar te compiteeren, en dat de betalinge geſchieden ſal in 't begin van yder maant by egale portien, in diervoegen dat in cas deſelve betalinge geſchieden ſal ten deele of in 't geheel in gelde, de penningen gelevert ſullen werden ter plaatſe daar de geattacqueerde goetvinden en bequaamſt oordeelen ſal; maar ingevalle dat die gepreſteert wert, ten deelz ofte in't geheel in ammunitie van oorlog of andere waaren en goederen, bequaam om tot den oorlogh gebruyckt te werden, dat de geaſſiſteerde in ſulcken gevalle gehouden ſal zijn deſelve te laten afhalen uyt de landen van den genen die het ſecours furneren ſal.*

XIX.

Hoodanigh oock het voorſz. ſecours geeyſcht mach werden, ſal by geene der hooge Geallieerden omtrent de leveringe van't ſelve op een ander defect mogen werden geexcipieert; nemaar de van haar gevorderde hulpe promptelijck gefurneert moeten werden, en ſoo in Soldaten uyterlijck op ſes weken naar de requiſitie in de geattacqueerden landen geſiſteert, welck krijgsvolk vervolgens geheelijk en t'eenemaal onderworpen ſal werden, en zijn de commandementen en ordres van de geen aan de

welcke het wert geſonden, of deſſelfs geauthoriſeerden om ſich daar van te dienen, en te tranporteeren ter plaatſe daar 't hun goet duncken ſal, welvenſtaanne te lande, in't velt, belegeringen, tot bewaringe van ſteden en plaatſen, oock alomme daar en ſoo dickmaals als het de noodt ſal vereyſchen: met deſe reſerve nochtans, dat de Compagnien niet geheelijk van den anderen ſullen mogen werden geſepareert; maar dat ten minſten twee of drie hondert Soldaten van yder Regiment, onder haar vaandels ſullen te ſamen blyven.

X X.

Naar dat het ſecours ſal zijn gefourneert en beſtaan uyt ruyteren en knechten, oock door de hooge aſſiſterende Partyen afgeſonden en by de geattacqueerde ontfangen, ſoo ſullen de ſelve aſſiſterende Partyen of haare geauthoriſeerden vergeven en ſuppleren de Charges die daar onder ſouden mogen vacant vallen.

X X I.

En ingevalle aan Hoogſtg Keyſer, Koning van Spanjen, en haar Hoog Mog. van Hoogſt ged. F F D. D. eenige meerder militie ſoude mogen verderen, dat in ſulcken gevalle de voorſz. militie by haare F. F. D. D. ſal werden vermeerdert, ſelfs tot het getal van 4000 peerden en 8000 man te voet: mits genietende de aanrichts-gelden en ſubſidien, naar proportie van dat het voorſz. getal vermeerdert ſal werden tot de ſomme als de ſelve aanrichts gelden en ſubſidien, hier voren zijn begroot.

X X I I.

Vorders ſullen de Hooge Geallieerden, ſoo veel mogelijk is, ſorge dragen dat de troupen die, ingevolge van dit Tractaat, op een of ander van derſelver bodems mochte komen, tot redelijcken prijſe ſubſiſteren mogen.

X X I I I.

Dat voor Attacquant ſal werden gehouden ſulcx het voorſz. ſecours ſal moeten werden gepreſteert, tegens den genen die gewapenderhandt een van de Hoogſt-gemelte Geallieerden ſoude mogen komen aan te taſten.

XXIV. *Dat*

XXIV.

Dat die gene die eenige attacques apprehendeert of te gemoet ſiet, gehouden ſal zijn daar van by tijts communicatie aan de Geallieerden te geven, ten eynde deſelve haar mogen employeren tot het mojenneren van een accomodement, ſo nochtans dat onvermindert de officie van mediatie 't beloofde ſecours gehouden ſal weſen voorgevallen.

XXV.

Dat deſe Alliantie niet ſal derogeren aan de Tractaten en Alliantien die de hooghſt-gemelte Geallieerden of eenige van deſelve voor date deſes hebben opgericht, met eenige van deſelve Geallieerde, wel verſtaande dat het meerder ſecours van volk te lande, het minder ſal includeren.

Alle welcke pointen en articulen, hier voren verhaalt, reciproquelijk ter goeder trouwe ende onverbrekelijk ſullen onderhouden werden, ende tot meerder vaſtigheyt van dien zijn hier van gemaakt vyf gelijkluydende Inſtrumenten, ende by de hooge Geallieerde ondergeſchreven Miniſters met hant en zegel beveſtigt, ende ſullen de Ratificatien daar op binnen den tijdt van ſes weken, of eerder is't doenlijk, by allerzijts hooge Partyen in beſtendige en behorlijke forme werden uytgebracht, en in Bronswijk uytgewiſſelt, in t regart van ſijn Koninklijke Maj. van Spanjen, die van ſijn Excel. den Heere Grave van Monterey, ten tijden en wijlen tween ander door hooghſt-ged. Koning van Madrid herwaarts gekomen en overgelevert zy. Aldus gedaan tot Cell, den $\frac{20}{31}$ *Junii*, 1674. *Was geteykent,*

(L.S.) D. J. KRAMPRICHT.

Nomine S. C. M. ſubſcripſit.

(L.S.) T. BRASSER.

Wegens ſijn Cathol. Majeſt. en haar Hoog. Mogende.

(L.S.) J. HELWICH SCHUTZ.

(L.S.) C. VAN HAMERSTEIN.

(L.S.) F. VON HEIMBACH.

(L.S.) J. FREDRICK SOHBEN.

Secrete en ſeparate Articulen.

I.

ZY kennelijk, dat gelijk in ſeker tuſſchen ſijne Keyſerlijcke Majeſteyt, Koninklijcke Majeſteyt van Spanje, haar Hoog. Mog. de Heeren Staten Generaal der Vereenigde Nederlanden, en hare F. F D. D. de Heer Georg Wilhelm, ende Heer Rudolf Auguſt, Hertogen tot Brunswijck en Lunenburg, door derſelver gevolmachtigde, en hier ondergeſchrevene Miniſters opgerecht verbont, de dato den 21/10 Junii, 1674. Articulo 3. 4. en andere meer, geconvenieert is, dat ſijne Keyſerl. Majeſteyt het derde tot de werving en onderhoudt van 2000. peerden, en 5000. man te voet wil doen leveren, alles volgens meerde inhoudt der voorſz. Articulen, en echter tuſſchen ſijne Keyſerl. Majeſteyt, Koninckl. Majeſteyt van Spanje, en haar Hoog Mog. by een byſonder Tractaat van den daar over anders is voorgevallen, wert goetgevonden dat het by het in 't voorſz. byſonder Tractaat van den geſtipuleerden ſal blijven, en ſijne Koninckliјcke Majeſteyt van Spanjen en haar Hooh. Mog. dies ſijne Keyſerl. Majeſteyts derdedeel, yder voor de helft overnemen ſullen als ſy by deſen doen, gelijck mede ſijne Keyſerlijcke Majeſteyt het verdere van 't voorſz. particulier Tractaat van den belooft naar te komen, en ſulcks onder anderen tot alle 't overige dat deſe jegenwoordige Alliantie mede brenght, geobligeert blijft.

II.

En naardemaal de door de hooge Geallieerden geintendeerde ſekerheyt niet te erlangen is, ingevalle de ſtadt Bremen met gewelt en uyt haren tegenwoordigen ſtant geſtelt werden ſouden, ſoo is verder van de geſamentlijcke hooge Geallieerde toegeſeght, en tuſſchen de ſelve

ſelve geconvenieert, dat ingevalle voorſz. Stadt, het zy geduerende den krijgh ofte ook naar de opgevolgde Vrede, in den tijt van 10. *jaren met gewelt aangegrepen mocht worden, de geſamentlijcke hooge Geallieerden haar te hulpe ſullen komen, ende het in dat geval niet anders ſal gehouden werden, als of der Geallieerde eygene Plaatſen of Landen geattacqueert waren geworden.*

III.

Dewijle ook queſtie voorgevallen is hoe 't gaen ſoude met de contributie, welcke hare F. F. D. D. in aanſtaande krijghs-expeditie ſoude mogen heffen; ſoo is eyndelijck verſtaan, dat voorſz. contributien tot hare F. F. D. D. afſonderlijke diſpoſitie gelaten ſullen werden, ſonder dat de hooge Geallieerde daar op yetwes te pretendeeren ſullen hebben, of bevoegt zijn daar tegens yetwes van haar contingent, tot onderhoudt der 7000. *man, ofte Artillerije, te defalqueren; nemaar ſullen ſoodanige ſubſidien, naar als voor den aanvangh van yeder maant, door de overige hooge Geallieerden gelevert worden: daar tegens ſullen hare F. F. D. D. de plaatſen, welcke ſy met deſe Armée conqueſteren ſullen, alleen van alle nootſakelijckheden verſien, nochte ook de recruës ofte afdanckinge wegen, aan de overige hooge Geallieerde eenige verdere byſlagh vergen, ofte die van deſelve begeeren.*

IV.

Op dat echter wegens de Landen en Oorden waar in quartieren en contributien geetabliſſeert ſullen werden, tuſſchen de Geallieerden en der ſelver Bevelhebberen te minder misverſtant ontſta, ſal daar over tijdelijk accorderen, en hare F. F. D. D. yeder malen in de Neder-Saxiſche en Weſtphaalſche Creytſen, wegens het quartier en contributien, naar billijcke portie, de voortocht gonnen, gelijck dan ook de overige hooge Geallieerden,

inge-

ingevalle hare F. F. D. D. tot geene contributie altoos ſoude geraken, deſelve ſullen refunderen de werf-gelden by haar op de duyſent Dragonders boven de thien rijcksdaalders, die zy te voet ſouden gekoſt hebben, geanticipeert; en dat ter ſomme van ſeſtien duyſent ſes hondert ende ſes-en ſeſtigh rijcksdaalders, ende ten langhſten binnen den tijt van drie Maanden naar den Vrede, de laſt van't onderhoud van de voorſz. Dragonders il allen gevalle op haar F. F. D. D. blijvende. Aldus gedaan tot Cell, den $\frac{20}{10}$ *Junii*, 1674.

Was geteeckent,

(L.S) D. J. KRAMPRICHT.
Nomine S. C. M. ſubſcripſit.
(L S) T. BRASSER.

Wegens ſijne Caht. Maj. en haar Hoog-Mogende.

(L.S.) J. HELWICH SCHUTZ.
(L S) C. VAN HAMERSTEIN.
(L.S.) F. VON HEIMBACH.
(L.S.) J. FRIDRICK SOHBEN.

TRADUCTION.

TRAITE'

De Confederation, d'aſſiſtance & de défenſe entre Sa Majeſté Imperiale, le Roy d'Eſpagne, & les Etats Generaux des Provinces Unies, & George Guillaume, & Rodolph Auguſte, Ducs de Bronswick & de Lunenbourg.

SA Sacrée Majeſté Imperiale, Sa Majeſté Catholique, leurs Hautes Puiſſances les Etats des Provinces Unies, & leurs Serenités George Guillaume, & Rodolphe Auguſte, Ducs de Bronswick & Lu-

& Lunembourg, declarent qu'ayant plusieurs fois esté outragez & mesme forcez contre les Traités de Paix conclus à Osnabrug, à Munster, à Cleves, & à Aix; Ils ont esté obligés de joindre leurs Armes afin de procurer la Paix de l'Empire, aussi-bien que de ses Voisins & Alliés; Et ce le plus avantageusement que faire se pourra, suppliant leursdites S S de Bronswick & de Lunenbourg, de vouloir en toutes rencontres se porter pour l'interest de l'Empire, & comme Membres d'icelui, d'aider à détruire les machinations, qui se pourroient faire à l'encontre; Que pour cet effet, ils s'obligent de joindre leurs Armes à celles de S. M. Imp. du Roy Catholique & des Etats Generaux, & que les susdits Alliés, sçavoir S. M. Imp. S. M. Catholique, les Etats Generaux, & L. L. S. S. les Ducs de Bronswick & de Lunenbourg ne protegent pas seulement l'Empire, mais aussi les Païs & Etats sujets à quelqu'un des Alliés, tant ceux qui étoient déja en guerre, que ceux qui y pourroient venir: Et comme pour mettre tout en état, selon l'Alliance qu'on avoit faite, il estoit à propos de convenir ensemble des choses necessaires à cet effet, on est convenu de ce qui suit.

I.

Premierement on ne pretend point, que cette Alliance soit offensive contre aucun Potentat, soit Roy ou Republique; mais seulement pour procurer le repos des voisins, selon qu'ils en sont tous tombez d'accord, & que les Alliés l'ont accepté lors qu'il leur a esté proposé. Il est aussi d'autre part necessaire que cette Alliance soit assurée & confirmée, & ne soit pas seulement defensive contre les Ennemis des Alliés d'à-present; mais aussi contre tous ceux qui d'oresenavant se pourroient déclarer contr'eux, soit par intrigue, machinations, ou autre maniere d'hostilités, soit

contre

contre les Alliés ou leurs Etats, ou ſujets. Pour donc obvier à tout cela, & s'y oppoſer vigoureuſement, on eſt demeuré d'accord, que les Troupes ci-deſſous mentionnées ſeront employées, tant contre les Ennemis preſens, que ceux qui ſont à venir ou leurs Adherans, ſuivant cette preſente Alliance.

II.

Il eſt auſſi accordé par ce Traité, que ſix Semaines aprés qu'il aura eſté ratifié, leurs Sérenitez ſeront obligées de tenir une Armée dans leur Païs ſur les Frontieres des Ennemis, de quatre mille Chevaux, de huit mille Hommes de pied, & de mille Dragons.

III.

Que leursdites S. S. ſeront obligées d'entretenir ſix mille Hommes de l'Armée ſusdite, ſçavoir deux mille Chevaux, trois mille Fantaſſins, & mille Dragons & les ſept mille qui reſtent, ſçavoir deux mille Chevaux & cinq mille Fantaſſins, ſeront entretenus par leurs Majeſtés Imperiale & Catholique, & les Etats Generaux chacun devant en payer un tiers.

IV.

Que ladite Armée de quatre mille Chevaux, & de huit mille Hommes de pied ſera levée dans le temps preſcript; Et aprés la concluſion de ce Traité, lesdits Alliés, ſçavoir Sa Majeſté Imp. Sa Majeſté C. & les Etats Generaux, ſeront obligés de faire tenir par lettres de change à la Ville de Hambourg, auxdits Seigneurs Ducs de Bronswick & de Lunenburgh la ſomme de trois cens & vingt-cinq mille florins, monnoie de Hollande pour payement desdites Troupes, ſçavoir pour chaque Cavalier quarante écus, & dix écus pour chaque Homme de pied, moyennant qu'ils ſoient bien montés, & bien équipés.

V. Aprés

V.

Aprés la concluſion du preſent Traité, leſdits Seigneurs Ducs ayant levé une Armée de huit à neuf mille hommes, la montre ſe fera par les Commiſſaires envoyés de part & d'autre, & du jour qu'ils auront paſſé montre, la moitié de ladite Armée ſera entretenuë par Sa Maj. Imp. & S. M. C. & les Etats Generaux, en commençant du jour que les Troupes ſeront levées & paſſées en revûë. Et s'il arrivoit que 4. à 5000. hommes fuſſent effectifs & paſſés en montre au temps préfix, leſdits Alliés ſeront neanmoins obligez d'entretenir les 7000. hommes; & les ſix mille de ſurplus ſeront entretenus par les Seigneurs Ducs.

VI.

Ladite milice ſera reduite à huit Regimens de Cavalerie, & huit Regimens d'Infanterie, & dix Compagnies de Dragons, & que chaque Regiment de Cavalerie ſoit formé de 800. hommes diviſés en ſix Compagnies, & chaque Regiment d'Infanterie diviſé en dix Compagnies, chacune de cent hommes, & chaque Compagnie de Dragons en cent hommes. Que chaque Colonel tant de Cavalerie que d'Infanterie ait chaque Mois ſix-vingts rixsdalers ou trois cens florins de Hollande; chaque Lieutenant Colonel 40 rixsdalers ou cent florins de Hollande, & chaque Major 32 rixsdalers, ou quatre-vingts florins, chaque Brigadier & Prevoſt d'Infanterie auront chacun dix-huit rixsdalers ou 45 florins chaque Mois, & l'on ne fera aucune dépenſe davantage pour chaque Regiment, ſoit pour chariots, charettes, chevaux, corvées, ou autre dépenſe quelconque.

VII.

Que leſdits Seigneurs Ducs partageront à chaque Regiment de Cavalerie la ſolde cy-deſſus mentionnée chaque Mois, ſçavoir douze Mois par

an,

an, ſe montant à la ſomme de 4767. rixsdalers 9 deniers, ou 11918. florins de Hollande, 19 ſols & 9 deniers, & pour chaque Regiment d'Infanterie qui doit auſſi être entretenu par les ſusdits Alliés, il aura chaque Mois comme dit eſt 4104. rixsd. 4 ſols ou 10262. florins d'Hollande, 1 denier. Lequel payement ſe fera plus ou moins ſelon qu'on aura fait la montre de ladite milice, eſtant payée à l'équipolent de ce qui ſe trouvera de monde.

VIII.

Que le payement desdites Troupes, ſçavoir de 2000 Chevaux & de 5000 Hommes de pied, ſera fait le premier jour qu'ils auront paſſé en montre, ce qui ſe fera tous les Mois; le payement ſe fera ainſi que dit eſt ſur le pied de neuf Colonels, Lieutenant-Colonels, Majors, Brigadiers & Prevôts, par lesdits Alliés, ſçavoir S. M. I: S. M. C: & L. L. H. P. en donnant ſuffiſantes Lettres de change auxdits Seigneurs Ducs, qui alors ſeront obligés de faire un payement particulier ſelon qu'ils trouveront bon, ſans toutefois que lesdits Confederez, ſçavoir S. M. I: S. M. C: & L. L. H. P. en ſoient enſemble ou chacun en particulier jamais recherchés, ſoit d'aucun Officier ou Soldat, ou autre quelconque, ſous quelque pretexte que ce ſoit.

IX.

Il ſera permis tant d'un côté que d'autre, ſans chois de faire paſſer montre auxdites Troupes, ou à partie d'icelles, ſelon qu'il ſera à propos, afin d'être aſſuré du nombre, & de l'équipage tant de la Cavalerie, que de l'Infanterie. Et tous Colonels, Capitaines & autres Officiers ſeront obligés de ſe tenir toûjours prêts à obeïr aux ordres, qui leur pourroient être donnés.

X.

On formera un Train d'Artillerie à proportion de ladite Armée qui ſera ordonné, comme il ſuit:

Deux

Deux Mortiers.
Deux demi Cortaux.
Quatre piéces de Canon chacune de 12. liv. de bales.
Six piéces de Canon tirant chacune 6. livres de bales.
Vingt piéces de Canon tirant chacune 3. à 4. livres de bales.

Boulets.			Quintaux.
200 ad 24	——	——	48.
400 ad 12	——	——	48.
100 ad 6	——	——	
100 ad 4	——	——	

Boulets.			
600 ad 6	——	——	36.
2000 ad 4	——	——	80

Quintaux Boulets 212.

100 quintaux de grenades, avec autant de poudre qu'il ſera neceſſaire pour les employer.

Pour chaque livre de boulets demie livre de poudre ceci conté pour huit mille hommes, pour une livre de poudre 2 livres de plomb.

106 Quintaux de poudre à Canon.
106. Quintaux de poudre à Mouſquet pour les Soldats.
320 Quintaux de bales à Mouſquet.

On joindra icy tous les Officiers de l'Artillerie tant petits que grands, chacun ſelon ſa qualité, & ſelon la liſte ſuivante.

Off.

Officiers de l'Artillerie.

Un Colonel.
Un Major.
Deux Capitaines.
Deux Lieutenans.
Quatre Appointés.
Un Miniſtre.
Un Barbier.
Deux Faiſeurs de feux d'Artifice avec leurs Valets.
Quarante deux Canonniers.
Un Maître de pontons avec ſes aides.
Un Mineur avec ſes aides.
Un Petardier avec ſes aides.
Un Maréchal avec ſes Valets.
Un Charon avec ſes Valets.
Un Sellier avec ſes Valets.
Deux Raccommodeurs de chemins.
Deux Maîtres d'Armes.
Un Palfrenier.
Un Ecrivain.

Quatre-vingts hommes pour manier le Canon, qui ſeront diviſez à ſçavoir 4. à chaque Courſier, & à chaque piéce de 12. livres, & pour le reſte des piéces de Canon elles auront chacune deux hommes.

Quelques Pionniers.
Quelques Charons avec leurs Valets.

Et ſeront obligez lesdits Seigneurs Ducs auſſitôt que le preſent accord ſera conclu, d'effectuer le contenu cy-deſſus de ladite Artillerie avec chevaux, chariots, charettes, & autres neceſſités & équipages pour ce requiſe, & le meſme ſera fait de tous les Officiers de ladite Artillerie ci-deſſus men-

mentionnés, lesquels seront toûjours prêts à estre employés, la necessité le requerant. Et aprés l'expiration des six Semaines aprés la conclusion de ce present Contract, lesdits Confederés S. M. I: S. M. C: & L. L. H. P. seront obligés à fournir la moitié des frais qui auront esté faits pour l'équipage de l'Artillerie, & pour la moitié de la solde des Officiers d'icelle, si-tôt qu'ils auront passé monstre. De plus lesdits Confederez seront obligez de payer par chaque Mois auxdits Seigneurs Ducs la somme de 4452. rixsdalers 17. sols 8. deniers, ou 11131. florins monnoie de Hollande, 12. sols 8. deniers, pour les Generaux qui seront établis au-dessus des Colonels: lors que ladite Armée sera sur pied avec son Artillerie & Officiers d'icelle, & qu'on aura fait une exacte revûë de tout; Les Confederez seront obligez de fournir tous les Mois 8905. rixsdalers ou 22263. florins de Hollande & 5. sols, à condition qu'on ne sera jamais inquieté pour aucun payement, comme il a esté accordé & mentionné au huitiéme Article de ce present Traité.

X I.

Que L. L. S. S. seront obligées de tenir toûjours cette armée en un Corps, afin qu'elle soit employée contre les Ennemis, selon que l'on le jugera à propos par la pluralité des voix, sçavoir de Sa M. I. Sa M. C: L. L. H. P. & L. L. S. S de Bronswick & Lunembourg, en ce qui sera jugé necessaire pour le bien commun. Et en cas que cette Armée se joignît à quelques Corps des Alliez, les Generaux seront reglez selon les 4. voies prédites.

X I I.

Et en cas que quelques Païs ou Domaines dependant de L. L. S. S. soient attaquez par les Ennemis, quels qu'ils puissent être; ladite Armée ne sera pas seulement envoyée pour soustenir les Ennemis; mais aussi les Troupes tant de S. M. I. que

de

de S. M. C. & des Etats Generaux, afin d'agir en toute rigueur contre tous Ennemis, qui pourroient faire quelque attaque comme il eſt porté cy-deſſus.

XIII.

Et en cas que ladite Armée ne fût pas ſuffiſante, pour repouſſer les Ennemis ou leurs Adherants & les faire venir à quelque accord, tous les Confederez ſeront obligez en commun de faire une recruë jusques à quinze mille hommes tant Cavalerie, qu'Infanterie, & Dragons ſur le pied de la premiere Armée, afin que par ce moyen on puiſſe faire venir les Ennemis à un Traité favorable. Et ſi cela ne ſuffit pas, on groſſira ladite Armée ſelon que la neceſſité le requerra.

XIV.

Qu'aprés la concluſion de ce preſent Traité, S. M. I. ni S. M. C. L. L. H. P. ni L. L. S. S. ne pourront conſentir, ni traiter en leur particulier d'aucune Tréve ni Accord avec les Ennemis, que d'un commun accord & conſentement. Mais en cas qu'on parlât de faire quelque Tréve ou Accord particulier pour quelques années, cela ne ſe pourra faire, que par le conſentement des ſusdits Alliés, & qu'au préallable on n'en ait donné avis à leurs Plenipotentiaires reſidans au lieu où ſe fera l'accord. Et alors chacun des Alliés traitant en particulier, ſera tenu & obligé de communiquer aux autres, toutes ſes negotiations, ſans en celer les circonſtances quelles qu'elles ſoient. Qu'aucun Allié ne pourra convenir d'aucune Paix ni Tréve pour quelques années, que ſes autres Alliés n'y ſoient compris, & qu'ils ne ſoient meſme rétablis (s'ils le requierrent) dans toutes les Villes, Places, Domaines & Droits, qui leur auroient eſté pris pendant la guerre, avec les meſmes Droits & Privileges qu'auparavant, ſans en rien ôter ni diminuer à moins que ce ne ſoit du conſentement des Parties.

XV. Qu'a-

X V.

Qu'aprés la fin de cette guerre, lesdits Confederez demeureront en perpetuelle & veritable amitié & correſpondance, épouſant le parti l'un de l'autre, empêchant la perte l'un de l'autre autant qu'il ſera poſſible, & au contraire chacun ſera obligé de faire ſon poſſible pour rétablir la perte de l'autre dans la forme qui ſera ci-aprés déclarée.

X V I.

Que lesdits Alliez ſeront obligez de ſe maintenir les uns les autres, contre tous les ennemis qui pourroient ſurvenir & les attaquer, ſous quelque pretexte que ce pût eſtre, anticipans ſur leurs terres ſujets & domaines ci-deſſous mentionnez comme de ſa M. I. les heritages d'Autriche, ou le Royaume de Boheme. De ſa M. C. les Pays-Bas, la Comté de Bourgongne y compriſe. Des Etats Generaux toutes les Terres qu'ils peuvent avoir dans l'Europe. Et de L L. Serenitez de Bronswick & Lunenburg, ce qu'ils poſſedent à preſent, en comprenant tout ce qui pourroit ſurvenir legitimement auxdits Alliez, dont ils ſe pourroient juſtement rendre poſſeſſeurs, ſoit peuples, villes, châteaux & places, &c.

X V I I.

Que cette Alliance durera l'eſpace de dix ans aprés la fin de cette guerre, & en cas qu'aucun des Alliez ſusdits fût attaqué, de qui que ce fût ſans exception, les autres ſeront obligez de le venir ſecourir au plus vîte avec des forces conſiderables, ſçavoir que S. M. I. S. M. C. & L L. H. P. fourniront deux mille Chevaux, & quatre mille Fantaſſins, & L L. S S. de Bronswick & Lunenburg cinq mille Chevaux & mille Fantaſſins. Lesdites Troupes ſeront commandées par tels Officiers qu'il plaira aux autres, comme Colonels, Capitaines & autres, entretenuës pour le ſervice

des attaquez, aux dépens des assistants, pendant que les attaquez seront en trouble avec leurs ennemis, & qu'ils trouveront bon de les retenir.

XVIII.

Que celuy des Alliez qui sera attaqué aura à son choix d'accepter le secours en soldats ou en argent, ou une partie en soldats & l'autre en armes & autres munitions de guerre, en argent ou en ce qu'il jugera luy estre necessaire pour faire la guerre. On contera dans cette rencontre que 1000. Soldats reviendront à 10000. florins par mois; & selon la taxe un Cavalier sera conté pour deux Fantassins en comptant 12. mois par an. Le payement se fera au commencement de tous les mois, chacun pour son égale portion, & en cas que le secours se fasse en argent, la somme dont on conviendra sera remise où l'attaqué le trouvera bon. Mais en cas que ledit secours consiste en armes & autres munitions de guerre, celui à qui on donne le secours sera obligé de tirer lesdites munitions, ou choses par luy jugées necessaires, hors du Païs de celuy qui donne le secours.

XIX.

Lesdits Alliez seront obligés de fournir le secours à celuy qui pourroit estre attaqué tel qu'*il le* requerra, sans differer ni le faire attendre. Si ledit secours est en soldats, il sera livré dans six Semaines tout au plus tard au requerant, qui en pourra disposer comme il luy plaira, & les pourra employer en campagnes, sieges, garnison, sans qu'aucun Officier ou soldat y puisse contredire; mais au contraire seront tous obligés d'obeïr comme à leur propre Prince. Toutefois l'assisté ne pourra pas rompre tout-à-fait les Regimens des assistans, mais il sera obligé de laisser du moins 2. à 300. hommes de chaque Regiment sous sa banniere ou estendart.

XX. Lors

XX.

Lors que le ſecours ſera formé par les Aſſiſtans & envoyez vers les attaqués, les Aſſiſtans leur remettront le pouvoir de donner les Places qui pourroient eſtre vacantes, tant de Cavalerie que d'Infanterie, ou à leurs Agens, & ayans cauſe.

XXI.

Et en cas que ſadite M. I: S. M. C: & L. L. H. P. euſſent beſoin de plus de ſecours que celui ci-deſſus marqué par L. L. S. S. leursdites S. S. ſeront obligées de fournir jusqu'à 4000. hommes de Cavalerie, & 8000. hommes d'Infanterie, moyennant que le requerant paye les levées desdites Troupes, & l'entretien d'icelles à l'équipollent de ce qui a été ci-deſſus mentionné, ſçavoir de la quantité des recrues.

XXII.

Quiconque des Alliez ſera aſſiſté, & aura receu des Troupes des autres, ſera obligé de faire ſubſiſter les Troupes Auxiliaires dans ſon Païs, au meilleur prix que faire ſe pourra.

XXIII.

L'aſſiſté ne ſe pourra ſervir de ces Troupes Auxiliaires, que contre ceux, qui l'ont attaqué les armes à la main.

XXIV.

Que celuy des Alliez qui apprehende quelque ſurpriſe ou attaque, ou qui ſe deffie de quelque choſe, ſera obligé d'avertir les autres au plûtôt, afin qu'ils puiſſent divertir l'orage par quelque bon accommodement ou autre voye & comme Mediateurs. Cependant les autres ſeront obligez d'envoyer le ſecours ſitôt que la rupture ſera faite, & que l'attaqué le requerra.

XXV.

Que cette Alliance ne dérogera nullement aux autres Traitez, que pouroient avoir faits lesdits

Alliez avec les mêmes Alliez, attendu qu'un ſecours n'empêchera pas l'autre.

Tous lesquels points & Articles ci-deſſus mentionnés, ſeront reciproquement & ponctuellement executez. Et afin que tout ſe faſſe ſolidement, on a fait cinq copies du preſent Traité, lesquelles ont été approuvées, ſignées, & ſellées des Miniſtres des deux principaux Alliez, ce qui ſera ratifié dans le temps de ſix Semaines, s'il eſt poſſible, des deux Parties principales, & ſera changé à Bronswick; Et pour ce qui regarde ſa M. Catholique, on les remettra entre les mains du Comte de Monterey, qui en fera les dépêches à la Cour de Madrit, la livrant au retour. Fait & paſſé à Celle, ce $\frac{20}{10}$ de Juin, 1674.

Et étoit ſigné,

(L. S.) D J. KRAMPRICHT.

Pour S. M. Imp.

(L. S.) T. BRASSER.

Pour S. M. C. & L L. H. P.

(L. S.) J. HELWICH SCHUTZ.
(L. S.) C. VAN HAMERSTEIN.
(L. S.) F. VON HEIMBACH.
(L. S.) J. FREDRICK SOHBEN.

Articles particuliers, & ſecrets.

I.

SA Majeſté Imperiale, & ſa Majeſté Catholique, Meſſieurs les Etats Generaux des Provinces Unies, & leurs Sereinitez George Guillaume, & Rodolphe Auguſte, Ducs de Bronswick & Lu-

& Lunenbourg, ayant donné Pleinpouvoir à leurs Ministres soussignez, sont convenus ensemble du precedent Traité, daté du 2e de Juin 1674. en

I.

l'Article 30. & 40. Outre cela sont lesdits Confederez convenus que S. M. Imp. contribuëra de la troisiéme Partie des frais, qui pourroient estre faits à la levée de 1000. Chevaux, & de 5000. Fantassins, & à l'entretenement d'iceux; Le tout selon le contenu des Articles ci-dessus couchez, nonobstant que le Traité particulier, qui a esté contracté entre S. M. I. & S. M. C. & les Etats Generaux, en date du demeure en son entier, & que S. M. C. & les Etats Generaux seront tenus de faire à moitié frais ce qui restera à faire, outre ce que S. M. I. contribuë selon sa promesse dans ledit precedent Traité daté du non-obstant toutefois le contenu de ce present Traité où il est obligé.

II.

Et puisque lesdits Alliez sont convenus de se donner toute sorte d'assistance en cas que la Ville de Breme fût attaquée, ou pendant cette guerre, ou dix ans aprés la fin d'icelle, lesdits Alliez seront obligez sans exception, de venir secourir ladite Ville, & la defendre en toutes occasions, comme si c'estoit leur propre place, qui fût attaquée ou assiegée.

III.

Voyant qu'il y a eu quelque different touchant les contributions, que leurs S. S. de Bronswick & Lunenbourg pourroient faire contribuer pendant cette guerre; on a resolu que leursdites S. S. en pourront totalement disposer, & en faire ce qu'ils trouveront à propos sans que les Alliez y puissent rien pretendre, ni que cela puisse estre pris en déduction de l'entretenement de ladite armée, que les Alliez sont obligez d'entretenir comme il a été

dit. Mais auſſi leurs S. S. ſeront obligées de fournir toutes les Villes & Places, qu'ils pourroient conqueſter avec ladite Armée, de toutes les munitions neceſſaires, en cas qu'ils euſſent beſoin de recruës, de les faire à leurs dépens, ſans que les Alliez ſoint obligez d'y rien contribuer de quelque maniere que ce ſoit.

IV.

Et afin qu'il n'arrive aucun meſcontentement entre les Alliez touchant les quartiers, & places qui ſeront taxez à certaines contributions, on accordera à temps ſur ce point, & on aſſignera chaque fois à L. L. S. S. un quartier, & les contributions ſur les chemins de Weſtphalie, chacun ſelon ſa portion raiſonnable, & en cas que L. L. S. S. n'euſſent aucune contribution, les autres Alliez ſeront obligez de prendre à repartition la levée des 2000. Dragons & la ſomme de dix Rixdalers qu'il auroit coûté par teſte pour chaque Fantaſſin, jusques à la ſomme de ſeize mille ſix cens ſoixante & ſix rixdalers; Et cela dans le temps de trois mois aprés la Paix concluë au plus tard, nonobſtant quoy les Dragons demeureront à L. L. S. S. Fait & accordé à Cell, $\frac{20}{10}$ de Juin, 1674.

Etoit ſigné,

(L. S.) D. J. KRAMPRICHT.

Pour l'Empereur.

(L. S.) T. BRASSER.

Pour S. M. C. & les Etats Generaux.

(L. S.) J. HELWICH SCHUTZ.
(L. S.) C. VAN HAMERSTEIN.
(L. S.) F. VON HEIMBACH.
(L. S.) J. FRIDRICK SOHBEN.

FOE-

FOEDUS

Inter Cæsaream Majestatem, Regem Hispaniæ, & Ordines Generales Fœderati Belgii ex una, & suam Serenitatem Electoralem Brandenburgicam ex altera parte.

In nomine Domini, Amen.

„ CUm in omnium oculos incurrat, quàm in-
„ signes calamitates, oppressiones, devasta-
„ tionesque, necnon tot innocentium Christiano-
„ rum sanguinis effusio ex suscitatis nuper à Gal-
„ lia & continuatis hucusque bellis ortæ sint; Sacra
„ Cæsarea Majestas, sua Regia Majestas Hispaniæ,
„ Serenitas sua Electoralis Brandenburgica, nec
„ non Celsi & Præpotentes Fœderatarum Provin-
„ ciarum Ordines Generales, in id præcipuè sibi
„ incumbendum duxerunt, quo pacto divinâ
„ auxiliante gratiâ malis istis & tam injustæ vio-
„ lentiæ occurri, oppressi subditi ab eadem libe-
„ rari, unaquæque pars sibi debita unà cum æqua
„ satisfactione recuperare, eoque modo pacifico
„ & tranquillo statui restitui posset. Cumque ad
„ eundem, quantociùs perveniendi concepta ha-
„ ctenus spes non modo evanescere visa sit, sed &
„ in dies magis magisque appareat, etiam alias ni-
„ hil tale promeritas Provincias progrediente
„ tempore iisdem malis ac miseriis involvi; eò ma-
„ gis necessarium visum fuit, quæ inter Sacram
„ Cæsaream Majestatem, Suam Regiam Majesta-
„ tem Hispaniæ, Suam Serenitatem Electoralem
„ Brandenburgicam, necnon Celsos & Præpoten-
„ tes Dominos Ordines Generales vigent fœdera,
„ amicitiam ac correspondentiam non redinte-
„ grari solummodo, sed & ad scopum supradi-

„ctum collimantia in commune conferri, fœ-
„dusque huic temporum rationi accommodum,
„inter altè memoratas Partes tractari ac con-
„cludi.

I.

„Sit & maneat Sacræ Cæsareæ Majestati, suæ
„Regiæ Majestati Hispaniæ, Serenitati Suæ Ele-
„ctorali Brandenburgicæ, necnon Celsis & Præ-
„potentibus Dominis Ordinibus Fœderati Belgii,
„scopus hujus fœderis præcipuus, prompta quàm
„maximè restauratio universalis, æquæ & con-
„stantis Pacis, cujus spem ferè omnem Tracta-
„tuum qui Coloniæ ad Rhenum instituebantur
„sequuta interruptio, latiusque hinc inde serpens
„belli flamma subvertere videntur, agantque in
„hunc finem dicti Fœderati vigore hujus fœ-
„deris contra hostes communes præsentes aut fu-
„turos; cùm hæc sit Fœderatorum intentio, ut
„contra adversa molimina omnium illorum, qui
„partibus dictorum hostium aut accedunt aut
„jam accesserint, offensivè & defensivè agatur,
„eâ ratione, ut Serenitas sua Electoralis, unâ
„cum Sacra Cæsarea Majestate, & Sua Regia Ca-
„tholicâ Majestate, necnon cum Celsis & Præ-
„potentibus Ordinibus Fœderati Belgii contra
„eosdem directè plenam publici belli Societatem
„inire debeat.

II.

„Sistet huic fini Serenitas Sua Electoralis sede-
„cim millium Exercitum, quinque mille nimi-
„rum Equites, decem mille pedites, & mille Di-
„machas, vulgo Dragones, quorum tres ratione
„stipendii pro duobus Equitibus & uno Pedite
„computantur; educaturque hic exercitus in
„campum, statim à dato subscriptionis hujus
„Tractatûs, & postquam sequenti Articulo ter-
„tio expressa pecunia Serenitati suæ Electorali so-
„luta

„luta fuerit, atque communi consensu omnium „Contrahentium adversus supra articulo primo „nominatos hostes agatur.

III.

„Ut autem hic exercitus sedecim millium, cu„jus sustentationi sua Serenitas Electoralis jam „ultra annum de proprio gravibus prospexit sum„tibus, quique ex benè exercitato milite com„positus est, tanto sit instructior, atque ex remo„tis partim ubi degit oris in campum educi, lo„coque de quo inter Fœderatos conveniet, sisti „queat, solvetur Serenitati suæ Electorali eodem „tempore, quo fiet subscriptio, summa ducento„rum millium Imperialium, pro dimidia qui„dem parte à Regia Majestate Catholica, pro al„terâ dimidiâ à Celsis & Præpotentibus Dominis „Ordinibus.

IV.

„Sumptuum ad sustentationem antè dicti „Exercitus necessariorum Regia Hispaniæ Maje„stas & Celsi ac Præpotentes Domini Ordines „unam & Serenitas sua Electoralis alteram dimi„diam sustinent, ita ut Equitatus in decem le„giones sive Regimenta & unumquodque Regi„mentum quingentis Equitibus constans in sex „Turmas seu Companias, Peditatus verò simili„ter in decem Regimenta, & unumquodque Re„gimentum mille militibus constans in decem „cohortes, & prædicti mille Dragones in unum „Regimentum decem Turmis constans, & una„quæque Turma in centum Dragones redigi, „iisque constare debeat. In unumquodque Equi„tum Regimentum, primam, uti vocant planam; „sive Officiales Turmarum & gregarios milites „solvetur summa quatuor mille septingentorum „sexaginta septem Imperialium, triginta stuve„rorum monetæ Hollandicæ, inque singula Re-

„ gimenta Pedestria quatuor mille centum &
„ quatuor Imperiales quatuor stuveri monetæ
„ Hollandicæ ; Ad hæc in cujusque Regimenti
„ Officiarios superiores, quos communi nomine
„ Regiments-stab indigitamus, ducenti decem
„ Imperiales idque singulis mensibus, Mensem
„ pro triginta diebus, & annum pro duodecim
„ mensibus computando ; Atque hæc ita, ut nulli
„ ulteriores sumptus, neque ratione curruum
„ equorum aut similium, cujuscunque sint gene-
„ ris, exigi aut requiri debeant. Non tamen tene-
„ bitur hâc ratione Serenitas suâ Electoralis Re-
„ gimenta, quæ sub signis habet, imminuere,
„ quin imo eadem in statu præsenti relinquere,
„ atque ita cum aliis ad exercitum ducere po-
„ terit.

V.

„ Præter hæc per singulos Menses à Regia Ca-
„ tholicâ Majestate & Celsis ac Præpotentibus
„ Dominis Ordinibus in superiores Exercitus
„ Officiarios sive General-Stab, nec non ad susten-
„ tationem rei tormentariæ Præfectorum, eoque
„ spectantium equorum, porro ad sumtus quoti-
„ die emergentes in munitiones, instrumenta ad
„ munimenta exstruenda necessaria, arma, vesti-
„ menta, exploratores, Legationes & similes in-
„ evitabiles necessitates, solvetur ad Cassam sum-
„ ma quintâ parte minor illâ, quæ ante hac Trac-
„ tatu anni millesimi sexcentesimi, septuagesimi
„ secundi singulis mensibus promissa fuit.

V I.

„ Liberum tamen erit Serenitati suæ Electorali
„ pro arbitrio, & prout rationi belli congruum,
„ & promovendis operationibus incidentibus ex-
„ pedire judicabit, Regimenta ac turmas augere,
„ dummodo ipsum corpus non imminuatur, sed
„ semper quinque mille equitibus, decem mille
„ pedi-

„ peditibus, & mille Dragonibus effectivè belli-
„ gerantibus constet, numerusque Officiariorum,
„ puta Tribunorum, Eorundem Locum tenen-
„ tium, Præfectorum Vigilum, Centurionum &
„ minorum Officialium eo modo relinquatur,
„ quo tempore Ordinationis Regimentorum fuit.

VII.

„ Rei tormentariæ Ministros, & quicquid Ma-
„ chinarum bellicarum, Munitionum, Curruum,
„ Rhedarum, equorum, aut aliàs ad eam requiri-
„ tur, id omne Serenitas sua Electoralis suis pro-
„ curat sistitque sumptibus. Æquabiturque hæc
„ res tormentaria & qui ad eam necessarii globi,
„ munitiones, nec non Officiales & Ministri pro
„ ratâ Exercitus sedecim millium atque ita quin-
„ tâ parte infra illum numerum quo res tormen-
„ taria sive Artilleria juxta Tractatum anni mille-
„ simi sexcentesimi septuagesimi secundi forma-
„ ta fuit.

VIII.

„ Sustentatio Exercitus & subsidia, quæ altè
„ memorata Regia Catholica Majestas & Ordi-
„ nes Generales supra dicto modo singulis mensi-
„ bus solvere tenentur, initium sumunt à dato
„ subscriptionis hujus Tractatus, ita ut die dictæ
„ subscriptionis mensem unum solvere, atque
„ hoc pacto de mense in mensem continuare de-
„ beant. Vice versâ Serenitas sua Electoralis dictâ
„ subscriptionis hujus die parique passu Regiæ
„ Hispanicæ Majestatis & Dominorum Ordinum
„ Commissariis, ab Officialibus ipsis subscriptas
„ lustrationis dicti totius Exercitus tabulas, cum
„ nominibus & cognominibus omnium militum
„ exhibebit. Quo prævio dictus Exercitus intra
„ quatuor septimanarum spatium in Campo lu-
„ strabitur, eaque lustratio à parte Serenitatis suæ
„ Electoralis diutius haud differetur. Adeo, ut

„ Regia Catholica Majestas & Celsi ac Præpoten-
„ tes Domini Ordines antequam lustratio illa ef-
„ fectivè peracta fuerit solutionem ullam ulterio-
„ rem facere haud obligati esse debeant ; hac
„ tamen expressâ conditione , ut , si in lustratione
„ exercitus minus completus reperiatur, defectus
„ iste de factâ jam solutione deduci , inque ra-
„ tionem sequentis secundi mensis imputari de-
„ beat.

I X.

„ Liberum quoque erit Regiæ Hispanicæ Ma-
„ jestati & Celsis ac Præpotentibus Dominis Or-
„ dinibus , Exercitum aut pro parte aut totum
„ quando & quotiescunque ipsis placuerit , per
„ suos ad id nominatos Commissarios , unà cum
„ iis Commissariis, quos Serenitas sua Electoralis
„ ad id ordinabit lustrare & inspicere ; Idque à
„ Regiâ Hispaniæ Majestate & Dominis Ordini-
„ bus ex antedictis subsidiis pro ratâ minus solve-
„ tur , quod successive in lustrationibus Equita-
„ tûs , Peditatûs , aut Dragonum numero deesse
„ deprehensum fuerit.

X.

„ Regia sua Catholica Majestas & Celsi ac Præ-
„ potentes Domini Ordines antedicta subsidia ,
„ initio cujusque mensis absque ullâ morâ
„ prompteque in præsenti pecuniâ Amsterodami
„ ad manus illius , quem Serenitas sua Electoralis
„ ad id nominabit , & pleno Mandato instruet ,
„ solvi curabunt , eoque postea solutionem parti-
„ cularem fieri curabit , eoque nomine tenebitur.
„ Optioni autem suæ Regiæ Hispaniæ Majestatis
„ & Dominorum Ordinum relinquitur , utrum
„ dictam solutionem argenteis Ducatonibus, sin-
„ gulis ad sexaginta tres stuveros computatis , an
„ vero Hollandicis aut Brabanticis Cassæ Impe-
„ rialibus ad quinquaginta stuveros fieri velint ,

„ omnibus

„ omnibus in eo consentientibus, ut omnes solu-
„ tiones, quarum in hoc Tractatu mentio fit, non
„ in banco, uti vocant, sed Hollandica currente
„ Cassæ pecuniâ fieri debeat.

X I.

„ Adhæc conventum & determinatum est,
„ quod, si Divino auxilio Pax, tranquillitas &
„ amicitia undique restituta fuerit, Serenitati suæ
„ Electorali præter tum temporis currentia ad-
„ huc post initam pacem, unius mensis subsidia,
„ nihilque præterea præstari & sine morâ exsolvi
„ debeant.

X I I.

„ Serenitas sua Electoralis ex iis, quas sub signis
„ habet, copiis, eum, quem poterit, cohortium &
„ militum numerum versus terras suas in West-
„ phalia sitas tendere, ibidemque hospitium su-
„ mere facit, quo & totus exercitus statim à factâ
„ subscriptione unà cum tormentis procedet.

X I. I I.

„ Majores etiam & Minores Officiales, tum
„ gregarii milites juramentum Serenitati suæ Ele-
„ ctorali præstitum, Regiæ suæ Hispanicæ Maje-
„ stati & Celsis ac Præpotentibus Dominis Ordi-
„ nibus, aut Commissariis iis, quos ad id ordina-
„ bunt, præstare tenebuntur, & si id postulatum
„ fuerit, dicto juramento eo usque obstricti ma-
„ nebunt, quoad in memoratæ Catholicæ Majesta-
„ tis & Dominorum Ordinum terris ac ditione
„ militant, atque in specie promittere debent se
„ Imperatori, Regi Hispaniarum & Ordinibus
„ Generalibus id præstituros, quod à strenuis &
„ honestis militibus exigi queat. Officialibus ta-
„ men Brandenburgicis plenaria tum manet ju-
„ risdictio & disciplina militaris in concreditas
„ sibi copias, absque turbatione & imminutione
„ ullâ.

XIV.

„ Obligant quoque ſe ſua Cæſarea Majeſtas &
„ ſua Regia Hiſpaniæ Majeſtas nec non Celſi &
„ Præpotentes Domini Ordines Serenitati ſuæ
„ Electorali, ſi eandem, durante hoc bello, à quo-
„ piam facto & re ipſa in terris aut portubus ip-
„ ſius armis infeſtari contigerit, pari aut minori
„ numero, prout de eo inter ipſos tum conve-
„ nier, aſſiſtere, omnemque ab illis vim hoſtilem
„ amoliri debere, donec ditiones ipſius in priſti-
„ nam tranquillitatem vindicatæ, Serenitati ſuæ
„ Electorali ſua reſtituta, ac ſatisfactum fuerit.

XV.

„ Caſu conjunctionis in Serenitatis ſuæ Electo-
„ ralis Provinciis, Cæſarei Hiſpanici & Ordinum
„ Majores minoreſque Officiales, ut & gregarii
„ milites juramentum, &c. Cæſareæ Majeſtati,
„ Regiæ Catholicæ Majeſtati, nec non Celſis &
„ Præpotentibus Dominis Ordinibus præſtabunt,
„ manerque Cæſareis, Hiſpanicis & Ordinum
„ Officialibus ſua in legiones ſuas juriſdictio &
„ diſciplina militaris, perinde uti antea.

XVI.

„ Summum imperium competit Serenitati ſuæ
„ Electorali idque ſemper, dummodo infirmitate
„ aut vi majori non impediatur, ipſa præſens exer-
„ cebit. Promiſit quoque eadem ac pollicita eſt,
„ quemadmodum hoc ipſo promittit ac pollice-
„ tur, ſe omnem hunc militem, quamdiu vigore
„ hujus Tractatus aget ac unà conſiſtet, præcise &
„ ſerio eo adacturam, & directuram, ut quibusvis
„ ſubnaſcentibus occaſionibus indiſcriminatim
„ publico bono, commodo & ſecuritati inſerviat
„ & adhibeatur.

XVII. „ Et

XVII.

„ Et quemadmodem Serenitis ſuæ Electoralis „ arbitrio relictum Generalatum hujus exercitûs „ capaci neceſſariisque qualitatibus inſtructo „ committere Duci, ita ille, cui Serenitas ſua „ Electoralis id munus deferet, obſtrictus erit „ vigore ab ipſo ſubſcripti & ſigillo roborati Re„ verſûs memoratis ſacræ Cæſareæ Majeſtati, ſuæ „ Regiæ Hiſpaniæ Majeſtati, nec non Celſis & „ Præpotentibus Dominis Ordinibus promittere, „ iiſdemque fidem ſuam dare ſe omnes articulos, „ & puncta hujus Tractatûs diligenter obſervatu„ rum, tenorique eorum præciſe inhæſurum.

XVIII.

„ Obligat ſeſe Serenitas ſua Electoralis, ſe cum „ prædictis copiis contra hoſtes eo loco, tempore „ ac modo acturam, quibus id alte nominata Sa„ cra Cæſarea Majeſtas, Regia Hiſpaniæ Majeſtas, „ ut & Celſi ac Præpotentes Domini Ordines pu„ blico commodo maxime conveniens fore per „ majora judicabunt; ſicut & omnes actiones „ principaliores, caſu, quo Fœderatorum exerci„ tus toti aut pro parte huic exercitui juncti „ erunt, inter dictos Fœderatos aut eorum Com„ mendantes, quantum conjunctas haſce copias „ attinet, expendi ac ventilari, & prout id majori „ parti conſultum viſum fuerit, executioni man„ dari debent.

XIX.

„ Ubi porro conventum cautum que eſt, ut licet „ Exercitus hic totus aut pro parte in Regiæ ſuæ „ Majeſtatis Hiſpaniæ aut Dominorum Ordinum „ Territoria ducendus ſit ibidem que militare de„ beat, ſupremum tamen Imperium & quicquid „ inde ratione diſtributionis teſſeræ militaris & „ aliàs dependet, Serenitati ſuæ Electorali ſi ipſa „ præſens Exercitui præerit, relinqui debeat.

„ Quod

„ Quod si verò Serenitas sua Electoralis eo casu „ summum Imperium non exerceat, tum inter „ Fœderatus ulterius super ea re disponendâ deli- „ berabitur & convenietur.

X X.

„ Quod si locus aliquis ad Serenitatem suam „ Electoralem spectans obsideatur & occupetur, „ ex copiis Electoralibus Brandenburgicis is præ- „ sidium accipiet. Planè uti Regiæ Sacræ Hispaniæ „ Majestatis & Celsorum ac Præpotentium Do- „ minorum Ordinum locis ab hoste recuperatis „ ipsorum milites imponentur. Si verò hosti „ ejusve adhærentibus locus extra Romanum Im- „ perium & Fœderatorum territoria situs eripia- „ tur, Fœderati super ejus præsidio transigent, „ captivi vero, munitiones, tormenta bellica & „ similia, nullo excepto, ibidem reperto, Sacræ „ Regiæ Hispaniæ Majestati & Domines Ordini- „ bus pro dimidia parte, & pro alterâ dimidiâ Se- „ renitati suæ Electorali cedent.

X X I.

„ In divisione tormentorum bellicorum, mu- „ nitionum, & similium in acie & conflictibus „ captorum, secundum modo dictam proportio- „ nem procedetur.

X X I I.

„ Captivi spectatæ conditionis, Civilles illi si- „ ve millitares sint, illi parti manent à qua capti „ sunt. Permutatio tamen undique locum habe- „ bit, illique qui talem captivum ceperit, juxta „ conceptam super hac re formulam vulgo Car- „ tel, satisfieri debet.

X X I I I.

„ Si antè dictus exercitus contagione aut in- „ actionibus cum hoste duorum aut plurium mil- „ lium numero diminutus, & ob id supplemen- „ tis opus sit, eo casu sua Regiæ Hispaniæ Maje- „ stas,

„ ſtas, & Celſi ac Præpotentes Domini Ordines
„ pro ratæ portionem ſuam contribuent.

XXIV.

„ Secuta ſubſcriptione, factaque primâ ſolutio-
„ ne nulli contrahentium licebit cum hoſte ejusve
„ adhærentibus armiſtitium ullum inire, niſi con-
„ junctim & communi conſenſu. Et præterea con-
„ ventum eſt, quod ſi Serenitatis Sux Electoralis
„ Cliviacæ & aliæ Provinciæ ob confectionem hu-
„ jus Fœderis in futurum per communes hoſtes ad
„ majorem ruinam redigantur, ut in Pacis Tra-
„ ctatibus omni operâ eo allaborari debeat, quo id
„ damnum imprimis & ante omnia reſarciatur.
„ Quod ſi etiam ad Tractatum aliquem, ſive Pacis
„ ſive armiſtitii aliquot annorum deveniatur, tum
„ nemo Confœderatorum iſtam Negotiationem,
„ ſive Tractatum abſque reliquorum participatio-
„ ne, & priusquam ipſis eodem tempore, & tam
„ cito ac ſibi ipſi requiſitam & neceſſariam facul-
„ tatem ac ſecuritatem Miniſtros ſuos ad locum
„ Tractatus mittendi procuraverit, aggredietur.
„ Prædicti quoque Fœderati Eorundemque Mini-
„ ſtri ſucceſſivè & ſemper quæ in dictâ Negotia-
„ tione occurrent, ſibi mutuo communicabunt.
„ Similiter alter alteri eadem jura, immunitates,
„ exemptiones, prærogativas & ſecuritatem ab
„ hoſtibus eorumque Adhærentibus & Fœderatis
„ paciſcetur, quæ ſibi ipſi ſtipulatus & adeptus eſt,
„ niſi aliter ſuper eo inter ſe conveniant, quod
„ cum generatim attendi debet, ut hoſtilitates
„ tàm adverſus unum quàm alterum contrahen-
„ tium ſimul tollantur.

XXV.

„ Generales, Tribuni, Commendantes Exerci-
„ tus & Cohortium ubique exactam ſervare diſci-
„ plinam, & unicusque debitam juſtitiam ſine
„ morâ adminiſtrare tenebuntur.

XXVI. „ Se-

XXVI.

„ Serenitati quoque Suæ Electorali liberum „ erit, in quibusdam ad Celsos & Prepotentes „ Dominos Ordines spectantibus eorundemque „ præsidiis in sessis locis, Domum frumentariam, „ vulgo *Magazin* erigere. Eidem quoque singulis „ vicibus munitiones & commeatus necessarii æ- „ quo, illoque pretio, quo Domini Ordines ipsi „ ea coëmerunt, vendi debent, nisi ipsi illis indi- „ geant.

XXVII.

„ Porro inter contrahentes perpendetur & exa- „ minabitur, quænam ulteriora media ad conser- „ vationem aut reductionem Pacis, & stabilimen- „ tum communis tranquillitatis & securitatis per „ arctiores confœderationes aut aliàs amplecten- „ da sint. Sacra Cæsarea quoque Majestas, Regia „ Catholica Majestas nec non Fœderati Ordines „ id agent, ut institutus hactenùs cum Dominis „ Ducibus Brunsvicensibus Tractatus omnibus „ modis quanto ociùs finiatur, ita tamen ut hæc „ pactio tanquam conditio sine quâ non habeatur.

XXVIII.

„ Ut etiam exercitus tanto meliùs sustentari „ queat, opera dari debet, ut illis Provinciis, quæ „ se hostiliter declaraverint, contributiones im- „ perentur, eaque contributio, quantùm ex ea „ deductis impensis superetit, in utilitatem & „ commodum contrahentium ex æquis Partibus „ juxta rationes superinde reddendas vertatur.

XXIX.

„ Prædicti Fœderati durante præsente bello „ nulli se committent bello, contra alios Princi- „ pes & Potestates quæ se hisce prædictorum Fœ- „ deratorum partibus adjunxerunt.

XXX. „ Omnia

XXX.

„ Omnia & ſingula ſupra poſita puncta & Arti-
„ culos omnes contrahentes ſincere & inviolabili-
„ ter ſe præſtituros, eaque perfectè, bonâ fide, &
„ ex omni parte reipſa adimpleturos ſpondent.
„ In majorem hujus rei firmitatem & conſtan-
„ tem obſervationem quatuor ejusdem tenoris
„ Inſtrumenta deſuper confecta, & à contrahen-
„ tium Plenipotentiariis ſubſcripta ac ſignata
„ ſunt. Quorum Ratificationes, ſi fieri poteſt, in-
„ tra duos menſes à dato hujus computandos,
„ vel citiùs etiam debitâ formâ extradi & com-
„ mutari debent. Acta hæc ita ſunt Coloniæ ad
„ Spream die $\frac{21 \text{ Iunii}}{1 \text{ Iulii}}$, anno 1674.

TRADUCTION.

ALLIANCE

Entre Sa Majeſté Imperiale, le Roy d'Eſpagne, & les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas d'une part, & Sa Serenité Electorale de Brandebourg, de l'autre.

Au nom de Dieu, Amen.

IL n'eſt Perſonne qui ne ſçache combien de calamités, de miſeres, de deſolations & combien d'effuſion du ſang innocent des Chrétiens ont cauſé les guerres entrepriſes, & continuées juſqu'à cette heure par les François. C'eſt pourquoy Sa Sacrée Majeſté Imperiale, Sa Majeſté le Roy d'Eſpagne Sa Serenité Electorale de Brandebourg; & les tres-Hauts & tres-Puiſſans Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, ont pris une attache particuliere à chercher les moyens de remedier avec l'aide de Dieu à ces maux, & à une violence ſi injuſte, afin de délivrer leurs ſujets

jets de l'oppreſſion, & que chacun ait la ſatisfaction de recouvrer ce qui luy appartient, & d'être rétabli dans le repos qu'il a perdu. Or l'eſperance d'y parvenir eſtant comme perduë, & ces Provinces eſtant ſur le point d'être envelopées plus que jamais, dans ces miſeres; l'on a jugé d'autant plus neceſſaire, que l'Alliance, l'amitié & la correſpondance contractées entre Sa Sacrée Majeſté Imperiale, Sa Majeſté le Roy d'Eſpagne, Sa Serenité Electorale de Brandebourg, & les Tres Hauts & Tres-Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux, ſoient non ſeulement renouvellées; mais encore de contribuer chacun de ſon côté aux expediens qui peuvent conduire à cette fin, & de traiter & de conclure entre les ſuſnommés une Alliance convenable à la conjoncture preſente.

I.

La fin principale que Sa Sacrée Majeſté Imperiale, Sa Majeſté le Roy d'Eſpagne, S. A. Electorale de Brandebourg, & les Tres-Hauts & Tres-Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies ſe propoſent, c'eſt un tres prompt rétabliſſement d'une bonne Paix ferme & univerſelle, de laquelle preſque toute l'eſperance s'eſt perduë à cauſe de l'interruption des Traités, qui ſe faiſoient à Cologne ſur le Rhin, & du feu de la guerre qui s'allume de tous côtés; & que lesdits Confederez en vertu de cette Alliance viſent à ce but contre tous leurs Ennemis preſens & à venir; étans l'intention des Alliés de s'oppoſer par les voies offenſives & defenſives contre les entrepriſes & efforts de tous ceux qui ont pris, ou qui prendront le Parti des Ennemis ſusdits; de maniere que Sa Serenité Electorale, Sa Sacrée Majeſté Imperiale, Sa Majeſté Catholique, & les Tres-Hauts & Tres-puiſſans Etats des Provinces Unies, entreprennent directement & franchement une guerre commune

mune ſuivant cette Alliance contre les mêmes Ennemis.

II.

Pour cette fin Sa Serenité Electorale de Brandebourg levera & fournira une Armée de ſeize mille Hommes, ſçavoir cinq mille Chevaux, dix mille Fantaſſins, & mille Dragons, dont les trois recevront leur ſolde ſur le pied de deux Cavaliers & d'un Fantaſſin, qu'Elle fera marcher dés le moment que ce Traité ſera ſigné, & aprés que l'argent promis & ſtipulé à Sa Serenité Electorale ſuivant l'Article 3. aura eſté payé, elle agira de concert avec tous les Alliés contre les ſusdits Ennemis.

III.

Or afin que cette Armée de ſeize mille hommes entretenuë depuis plus d'un an avec grands frais & dépens par Sa Serenité Electorale dont les Soldats qui la compoſent ſont bien aguerris, ſoit d'autant plus forte, & afin qu'elle puiſſe venir des Païs éloignez, où une Partie d'icelle ſe trouve, au rendévous, & au lieu aſſigné par les Confederez, l'on payera au même-temps de la ſignature de ce Traité à ſa Serenité Electorale la ſomme de deux cens mille rixsdalers, dont la moitié ſera payée par Sa Majeſté Catholique, & l'autre moitié par les Etats des Provinces Unies.

IV.

Sa Majeſté Catholique le Roy d'Eſpagne, & les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats payent la moitié des frais neceſſaires pour l'entretien de la ſusdite Armée, & ſa Serenité Electorale l'autre moitié, enſorte que la Cavalerie ſoit de dix Regimens, chaque Regiment de cinq-cens Chevaux compoſé de ſix Compagnies: l'Infanterie ſemblablement ſoit de dix Regimens & chaque Regiment de mille Fantaſſis en dix Compagnies. Et

les

les mille Dragons ne faſſent qu'un Regiment de dix Compagnies ; dont chacune ſoit de cent Dragons Il ſera payé à chaque Regiment de Cavalerie complet, y compris les Officiers & les Cavaliers, la ſomme de quatre mille ſept cens ſoixante ſept rixsdalers trente ſols monoye de Hollande ; Et à chaque Regiment d'Infanterie quarre mille cens & quatre rixsdalers quatre ſols monoye de Hollande. Et deplus deux cent dix rixsdalers par Mois aux Meſtres de Camp, ou Colonels de chaque Regiment de Cavalerie, en contant les Mois de trente jours, & l'année de douze Mois; En ſorte qu'ils ne doivent pretendre, ny demander une plus haute paye, ſoit pour leurs chevaux & chariots ſoit pour autres choſes ſemblables, de quelque nature qu'elles ſoient. Et ce non obſtant ſa Serenité Electorale entretiendra toûjours ſur le meſme pied & en meſme nombre ſans diminution quelconque les Regimens de ſon Corps d'Armée combatans ſous ſes Eſtendards, qu'elle pourra conduire avec les autres au rendé-vous de l'Armée.

V.

Deplus Sa Majeſté Catholique & les Hauts & Puiſſans Seigneurs des Etats payeront tous les Mois la ſomme qui a été promiſe pour chaque Mois par le Traité de l'année 1672. & rabatant d'icelle la cinquiéme partie aux Officiers Generaux, ou Mareſchaux de Camp de l'Armée, & pour l'entretien des Commandans & Officiers de l'Artillerie, des chevaux & afuſts pour la traiſner, pour les frais qui ſurviennent tous les jours, pour les fortifications, inſtrumens neceſſaires pour icelles, pour les armes, habits, eſpions, ambaſſades, & autres neceſſitez invitables.

VI.

Il ſera toutefois libre à ſa Serenité Electorale d'augmenter ſes Regimens & Compagnies ſuivant

vant son bon plaisir & comme Elle jugera estre expedient, selon les occasions & autres incidens de la guerre, pourvû que les Corps d'Armée n'en soit pas diminué pour le nombre, & qu'il soit toûjours composé de cinq mille Chevaux de dix mille Hommes de pied, & de mille Dragons tous effectifs; & que le nombre des Officiers, à sçavoir de Colonels Lieutenans, Majors, Capitaines d'Infanterie, & autres moindres Officiers, demeure toûjours le mesme qu'il étoit, lors que les Regimens ont esté levez.

VII.

Sa Serenité Electorale fournira, & fera conduire à ses dépens jusques au rendé-vous tous les Officiers de l'Artillerie, & tout ce qui la concerne, les munitions, charrettes, charriots, chevaux & autres choses; & l'on fera ensuite une juste égalité des frais pour ladite Artillerie, pour les boulets necessaires, les munitions & autres Officiers & Serviteurs sur le pied de son Corps d'Armée de seize mille Hommes, & ainsi l'on ne luy fournira que la cinquiéme partie moins de ce qu'on devoit donner pour toute l'Artillerie de l'Armée, suivant le Traité de l'an 1672.

VIII.

La subsistance & l'entretien de l'Armée, que Sa Majesté Catholique & les Seigneurs les Etats Generaux doivent fournir tous les Mois, doivent commencer dés la Signature de ce Traité, ensorte que le mesme jour de ladite Signature ils la doivent payer pour un Mois, & continuer ensuite tous les Mois. & sa Serenité Electorale de son costé representera & donnera le mesme jour de la Signature du Traité, en continuant toûjours de mesme aux Commissaires de S. M. Catholique, & des Seigneurs des Etats Generaux, les registres signés de ses Officiers, contenans les noms & surnoms de

tous

tous le Soldats de ſon Armée trouvez & contez dans les reveuës. Cela eſtant fait, la reveuë generale de ſes Troupes ſe fera au Camp dans quatre Semaines, enſorte qu'il ne tienne pas à ſadite Serenité, qu'elle ne ſe faſſe dans ce temps-là. Que ſi cette reveuë n'eſt faite effectivement, Sa Majeſté Catholique, & les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux ne ſeront point obligez de continuer leur payement: Toutefois avec cette reſtriction, que ſi dans la reveuë le nombre des Soldats ne ſe trouvoit pas tout à fait complet, ce defaut ſera compenſé ſur la paye du Mois ſuivant, en defalquant de la paye du precedent, ſelon la diminution des Soldats qui s'en trouvera.

IX.

Il ſera libre à Sa Majeſté Catholique le Roy d'Eſpagne & aux Hauts & Puiſſans Seigneurs des Etats Generaux, de faire la reveuë & viſite de toute l'Armée ou d'une Partie d'icelle par leurs Commiſſaires de guerre à ce Deputés, conjoinctement avec ceux de ſadite Serenité Electorale, toutefois & quantes qu'il leur plaira; & la paye ſera diminuée par ſadite Majeſté Catholique & les Seigneurs des Etats, ſuivant la diminution qui ſe trouvera des Soldats de l'Armée, tant des Cavaliers, que des Fantaſſins & Dragons.

X.

Sa Maj. Catholique & les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats auront ſoin de faire payer les ſusdites ſommes argent comptant & ſans delai aucun, au commencement de chaque Mois à Amſterdam entre les mains de la Perſonne que ſa Serenité Electorale eſtablira, & auquel Elle donnera commiſſion pour cela; Et ſadite Serenité aura ſoin de faire diſtribuer cet argent à ſes Soldats, & y ſera obligée de ſon Chef & en vertu du Traité. L'on laiſſe le choix à ſa Majeſté Catholique & aux Seigneurs

gneurs des Etats Generaux de payer en ducatons d'argent de soixante trois sols la piéce, ou en rixdalers de Hollande ou de Brabant de cinquante sols la piéce. Tous tombans d'accord de part & d'autre que ledit payement, dont il est fait mention en ce Traité, ne soit pas payé en argent de banque, mais en celuy de caisse, & qui a cours en Hollande.

X I.

De plus l'on est tombé d'accord, que si, par le bon plaisir de Dieu, la Paix, la tranquillité & l'amitié sont rétablies de toutes parts, l'on payera à sa Serenité Electorale, outre la somme du mois courant dans le temps que la Paix sera signée, un mois tout entier aprés ledit mois expiré dans lequel elle aura esté signée.

X I I.

Sa Serenité Electorale fera marcher tel nombre de Regimens & de soldats, qu'elle pourra, des troupes effectives qu'elle a sur pied vers le païs qu'elle a en Westphalie, & leur faire prendre là leurs quartiers, jusques à ce que toute l'Armée incontinent aprés la signature du Traité se mette en marche.

X I I I.

Les plus grands & moindres Officiers, même les simples Soldats, seront obligez de prester le même serment qu'ils ont presté à sa Serenité Electorale, à Sa Majesté Catholique & aux Hauts & Puissans Seigneurs des Etats, ou Commissaires establis par eux; Et ils seront engagez à ce serment, si on le desire ainsi, tout autant de temps qu'ils feront la guerre, dans les Terres & Seigneuries de Sa Majesté Catholique & desdits Seigneurs Etats. Et ils doivent promettre, qu'ils s'acquiteront envers l'Empereur, le Roy d'Espagne & les Etats Generaux, de leur devoir, comme doivent faire tous gens de bien & d'honneur, & comme de braves & vaillans Soldats. Toutefois leurs Officiers de-

Brandebourg auront toûjours la même jurisdiction ſans trouble, & ſans diminution quelconque, ſur les troupes qu'on leur a confiées, eu égard à la diſcipline militaire.

XIV.

Sa Majeſté Imperiale, ſa Majeſté le Roy d'Eſpagne, & les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux s'obligent envers ſa Serenité Electorale, qu'en cas que durant cette guerre elle ſoit attaquée à force ouverte réellement & de fait en ſes terres ou en ſes ports, de l'aſſiſter d'un pareil ou d'un plus petit nombre de gens de guerre, ainſi qu'il ſera pour lors accordé entr'eux, & qu'ils devront faire tous leurs efforts pour le delivrer de la violence de l'oppreſſeur, jusques à ce que ſes Eſtats ſe trouvans paiſibles, Sa Serenité Electorale recouvre entierement ce qui luy appartient, & qu'on luy ait pleinement ſatisfait.

XV.

En cas que les Troupes vinſſent à ſe trouver jointes enſemble dans les Provinces de Sa Serenité Electorale, les Officiers Imperiaux, Eſpagnols & Hollandois de quelque rang qu'ils ſoient, les plus grands & les moindres, de même que les ſimples Soldats feront à Sa Serenité Electorale le même ſerment, qu'ils avoient déja fait à Sa Sacrée Maj. Imperiale, à Sa Majeſté Catholique, & aux Hauts & Puiſſans Seigneurs les Eſtats. Au reſte les Officiers des Troupes Imperiales, Eſpagnoles & Hollandoiſes retiendront & auront toûjours la même juriſdiction ſur leurs gens pour la diſcipline militaire, tout ainſi qu'auparavant.

XVI.

Sa Serenité Electorale aura le commandement general de toutes les troupes, & toûjours, pourveu que par infirmité ou par obſtacle extraordinaire Elle ne ſoit empêchée de l'exercer en perſonne. Sa même

même Serenité Electorale a desja promis, comme elle le promet & reitere encore à present, qu'elle fera en sorte, tandis qu'elle agira & se trouvera engagée par ce Traité d'Alliance, que toute cette armée fasse son devoir & s'employe serieusement de la bonne maniere, & sans aucune difference ou égard des uns plûtost que des autres, dans toutes les occasions qui se presenteront pour le bien, l'avantage & pour la seureté publique.

XVII.

Et comme l'on a laissé la liberté à Sa Serenité Electorale de donner la charge de General & le commandement de son Armée à une personne capable & qui en ait toutes les qualitez necessaires: ainsi cette personne, à qui sa Serenité Electorale donnera cette charge, sera obligée en vertu des Lettres de regrez ou d'un acte signé d'Elle, & scellé de son cachet, de promettre & de donner sa foy à Sa Maj. Imp. à Sa Maj Catholique, & aux Hauts & Puissans Seigneurs les Etats, qu'elle gardera & observera tout les points & Articles de ce present Traité, & qu'elle en executera exactement le contenu.

XVIII.

Sa Serenité Electorale s'oblige d'agir avec les susdites Troupes contre les communs ennemis, dans les lieux, dans le temps & de la maniere que S. M. I: S. M. C: & L L. H. P. trouveront en la pluralité de leurs avis estre expediens, pour le plus grand bien public: & toutes les entrepriſes & actions principales, en cas que les Armées des Alliez se trouvent jointes, toutes ensemble ou partie d'icelles, doivent estre consultées, & examinées par lesdits Alliez ou leurs Generaux, & ensuite estre mises en execution, suivant qu'ils auront trouvé à propos dans la pluralité des avis.

XIX.

Comme il a eſté convenu & accordé, que lors que toute l'Armée ou une partie d'icelle devra faire ſa marche, ou camper dans les Terres de Sa Majeſté Catholique, ou des Seigneurs Eſtats, Sa Serenité Electorale ne laiſſera pas d'avoir toujours le commandement abſolu avec toutes les prérogatives, qui luy ſont affectées, comme de donner le mot du guet, le ſignal & autres droits, lors qu'elle s'y trouvera en perſonne; toutefois en cas qu'elle ne puiſſe pas exercer en perſonne ce commandement abſolu, les Alliez delibereront & accorderont de la maniere dont ils en voudront diſpoſer.

XX.

Que ſi l'on venoit à aſſieger ou prendre quelque Place appartenante à Sa Serenité Electorale, l'on y mettra garniſon des Troupes de ſadite Serenité Electorale. De même Sa Majeſté Catholique mettra des Soldats de ſon Armée dans les Places, qui luy appartiennent qui viendront à être repriſes, & les Seigneurs des Etats en feront de meſme dans les leurs & y mettront de leurs Soldats. Que ſi l'on vient à prendre une Place hors des bornes de l'Empire & hors des Terres des Seigneurs des Etats Generaux, les Alliez delibereront ſur la garniſon qu'on y devra mettre; quant aux priſonniers, les munitions, l'Artillerie & autres choſes ſemblables ſans exception quelconque, qui ſeront trouvées dans ces Places, une moitié en appartiendra à Sa Majeſté Catholique & aux Seigneurs des Etats, & l'autre moitié à Sa Serenité Electorale ſeule.

XXI.

Quant au partage qui devra être fait de l'Artillerie, des munitions & choſes ſemblables, qui ſeront priſes dans des batailles ou rencontres, le

parta-

partage en ſera fait de la maniere que nous venons de dire.

XXII.

Les priſonniers de qualité, ſoit gens de guerre ſoit d'autre condition, appartiennent & ſont dans la diſpoſition de ceux qui les auront pris. L'eſchange toutefois aura lieu ſur les priſonniers, faits par les uns ou les autres des Alliez ſans diſtinction, & l'on ſatisfera celuy, qui l'aura pris ſuivant la taxe preſcrite.

XXIII.

Si la ſusdite Armée de Sa Serenité Electorale vient à eſtre notablement diminuée de deux ou trois mille hommes, ſoit pour peſte, ſoit pour combat & autre infortune de guerre, & qu'il ſoit beſoin de faire des recreuës; en ce cas-là Sa Majeſté Catholique & les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux contribueront à les faire ſur le pied, dont on eſt convenu & à proportion chacun de ſon côté.

XXIV.

Aprés avoir ſigné ce Traité, & que le premier payement ſera fait, il ne ſera point loiſible à aucun des contractans de faire Tréve aucune avec l'ennemy commun, ou avec ſes Alliez, ſi ce n'eſt d'un conſentement univerſel & tous enſemble. De plus l'on eſt tombé d'accord, que ſi le Duché de Cleves & autres Provinces de Sa Serenité Electorale venoient à eſtre en plus grande ruine par les ennemis communs, pour raiſon de la preſente Alliance, l'on n'oublira pas dans les Traitez de Paix de faire en ſorte qu'un tel dommage ſur tout & avant toutes choſes ſoit entierement reparé. Que ſi l'on venoit à vouloir faire quelque Traité de Paix ou de Tréve pour quelques années, aucun des Alliez n'entreprendra point une telle Negotiation ou Traité ſans la participation des

autres & ſans qu'au prealable, il n'ait obtenu Sauf-conduit & ſeureté pour les Envoyez, Ambaſſad. & Miniſtres des autres Alliez pour ſe rendre au lieu aſſigné pour le Traité, auſſi-tôt que les ſiens. Et les ſusdits Alliez, & leurs Miniſtres ſe communiqueront les uns aux autres toûjours & ſucceſſivement les affaires, dont l'on traitera en une telle negociation. Semblablement chacun traitera & conviendra avec les ennemis leurs Confederez & Adherans au profit l'un de l'autre des mêmes droits, franchiſes, exemptions, prérogatives & ſeuretez, qu'il aura demandées, ſtipulées & obtenuës pour luy-même: à moins qu'ils n'ayent là-deſſus tout autrement convenu entr'eux. Or l'on doit en general faire enſorte que toutes les hoſtilitez, qu'on fait contre l'un ou l'autre des Alliez, ceſſent entierement en même-temps.

XXV.

Les Generaux, Collonels, Commandans de l'Armée & des Regimens doivent garder en tout lieu une exacte diſcipline, & rendre bonne juſtice à un chacun & ſans delai.

XXVI.

Il ſera permis & loiſible à ſa Serenité Electorale de faire des Magazins de blé en certaines Places appartenantes aux H. & P. Seign. les Etats, ou aux lieux mêmes où ils ont de leurs garniſons. Les Munitions & les Vivres neceſſaires ſeront auſſi vendus à S. S. E. de fois à autre & à ſon tour à un prix raiſonnable, & qui ne ſera pas plus haut, que celui que les Seigneurs les Etats en donnent pour les leurs.

XXVII.

Au reſte les Traitans chercheront & examineront quels autres moyens ſe pourront trouver pour conſerver, ou retablir la Paix, & affermir le repos & ſeureté, comme ſoit par de plus eſtroites Alliances, ou par d'autres voies dont ils s'aviſeront

ront. Sa Sacrée Maj. Imp: ſa Maj. Cat. & les Etats des Provinces Unies feront enſorte par tous moyens poſſibles, que le Traité commencé avec les Seigneurs Ducs de Brunswic s'acheve au plûtôt: toutefois le preſent Traité ne ſera en rien alteré par celuy-là, ce ſera comme une condition abſoluë.

XXVIII.

Afin que l'Armée puiſſe mieux ſubſiſter, l'on fera enſorte de mettre des contributions ſur les Païs qui ſe ſont déclarez ennemis, & que le revenant bon de ces contributions, tous les frais neceſſaires eſtant au préalable deduits, tournera au profit & avantage des Traitans en portions égales dans l'ordre qui en a eſté preſcrit ci-deſſus.

XXIX.

Les Alliez ſusdits ne s'embaraſſeront pas dans quelque autre guerre pendant tout le temps que celle-cy durera, contre les autres Princes & Puiſſances qui ſe ſont joints à ce côté desdits Alliez.

XXX.

Tous les Traitans promettent d'effectuer toutes les choſes ſusdites en general & en particulier, tous les Poincts & Articles ſincerement & inviolablement, & de les accomplir de tout point réellement & de fait, entierement, & de bonne foy.

Et pour plus grande aſſurance & obſervation infaillible de tout ce que deſſus, l'on a fait quatre inſtrumens ou actes de la même teneur, ſouscrits & ſignez par les Plenipotentiaires des Traitans. Dont les Ratifications doivent eſtre delivrées & échangées en bonne & deuë forme, dans deux mois ou plutôt ſi faire ſe peut, à compter depuis la date des preſentes. Fait & paſſé à Cologne ſur Sprée, le $\frac{21 \text{ Iuin}}{1 \text{ Iuillet}}$, 1674.

L. S.

TRACTAAT

Van Alliantie tuſſchen den Koning van Denemarcken, ter eenre, Sijne Keyſerlijcke Majeſteyt, den Coning van Spanje, en haar Hoog Mogende ter andere zijde den 10. *Julii*, 1674.

„ ZY kennelijck, dat ſijne Roomſche Keyſer-
„ lijcke Maj. en ſijne Koninglijke de Maj. van
„ Spanje, en haar Hoogh Mog: de Heeren Staaten
„ General der Vereenighde Nederlanden, ver-
„ ſcheyde malen te kennen gegeven hebbende,
„ hoe dat ſy ſoo wel in als buyten 't Rijk tegens
„ de Osnabrugſe en Munſterſche, Kleefſche, en
„ Akenſche Vrede velerwegen beledight en ver-
„ weldight oock daar door geneceſſiteert waren
„ geworden haar te conjungeren, en daar heenen
„ te trachten, dat de Vrede en ruſte ſon wel in het
„ Rijck, als des ſelfs naarbuurſchap op eerlijcke
„ en billicke condition gereſtabileert mochten
„ werden, met verſoeck dat ſijn Koningl. Maj.
„ van Denemarcken zijne, t'allen tijden voor de
„ gemeyne welvaart en ſekerheyt des Rijckes be-
„ tuygde, ſorgvuldigheyt oock by deſen door de
„ contrarie partijen allen Standen des Rijcks tot
„ hoogſte prejuditie en nadeel verweckte beroer-
„ te, bewijſen en met Hooghſt-gedachte Keyſer-
„ lijcke en Catholijcke Majeſteyten en haar Hoog
„ Mogende tot het erlangen eener ſekere gemey-
„ ne Vrede haar te ſamen vereenigen mochten.
„ En naar dat Hoogſt-gedachte ſijne Koninglijke
„ Majeſteyt van Denemarken ſich van ſijne Key-
„ ſerlijke Majeſteyts, en Koninglijcke Maje-
„ ſteyt van Spanjen en haar Hoogh Mogende niet
„ weyniger tot des Rijcks, als haar geſament-
„ lijcke Geallieerden landen nut tenderende in-
„ tentien genoegſaam verſekert, en daarnevens in

con-

„conſideratie getrocken hadde; hoe ſijne Ko-
„ninglijcke Majeſteyts Landen en Luyden, inge-
„valle de Vrede niet wederom tijdelijck geſtijft
„wierde, by de tot noch toe genotene ruſt en ſe-
„kerheyt niet wel behouden ſouden konnen
„werden, ſoo is tuſſchen Hooghſt-gemelte hare
„Majeſteyten, Keyſerlijcke, van Spanjen, en De-
„nemarcken, en haar Hoog. Mogende ondergе-
„ſchreven Miniſters en Gedeputeerden over de
„voorſz. conjunctie naarder geconvenieert en
„beſloten in maniere hier naarvolgende.

I.

„Eerſtelijck is de meeninge, dat deſe Alliantie
„tot geene Potentaten, Konings of andere Staats-
„offenſie; maar voornamentlijk om de ruſte in
„de naarbuurſchap te bevorderen aangeſien zy:
„dat gelijck ſulks rechtmatigh van eene kant
„geoordeelt, en der hoogen Geallieerden incli-
„natie en inſichten conform bevonden zijnde,
„gearreſteert werdt, is oock van de andere zijde
„billick, noodigh en op 't gemelte ooghmerck
„convenabel geacht, de voorſz. Alliantie daar
„heenen te richten, ſoo als dan vaſt geſtelt werdt
„by deſen, dat deſelve Alliantie haar volkomen
„effect ſal ſorteeren tegens alle de gene, welcke
„geduurende den jegenwoordigen Krijg met de
„hooge Geallieerden in vyantſchap ſouden mo-
„gen komen, de partijen van derſelver vyanden
„in eenigen deele kieſen, 't zy in 't gemeen of
„in 't byſonder, of tegens de hooge Geallieerden
„en derſelver reſpective Staaten, en Landen, en
„Luyden quade deſſeynen voornemen en onder-
„leggen ſoude mogen, omme dewelcke voor
„te komen en tegens te gaan, dan mede by deſen
„expreſſelijck geconditioneert is, dat de trou-
„pen hier onder geſpecificeert tegens alle ſoo-
„danige toekomende vyanden, derſelver ad-

„ herenten, kiesers van hare partije, of onderleg-
„ gers en voornemers van quade toelegh, edoch
„ tegens geene andere in diervoegen als by dit
„ Tractaat vervolgens verdragen is, sullen werden
„ gebruyckt.

I I.

„ Is dan verders versproken, dat den meer-
„ Hoogh-gedachten Koning van Denemarcken
„ tegens alle soodanige toekomende vyanden, der
„ selver adherenten, kiesers van hare partije ofte
„ onderleggers en voornemers van quaden toe-
„ legh, geduurende den jegenwoordigen oorlog,
„ weerdigh en gereet sal houden eene Armée van
„ 16000. man, te weten, 5000. ruyters, 10000.
„ soldaten, en 1000. dragonders.

I I I.

„ Dat sijne Majesteyt voor de onkosten, die de-
„ selve geobligeert is te doen, soo tot het onder-
„ houd van het voorsz. volck als anderssins mede,
„ geduurende den jegenwoordigen oorlogh, sal
„ hebben en genieten eene somme van 14000.
„ Rijcksd. ter loopende maant, twaalf maanden
„ in 't jaar gerekent, de helfte by sijne K. Majest.
„ van Spanje, en de wederhelfte by haar Hoogh-
„ Mog. te betalen tot Amsterdam in swaar of hart
„ kas-gelt, en dat de voorsz. eerste maant aanvang
„ sal nemen, soo haast de Ratificatie van het jegen-
„ woordig Tractaat van wegen den meer Hoog-
„ gedachten Koning van Denemarcken alhier in
„ den Hage gekomen en ge-extradeert sal zijn.

I V.

„ En soo wanneer eenige nieuwe vyanden der
„ selver adherenten, kiesers van hare partije, ofte
„ onderleggers en voornemers van quaden toeleg
„ aan de Hooghst-gemelte Geallieerde of eenige
„ van deselve soude mogen opkomen, sal den
„ meer Hoogst-gedachten Koning van Denemar-
„ ken

„ken, ter requisitie van de Hoogst-gemelte Geal-
„lieerde, gehouden zijn tegens deselve vyanden
„in openbare rupture te treden, en omme de
„voorsz. rupture met des te meer nadruck tegens
„deselve nieuwe vyanden, derselver adherenten,
„kiesers van hare partije of onderleggers en voor-
„nemens van quaden toelegh, in 't werck te stel-
„len, binnen den tijt van ses weken naar date van
„de voorsz. requisitie, op de been en in sijne Ma-
„jesteyts landen naast grensende aan de Steden en
„Plaatsen van deselve vyanden by een brengen de
„voorsz. Armée van 16000. man: des dat in soo-
„danigen geval de voorsz. Armée van 16000 man
„sal werden onderhouden, voor de eene helft ten
„lasten van sijne Koninglijcke Majesteyt van
„Spanje, en haar Hoog-mog. yder half en half,
„en de wederhelfte ten laste van sijne Koningh-
„lijcke Majesteyt van Denemarcken, en dat de
„voorsz. subsidien van de voorsz. 14000. Rijcks-
„daalders sullen continueeren tot den dagh toe,
„dat de voorsz. andere subsidien aanvangh sullen
„nemen.

V.

„Dat omme de voorsz. Armée van 5000 paar-
„den, 10000 man te voet, en 1000. dragonders in
„het voorsz. geval des te spoediger, en ten langh-
„sten binnen den hier bovenstaande tijdt te doen
„by een brengen, Hoog-gedachte sijn Koningh-
„lijcke Majesteyt van Spanje, en hare Hoogh-
„Mogende terstont naar de voorsz. requisitie by
„goede wisselen, ten behoeve van sijne Koning-
„lijcke Majesteyt van Denemarcken in de stadt
„Hamborgh sullen doen overmaken eene som-
„me van 170000. Rijcksdaalders, of 425000.
„guldens Hollants gelt, als genomen 40. Rijcks-
„daalders tot aanrichts-gelt voor yder ruyter en
„dragonder, en 10. Rijksdaalders voor yder voet-

„ knecht wel gemonteert en wel gewapent.

VI.

„ Dat de voorſz. Militie, ſoo wanneer die in „ manieren voren verhaalt op de been ſal werden „ gebracht, ſal werden gerangeert onder tien Re„ gimenten te paart, onder tien Regimenten te „ voet, en tien Compagnien dragonders; dat yder „ Regiment te paart ſal beſtaan in 500. paarden „ verdeelt in 6. Compagnien, en yder Regiment „ te voet in 1000. koppen, en yder Compagnie „ dragonders in hondert koppen, dat yder Collo„ nel te paart en te voet ſal werden getracteert te„ gens 120 Rijcksdaalders, of drie hondert gul„ dens Hollants ter lopende maandt, yder Luite„ nant-Collonel tot veertigh rijcksdaalders of „ hondert guldens, en yder Major tot 32. rijcks„ daalders of tachentigh guldens, en de Quartier„ meeſters en Provooſten te voet t'ſamen tegens „ 18. Rijcksdaalders of 45. guldens Hollandt ter „ maandt voor yder Regiment, des en ſullen aan „ deſelve geene andere onkoſten, het zy van wa„ gens, karren, of paarden op de optochten of an„ derſints geleden ofte gevalideert werden.

VII.

„ Dat ſijne Koninglijcke Majeſteyt van Dene„ marcken, als dan mede voor yder Regiment te „ paart gerangeert als vooren, dat hy Hooghſt-ge„ dachte ſijne Koninglijcke Majeſteyt van Span„ je, en haar Hoog-Mogende moet werden onder„ houden, ſal hebben tot ſoldye alle loopende „ maanden, deſelve tot twaalf in 't jaar te reke„ nen, eene ſomme van 4767. Rijcksdaalders „ 26. ſtuyvers 9. deniers, of elf duyſent 9. hondert „ 18. guldens 19. ſtuyvers 9. deniers Hollandt, en „ voor yder Regiment te voet, dat ten laſte

„ van

„van Hooghſt-gedachte ſijne Koninglijcke Ma-
„jeſteyt van Spanje, en haar Hoogh-Mogen-
„de moet werden onderhouden ter loopende
„maant, als voren 4104. Rijcksdaalders vier
„ſtuyvers, of 12062 guldens vier ſtuyvers Hol-
„landts, of naar proportie ſoo veel min als by de
„te doene monſteringe de voorſchreven Regi-
„menten ſwacker in getal van paarden ofte
„voetknechten ſullen bevonden werden, doch
„by aldien ten tijde van de te doene monſteringe
„de voorſchreve Armée in 't geheel duyſent
„man, en niet meerder, in getal minder
„mochte bevonden werden als deſelve moet
„weſen, en dat de Officieren ſouden kunnen
„bewijſen, dat ſoodanigen afgangh of ver-
„minderinge niet by haar verſuym toegeko-
„men, mochte uyt eenige andere practijcken
„geſprooten is, maar dat ſulcke volckeren
„of in de Oorlogs-actien zijn gebleven, en
„vermiſt of anderſints wechgeſtorven, dat in
„ſoodanigen gevalle ter ſaken van die voorſchre-
„ve verminderinge aan de voorſchreven ſubſi-
„dien geene kortinge ſal mogen werden gedaan:
„mits dat de voorſchreven Armée op de vol-
„gende monſteringe weder compleet gevonden
„werde.

VIII.

„Het ſal nochtans aan meer hooghſtgedachte
„ſijne Koninckliijcke Majeſteyt van Denemarc-
„ken vry ſtaan naar ſijn believen en goetvinden,
„ſoo als het deſelven, volgens het krijgsgebruyck
„ende tot verrichtinge der voorvallende opera-
„tien, ten beſten ſal oordeelen, de voorſz. Regi-
„menten en Compagnien te mogen verſtercken
„met meerder Officieren, alleenlijck dat het cor-
„pus daar door niet en werde vermindert, maar

„ten allen tijde blijve beſtaan in 5000. Ruyteren, „10000. man te voet, en 1000. Dragonders effe„ctive combattanten; en mits oock het getal van „Collonellen, Lieutenant Collonellen, Majors, „Kapiteynen en lage Officieren, blijvende ſoo als „het hier voren is uytgedruckt: en behoude„lijck oock dat ſijne Majeſteyt daar over geen „hoogere ofte meerder ſubſidien ſal mogen pre„tendeeren.

IX.

„Dat de penningen tot het voorſz. reſpective „onderhoudt ter concurrentie van de helft van de „voorſz. 16000. man gerequireert, te weten een „maant zolts, paratelijck te betalen ten dage van „yeder van de voorſz. te doene monſteringe, en „daar naar voort van tijdt tot tijdt alle loopende „maanden ingangh: mitſgaders oock ten behoe„ve van elf Collonellen, Lieutenant Collonellen, „Majoors, Quartiermeeſters en Provooſten, van „wegen hooghſt-gemelte ſijne Koninclijcke „Majeſteyt van Spanje, en haar Hoog-mogende „by goede Wiſſelen, als boven, preciſe ſullen „werden overgemaackt aan ſijne Majeſteyt, de„welcke dan voorts de particuliere betalinge ſal „nemen tot ſijnen laſte, ſoodanigh dat hooghſt„gedachte Koninclijcke Majeſteyt van Spanje, „en haar Hoog-mogende, noyt by eenige Over„ſten oft andere hooge of lage Officieren, Ruyte„ren en Soldaten, over eenige wan-betalinge ſul„len mogen aangeſproken werden, ofte daar voor „by yemant convenibel zijn.

X.

„Ende wert daar benevens vaſtgeſtelt, dat ſoo „wanneer door Godes hulpe, de ruſte en vrede, „en vriendtſchap allerzijts ſoude mogen werden „herſtelt, ende dat het Tractaat van de voorſz. „Vrede geteyckent ſoude mogen werden naar „het

„ het verloop van de helft van de maant daar inne „ ſijne Koninklijcke Majeſteyt van Denemarc- „ ken getreden ſoude mogen zijn, de meer „ hoogſt-gedachte ſijne Majeſteyt van Denemar- „ ken in ſulcken gevalle ſal genieten de ſubſidien „ van de maant, daar inne deſelve getreden ſal „ weſen, en daarenboven noch een maant van „ deſelve ſubſidien; maar ingevalle het voorſz. „ Tractaat ſoude mogen werden geteeckent voor „ het verloop van de helft van de voorſz. maant, „ dat ſijne Majeſteyt als dan echter ſal trecken „ noch een volle maant, te reeckenen van den „ dagh af, dat het voorſz. Tractaat geteeckent ſal „ zijn, 't en ware de hooge Geallieerde ſouden „ mogen goetvinden de voorſz. Armée naar het „ voorſz. geteeckende Tractaat noch langer op de „ been te houden, in welcken gevalle de voorſz. „ maant gereeckent en getrocken ſal werden, van „ en naar den tijdt dat de hoogſt-gemelte Geal- „ lieerde ſullen hebben verklaart de voorſz. Ar- „ mée, voor ſoo veel haar aangaat, niet langer „ van nooden te hebben.

X I.

„ Het ſal wederzijds en met onderlinge com- „ municatie vry ſtaan alle de voorſz. troupes ſon- „ der onderſcheidt ſeparaat en te gelijk, naar gele- „ gentheyt van tijden, te doen inſpecteren en te „ doen monſteren, om van het getal der Ruyte- „ ren en Knechten, oock van derſelver monture „ en wapenen te konnen verſekert zijn, en ſullen „ de hooge Officieren, Ritmeeſteren en Capitey- „ nen gehouden zijn ten allen tijden daar om- „ trent te obedieren aan de ordres dewelcke daar „ toe ſullen gegeven worden.

X I I.

„ Tot de voorſz. Armée ſal gevoeght werden „ een train van Artillerye, dewelcke naar de „ groote

„ groote en macht van deſelve ſoodanig ſal wor-
„ den geproportioneert, dat daar toe ſullen wer-
„ den gebruyckt:

„
„ Twee Mortiers.
„ Twee halve Kartouwen.
„ Vier ſtucken van 12 pont.
„ Ses ſtucken van 6 pont.
„ Twintigh van drie à vier pont.
„

„ Ponden.	Kogels.	Centenaar.
„ Twee hondert ad	24	48
„ Vier hondert ad	12	48
„ Hondert ad	60	
„ Ses hondert	6	36
„ Hondert ad	40	
„ Twee duyſent ad	4	80
„	Centenaar Kogels 212	

„
„ Hondert Centenaar Granaden, met ſoo veel
„ Buskruyt als daar toe van nooden is.

„ Tegens een pont kogels een half pont bus-
„ kruyt gereeckent.

„ Op acht duyſent man yeder twee pont ge-
„ reeckent.

„ Ende tegens een pont kruyt twee pont loot
„ gereeckent.

„ Hondert Centenaar buskruyt voor het Ca-
„ non.

„ Hondert Centenaar buskruyt voor de Sol-
„ daten.

„ Drie

„ Drie hondert en twintigh Centenaar loot „ofte Muſquet-kogels.

„ Ende ook daar by ſullen werden gevoeght „de noodige ende gerequireerde hooge en lage „ Officieren, als namentlijk:

„ Bedienende, tot deſe Artillerye gehoorende.

„ Een Colonel.
„ Een Majoor.
„ Twee Capiteynen.
„ Twee Lieutenanten.
„ Vier ſtuck Jonckers.
„ Een Predikant.
„ Een Veltſcheerder met een velt-polck.
„ Twee Vurwerckers met haar volck.
„ Twee-en-veertigh Conſtapels.
„ Een Brugh-meeſter met ſijn volc.
„ Een Petardier met ſijn volck.
„ Een Mineur met ſijn volck.
„ Een Smit met ſijn volck.
„ Een Rademaecker met ſijn volck.
„ Een Zadelmaecker met ſijn volck.
„ Twee Wegh-bereyders.
„ Twee Schut-meeſters.
„ Een Controlleur.
„ Een Schryver.

„ Tachtentigh Hantlangers by 't Canon, te „weten: vier by een Carrouw, en elck ſtuck „van twaelf pont, ende voor de reſt by elck „ſtuck twee.

„ Eenige Pionniers.
„ Affuyt-makers met haar volck.

„ Ende ſal ſijne Koninckljcke Majeſteyt die „voor-

„ voorſieninge doen, ende die noodige ordres
„ ſtellen, dat de voorſchreve Artillerye met de
„ paarden, wagens, karren en andere attirail daar
„ toe gerequireert, oock de voorſz. hooge en lage
„ Officieren van den Train, mede binnen den tijt
„ van ſes weecken naar de voorſz. requiſitie op de
„ been ende in ſtaat ſullen weſen gebracht, om
„ te konnen werden gebruyckt, daar het ſal van
„ nooden zijn, des ſullen de Hoogſt-gedachte
„ ſijne Koninclijke Majeſteyt van Spanjen ende
„ haar Hoog Mogende zoo ras de voorgeroerde
„ Armée van 16000. Man op de been gebracht,
„ ende de voorſz. Artillerye en de Officieren van
„ de ſelve ſullen naargeſien ende gemonſtert zijn,
„ tot verval van de onkoſten daar toe gerequi-
„ reert, mitsgaders tot de betalinge van de hooge
„ tractamenten der Generaals Perſonen, de welc-
„ ke, boven de Collonels van de Regimenten, ſul-
„ len moeten aangeſtelt ende gebruyckt werden;
„ aan ſijne Koninclijcke Majeſteyt van Dene-
„ marcken, alle loopende Maanden, betalen eene
„ ſomme van 10686. Rijcksdaalders, ofte 26715.
„ guldens Hollandtſch gelt, behoudelijck dat de
„ voorſz. Artillerye met ſijn appendentien en de-
„ pendentien, oock met een vijfde part hooger of
„ meerder ſal moeten werden vergroot, als die in
„ deſen Articul ſtaat geſpecificeert: en op conditie
„ dat ſijne Koninclijke Majeſteyt van Spanjen en
„ haar Hoog Mogende daar mede van alle nama-
„ ninge ſullen zijn bevrijt, gelijck hier voren Ar-
„ ticulo 9. geſeyt is.

XIII.

„ Dat ſijne Koninclijcke Majeſteyt van Dene-
„ marcken, in 't voorſz. geval, ter requiſitie
„ van de Hoogſt-gedachte Geallieerden geobli-
„ geert ſal zijn de voorſz. Armée en Corps by een
„ te brengen en te houden, ende daar mede te-

„ gens

„ gens de vyanden te ageeren, ter oort en plaatſe „ wanneer, ende zo als met de meeſte ſtemmen „ van de hoogſt-gedachte ſijne Keyſerlijcke Ma„ jeſteyt, ende Koninckliјke Majeſteyt van Span„ je, ende Denemarcken, en haar Hoog Mogen„ de, voor het gemeene beſte dienſtig geoordeelt „ ſal werden; gelijck dan alle Hooft-actien wan„ neer de Armee der hooge Geallieerden, gehee„ lijck ofte ten deele met deſe Armee geconjun„ geert ſullen zijn, voor zo veel de geconjungeer„ de Troupen belangt, tuſſchen de ſelve hooge „ Geallieerden, ofte der ſelver Bevel-hebberen „ geconcerteert, ende naar meerderheyt der bo„ ven-genoemder vier ſtemmen, ter executie ge„ bracht ſullen werden.

XIV.

„ Ende ſo wanneer ſijne Koninckliјcke Maje„ ſteyt van Denemarcken de voorſz. Armee ter „ requiſitie vande Hoogſt-gedachte Geallieerde, „ op de been ſoude mogen hebben gebracht, ende „ dat deſſelfs Landen, geduyrende den Oorlog „ daar inne ſijne Majeſteyt mede getreden ſoude „ zijn, van ymant wie het oock zy, ofte onder „ wat prætext ſulckx geſchieden mochte geattac„ queert ſoude mogen werden, ſal niet alleen de „ voorſz. Armee van ſijne Majeſteyts Landen niet „ afgetogen of te rugh gehouden werden; maar „ ſullen oock ſo veel meerder Troupen van de „ Hoogſt-gedachten Keyſer, Koninck van Spanje, „ ende Staten Generael in ſulcken gevalle tot af„ weeringe vande voorſz. attaques ſonder uytſtel „ met alle vigueur ageren, als daar toe gerequi„ reert en nodig ſoude mogen zijn.

XV.

„ Doch by aldien den meer Hoogſt-gedachten „ Koninck van Denemarcken, na het ſluyten en „ ratificeeren van het jegenwoordig Tractaet, en-

„ de

„de voor en aleer ſijne Majeſteyt ter requiſitie
„vande Hoogſt-gedachten Geallieerden mede in
„den Oorlog getreden ſoude zijn, van jemant in
„ſijn Landen vyandelijck ſoude mogen werden
„geattacqueert en aangetaſt, ende dat die vyan-
„delijcke attacques ende aggreſſie quam te ge-
„ſchieden directelijck, ende alleen ter oorſaake
„van het jegenwoordig Tractaat, ende omme
„geen andere redenen, en dat Hoogſt-gedachte
„ſijne Majeſteyt ſelfs daar toe geene occaſie ofte
„aanleydinge hadde gegeven, directelijck ofte in-
„directelijck in eeniger manieren, ende dat de
„Hoogſt-gedachte Geallieerde daar van klaar-
„lijck ende evidentelijck quam te conſteren, in-
„voegen dat, de ſelve daar van ten vollen over-
„tuygt ende verſeeckert waaren, dat in ſodanigen
„gevalle, ende verder noch anders niet, de meer
„Hoogſt-gedachte ſijne Koninckliycke Majeſteyt
„van Spanje, ende haar Hoog Mogende aan de
„meer Hoogſt-gedachte ſijne Koninckliycke Ma-
„jeſteyt van Denemarcken ſullen betalen de ſelve
„aanrichts-gelden en ſubſidien, die Hoog-gedach-
„te ſijn Koninckliycke Majeſteyt van Spanjen ende
„haar Hoog Mogende ſoude hebben moeten
„goet doen, indien de ſelve ſijne Koninckliycke Ma-
„jeſteyt van Denemarken hadden verſocht om
„inde rupture ende gemeynſchap van den Oor-
„log te treden.

XVI.

„Indien oock by verloop van tijt mochte be-
„vonden werden, dat de voorſz. 5000 Ruyteren,
„10000 Knechten, en duyſent Dragonders niet
„volkomentlijck beſtant waaren om de voorſz.
„vyantlijcke attacques te reſiſteren, ofte de voor-
„ſchreve vyanden, ende derſelver Adherenten te
„brengen tot een afſtant van hare vyantlijcke ag-
„greſſien, ende vervolgens tot een redelijcke Vre-

„de,

„de dat als dan de ſelve invoegen voorſz. met ge-
„meen concert verders vermeerdert en begroot
„ſullen werden, op ſodanigen meerder getal als-
„men ſal menen tot bereykinge van ſo ſalutairen
„oogmerck nodig ende convenabel te zijn.

XVII.

„Indien oock by de Hoogſt-gedachte Geal-
„lieerden dienſtig of nodig gevonden mochte
„werden, dat den meer Hoog-gedachte Koninck
„van Denemarcken eenige Equipagie te water
„ſoude moeten doen, ende dat ſijne Majeſteyt
„dienvolgende ter requiſitie vande Hoogſt-ge-
„dachte Geallieerden eenige Scheepen van Oor-
„loge in Zee ſoude mogen komen te brengen, dat
„in ſodanigen geval, ende anders niet, by de
„Hoogſt-gedachte ſijn Koninckklijke Majeſteyt
„van Spanjen ende haar Hoog Mogende ſal wer-
„den betaelt de helft van de koſten die gedaan ſul-
„len moeten werden tot de Equipagie ende on-
„derhout van die Scheepen, die de Hoog-ge-
„dachte Geallieerde ſullen hebben verſocht, dat
„den meer Hoogſt-gedagte Koninck van Dene-
„marcken ſoude willen in Zee brengen, de voor-
„ſz. onkoſten te bereeckenen naar proportie van
„penningen in het Tractaet in den jare 1666. aan
„meer Hoog-gedachte ſijne Majeſteyt van Dene-
„marcken by haar Hoog Mogende belooft.

XVIII.

„Dat naar het ſluyten van het jegenwoordig
„Tractaet, ſo wanneer ſijne Koninckklijcke Ma-
„jeſteyt van Denemarcken ter requiſitie als vo-
„ren de voorſz. Armee op de been ſal hebben ge-
„bragt, den Hoogſt-gedachten Keyſer, Koningen
„van Spanjen, Denemarcken, ende Staten Gene-
„rael niet ſullen mogen maken eenigen ſtilſtant
„van wapenen met de vyanden anders dan geſa-
„mentlijck, ende met gemeene bewillinge; maar-

„inge-

„ingevalle men ſoude mogen komen te treden
„tot eenige onderhandelinge, 't zy van Vrede of
„van Treves voor eenige jaaren, dat die voorſz.
„onderhandelinge niet ſal mogen werden begon-
„nen door een van de Hoogſt-gemelde Geallieer-
„de ſonder participatie van de andere, en ſonder
„aan de ſelve Geallieerden op den ſelven tijt, ende
„ſo haaſt als voor ſig ſelfs te beſorgen de faculteyt
„ende nodige ſeekerheyt van eenige van ſijne Mi-
„niſters te kunnen ſenden, ter plaetſe daar men
„handelen ſoude: dat oock de hoogſt-gemelte
„Geallieerden gehouden ſullen zijn, d'een den
„ander ſucceſſivelijck, ende van tijt tot tijt te ge-
„ven communicatie van alles 't gene inde voorſz.
„negotiatie ſal komen voor te vallen: dat oock
„geen van de voorſz. Partyen ſal vermogen te
„treden tot de concluſie vande voorſz. Vrede of-
„te Treves voor eenige jaaren, ſonder ſijn mede
„Geallieerden daar inne te begrijpen, ende ſon-
„der hem te doen herſtellen, indien hy het alſo
„begeert, in de poſſeſſie van de Landen en Steden
„ende Plaetſen, mitsgaders het gebruyck van de
„vry en gerechticheden, die hy hadde ende daar
„van hy jouïſſeerden voor den Oorlog, ende ſon-
„der vande voorſz. vyanden voor denſelven
„Geallieerden te bedingen de ſelve vry ende ge-
„rechticheden, exemptien, ende prérogativen die
„hy voor ſigh ſelven bedongen hadde, ten ware
„de Hoogſt-gemelde Geallieerde den anderen des
„aangaende naarder quamen te verſtaen.

XIX.

„Ende by aldien naar het ſluyten ende ratifice-
„ren van het jegenwoordige Tractaet, ende voor
„dat ſijne Majeſteyt by de Hoogſt-gedachte Geal-
„lieerde verſocht ſoude mogen zijn, om mede
„inde voorſz. rupture te treden, van Vrede ſou-
„de mogen werden gehandelt, dat Hoogſt-ge-
„dachte

„ dachte hare Keyſerlijcke ende Koninclijcke
„ Majeſteyten van Spanje, ende haar Hoog Mo-
„ gende gehouden ſullen ſijn voor ſo veel ſulcx
„ nodig ſoude mogen weſen ten behoeve van ſijn
„ Koninclijcke Majeſteyt van Denemarcken, te
„ beſorgen de faculteyt ende ſeeckerheyt omme
„ ſijn Miniſters te kunnen ſenden ter Plaetſe daar
„ men handelen ſal: ſal ook aan den meer Hoogſt-
„ gemelten Koninck van Denemarken ſucceſſive-
„ lijck ende van tijt tot tijt gegeven worden com-
„ municatie van 't gene inde Negotiatie ſal ko-
„ men voor te vallen, ende ſijne Majeſteyt inde
„ Vrede ofte Treves voor eenige jaaren t'include-
„ ren ende te begrijpen.

X X.

„ Dat voort naar het eyndigen van den tegen-
„ woordigen Oorlog tuſſchen de Hoogſt-gemel-
„ de Geallieerde ſal ſijn ende blijven eene oper ch-
„ te, gerrouwe vrientſchap ende correſpondentie,
„ de welcke daar toe ſtrecken ſal, dat d'een des an-
„ deren beſt getrouwelijck ſal ſoecken te bevor-
„ deren, en deſſelfs ſchade ende naadeel naar alle
„ vermogen helpen af-keeren ende weeren, vol-
„ gens ende in conformité vande Tractaten met
„ de Hooge Geallieerde reſpectivelijck gemaeckt
„ ende oprecht, de welcke door het tegenwoor-
„ dich Tractaet in geenen deele gederogeert, maar
„ veel meerder in alle hare Poincten ende Articu-
„ len geconfirmeert ende bekrachticht werden.

„ Aldus gedaen ende geſlooten op approbatie
„ ende ratificatie van de meer Hoogſt-gedachte
„ hare Keyſerlijcke, Koninclijke Majeſteyten
„ van Spanje ende van Denemarcken, ende van
„ haar Hoog Mogende, de welcke overgebracht,
„ ende alhier in den Hage ſullen moeten uytge-
„ wiſſelt werden binnen den tijt van twee Maen-

„ den

„ den naar date deſes, ofte eerder indien het doe-
„ nelijck is. Ende in oirkonde deſes geteickent in
„ 's Gravenhage deſen 10. Julii, 1674.

Geteeckent,

(L S) J. Hoegh. (L.S.) Van Wyngaerden,
(L.S.) Gasaar Fagel,
(L.S.) J. de Maurregnault,
(L.S.) G. van Bootzma.
(L.S.) B. Gruys.

Secreet ende ſeparaet Articul.

„ NAerdemael by het 20. Articul van het
„ Tractaet van mutuele defenſie ende aſ-
„ ſiſtentie heden geſloten ende geteickent, tuſ-
„ ſchen de Miniſters van den Keyſer, Koninck
„ van Spanje, ende van Denemarcken, ende haar
„ Hoog Mogende de Heeren Staten Generael der
„ Vereenigde Nederlanden, is ter nedergeſtelt,
„ dat naar het eyndigen van den tegenwoordigen
„ Oorlogh tuſſchen de Hoogſt-gedachten Geal-
„ lieerden ſal zijn ende blijven een oprechte ende
„ getrouwe vrientſchap ende correſpondentie, de
„ welcke daar toe ſtrecken, dat d'eene des anderen
„ beſt getrouwelijck ſal ſoecken te bevorderen,
„ ende deſſelfs ſchade ende naadeel naar alle ver-
„ mogen te helpen af-keeren ende weeren, vol-
„ gens en in conformité vande Tractaten met de
„ Hoge Geallieerden reſpectivelijck gemaakt en
„ opgerecht, de welcke door het voorſz. Tractaet
„ huyden geſlooten in geenen deele gederogeert,
„ maar veel meerder in alle hare Poincten ende
„ Articulen geconfirmeert ende bekrachtigt wer-
„ den; ſo is dat meer Hoogſt-gedachte ſijne Ko-
„ ninckliike Majeſteyt van Denemarcken, ende
„ haar

„ haar Hoog Mogende tot meerder verſterckinge,
„ elucidatie ende explicatie van het voorſz. 20.
„ Articul verdragen ende geconvenieert zijn, ver-
„ dragen ende convenieren by deſen, dat haar
„ Hoog Mogende naar het eyndigen van den te-
„ genwoordigen Oorlog, indien Hoogh-gedach-
„ te ſijne Majeſteyt by iemant, wie het oock ſoude
„ mogen zijn, in Europa vyandelijck ſoude mo-
„ gen werden aangetaſt ende geattacqueert, in
„ plaatſe van het Secours van ſes duyſent man in-
„ de voorſz. Tractaten breeder gementioneert,
„ ſijne Koninckljjcke Majeſteyt op haar eygen
„ koſten met hare geheele macht te Lande en te
„ Water, indien ſulcx naar ſituatie van de Landen
„ van den Attacquant oock te water kan geſchie-
„ den, te aſſiſteren, ende de vyanden van de Ko-
„ ninckljjcke Majeſteyt met de uyterſte vigeur,
„ kracht, ende vermogen aan te taſten, deſelve
„ alle mogelijcken afbreuck te doen, ende met
„ haar in openbaare vyantſchap, Oorlog, ende
„ rupture te treeden, niet anders als of ſy ſelve
„ vyandelijck waaren geattacqueert ende aange-
„ taſt geworden; ende ſullen de Hoog-gedachte
„ Geallieerden beyde geobligeert zijn daar inne
„ te continueeren tot dat de Vrede gemaakt ſal
„ zijn, ende ſijne Majeſteyt ende haar Hoogh Mo-
„ gende herſtelt ſullen weſen, indien ſy het alſoo
„ begeren, in de poſſeſſie vande Landen, Steden en-
„ de Plaatſen, mitsgaders het gebruyck van de
„ vryende gerechtigheden die ſy hadden ende daar
„ van ſy jouiſſeerden voor den Oorlog, ende ſon-
„ der voor haar beyden te bedingen, de ſelve
„ vryende gerechtigheden, exemptien ende pre-
„ rogativen die ſy hadden, ten ware de Hoog-ge-
„ melde Geallieerden den anderen des aangaande
„ naarder quamen te verſtaan, ſonder dat haar
„ Hoogh Mog ſullen bevoecht zijn daar voor oyt

„ eenige vergoedinge, refuſie ofte recompenſe te
„ eyſchen of te pretenderen, onder wat pretext
„ ſulcks oock ſoude mogen geſchieden. Des heeft
„ de meer hooghſtgedachte ſijne Coninglijcke
„ Majeſteyt van Denemarcken daar tegens be-
„ looft by deſen, naar het eyndigen van den
„ jegenwoordigen oorlogh ende rupture, te ſul-
„ len treden tegens die gene die t'eenigen tijdt
„ haar Hoog Mogende in Europa ſoude mogen
„ komen te attacqueren, ende ſullen de hoogſtge-
„ dachte Geallieerden beyde geobligeert zijn, daar
„ in te continueren tot dat de Vrede gemaakt ſal
„ zijn, ende ſijne Majeſteyt en haar Hoogh-Mo-
„ gende herſtelt ſullen weſen, indien zy het alſoo
„ begeeren, in de poſſeſſie van de Landen, Steden,
„ en Plaatſen; mitsgaders het gebruyck van de
„ vry-en gerechtigheden die zy hadden en daar
„ van zy jouiſſeerden voor den oorlogh, en ſon-
„ der voor haar beyde te bedingen de ſelve vry-en
„ gerechtigheden, exemptien en prerogativen,
„ 't en ware hoog-gemelte Geallieerden den an-
„ deren desaangaande naarder quamen te ver-
„ ſtaan, en ſal den meer hoogſtgedachte Coning
„ van Denemarcken ten dien fine boven de preſta-
„ tie van de 6000. man, in de voorſz. Tractaten
„ breeder gementioneert, oprechten eene Armée
„ van ſoo veel meerder volck van oorlog als haar
„ Hoog Mogende ſullen requireren tot 16000.
„ incluys, op dien eygen voet en onder dieſelve
„ ſubſidien die in 't voorſz. Tractaat, huyden ge-
„ ſlooten, breeder zijn uytgedruckt: behoude-
„ lijck dat de voorſchreve ſubſidien ſullen wer-
„ den geproportioneert naar het getal van het
„ volck dat haar Hoogh-Mogende ſullen komen
„ te eyſchen.

„ Ende naardemaal ſijne meer hooghſtgedach-
„ te Coninglijcke Majeſteyt, in conformité van

de

„de voorſz. vorige Tractaten, mede gehouden „was haar Hoog Mogende in den jegenwoordi„gen oorlogh te aſſiſteren met een ſecours van de „voorſz. 6000. man, en dat, vermits eenige tuſ„ſchen-komende difficulteyten, het voorſz. ſe„cours by ſijne Majeſt. niet heeft kunnen werden „gepreſteert, ſoo hebben haar Hoogh Mogende „verklaart en verklaren by deſen, hier mede te „renuntieren van alle pretentien die deſelve daar „over in eenige manieren nu of hier namaals „ſoude kunnen maken of moveeren: belovende „daar voor noyt iets te ſullen eyſchen of vorde„ren, in eeniger manieren onder wat name het „ook ſoude mogen zijn, of 't voorſz. voorval ten „anderen tijde als een exempel te ſullen voort„brengen, om haar daar door de preſtatie van de „tegenwoordige of eenige andere voorgaande „conventien te ontſlaan bevrijden of diſpenſeren.

„Ende is wijders verdragen, dat deſe tegen„woordige conventie ſal duuren den tijt van vijf„tien jaren naar de expiratie van deſen tegen„woordigen oorlog.

„Aldus gedaan en geſloten op approbatie en ra„tificatie van ſijn Coninglijcke Maj. en haar „Hoog Mogende, dewelcke overgebracht en al„hier in den Hage uytgewiſſelt ſullen werden „binnen den tijt van 2 maanden na dato deſes, of „eerder indien 't doenlijk is, en in oirconde deſes „getekent in 's Gravenhage, den 10 Julii 1674.

(L.S.) J. Hoegh. (L.S.) D. van Wyngaerden.
(L.S.) G. Fagel.
(L.S.) J. de Maüregnault.
(L.S.) E. van Bootzma.
(L.S.) B. Gruys.

TRADUCTION.

TRAITE'

d'Alliance entre le Roi Danemarc d'une part ; & l'Empereur, le Roi d'Eſpagne, & les Etats Generaux des Provinces Unies, de l'autre le 10 *Juillet* 1674.

SA Majeſté Imperiale, ſa Majeſté Catholique, & leurs Hautes Puiſſances Meſſieurs les Etats Generaux des Provoinces Unies, ont pluſieurs fois declaré, qu'ayant eſté offenſés contre les Traitez de la Paix concluë à Osnabrug, à Munſter, à Cleves & à Aix; Ils ont eſté contrains de joindre leurs Armes afin de chercher tant le repos de l'Empire, que celuy des Païs voiſins, & y rétablir la Paix aux conditions les plus favorables que faire ſe pourroit. C'eſt pourquoi ils ont été obligés de requerir S. M. Danoiſe, de ſe vouloir en toute occaſion porter pour l'interêt de l'Empire, & contre tous Partis contraires à icelui, & aux Confederez qui ſont S.M.I: S M.C. & LL. Hautes Puiſſances, depuis peu Confederez. Et S. M. Danoiſe a vû que S. M. I: S. M. C. & L. L. H. P. n'ont rien fait, qui ne tendit à la ſureté de l'Empire & de ſes voiſins, & par conſequent qu'il n'y avoit nul préjudice pour ſes terres & ſujets. Ce que voyant, ſadite M. D. a trouvé bon & a donné ordre à ſes Miniſtres de traiter en ſon nom avec les Miniſtres de ſa Majeſté Imp. de S. M. C. & de L. L. H P. comme s'enſuit.

I.

Premierement, on ne pretend point que cette Alliance ſoit offenſive, ni contre aucun Potentat ſoit Roi ou Etat; mais ſeulement pour le repos des Alliez & de leurs voiſins. Ayant dont reſolu ceci, & les Alliez y ayant acquieſcé, ont trou-

vé

vé bon de former la preſente Alliance, ayant conclu de l'effectuer, pendant cette guerre contre tous ceux qui pourroient prendre le party, ou adherer aux ennemis des Alliez, & même contre ceux qui les Armes à la main les voudroient attaquer, ou leurs Etats, vaſſaux, domaines ou ſujets. Et pour prevenir tels accidents, lesdits Alliez ont trouvé bon de former une Armée ſelon les formes ci deſſous mentionnées. Afin de ſe defendre contre tous les ſüsdits ennemis, ou ceux qui pourroient épouſer leur parti, ladite Armée devant être conduite ſelon les conditions ſuivantes.

I I.

Suivant ce preſent Traité ſa M. D. ſera obligée de tenir ſur pied une Armée de 16000. hommes, ſçavoir de cinq mille chevaux, de dix mille Fantaſſins; & de mille dragons, & toûjours prête à marcher contre les ennemis, qui pourroient attaquer lesdits Alliez, ou leurs Adherans en quelque façon que ce ſoit.

I I I.

Que ſad. M. D. recevra pour les frais qu'elle ſera obligée de faire tant pour la levée, que pour l'entretien de ladite Armée, la ſomme de 14000 Rixdalers par Mois, pendant que cette guerre durera, contant les années de douze Mois. S.M.C ſera obligée de payer la moitié de ladite ſomme, & l'autre moitié ſera payée par L L. H. P. à Amſterdam en banque ou en caiſſe. Le payement du premier Mois commencera du jour que S.M.D. aura donné la ratification de ce preſent Traité, & ſera venuë entre les mains des Alliez.

I V.

Et en cas qu'il ſurvint de nouveaux Ennemis aux Alliez, ſadite M. D. ſera obligée de rompre avec eux & leurs Adherans, & de ſoutenir contre eux avec ladite Armée dans ſix ſemaines, aprés la

requiſition faite par les Alliez. Ladite Armée de ſeize mille hommes ſera entretenuë par les Confederés, ſçavoir une moitié par S. M. C. & L L. H. P. chacun moitié par moitié; Et l'autre moitié ſera entretenuë par S. M. D. continuant l'appointement ci deſſus dit de 14000. Rixdalers, juſqu'au commencement de l'autre.

V.

Et afin que ladite Armée de cinq mille hommes de Cavalerie, de dix mille d'Infanterie & de mille Dragons, ſoit plûtoſt miſe ſur pié au moins au temps ci-deſſus preſcrit, S. M. C. & L L. H. P. auront ſoin, tôt aprés la requiſition faite, de faire tenir, par lettres de change, à S. M. D. dans la Ville de Hambourg la ſomme de 170000 Rixdalers ou 425000 florins monnoie d'Hollande: proportionnant ladite ſomme à la levée desdites Troupes, ſçavoir 40 Rixsdalers pour un Cavalier ou Dragon, & dix Rixdalers pour chaque fantaſſin.

V I.

Que ladite Armée étant levée ſera miſe en ordre & diviſée en dix Regimens de Cavalerie, dix Regimens d'Infanterie, & dix Compagnies de Dragons. Que chaque Regiment de Cavalerie ſera de ſix Compagnies, & chaque Compagnie de 83 hommes: & chaque Regiment d'Infanterie de mille hommes, & chaque Compagnie de Dragons des 100 hommes. Que chaque Colonel, tant de Cavalerie que d'Infanterie tirera par Mois ſix vingts Rixdalers ou 300 flor. monnoie de Hollande. Chaque Lieutenant Colonel ayant par mois de ſolde 40 Rixdalers ou cent florins monnoie d'Hollande. Et chaque Major auſſi par Mois de ſolde 32 Rixdalers ou 80 florins d'Hollande. Chaque Brigadier & Prevoſt aura 18 Rixdalers ou 45 florins par Mois. Il ne ſera fait aucune dépenſe

au

au delà, ſoit pour chariots, charettes, voitures ou autres choſes.

VII.

Que S. M. C. & L L. H. P. fourniront à S. M. D. pour chaque Regiment de Cavalerie mis en l'état ſusmentionné, la ſomme de 4767 Rixdalers 26 ſols 9 deniers, ou onze mille neuf cens dix huit florins d'Hollande 19 ſols 9 deniers, pour chaque Mois courant. Et pour chaque Regiment d'Infanterie 4104 Rixdalers 4 ſols ou 1262 florins 4 ſols argent d'Hollande. Et le tout ſera payé à proportion du monde qu'on paſſera en revûë tant de Cavalerie, que d'Infanterie. Neanmoins s'il ſe trouvoit qu'en paſſant montre, on ne trouvât manquer à l'Armée que mille hommes, ſans toutefois que ce fût la faute des Officiers, & que leſdits Officiers fuſſent complets, & pûſſent verifier que ce n'eſt pas leur faute, & que ce qui pourroit manquer, auroit eſté par quelque défaite ou autrement par deſerteurs, on ne laiſſeroit pas d'accomplir le payement, comme ſi ladite Armée avoit été trouvée entiere, à condition neanmoins, qu'à la premiere montre on rempliroit les places vacantes & rendroit ladite Armée complete.

VIII.

S. M. D. pourra ſe ſervir de lad. Armée, ſelon l'ordre de la guerre s'il le trouve bon, & augmenter le nombre des Officiers, & former les Regimens & Compagnies ainſi qu'il luy plaira. Neanmoins le corps de l'Armée doit demeurer dans les formes ci-deſſus mentionnées, ſçavoir de 5000 Cavaliers, de 10000 hommes d'Infanterie & de 1000 Dragons tous effectifs & bons ſoldats, & les Officiers ſusnommez, ſçavoir Colonels, Lieutenans Colonels, Majors, Capitaines & autres moindres Officiers demeureront comme il a eſté accordé. Et S. M. D. ne pourra pas prétendre plus d'appointement qu'il lui en a eſté promis.

IX.

Que les deniers ſervant au payement desdites troupes, ſçavoir de la moitié de 16000 hommes ſelon que l'on eſt convenu, doivent eſtre payez au commencement de chaque mois, qui commencera du jour que lesdites troupes auront paſſé montre, ce qui ſe fera auſſi à l'égard des Colonels, Lieutenans Colonels, Majors, Capitaines, Brigadiers, & Prevôts. Et quant à S. M. C. & L L. H. P. elles ne manqueront de faire tenir par bonnes lettres de change lesdits payemens à S. M. D. pour en faire une diſtribution particuliere à chaque Officier & ſoldat, ſelon qu'il le trouvera bon, à condition que jamais les Alliez ſçavoir S. M. C. & L L. H. P. ne ſeront inquiétez, pour le payement d'aucun General ou autres moindres Officiers, ſoit Cavaliers, ou ſoldats.

X.

Et en cas qu'il avint, que la Paix fût concluë vers la moitié du Mois, lesdits Alliez ſeront obligez neanmoins de payer à ſa M. D. le Mois entier, & encore un mois de ſurplus. Mais en cas qu'elle vint à être concluë un peu aprés le commencement du mois, alors ſa M. D. ſera payée encore d'un Mois en comptant du jour que ladite Paix ſera concluë; A moins que lesdits Alliez ne trouvaſſent bon de tenir encore ladite Armée ſur pied, & alors le payement ſe fera comme devant, juſques à ce que lesdits Alliez déclarent n'avoir plus beſoin de ladite Armée.

XI.

Il ſera permis tant d'un côté que d'autre de faire paſſer montre à ladite Armée, ſoit toute enſemble ou ſeparément, comme on le trouvera à propos. Afin de voir en quel équipage ſont les Ca-

Cavaliers & Soldats, & s'ils ſont habillez & bien armez, les mettre en ordre. Aprés quoi les Colonels tant de Cavalerie que d'Infanterie, Capitaines & autres Officiers devront être preſts à obeïr aux ordres qu'on leur pourra donner.

XII.

On joindra à ladite Armée un équipage d'Artillerie proportioné à la grandeur d'icelle, pour être employée où on le jugera à propos, dont le contenu ſera comme il ſuit, & qui ſera de.

Deux Mortiers.
Deux Cartouches.
Quatre piéces de Canon portant 12 livres de bale.
Six piéces de Canon chacune de 6 livres de bale
Vingt piéces de Canon chacune de 3 à 4 livres de bale.

Livres.	*Boulets.*	*Quintaux.*
Deux cens	à 24	48
Quatre cens	à 12	48
Cent	à 60	
Six cens	à 6	36
Cent	à 40	
Deux mille	à 4	80

Quintaux de Boulets 212.

Cent quintaux de grenades avec autant de poudre qu'il ſera neceſſaire pour l'uſage d'icelles.
Cent quintaux de poudre à Canon.
Cent quintaux de poudre à Mouſquet.
Trois cens & vingt quintaux de plomb ou bales à Mouſquet.

On contera pour chaque livre de bales une demie livre de poudre.

Pour huit mille hommes chaque deux livres de poudre.

Et pour chaque livre de poudre deux livres de plomb.

Et outre tout ce que deſſus on établira des Officiers tant hauts que ſubalternes pour gouverner ladite Artillerie ſçavoir :

Un Colonel.
Un Major.
Deux Capitaines.
Deux Lieutenans.
Quatre Appointez.
Un Miniſtre.
Un Barbier.
Deux faiſeurs de feux d'artifices avec leurs aides.
Quarante deux Canonniers.
Un Maitre de Pontons avec ſes aides.
Un Petardier avec ſes gens.
Un Mineur avec ſes aides.
Un Mareſchal avec ſes valets.
Un Charon avec ſes valets.
Un Sellier avec ſes compagnons.
Deux Racommodeurs de chemins.
Deux Maître d'Armes.
Un Contrôleur.
Un Ecrivain.

Quatre-vingts hommes pour faire jouër & manier le Canon, qui ſeront deviſez, ſçavoir 4 à chaque Courtau, & à chaque piéce de Canon de douze livres de bale, & deux hommes à chacune des autres piéces.

Quel-

Quelques Pionniers, &
Charons avec leurs compagnons.

Sa M. D. ſera obligée de lever & mettre en ordre ladite Artillerie avec chevaux, chariots, charettes, & enfin tout ce qui ſera neceſſaire, avec tous les Officiers tant Hauts que bas, dans le temps de ſix ſemaines, apres la requiſition faite par les Alliez, afin d'être employez où on le jugera à propos, ſitoſt que ladite Armée ſera ſur pied & paſſée en montre, & que ladite Artillerie ſera en ordre, les Officiers d'icelles paſſés en montre, lesdits Alliez, ſçavoir S. M. C. & L L. H P. ſeront obligées de payer à S. M. D. chaque mois courant la ſomme de 10686. Rixdalers pour la ſolde des Generaux qui commanderont ladite Armée au-deſſus des Colonels. A condition que ladite Artillerie ſera augmentée de la cinquiéme partie ſans que lesdits Alliez, ſçavoir S. M. C. & L L. H. P. en ſoient aucunement inquietez ou recherchez d'aucun payement, comme il a été ſpecifié en l'Article neuviéme.

XIII.

Que S. M. D ſera obligée dans l'occaſion de tenir cette Armée prête & en ordre en un corps, pour être employé contre les ennemis, lors qu'on le jugera à propos, & ſelon la pluralité des voix des Alliez qui tomberont d'accord ſçavoir de S. M. I: & S. M C: & S. M. D: & L L. H. P. Et en cas de conjonction de ladite Armée avec l'Armée des Alliés ſoit toute ou en partie, les ordres ſeront donnez ſelon les quatre voix ſusdites en ce qui concerne lesdites troupes.

XIV.

S'il avenoit que S. M. D. ayant à la Requête desdits Alliez mis ladite Armée en ordre, fût attaquée dans ſon Païs par qui que ce fût, & ſous

quelque pretexte que ce fût; Elle ne pourra pas ſeulement employer ladite Armée pour ſa défence. Mais auſſi lesdits Alliez, ſçavoir S. M. Imper. S. M. C. & LL. H. P. ſeront obligés de ſecourir ſadite M. D. avec autant de troupes qu'il en ſouhaitera, lesquelles s'employeront de toutes leurs forces à reſiſter aux ennemis de ſadite M. D.

XV.

Et en cas que S. M. D. aprés la Ratification de cette preſente Alliance avec lesdits Alliez, fût attaquée ſur ſes terres par les Ennemis à raiſon dudit Traité, & que ſadite M. n'en eût donné aucun ſujet directement ou indirectement, & que lesdits Alliez n'y trouvaſſent rien à redire. Dans cette occaſion lesdits Alliez, ſavoir S. M. C. & LL H. P. & ſadite M. D. ſeront obligez de payer également les frais qui pourroient avoir été faits pour la levée & l'entretenement d'une Armée, pourvû que ſadite Majeſté Danoiſe eût requis d'entrer dans la rupture avec les autres.

XVI.

Et en cas que ladite Armée de 5000 hommes de Cavalerie, & de 10000 hommes d'Infanterie, & de mille dragons ne fût pas capable de réſiſter aux ennemis, ni même de les contraindre à contracter, & enfin à faire la Paix, on pourra renforcer ladite Armée juſques à ce qu'elle ſoit en état de le faire.

XVII.

Et en cas que lesdits Alliez jugeaſſent à propos que S. M. D. équipât un Armée Navale, & que lesdits Alliez le requiſſent de tenir quelques eſquadres de vaiſſeaux de guerre en mer, alors lesdits Alliez, ſçavoir S. M. C. & LL. H. P. ſeront obligez de payer la moitié des frais que pourra faire S. M. D. pour la levée & l'entretenement de ladite Armée, conformément à l'accord fait entre S. M. D. & L. L. H. P. en l'année 1666.

XVIII.

S. M. D. ayant levé & mis en ordre ladite Armée Navale, lesdits Alliez ſçavoir S. M. I: S. M. C. & L L. H. P. ne pourront traiter de Paix ny de Tréve avec qui que ce ſoit, que par le commun conſentement de tous les autres. Mais en cas qu'aucun desdits Alliez vint à traiter en particulier, ſoit de Paix ou de Tréve pour quelques années, il ſera obligé d'en donner avis à ſes Alliez avant que de commencer la premiere Conference, afin que lesdits Alliez puiſſent avertir leurs Miniſtres, d'avoir ſoin de leurs interêts. Outre cela ledit Allié en particulier ne pourra rien conclure, qu'il n'y comprenne les Alliez, & qu'il ne leur faſſe remettre toutes les Villes, Places, Provinces & domaines, qui leur pourroient avoir été priſes, pendant cette guerre, avec tous les privileges qu'ils ont eus auparavant, en cas qu'ils le requierrent, faute de quoi, il ne pourra s'accommoder.

XIX.

Et en cas qu'aprés la concluſion & Ratification de la preſente Alliance S. M. D. fût requiſe d'entrer dans la rupture, & qu'aprés on vint à traiter de paix, lesdits Alliez ſçavoir S M. I: S. M. C. & L L. H. P. ſeront obligez de proteger les Miniſtres de S. M. D. en toutes occaſions, au lieu où on traitera, en leur donnant la facilité & aſſurance requiſe, afin qu'ils puiſſent garder les interêts de S. M. D. & aviſer ſadite M. de temps en temps, de tout ce qui ſe paſſe dans la Negotiation, & venant à conclure la Paix ou quelque Tréve pour quelques années d'y comprendre ſadite Majeſté.

XX.

Qu'à la fin de la guerre preſente lesdits Alliez demeureront en une fidelle & inviolable amitié, conſervant les intereſts l'un de l'autre autant qu'il ſera poſſible, & repouſſant tout ce qui pouroit

être prejudiciable à l'un ou à l'autre Allié, s'entreaydant les uns les autres dans toutes les rencontres, ſans déroger aux Articles de ce preſent Traité Mais au contraire en les fortifiant & obſervant exactement.

Tout ce que deſſus a été conclu & arreſté ſur l'approbation & ratification desdits Alliez, ſçavoir de S. M. I. de S. M. C. de S. M. D. & de L. L. H. P. les Etats Generaux des Provinces Unies, dont la Ratification ſera renduë dans le temps de deux Mois, à commencer du jour de la concluſion de cette preſente Alliance. A la Haye, le 10 de Juillet 1674.

Et eſtoit ſigné,

(L. S.) *J. Hoegh.* (L. S.) *D. van Wijngaerden.*
(L. S.) *G. Fagel.*
(L. S.) *J. de Mauregnault.*
(L. S.) *E. van Bootzma.*
(L. S.) *B. Gruys.*

Article ſecret ſeparé.

ET voyant, que ſuivant le 20 Article de ce preſent Traité ſigné par les Miniſtres de S. M. I. S. M. C. S. M. D. & L. L. H. P. les Etats Generaux des Provinces Unies; Il eſt arreſté qu'à la fin de cette preſente guerre lesdits Alliez demeureront en une mutuelle amitié, prenant part aux intereſts les uns des autres, & cherchant à repouſſer ce qui pourroit préjudicier & nuire à quelqu'un des Alliez, & ainſi qu'il a été expreſſément ſpecifié dans ce preſent Traité, qu'on ne dérogera à aucun Article du preſent Traité; Mais qu'au contraire, on les executera dans les formes autant que faire

faire ſe pourra. Et ſuivant ce que deſſus S. M. D. & L L. H. P. les Etats des Provinces Unies donnant plus d'éclairciſſement & d'explication, ſont convenus & conviennent enſemble, par la concluſion & force dudit 20. Article, qu'à la fin de cette preſente guerre, un des deux Partis fût attaqué dans l'Europe: que L L. H. P. au lieu des 6000. hommes de ſecours cy deſſus mentionné, ſeront obligez d'employer toutes leurs forces tant par mer que par terre, ſelon que l'occaſion le requerra, pour ſecourir S. M. D. en attaquant les ennemis, & leur faiſant autant de dommage comme ſi c'étoit leurs ennemis propres: Enfin d'entrer en guerre & de rompre avec eux à l'occaſion de Sadite M. D. & ſeront obligez LL. dites H. P. de continuer juſques à ce que la Paix ſoit concluë entre S. M. D. & lesdits ennemis, contribuant à remettre & rétablir ſadite M. D. dans toutes les places, villes, & châteaux, terres, domaines, & ſujettions, qui luy auroient été priſes pendant ladite guerre, le remettant en poſſeſſion de tous privileges & progatives qu'il avoit auparavant, en cas de requiſition pour cet effet, par Sadite M. D.; & cela ſe doit faire ſans que L L. H. P. puiſſent jamais prétendre aucun rembourſement de leur frais ni aucune recompenſe, ſous quelque pretexte que ce ſoit. Et en vûë de ce que deſſus S. M. D. promet qu'aprés la fin de cette preſente guerre, de ſe déclarer & de rompre contre tous ceux qui pourroient déclarer & attaquer leurs H. P. de quelque maniere que ce ſoit, dans l'Europe. Et que les ſusdits Alliez ſeront obligez de continuer juſques à ce que la paix ſoit concluë, & que ſa M. D. & L L. H. P. ſoient entierement rétablis, s'ils le requierent ainſi, ſçavoir des Provinces, Villes, Places, Châteaux, & generalement tous privileges & prerogatives qui leur pourroient avoir

été

été pris pendant ladite guerre, & dans telle occasion S M.D. ſera obligée outre les 6000. hommes ci-deſſus ſpecifiez, de lever autant de monde qu'il plaira à L L. H P. juſques au nombre de 16000. hommes aux mêmes conditions, & à même ſolde, qu'il a été dit dans le ſusdit Traité.

Et comme en vûë de ce preſent Traité, ſadite M. D. eſtoit obligée d'aſſiſter L L. H. P. dans la preſente guerre avec une Armée de 6000. hommes, & que S. M. D à cauſe de quelque difficulté ſurvenuë n'a pû y ſubvenir: L L. H P. ſe deſiſtent de toutes les pretentions qu'elles pourroient avoir ſur ſa M. D. en ce fait, promettant de n'en jamais rien demander ni prétendre de quelque maniere, ny ſous quelque pretexte que ce ſoit, ni même d'en rien jamais reprocher, ſoit par rapport de quelques exemples autrement.

Et on eſt deplus convenu, que la preſente Alliance durera l'eſpace de quinze années aprés la fin de cette preſente guerre,

Le tout a été ainſi conclu & accordé ſur l'approbation & ratification de S M D. & de leurs H. P. les Etats Generaux des Provinces Unies, laquelle ſera apportée & changée à la Haye, deux Mois aprés la concluſion de la preſente, ou plûtoſt ſi faire ſe peut. Fait & ſigné à la Haye, le 10. de Juillet 1674.

Et eſtoit ſigné,

(L S.) *J. Hoegh.* (L.S.) *D. van Wijngaerden.*
(L.S) *G. Fagel.*
(L.S.) *J. de Mauregnault.*
(L.S.) *E. van Bootzma.*
(L S.) *B. Gruys.*

TRAI-

TRAITE'

De Confederation, secours & defence, entre Sa Majesté Imperiale, le Roy d'Espagne, Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies de Pays-Bas, & Monsieur le Duc Ernest Auguste, Evêque d'Osnabrug, Duc de Bronswick & Lunenbourg.

SOit notoire à tous, que Sa Majesté Imperiale, Sa Majesté le Roy d'Espagne, comme aussi leurs Hautes Puissances, Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, ayant fait representer plusieurs fois à son Altesse Serenissime M. Ernest Auguste Evêque d'Osnabrug, Duc de Bronswick & Lunenbourg, comment au prejudice des Traités d'Osnabrug, de Munster, de Cleves, & d'Aix-la-Chapelle, ils ont esté en plusieurs sortes & manieres offensés, & violentés tant dedans que dehors l'Empire; ce qui les auroit necessités de joindre leurs armes, afin de restablir par là la Paix & le repos dans l'Empire, aussi-bien que dans son voisinage, à des conditions honnorables & justes, requerant que son Altesse Serenissime, qui de tout temps a témoigné une affection particuliere, & soin pour le bien commun, & pour la seureté de l'Empire, voulût aussi dans ces troubles, suscités par le party contraire, au dernier prejudice & desavantage de tous les Etats du mesme Empire, de continuer & joindre ses Armes, à celles de Sadite Majesté Imperiale, Sa Majesté le Roy d'Espagne, & leurs Hautes Puissances, afin d'obtenir par là une Paix seure & generale; Et de l'autre costé son Altesse Serenissime estant assurée entierement, que les intentions tant de leursdites Majestés Imperiale, & Royale

Royale d'Eſpagne, comme auſſi de leurs Hautes Puiſſances ont pour objet, non ſeulement le bien & la conſervation de l Empire; mais auſſi celuy des Etats de tous les Alliés. Ayant auſſi conſideré que luy-même pourroit difficilement, à l'égard de ſon Pays, & de ſes ſujets mêmes conſerver le repos & la ſeureté, dont ils ont paiſiblement joui, juſques à preſent ſi la Paix ne ſe rétablit bien-tôt dans le voiſinage: Il a eſté aprés meure deliberation faite, touchant ladite jonction, entre les Miniſtres ſousſignés de Sadite Majeſté Imperiale, dudit Seigneur Roy d'Eſpagne, desdits Seigneurs Etats Generaux, & dudit Seigneur Evêque, Duc de Bronswick & Lunenbourg convenu, & accordé en la maniere ſuivante.

I Premierement, que ce n'eſt pas leur intention de faire cette Alliance, pour offenſer aucun Roy, Prince, ou Republique; mais au contraire & principalement, pour eſtablir le repos dans le voiſinage, car comme d'un coſté, cela eſt jugé juſte, & conforme à l'inclination, & intention des Alliés: ainſi de l'autre eſt-il juſte, neceſſaire & conforme à leur intention, de faire cette Alliance, afin qu'elle ne ſerve pas ſeulement contre les Ennemis, que l'Empereur, le Roy d'Eſpagne, & les Etats Generaux des Provinces Unies, ont preſentement, & contre leurs Adherans: Ce qui eſt poſé ici comme un fondement inébranlable; mais auſſi qu'avec cela, elle ſera applicable, & ſortira ſon entier effet, ce qui doit eſtre auſſi infaillible que l'autre, à l'égard de tous ceux, qui dans la ſuite de la preſente guerre viendront à rompre avec les Alliés, ou avec l'un d'eux, ou bien qui en quelque maniere que ce ſoit, prendront parti avec leurs Ennemis, ſoit en general, ou en particulier, ou qui pourroient former, & machiner de mauvais deſſeins, & entrepriſes contre

contre lesdits Alliés, Païs & Sujets respectivement; Et afin de les prevenir & s'y opposer, il a esté expressément stipulé, que les Troupes cy-dessous spécifiées, seront employées contre tels Ennemis quels qu'ils puissent estre, presents & futurs, leurs Adherans & Partisans, ou Entrepreneurs, ou Machinateurs de mauvais desseins, & non contre d'autres, ainsi qu'il a esté convenu par le present Traité.

II. Il a aussi esté convenu que ledit Seigneur Duc mettra sur pied le plûtôt que faire se pourra, ou au plus tard dans deux Mois & demy, aprés la signature du present Traité, dans cette partie de ses Etats, qui est la plus proche des Villes & Places des Ennemis communs, 1500 Chevaux, 3000 Hommes de pied, & 500 Dragons, ou 300 Dragons, & deux Compagnies des Gardes chacune de cent hommes, suivant que Son Altesse le trouvera à propos.

III. Que Sadite Majesté Serenissime sera tenuë d'entretenir & de payer 2000 Hommes, sçavoir 1000 Fantassins, & 500 Chevaux, & 300 Dragons avec deux Compagnies des Gardes pour la Personne de sadite Altesse, l'une à Cheval, & l'autre à Pied & que les trois mille Hommes restants, sçavoir les 2000 Hommes de pied & mille Chevaux, seront payés par Sadite Majesté le Roy d'Espagne, & leurs Hautes Puissances, chacun pour la moitié également.

IV. Que pour faciliter la levée desdits 5000 Hommes, c'est-à dire 3000 Fantassins, 1500 Chevaux, & 300 Dragons, & deux Compagnies de Gardes chacune de cent Hommes, afin qu'ils soient levez au plutôt, ou au plus tard dans le temps porté ci-dessus, Sa Majesté le Roi d'Espagne & les Etats Generaux feront payer audit Seigneur Evêque Duc immediatement aprés la signature du present

préſent Traité dans la Ville d'Amſterdam la ſomme de 50000 Rixdalers, ou 125000 Livres monnoie de Hollande.

V. Que lors qu'aprés la concluſion du preſent Traité une partie desdits Gens de Guerre, aura été miſe ſur pied, & ſadite A. S. les preſentera en requerant, que l'on en faſſe la revûë, ladite revûë ſe fera par des Commiſſaires, qui ſeront nommés de part & d'autre, & dés lors Sa Majeſté le Roy d'Eſpagne, & les Etats Generaux payeront la moitié des Troupes, qui auront eſté ainſi preſentées, leſquelles auſſi dés ce temps-là, ſeront tenuës de ſe laiſſer employer & d'agir, ainſi qu'il ſera jugé à propos, pour le bien commun des Alliés. Et aprés que lesdits cinq milles hommes auront eſté entierement levez, Sa Majeſté le Roy d'Eſpagne, & les Etats Generaux en étant requis, en feront une ſeconde revûë, & aprés cela les ſubſides ſeront par eux entierement & ponctuellement fournis pour les payemens desdits 2000 Hommes de pied, & mille Chevaux; & combien que lesdites revûës ne ſe fiſſent point de la part de leurs Hautes Puiſſances, la paye ne laiſſera pas de courir du jour qu'elles auront eſté ſommées de la part de ſadite Alteſſe Sereniſſime.

VI. Que lesdits Gens de guerre, ſeront rangés en trois Regimens de Cavalerie, en trois Regimens d'Infanterie, & un Regiment de Dragons; que chaque Regiment de Cavalerie ſera compoſé de cinq cens Chevaux en ſix Compagnies; chaque Regiment d'Infanterie de mille Fantaſſins, en dix Compagnies de cent Hommes chacune; que chaque Colonel, tant d'Infanterie que de Cavalerie ſera payé à raiſon de 120 Rijxdalers, ou 300 Livres monnoye d'Hollande par Mois courant, chaque Lieutenant Colonel à raiſon de 40 Rijxdalers ou 100 Livres, & les Mareſchaux des Logis, & Prevôts

Prevôts d'Infanterie l'un & l'autre, à raiſon de 18 Rixdalers ou 45 Livres monnoye de Hollande par Mois, moyennant quoy ſadite Alteſſe Sereniſſime ne pouurra pas prétendre le renbourſement d'autres fraix faits pour des Chariots, Charrettes, Chevaux, qui auront eſté employés dans les expeditions ou autrement.

VII. Que Sa Majeſté le Roy d'Eſpagne, & leurs Hautes Puiſſances payeront à ſon Alteſſe Sereniſſime pour les gages de chaque Regiment de Cavalerie, qui ſera par eux entretenu & payé, rangé ainſi que deſſus, la ſomme de quatre mille ſept-cens ſoixante & ſept Rixdalers, vingt neuf ſols, & neuf deniers par Mois courant, dont les douze ſont une année, & pour chaque Regimens d'Infanterie la ſomme de 4104 Rixdalers; ou 10262 Livres un denier monnoye de Hollande, auſſi par Mois courant, dont les douze compoſent une année.

VIII. Que les deniers neceſſaires pour le payement des gages desdites Troupes jusques à la concurrence de mille Chevaux, & de 2. mille Hommes de pied, ſeront promptement payés le meſme jour que la revûë en aura été faite, & ainſi de temps en temps au commencement de chaque Mois, tant que cette guerre durera, comme auſſi Sadite Majeſté le Roy d'Eſpagne, & les Etats Generaux feront remettre ponctuellement, par bonnes lettres de change à Osnabrug les appointemens de cinq Colonels, autant de Lieutenants Colonels & Majors, afin qu'il en faſſe les payemens, ainſi qu'il jugera à propos, enſorte que Sadite Majeſté le Roy d'Eſpagne, & les Etats Generaux ne ſoient point reſponſables des payemens, qui n'auront pas eſté faits, à l'égard d'aucun Officier, Cavalier ou Soldat.

IX. Qu'aprés la premiere revûë, qui aura été faite

te desdites Troupes, lors qu'elles seront complettes, Sadite Alteſſe Sereniſſime ne sera pas obligée d'en souffrir aucune autre; Mais Sadite Majesté le Roy d'Espagne & les Etats Generaux seront tenus de les payer comme complettes, comme de son côté sadite Alteſſe Sereniſſime promet en parole de Prince, qu'elle les rendra toûjours complettes à l'entrée de chaque Campagne.

X. Que l'on ajoûtera auxdites Troupes une Artillerie proportionnée à leur nombre, & payeront Sadite Majesté le Roy d'Espagne, & les Etats Generaux pour les Generaux & le Train & équipage de ladite Artillerie la somme de trois mille Rixdalers ou 7500 livres par Mois courant.

XI. Que Sadite Alteſſe Sereniſſime sera tenuë d'Assembler lesdites Troupes en Corps d'Armée, & de les faire agir, contre toutes sortes d'Ennemis sans aucune exception, lorsqu'il sera neceſſaire; & ainsi qu'il sera jugé à propos pour le bien commun par lesdits Seigneurs Empereur, Roy d'Espagne, Etats Generaux, & ledit Seigneur Evêque d'Osnabrug, Duc de Bronswic & Lunebourg, à la pluralité des voix, bien entendu qu'elle ne sera pas obligée de porter ses armes jusques dans le Païs de la Maiſon de Bronswick & Lunebourg.

XII. Qu'en cas que les Païs de sadite Alteſſe Sereniſſime soient attaqués, pour quelque cauſe ou sur quelque pretexte que ce soit, incontinant aprés la concluſion du preſent Traité, ou bien pendant la preſente guerre, non seulement ses Troupes ne seront pas tirées du Païs, ni retenuës dans les Armées; mais lesdits Seigneurs Empereur, Roy d'Espagne, & les Etats Generaux destacheront sans aucun delay, de leurs Corps les Troupes, qui seront jugées neceſſaires, pour les faire agir avec vigueur, afin de repouſſer ladite attaque.

XIII. Qu'en

XIII. Qu'en cas qu'il ſe trouve ci-aprés, que lesdits 1500 Chevaux, 3000 Hommes de pied, & 500 Dragons, avec les deux Compagnies des Gardes, ne ſoient pas capables de reduire les Ennemis, & leurs Adherans & Partiſans, à la neceſſité de faire ceſſer les hoſtilités & aggreſſions, & de conſentir à une Paix raiſonnable, qu'alors lesdites Troupes ſeront renforcées, & augmentées de concert, & de conſentement commun d'un nombre proportionné à celles, que les autres Alliés fourniront.

XIV. Qu'aprés que le preſent Traité ſera conclu, lesdits Seigneurs Empereur, Roy d'Eſpagne, les Etats Generaux, & ſadite Alteſſe Sereniſſime, ne pourront pas faire une Tréve, ou ſuſpenſion d'Armes, avec lesdits Ennemis, ſinon conjointement, & d'un conſentement commun; mais en cas que l'on vienne à entrer en aucune Negotiation, ſoit de Paix ou de ſuſpenſion d'Armes, pour quelques années, que ladite Negotiation ne pourra pas être entamée par l'un des Alliés, ſans la participation des autres, & ſans qu'il faſſe donner aux mêmes Alliés, dans le même-temps, & auſſi-tôt, qu'il aura obtenu pour luy-même la faculté & les ſeuretés neceſſaires, pour les Miniſtres qu'ils voudront envoyer au lieu, où la Negotiation ſe doit faire, comme auſſi que lesdits Alliés ſeront tenus de donner de temps en temps les uns aux autres communication de ce qui ſe paſſera en ladite Negotiation. Et encore que pas une des Parties ne pourra paſſer outre à la concluſion de ladite Paix, ou Tréve pour quelques années, ſans y comprendre ſes autres Alliés, & ſans les faire rétablir, s'il le deſire ainſi, en la poſſeſſion de ſes Etats, Païs, Villes & Places, comme auſſi en la jouïſſance des droits & libertés, qu'ils auroient, & dont ils jouïſſoient avant la Guerre, & ſans ſtipuler

puler desdits Ennemis pour lesdits Alliés les mêmes droits, libertés, exemptions & prerogatives, qu'il auroit ſtipulées pour luy-meſme, ſi ce n'eſt, que lesdits Alliés en convinſſent entr'Eux autrement ſur ce ſujet.

XV. Comme auſſi qu'aprés, que la preſente Guerre ſera finie, il y aura & demeurera, entre lesdits Alliés, une bonne, fidelle & ſincere amitié, & bonne correſpondance, laquelle ſervira à ſe procurer fidellement & de tout leur pouvoir, le bien, & l'avantage les uns des autres, & à aider à évîter, & détourner tout le mal & dommage, qu'on leur pourroit faire avec les forces, qui ſeront ci-aprés declarées à l'égard des uns & des autres.

XVI. Que les Alliés aideront à defendre, & à proteger contre tous ceux, qui pourroient entreprendre d'envahir, ou attaquer à force ouverte, ſous quelque pretexte, que ce puiſſe eſtre, leurs Etats, Païs, & Provinces, ci-deſſous ſpecifiés, ſçavoir à l'égard de Sa Majeſté Imperiale, les Païs hereditaires d'Auſtriche, & le Royaume de Boheme; à l'égard de Sa Majeſté le Roy d'Eſpagne, les Provinces des Païs-Bas de ſon obeïſſance, y compris la Comté de Bourgogne; à l'égard de leurs Hautes Puiſſances, tout ce qui leur appartient en Europe & à l'égard de ſadite Alteſſe Sereniſſime, tous les Païs qu'elle poſſede preſentement, comme auſſi tous ceux, que lesdits Alliés acquerront cy-aprés, par Succeſſion, ou autre Titre legitime, auprés desdits Pays, ou dans le voiſinage, y compris les Habitans, Villes, Places & Forts d'iceux.

XVII. Que la preſente Alliance defenſive ſubſiſtera dix ans à compter depuis la fin de la preſente Guerre: & en cas que pendant ce temps-là quelqu'un des Alliés vint à être aſſailli, par qui que ce ſoit,

ſoit, ſans exception aucune, ou contraint de ſouſtenir une guerre en ſe defendant, ceux des Alliez, qui ne ſeront pas attaquez, ſeront tenus d'aſſiſter celui qui le ſera, & de le ſecourir de forces raiſonnables, ſçavoir lesd. Seign. Emp. Roi d'Eſpagne, & Etats Generaux, chacun de 2000 Chevaux, & 4000 Fantaſſins, & ſadite Alteſſe Ser. à proportion de ce que les autres Princes de ladite Maiſon de Bronswick & Lunebourg ont promis de fournir, diſtribuer en tels Regimens, Compagnies, & ſous tels Colonels, Capitaines, & autres Officiers, que ceux des Alliez, qui envoyeront ledit ſecours trouveront à propos, & jugeront propres pour l'effet ſuſdit. Et ſera ledit ſecours fourni, envoyé, & entretenu au ſervice de l'attaqué aux dépens des autres Alliez, qui l'envoyeront, & cela toutes les fois, que quelqu'un des Alliez ſera attaqué en la maniere qu'il vient d'eſtre dit.

XVIII. Que celui, qui ſera ainſi attaqué en la maniere ſuſdite, aura le choix & l'option de recevoir tout ledit ſecours en ſoldats, ou bien en argent, ou bien en partie en ſoldats, & partie en armes, munitions de guerre argent ou autres denrées propres pour ſervir à la guerre, enſorte que mille ſoldats ſeront comptez, ou eſtimez à dix mille livres par mois, chaque Cavallier compté pour deux ſoldats & douze mois pour l'année, & que le payement ſe fera au commencement de chaque mois par portions égales; tellement qu'en cas que ledit payement ſe faſſe en argent, en tout, ou en partie, les deniers ſeront payez au lieu que l'attaqué trouvera à propos, & jugera luy eſtre le plus commode; mais en cas qu'il le fourniſſe, en munitions de guerre ou autres choſes propres à la guerre en tout ou en partie, qu'alors celui qui recevra le ſecours ſera tenu de l'envoyer querir dans le Païs de celui qui le fournit

XIX. Pas un des Alliez à qui ledit Secours ſera demandé quel qu'il puiſſe eſtre, ne pourra ſe ſervir du pretexte de manquement de quelqu'un des autres pour le refuſer, ou retarder; mais ſera obligé de fournir promptement le Secours, qui luy ſera demandé; & en cas que ce ſoit en ſoldats, il doit eſtre fourni effectivement au plus tard dans ſix ſemaines, aprés que la requiſition aura eſté faite dans le Pays de celui qui l'aura demandé. Et ſeront lesdits Gens de guerre entierement & abſolument commis au commandement & aux ordres de celui à qui ils ſeront envoyés, ou de celui qui aura pouvoir de lui, pour s'en ſervir & les tranſporter aux lieux ou bon luy ſemblera, bien entendu que ce ſoit par terre, à la Campagne, aux Sieges, à la garde des Places, & par tout où la neceſſité, ou l'utilité le requerra, & toutes les fois qu'il ſera beſoin, avec cette reſerve toutefois que les Compagnies ne pourront pas être entierement ſeparées les unes des autres; mais qu'elles demeureront enſemble ſous leurs Drapeaux, du moins au nombre de deux ou de trois cens ſoldats de chaque Regiment.

XX. Après que le Secours ſera fourni, compoſé de Cavalerie & d'Infanterie, & qu'il aura eſté envoyé par les parties aſſiſtantes & reçu par l'Attaqué, ceux qui envoyent le Secours, ou bien ceux qui auront authorité & pouvoir pour cela, pourront diſpoſer des charges, & remplir les vacantes.

XXI. Et en cas que lesdits Seigneurs Empereur Roy d'Eſpagne, & Etats Generaux demandent un plus grand Secours à ſon Alteſſe Sereniſſime: qu'en ce cas il pourra augmenter le nombre des Gens de guerre à proportion de ce que les autres Princes de Brunswick & Luneboürg augmenteront le nombre ſtipulé dans le 21 Article du Traité

du

du 20/10 Juin, 1674. moyennant qu'ils lui faſſent fournir les choſes neceſſaires pour faire les levées, & payer les ſubſides à proportion du nombre ſur le pied qu'ils ont eſté fournis du commencement de ce Traité.

XXII. Lesdits Alliés donneront auſſi ordre autant que cela ſe pourra faire à ce que les Troupes, qui en vertu de ce preſent Traité ſeront envoyées dans le Pays de quelqu'un d'entr'eux, y puiſſent ſubſiſter à prix raiſonnable.

XXIII. Que l'on tiendra pour l'attaquant & que l'on ſera tenu de fournir le Secours contre celui qui employera les armes contre quelqu'un desdits Alliez.

XXIV. Que celui qui apprehende quelque attaque, ou en eſt menacé, ſera tenu d'en faire part de bonne heure aux Alliez, afin qu'ils ayent le loiſir de s'employer à moyenner un accommodement, enſorte neanmoins que non-obſtant les offices de mediation, le Secours promis ſera fourni tout auſſi-tôt que la rupture ou attaque ſera effectivement arrivée.

XXV. Que la preſente Alliance ne dérogera point aux Traitez & Alliances que lesdits Alliez, ou quelques-uns d'Eux ont faits avec quelques-uns desdits Alliez, avant la date des preſentes, bien entendu que le plus grand ſecours de gens de guerre comprendra le moindre.

Tous leſquels Points, & Articles ci-deſſus couchez, ſeront réciproquement, de bonne foy & inviolablement obſervez & executez. Et pour plus grande aſſeurance de cela il a eſté fait du preſent Traité quatre Inſtruments ſemblables, qui ont eſté ſignez par les Miniſtres ſouſſignez desdits Seigneurs Alliez, qui les ont confirmez du cachet de leurs Armes & ſeront les Ratifications du pre-

ſent Traité données en bonne forme, & échangées entre les Parties interreſſées ici à la Haye, dans le temps de ſix ſemaines ou plutôt, ſi faire ſe peut. Et à l'égard de celle de ſa Majeſté le Roy d'Eſpagne, on fournira dans le même-temps celle de ſon Excellence Monſieur le Comte de Monterey, en attendant que celle de ſa Majeſté meſme puiſſe être envoyée de Madrid. Fait à la Haye le 26 Janvier, 1675.

Signé,

(L. S.) E. FRANCISCO DE LIRA.
(L. S.) G. FAGEL.
(L. S.) J. DE MAUREGNAULT.
(L. S.) J. BARON DE REEDE, Vryheer van Renſwoude.

(L. S.) G. VAN BOOTZMA.
(L. S.) L. ADAM HAGEN.
(L. S.) J. PHILIP MULLER.
(L. S.) A. WICKEFORT.

Articles ſeparés.

I.

BIen entendu que par le quatriéme Article du Traité aujourd'huy arreſté & conclu entre Meſſieurs les Etats Generaux des Provinces Unies, & Monſieur l'Eveſque d'Oſnabrug Duc de Bronſwick & Lunenbourg, il ſoit dit que ſa Majeſté Imperiale, ſa Majeſté le Roy d'Eſpagne, & leurs Hautes Puiſſances feront payer à ſon Alteſſe Sereniſſime immediatement aprés la ſignature dudit Traité, la ſomme de 50000 Rixd. ou 125000 liv. monnoye d'Hollande, ſi eſt-ce que dautant que Mon-

Monſieur le Miniſtre d'Eſpagne n'a point d'ordre poſitif de promettre la ſuſdite ſomme, quoi qu'il ne doute point qu'elle ne ſoit effectivement payée, & que de l'autre côté ſadite Alteſſe Seren. ne peut pas s'obliger à la levée & ſubſiſtance du nombre des gens de guerre porté par le meſme Traité, & qu'il ne ſeroit pas raiſonnable auſſi, qu'elle demeurât ſeule chargée de cette dépenſe, leurs Hautes Puiſſances ont bien voulu y intervenir & promettre par cet Article ſeparé, qu'en cas que la Cour d'Eſpagne manque d'avoüer & de ratifier ledit Traité, & auſſi de payer au bout de deux Mois ſa part de la ſomme promiſe par ledit quatriéme Article, elles y ſuppléront, & payeront ſeules ladite ſomme de cinquante mille Rixdalers.

II.

Afin que le payement, dont il eſt parlé au 5. Article du Traité aujourd'huy arreſté, & conclu entre ſa Majeſté Imperiale, le Roy d'Eſpagne, Meſſieurs les Etats Generaux des Provinces Unies, & Monſieur l'Eveſque d'Oſnabrug, Duc de Bronſwick & Lunenbourg, ſe faſſe ponctuellement, & ainſi que les bonnes intentions des Alliez ne ſoient point éludées, & le ſervice commun retardé, leurs Hautes Puiſſances promettent, par cet Article ſeparé, de vouloir employer tous leurs offices auprés de ſa Majeſté Imperiale, afin qu'elle ſouffre que leurs Hautes Puiſſances rabattent ſur les ſubſides, qu'elles payent à ſadite Majeſté Imperiale la ſomme à laquelle monte la part que ſa Majeſté le Roy d'Eſpagne s'oblige de payer par ledit 5. Article, ſadite Majeſté ſe reſervant ſon recours, pour cet égard & pour ſon dédommagement envers ledit Seigneur Roi d'Eſpagne.

III.

Comme auſſi il a eſté convenu, que le cas men-

tionné dans le 11 Art. du meſme Traité écheant, enſorte que les Alliez vinſſent à faire des conqueſtes ſur leurs ennemis communs, celles qui ſe feront dans le voiſinage, c'eſt-à-dire dans les cercles de Weſtphalie, & de la Baſſe Saxe, Meſſieurs les Etats Generaux n'y veulent rien prétendre, en quelque maniere que ce ſoit.

IV.

Leurs Hautes Puiſſances ont auſſi particulierement promis, & promettent par cet Article ſeparé, qu'à l'Aſſemblée qui ſe fera pour la Negotiation de la Paix, & par tout ailleurs où il ſera neceſſaire, Elles feront tous les Offices poſſibles, & imaginables, à ce que l'Evêché d'Oſnabrug, qui preſentement eſt alternatif, & tantoſt electif & tantoſt hereditaire, demeure à l'avenir à ladite Sereniſſime Maiſon de Bronſwick & Lunenbourg, ſans qu'il en puiſſe eſtre détaché ou demembré pour quelque cauſe, ou pour quelque pretexte que ce ſoit. Fait à la Haye, le 26 Janvier 1675.

Signé,

(L. S.) G. FAGEL.

(L. S.) J. DE MAUREGNAULT.

(L. S.) J. VAN REEDE, Vryheer van Renswoude.

(L. S.) E. VAN BOOTZMA.

Articles ſeparez.

I.

IL a eſté plus particulierement convenu qu'encore que par l'onziéme Article du Traité aujourd'huy arreſté, & conclu entre ſa Majeſté Imperia-

periale, le Roy d'Eſpagne, Meſſieurs les Eſtats Generaux des Provinces Unies, & Monſieur l'Eveſque d'Oſnabrug, Duc de Bronſwick & Lunenbourg, il a eſté dit que ſadite Alteſſe Sereniſſima ſera tenuë d'aſſembler les Troupes en corps d'Armée, & de les faire agir contre toutes ſortes d'ennemis, ſans aucune exception, lors qu'il ſera neceſſaire, au lieu & ainſi qu'il ſera jugé à propos, pour le bien commun, par leſdits Seigneurs l'Empereur, le Roy d'Eſpagne le Etats Generaux & ledit Seigneur Evêque d'Oſnabrug Duc de Bronſwick & Lunenbourg, à la pluralité des voix, neanmoins la veritable intention des Alliez eſt, que leſdites Troupes ſeront jointes à celles des autres Princes de la Maiſon de Bronſwick & Lunenbourg, pour agir conjointement avec elles, pour le bien commun des Alliez, ſi ce n'eſt que leſdits Alliez, & leursdites Alteſſes Sereniſſimes jugeaſſent neceſſaires Elles meſmes de les faire employer ailleurs, ou ſeuls ou conjointement avec d'autres Troupes des Alliez pour leur avantage commun.

II.

Pour ce qui eſt des quartiers qui ſe prendront & des Contributions qui ſe leveront dans les Cercles de la Baſſe Saxe, & de Weſtphalie, il en ſera uſé ainſi, que l'on eſt convenu par le troiſiéme & quatriéme des Articles ſecrets du Traité fait entre ſa Majeſté le Roy d'Eſpagne & leurs Hautes Puiſſances d'une part, & leurs Alteſſes Sereniſſimes les Ducs de Bronſwick, & Lunenbourg, conclu à Cell le 10 Juin 1674

III.

Et dautant qu'en ce monde il n'y a rien qui ne ſoit ſujet aux changemens, & aux revolutions, il a été encore convenu, qu'en cas que pendant que la preſente Alliance ſubſiſtera, il pleût à Dieu de

diſpoſer de la perſonne de ſon Alteſſe Sereniſſime Monſieur le Duc George Guillaume, ce que les Alliez eſperent qui n'arrivera point. Ledit Seigneur Eveſque d'Oſnabrug, Duc de Bronſwick & Lunenbourg, promet qu'en ce cas-là, il entrera dans l'obligation, en laquelle ledit Duc George Guillaume s'eſt conſtitué par ledit Traité du 16 Juin 1674. pourvû que ſadite Majeſté Imperiale, ſa Majeſté le Roy d'Eſpagne, & leurs Hautes Puiſſances accordent à ſon Alteſſe Sereniſſime les mêmes conditions, que ledit Seigneur Duc a ſtipulées pour lui par le meſme Traité, mais que s'il arrivoit auſſi, que Monſieur le Duc Jean Frederik vint à déceder, ſadite Alteſſe Sereniſſime ne ſera pas tenuë de fournir d'autres Troupes, que celles qu'elle promet par le preſent Traité, ſi ce n'eſt que par une nouvelle convention on luy faſſe des avantages proportionnez à ceux que l'on deſirera d'Elle. Fait à la Haye, le 26 Janvier 1675.

Signé,

(L. S.) E FRANCISCO DE LIRA.
(L. S.) G. FAGEL.
(L. S.) J. DE MAUREGNAULT.
(L. S.) J. BARON DE REEDE, Vryheer van Renſwoude.
(L. S.) G. VAN BOOTZMA.
(L. S.) L. ADAM HAGEN.
(L. S.) J. PHILIP MULLER.
(L. S.) A. WICKEFORT.

TRAC-

TRACTAET

Van Confœderatie, Aſſiſtentie, en Defenſie tuſſchen ſijne Coninghlijcke Majeſteyt van Spanjen, de Heeren Staten Generaal der Vereenighde Nederlanden, en den Heere Chriſtoffel Bernhard, Biſſchop en Furſt van Munſter.

I.

„ EErſtelijck is de meeninge dat deſe Alliantie
„ tot geene Potentaten, Koninghs of andere
„ Staats offenſie; maar voornamentlijck om de
„ ruſt in de naarbuurſchap te bevorderen, aange-
„ ſien ſy, dan gelijk ſulcks van de eene kant recht-
„ matig geoordeelt, en der Hooge Geallieerde in-
„ clinatie en inſichten conform bevonden zijn-
„ de, gearreſteert wert, is oock van de andere bil-
„ lijck, noodig en op 't gemelte ooghmerck con-
„ venabel geacht, de voorſz. Alliantie daar heenen
„ te richten, dat ſy niet alleenlijck ſal gelden te-
„ gens des Keyſers, Konings van Spanjen, en haar
„ Hoogh. Mogende tegenwoordige vyanden, en
„ derſelver adherenten, 't welck by deſen onver-
„ brekelijck wert geſtatueert, maar oock daar be-
„ nevens ('t gene even vaſt en ſeker wert verſpro-
„ ken) applicabel ſal zijn en haar volkomen effect
„ ſorteeren, tegens alle de gene welcke geduuren-
„ de den jegenwoordigen krijgh, met de hooge
„ Geallieerden in vyandtſchap ſoude mogen ko-
„ men, de partije van de voorſz vyanden in eeni-
„ ge deelen kieſen 't zy in 't gemeen of by ſonder,
„ of tegens de hooghe Geallieerden, en derſelver
„ reſpective Staten, Landen en Luyden, quade
„ deſſeynen voornemen en onderleggen ſou-
„ den mogen, om dewelcke voor te komen en
„ tegens te gaan, dan mede by deſen expreſſe-

„ lijck geconditioneert is, dat de troupen hier on-
„ der gespecificeert, tegens alle soodanige tegen-
„ woordige en tockomende vyanden, derselver
„ adherenten, kiesers van hare partije, of onder-
„ leggers en voornemers van quaden toelegh,
„ edoch tegens geene andere, indiervoegen als by
„ dit Tractaat vervolgens verdragen is, sullen
„ werden gebruyckt.

I I.

„ Is verder versproken, dat nademaal sijne
„ Furstelijcke Doorluchtigheydt den Heere Bis-
„ schop en Furst van Munster op de been heeft ge-
„ hadt 500. Dragonders, en 2500. man te voet,
„ al voor de maant van Augusto laestelijk, dat der-
„ halven aan S. F. Doorluchtigheydt voor of in
„ plaatse van aanritsgelt aan de voorsz. 2500.
„ man te voet, en 500. Dragonders sal werden
„ goet gedaan de somme van 24000. Rijcksdaal-
„ ders, d'eene helft te betalen by sijne Koninglijc-
„ ke Majesteyt van Spanjen, en d'ander helft by
„ haar Hoog-Mogende, en dat sijne Koninglijcke
„ Majesteyt van Spanjen, en haar Hoogh-Mo-
„ gende noch daarenboven voor het onderhoudt
„ van de voorsz. 2500. man te voet, en 500.
„ Dragonders alle loopende maant, deselve tot
„ 12. in 't jaar te rekenen, aan S. F. D. sullen beta-
„ len de somme van 8000. Rijcksdaalders, te we-
„ ten, yder de gerechte helft van dien.

I I I.

„ Dat de voorsz. 2500. man te voet, en 500.
„ Dragonders sullen werden gerangeert onder
„ drie Regimenten, yder Regiment te voet van
„ 1250 man, en de voorsz. 500. Dragonders me-
„ de in een Regiment.

I V.

„ Dat de voldoeninge van de voorsz. aanrits-
„ gelden sal moeten geschieden aanstonts naar de

„ Ra-

„ Ratificatie deſer, en maandelijcke betalinge van „ de voorſz. troupen ſal aanvang nemen met den „ 1. Auguſti laaſtelijck, alſoo S. F. D. deſelve van „ dien tijdt af paraat en gereet heeft gehadt, en „ daar mede ten dienſte van 't gemeyn geageert.

V.

„ Het ſal wederzijdts en met onderlinge com- „ municatie vryſtaan de voorſz. troupen ſonder „ onderſcheyt ſeparaat, en te gelijk naar gelegent- „ heyt van tijden te doen inſpecteeren en te doen „ monſteren, om van het getal der ruyteren en „ knechten, oock van derſelver monture, en wa- „ penen te konnen verſekert zijn, en ſullen de „ hooge Officieren, Ritmeeſteren, en Capiteynen „ gehouden zijn ten allen tijden daar ontrent te „ obedieren aan de ordres dewelke daar toe ſullen „ gegeven worden.

V I.

„ Dat de voorſz. 3000. man ſullen zijn en blij- „ ven gevoeght by de Armée die S. F. D. volgens „ het Tractaat met ſijne Keyſerl. Majeſteyt geſlo- „ ten op de been moet brengen, ſoo nochtans, dat „ deſelve 3000. man ſullen moeten excederen het „ voorſz. getal 't welcke in krachte van 't voorſz. „ Tractaat met ſijn Keyſerlijcke Majeſteyt aan- „ gegaan, gepreſteert moet werden, en dat de „ voorſz. 3000. man, buyten bewilligen van zijn „ F. D. daar van niet ſullen mogen werden gefe- „ pareert, ten ware ſulcks om evidente redenen by „ pluraliteyt van ſtemme van ſijn Koninghlijcke „ Majeſteyt van Spanjen, haar Hoogh-mogende, „ en ſijn F. D. anders ſouden mogen werden goet „ gevonden, als wanneer de voorſz. 3000. man „ oock ſullen mogen en moeten geemployeert „ werden ter oort en plaatſe daar ſulcks by de „ voorſchreve pluraliteyt van ſtemmen goet ge- „ vonden ſal werden, ſoo nochtans dat als de

„ voorſz. ſeparatie ſoude mogen werden goet ge-
„ vonden, de voorſz. troupen ſullen gelaten wer-
„ den onder het Commandement van haren Ge-
„ neraal of over-Officier, dewelke over de voorſz.
„ troupen ſal houden, en exerceren alle geſach en
„ diſcipline; maar in het ſtuck van het Comman-
„ dement moeten volgen de ordres van de gene
„ die de Armée en Chef ſal commanderen, en dat
„ oock de voorſz troupen niet en ſullen mogen
„ werden gebracht of gecommandeert ter oort
„ en plaatſe daar ſy niet verſekert ſouden zijn van
„ haar noodigh onderhoudt, en ſpeciaal van het
„ noodige broodt voor een redelijke prijs te kun-
„ nen bekomen.

VII.

„ Souden oock S. F. D. Landen 't zy korts naar
„ het ſluyten deſes Tractaats, of by noch duuren-
„ de krijge van yemandt wie hy oock zy, of on-
„ der wat pretext ſulcks geſchieden mochte, ge-
„ attacqueert werden, ſullen niet alleen de voorſz
„ 3000 man van S. F. D Landen niet afgetoogen,
„ of te rugge gehouden werden, maar ſullen
„ oock ſoo veel meer troupen van ſijne Koninck-
„ lijcke Majeſteyt van Spanjen, en haar Hoogh.
„ Mogende in ſulcken gevalle, tot afweeringe van
„ de voorſz. attacques, ſonder uytſtel met alle vi-
„ geur ageren als daar toe gerequireert en noodig
„ ſoude mogen zijn.

VIII.

„ Dat naar het ſluyten van het jegenwoordigh
„ Tractaat den Hoogſt-gedachten Koningh van
„ Spanjen, haar Hoogh. Mogende en S. F. D. niet
„ ſullen mogen maken eenige ſtil-ſtant van wa-
„ penen met de voorſz. vyanden anders dan geſa-
„ mentlijck en met gemeen bewilligen; maar in-
„ gevallen men ſoude mogen komen te treden
„ tot eenige onderhandelinge, 't zy van Vrede, of

„ van

„ van Treves liever voor eenige jaren, dat de
„ voorſz. onderhandelinge niet ſal mogen wer-
„ den begonnen door een van de Hoogſt-gemelte
„ Geallieerden, ſonder participatie van de andere,
„ en ſonder aan deſelve Geallieerde, op denſelven
„ tijdt en ſoo haaſt als voor ſich ſelfs, te beſorgen
„ de faculteyt, en noodige ſekerheyt van ſijne Mi-
„ niſters te kunnen ſenden ter plaatſen daar men
„ handelen ſoude, dat oock de Hoogh-gemelte
„ Geallieerden gehouden ſullen zijn d'een d'an-
„ der ſucceſſivelijck, en van tijt tot tijt te geven
„ communicatie van alles 't gene in de voorſz.
„ Negotiatie ſal komen voor te vallen; dat oock
„ geen van de voorſz. partijen ſal vermogen te
„ treden tot de concluſie van den voorſz. Vrede
„ of Treves voor eenige jaren, ſonder ſijne mede
„ Geallieerde daar inne te begrijpen, en ſonder
„ hem te doen herſtellen, indien hy het alſo be-
„ geert, in de poſſeſſie van de Landen, Steden en
„ Plaatſen: mitſgaders het gebruyk van de vry-
„ en gerechtigheden die hy hadde, en daar van hy
„ jouïſſeerde voor den Oorlog, en ſonder van de
„ voorſz. vyanden voor den ſelven Geallieerden
„ te bedingen deſelve vry-en gerechtigheden,
„ exemptien en prerogativen, die hy voor ſich
„ ſelven bedongen hadde, ten ware de Hoog-ge-
„ melte Geallieerden den anderen dies aangaande
„ naarder quamen te verſtaan.

IX.

„ Dat voorts na het eyndigen van den jegen-
„ woordigen Oorlog, tuſſchen de Hoog gemelte
„ Geallieerde ſal zijn, en blijven een oprechte ge-
„ trouwe vrundtſchap, en correſpondentie, de-
„ welcke daar toe ſtrecken ſal, dat de een des an-
„ ders beſt getrouwelijk ſal ſoeken te bevorderen,
„ en desſelfs ſchade, en nadeel naar alle vermo-
„ gen helpen afkeeren en weeren, met ſoodanige

„ macht reſpective, als hier naar ſal werden ver-
„ klaart.

X.

„ Dat de hooge Geallieerden ſullen helpen, en
„ defenderen en beſchermen tegens alle die onder
„ wat pretext het oock mochte zijn, ſich ſouden
„ mogen onderſtaan vyandelijck te lande 't inva-
„ deren of met openbare gewelt t'attacqueren
„ hare Staten en Landen hier onder geſpecificeert,
„ te weten, van ſijne Koninghlijke Majeſteyt de
„ Spaanſche Nederlanden, het Graaffſchap Bour-
„ gogne daar onder gereeckent, van haar Hoogh-
„ Mogende alle derſelver Landen in Europe gele-
„ gen, en van S. F. D. de gene dewelcke deſelve
„ tegenwoordig beſit, mitſgaders alle de gene die
„ de hooge Geallieerden aan de voorſz. beſittin-
„ ge palende, of ontrent deſelve gelegen by wet-
„ tige ſucceſſie, of anderen rechtmatigen titul
„ ſoude mogen komen te poſſideeren, alles de
„ Luyden, Steden en Sterckten daar in vervat.

X I.

„ Dat deſe Alliantie defenſive ſal duuren den
„ tijdt van tien jaren, naar het eyndigen van den
„ jegenwoordigen Oorlogh, en in cas d'anderen
„ van de hoog-gemelde Geallieerden geduurende
„ dien tijdt door yemant wie het oock ſoude mo-
„ gen zijn niemant uytgeſondert, quamen aange-
„ taſt of beoorloght te werden, dat in ſulcken cas
„ d'anderen niet geattaqueerden den geattaqueer-
„ den ſullen byſpringen en te hulpe komen, met
„ een ſortabel ſecours, te weten, den hooghſt-ge-
„ dachten Koningh van Spanjen, en haar Hoog-
„ Mogende met 2000. paarden en 4000. man te
„ voet, en den hoogh-gemelte Heere Biſſchop en
„ Furſt tot Munſter, met 500. paarden, en 2000.
„ man te voet, onder ſoodanige Regimenten,

„ Com-

„ Compagnien, Collonels, en andere Officieren, „ als de reſpective aſſiſterende partijen geraatſaam „ ſullen vinden, en oordeelen tot ſoodanige aſſi- „ ſtentie bequaam te weſen, ſullende 't ſelve ſe- „ cours gelevert, gepreſteert, en onderhouden „ werden ten dienſte van de geattacqueerde, tot „ koſte van de andere hoogh-gemelte aſſiſterende „ partijen reſpective ſoo dickwils als yemant van „ hoog gemelte Geallieerdens ſal werden geattac- „ queert, of getroubleert in manieren voren ver- „ haalt behoudelijck, dat die gene die in den Oor- „ logh ſelfs is, het voorſz. ſecours niet gehouden „ ſal weeſen te preſteren.

X I I.

„ Soo wanneer het voorſz. ſecours ge-eyſcht „ ſal worden, ſal by geene der hooge Geallieer- „ den omtrent de levering van 't ſelve op een an- „ ders defect niet mogen werden geexcipeert, ne- „ maar de van haar gevorderde hulp promptelijk „ gefourneert, en uyterlijk op ſes weken na de re- „ quiſitie in des geattaqueerden Landen geſiſteert „ moeten werden, welck krijgs-volck vervolgens „ geheelijck, en t'eenemaal onderworpen ſal „ werden, en zijn de Commandementen, en Or- „ dres van de gene aan dewelcke het woort geſon- „ den of deſſelfs geauthoriſeerden, om ſich daar „ van te dienen, en te tranſporteren ter plaatſe „ daar het hun goetdunc' en ſal, wel verſtaande te „ lande, in 't velt, in belegeringen, tot bewaringe „ van Steden en Plaatſen, oock alomme daar en „ ſoo dickmaals, als het de noot ſal vereyſchen, „ met deſe reſerve nochtans, dat de Compagnien „ niet geheelijck van den anderen ſullen mogen „ werden geſepareert, maar dat ten minſte 2 à „ 300 Soldaten van yder Regiment onder haar „ vaandels ſullen t'ſamen blijven.

XIII. „ Naar

XIII.

„ Naar dat het ſecours ſal zijn gefourneert, en „ beſtaan uyt ruyteren en kneckten, oock door „ de hooge aſſiſteerende partyen afgeſonden, en „ by de geattacqueerden ontfangen, ſoo ſullen de- „ ſelve aſſiſterende hooge partijen, of hare geau- „ thoriſeerdens vergeven, en ſuppleeren de Char- „ ges die daar onder ſouden mogen komen vacant „ te vallen.

XIV.

„ En in gevalle de Hooghſt-gedachte Ko- „ ningh van Spanjen, en haar Hoog-Mogende „ van de Hooghſt-gedachten Heere Biſſchop en „ Furſt van Munſter eenige meerder militie ſou- „ den mogen vorderen, dat in ſulcken gevalle „ daar over, mitsgaders over het betalen van aan- „ richts gelden en ſubſidien, naarder ſal werden „ geconvenieert.

XV.

„ Verders ſullen de hooge Geallieerden ſoo veel „ mogelijck is ſorge dragen, dat de troupen, die „ in gevolge van dit Tractaat op een of andere der „ ſelver Bodems mochte komen, tot redelijck „ prijſe ſubſideeren mogen.

XVI.

„ Dat voor attacquant ſal worden gehouden, „ en ſulcks 't voorſz. ſecours gepreſteert ſal moe- „ ten werden tegens den genen, die gewapender „ handt een van de Hoogh-gemelte Geallieerde „ ſoude mogen komen aan te taſten, behoudelijk, „ dat die gene die geattacqueert wert, den attac- „ quant daar toe door voorgaande feytelijke pro- „ ceduren geen oorſaken en hebben gegeven.

XVII. „ Dat

XVII.

„ Dat die gene die eenige attacques apprehen-
„ deert of te gemoet ſiet, gehouden ſal zijn daar
„ van by tijts communicatie aan de Geallieerden
„ te geven, ten eynde de ſelve haar mogen em-
„ ployeeren tot het moyenneeren van een acco-
„ modement, ſo nochtans, dat onvermindert de
„ Officien van mediatie het beloofde ſecours
„ gehouden ſal moeten werden, ſo haaſt de attac-
„ que ofte rupture effectivelijck ſal weſen voor-
„ gevallen.

XVIII.

„ Dat deſe Alliancie niet ſal derogeeren aan de
„ Tractaten ende Alliancien die de hoog-gemel-
„ te Geallieerde ofte eenige van de ſelve voor da-
„ to deſes hebben opgericht met eenige van de
„ ſelve Geallieerden, welverſtaande dat het
„ meerder ſecours van Volck te lande het minder
„ ſal includeeren.

„ Alle welcke Pointen en Articulen, hier vo-
„ ren verhaalt, reciproquelijck ter goeder trou-
„ wen ende onverbrekelijck ſullen onderhouden
„ werden; ende tot meerder vaſtigheyt van dien
„ zijn hier van gemaackt drie gelijck-luydende
„ Inſtrumenten, ende by de hooge Geallieerde
„ ondergeſchreven Miniſters met handt en zegel
„ beveſtight: Ende ſullen de Ratificatien daar
„ op binnen den tijt van ſes weecken ofte eer-
„ der, is 't doenlijck, by allerzijts hooge Partyen
„ in beſtendige en behoorlijcke forme, uytge-
„ bracht en uytgewiſſelt worden.

„ Alhoewel by het Tractaat huyden tuſſchen
„ haar Hoog Mogende ende S. F. D. den Heeren
„ Biſſchop ende Furſt tot Munſter geſlooten, ex-
„ preſſe-

„ preſſelijck is geconvenieert, dat ſijne Koninck-
„ lijcke Majeſteyt van Spanjen, ende haar Hoog
„ Mogende voor ofte in plaatſe van aanrichts-
„ gelt, van de 500 Dragonders en 2500 Man te
„ voet daar inne vermelt, eens de ſomme van
„ 24000. Rijcxsdaalders, ende voorts alle Maan-
„ den, deſelve tot twaalf in 't jaar gerekent, tot
„ onderhout van de voorſz. 3000. Man, 8000.
„ Rijcxsdaalders S. F. D. ſouden voldoen: na-
„ mentlijck, ſijne Koninckſijcke Majeſteyt van
„ Spanje ende haar Hoog Mogende, jeder de helft
„ van de voorſz. reſpective ſomme, ende dat daar
„ uyt ſoude volgen, dat haar Hoog Mogende haar
„ voorſz. helfte mede in baren gelde aan ſijne
„ F. D. ſouden moeten betalen, zo is niet te min
„ in conſideratie van de groote laſten met de
„ welcke haar Hoog Mogende haar tegenwoor-
„ dig vinden gechargeert, geconvenieert ende
„ verdragen, zo als geconvenieert ende verdra-
„ gen werdt mitsdeſen, dat haar Hoog Mogende
„ de voorſchreve hare helfte zo wel in 't voorſz.
„ aanrichts-gelt als in 't voorſz. Maandelijcke
„ onderhout ſullen mogen voldoen met obli-
„ gatien ten laſte van de Heeren Staten van de
„ reſpective Provintien, ende naar de proportie
„ ofte quote onder haar gebruyckelijck, invoe-
„ gen dat de hoog-gemelte Heeren Staten yeder
„ naar hare quote ofte portie ten vervaldagen
„ aan S. F. D. leverende ofte ter hant ſtellende de
„ voorſz. obligatien in plaatſe van gelde volſtaan
„ ſullen, daar mede het voorſz. Tractaat aan
„ haar zijde te hebben geadimpleert, zo nochtans
„ dat de hoog-gemelte Heeren Staten verbonden
„ en geobligeert ſullen zijn, zo als deſelve haar
„ verbinden en obligeren.

„ In krachten deſes van de voorſz. obligatien
„ by haar, ten behoeve van S. F. D. verleent, te

„ moe-

„ moeten quyten en voldoen binnen 's jaars naar „ het eyndigen van den jegenwoordigen Oorlog. „ Aldus gedaan in 's Gravenhage den 16. Octo„ ber 1675.

Was geteyckent,

W. van Heuckelom. *D. van Santen.*
Gaſpar Fagel. *A. Scherf.*
Maregnault. *Zurmuhlen.*
J. Baron van Rheede, Vryheer van Renſwoude.

TRADUCTION.

TRAITE'

De Confederation, d'Aſſiſtance & Alliance, entre ſa Majeſté Catholique, leurs Hautes Puiſſances les Etats Generaux des Provinces Unies, & de Sa Serenité Chriſtophle Bernard, Evéque & Prince de Munſter, &c.

I.

PRemierement on ne pretend point, que cette Alliance ſoit offenſive, ni contre aucun Potentat, ſoit Roy ou autre Etat. Mais ſeulement pour procurer le repos des Alliés & de leurs voiſins, ce qu'ayant donc eſté vû & examiné de part & d'autre; Lesdits Alliés ont trouvé bon de former la preſente Alliance, ſuivant laquelle on ne ſe declarera pas ſeulement contre les Ennemis preſens de S. M. I. de S. M. C. & de L. L. H. P. Mais auſſi contre tous ceux qui pourroient directement ou indirectement prendre leur parti, pendant cette preſente guerre, ou ſe declarer contre lesdits Alliés ou leurs Etats, Païs & Vaſſaux. Et pour y parvenir

venir a expreſſement icy arreſté par la preſente Alliance, que les Troupes cy-deſſous mentionnées ſeront employées contre tous les Ennemis, qui pourroient ſurvenir ou leurs Adherans, & ceux qui pourroient prendre leur parti, ſelon le contenu de ce preſent Traité.

II.

Et attendu que S E S. de Munſter a fait une levée avant le Mois d'Aouſt dernier d'une Armée de 500. Dragons & de 2500 Fantaſſins, on a reſolu de remettre à S. E pour les frais qu'elle pourroit avoir faits pour la levée de ladite Armée, la ſomme de 24000. Rixdalers, de laquelle ſomme S. M. C. en payera une moitié, & L L. H.P. l'autre moitié, & que deplus S.M.C. & leurs H.P. ſeront tenuës de fournir à S. E la ſomme de 800. Rixdalers par Mois, pour l'entretenement de ladite milice, en comptant 12. Mois par an, laquelle ſomme S. M C. & L L. H. P. payeront moitié par moitié.

III.

Que ladite Armée ſera compoſée de trois Regimens, ſçavoir deux d'Infanterie chacun de 1250. Hommes, & d'un Regiment de 500. Dragons.

IV.

Que le payement de la levée de ladite Armée ſera fait auſſi tôt que le preſent Traité ſera ratifié. Et la ſolde de chaque Mois pour leſdites Troupes commencera le premier d'Aouſt dernier, par ce que Sadite E. S. les a levées en ce temps-là, & les a fait agir depuis ledit jour pour l'intereſt commun.

V.

Il ſera permis du conſentement desdits Alliés de faire paſſer montre auxdits Troupes, afin qu'on ſçache en quel état ſont les Cavaliers & les Fantaſſins, ſçavoir s'ils ſont en bon ordre & bien armés.

C'eſt

C'eſt pourquoy tous les hauts & bas Officiers ſeront obligés d'être preſens pendant ladite montre, afin de recevoir les ordres qu'on leur pourroit donner.

V I.

Que ladite Armée de trois mille Hommes demeurera avec l'Armée que S. E. S. eſt tenuë ſelon le Traité paſſé avec S. M. I. de tenir ſur pied. Que nonobſtant lesdits 3000. ſoient de plus que de ladite Armée, afin que le Traité fait avec S. M. I. ſoit accompli, quoy qu'on ne puiſſe pas détacher lesdits 3000. Hommes de ladite Armée ſans le conſentement de S. E. S. à moins qu'il ne fût jugé tres-neceſſaire d'en uſer autrement, & alors cela ſe fera par la pluralité des voix, ſçavoir de S. M. C. de LL. H. P. & de S. E. S. & ſeront auſſi leſdites Troupes de 3000. Hommes employées où les Alliés trouveront bon, ſelon la pluralité des voix. Et que leſdites Troupes demeureront ſous la diſcipline de leurs Chefs ordinaires; mais en fait de Commandement ſeront tenuës d'obeïr au General de ladite Armée ci-deſſus mentionnée. Et que leſdites Troupes ne ſeront placées ni commandées en aucun lieu où elles ne puiſſent pas ſubſiſter à bon marché, c'eſt-à-dire pour leur dépenſe.

V I I.

Et en cas que S. E. S. fût attaquée aprés la Ratification de la preſente, ou pendant cette guerre, par qui que ce ſoit, ou ſous quelque pretexte que ce ſoit. Il ne pourra pas ſeulement pour ſa defenſe, diſpoſer à ſa volonté desdites Troupes; mais auſſi ſera aſſiſté de Sa Majeſté Cathol. & de LL. HP. leſquels l'aſſiſteront de tout leur pouvoir ſans delay, comme s'ils avoient eſté attaquez eux-meſmes.

VIII.

Qu'aprés la Ratification de la presente, Sa Majesté Catholique, L L. H. P. ni S. E. S. ne pourront faire aucun Traité de Paix ni de Tréve avec qui que ce soit qu'ensemble. Et si quelqu'un contractoit en particulier, il seroit obligé d'en avertir lesdits Alliés, sans neanmoins pouvoir rien conclure, qu'il n'eût fait remettre ses Alliés dans les Terres & Domaines, Villes, Places, & Chateaux, qui leur pourroient avoir esté pris pendant la guerre, avec les mêmes jouïssances, privileges & prerogatives qu'ils pourroient avoir eus auparavant, en cas toutefois qu'ils en fussent requis. Et sera tenu le Contractant de donner avis de temps en temps, de ce qui se passe dans la Negotiation, & ce qui touche ce que dessus, à moins que les Parties ne vinssent à quelque autre composition.

IX.

Qu'aprés cette guerre, lesdits Alliés demeureront en bonne intelligence & amitié; épousant le parti & interêt les uns des autres, & s'entr'aidant en toute rencontre & occasion où ils pourroient avoir besoin les uns des autres avec toutes leurs forces, & de la maniere qu'il sera dit ci-aprés.

X.

Que lesdits Alliés seront obligés de se maintenir les uns les autres, & se déclarer contre tous ceux qui, sous quelque pretexte que ce soit, voudroient faire invasion dans quelque Province, Villes ou Domaines: comme la Province de Bourgogne, les Païs-Bas, & tout ce qui appartient dans l'Europe à S. M. C & ce que possede à present S. S. En un mot tout ce que lesdits Alliés pourroient acquerir ou heriter legitimement, y compris Châteaux, Villes, Places, Peuples & Provinces.

XI. Que

XL.

Que ladite Alliance defensive durera l'espace de dix ans aprés cette guerre Et en cas que quelques-uns des Alliés pendant ledit temps fût attaqué de qui que ce fût, les autres seront obligés de le secourir avec un Secours considerable comme il s'ensuit. S. M. C. & L L. H P. avec 2000 Hommes de Cavalerie & 4000 d'Infanterie, & S. S. E. avec un Secours de 500 Dragons & de 2500 Hommes d'Infanterie, lesquelles Troupes seront composées de tels Regimens, Colonels & autres Officiers qu'il plaira à l'Assistant, lequel sera obligé d'entretenir ses propres Troupes à ses dépens, & d'assister le requerant Allié toutes les fois qu'il sera attaqué, sauf neanmoins que celui, qui seroit en guerre contre quelqu'un, seroit exempt de donner ledit Secours.

XII.

En cas que ledit Secours soit requis, l'Assistant sera obligé dans le temps de six Semaines au plus tard, de rendre ledit Secours sur les Terres de celui qu'il assiste. Lequel fera desdites Troupes ce qu'il luy plaira, & seront obligées lesdites Troupes d'obeir à tout ce qu'il leur sera commandé, l'assisté les pouvant employer en Campagne, devant une Ville assiegée, en garnison, à secourir des Places assiegées, les dispersant comme bon luy semblera, sans toutefois rompre les Regimens entierement; mais qu'il demeure toûjours deux à trois cens Hommes d'un Regiment sous la baniere dudit Regiment.

XIII.

Aprés que l'Assistant aura fourni le Secours à l'Attaqué, consistant en Cavalerie & Infanterie bien en ordre, il sera permis à l'Assistant & à ses Officiers ayant cause, de donner toutes les Places tant grandes que petites, qui pourroient devenir vacantes.

XIV. Et

XIV.

Et en cas que S. M. C. & L L. H. P. demandaſſent en leur beſoin un plus-grand Armement à S. E. S. on conviendra aprés des frais que ſadite E. S. pourroit avoir faits, tant pour la levée que pour l'entretenement deſdites Troupes de renfort.

XV.

Que leſdits Alliés auront égard, que les Troupes qui ont eſté miſes ſur leurs Frontieres pendant cette guerre pourront ſubſiſter à bon conte.

XVI.

Que les Troupes ne ſeront employées par l'aſſiſté, que contre ceux qui les armes à la main l'auroient attaqué ſans luy en avoir donné aucun ſujet.

XVII.

Que celui qui craindroit d'être attaqué, ſera obligé de le communiquer à ſes Alliés, afin qu'en qualité de Mediateurs ils puiſſent accommoder l'affaire, ſans toutefois que cela les empêche de contribuer au ſecours qu'ils ſont obligés de donner comme Alliés, ſitôt qu'un des Alliés ſeroit attaqué.

XVIII.

Que cette Alliance ne dérogera point aux autres Alliances, que leſdits Alliés chacun en particulier pourroient avoir faites, & que la plus grande partie du ſecours ſera proportionnée à la moindre.

Tous les Articles ci-deſſus couchez ont été conclus & accordés, & ſeront de bonne foi exactement & reciproquement obſervés entre les Alliés. Et afin qu'on n'en pretende cauſe d'ignorance ils ont été ſignés & ſéellés par les Miniſtres deſdits Alliés, dont la Ratification ſera livrée à chacun des-

dits

dits Alliez à part dans le temps de ſix ſemaines,& plûtôt s'il ſe peut.

Et quoy qu'il ſoit expreſſement ſpecifié dans le Traité aujourd'huy conclu entre les Alliez ; que ſa M. C. & L L. H. P. renbourſeront chacun moitié par moitié,la ſomme de 2400. Rixdalers à ſon E. S. pour les frais qu'elle auront pû faire en la levée desdites Troupes,excepté auſſi 800 Rixdalers par mois,comptant chaque Année de douze mois, pour l'entretenement desdites Troupes. Vû auſſi les grandes debtes de leurs H.P. à leurs ſujets,& ne pouvant pas payer leur moitié en argent contant, ſont convenus & conviennent qu'ils payeront leur moitié en obligations ſur le Pays,tant le principal de la ſomme de 2500 Rixdalers, que 400 Rixdalers chaque mois pour l'entretenement desdites Troupes, payant ſelon leur portion lors que les termes ſeront écheus à ſon E.S en obligations, neanmoins que leurs H. P. s'obligent par la force de ce preſent contract de retirer des mains de S. S. lesdites obligations cinq ans aprés ladite guerre, en payant la ſomme en icelles contenuë. Fait & arrêté à la Haye le 16 Octobre, 1675.

Eſtoit ſigné,

W. van Heuckolom.
Gaſpar Fagel.
Mauregnault.
F. Baron van Reede vryheer van Renſwoude.
Daniel van Santen.
Abraham Scherf.
Zurmuhlen.

TRACTAET

Van Navigatie en Commercie, tusschen den Koning van Sweden ter eenre, en de Heeren Staten Generaal der Verenigde Nederlanden ter andere zijde, den 26. November 1675. tot Stockholm gesloten en geteeckent.

DE Staten Generaal der Vereenigde Nederlanden. Doen te weten. *Allen en yegelijcken die dit aangaan mach: Dat nademaal tusschen den Doorluchtighsten en Grootmachtigsten Prins en Heere, de Heer* Carel, *door Godes genade, der Sweden, Gotthen en Wenden Koning, Groot Furst van Finlandt, Hertoge van Schonen, Esthen, Carelen, Bremen, Verden, Stettin, Pomeren, Cassuben, en Wenden, Prince van Rugen, Heere tot Ingermenlandt en Wismar, oock Paltz-Graaf aan den Rhijn, Hertoge in Beyeren, Gulich, Cleef, Berg, &c. ter eenre, ende ons ter andere zijde, door wederzijdts Gedeputeerden, daar toe met genoeghsame lasten vollen versien zijnde, binnen Stockholm den ses-en-twintighsten November in den Jare sestien hondert vyf en 't seventigh, een Tractaat van Commercie en Navigatie is opgerecht, volgende hier na van woorde tot woorde geinsereert.*

DE ondergeschreve Gedeputeerden en Commissarissen van den Doorluchtighsten en Grootmachtighsten Prins en Heere, de Heer Carel, *door Godes genade der Sweeden, Gotthen ende Wenden Koning, Groot Furst van Finlandt, Hertogh van Schoonen, Esthen, Carelen, Bremen, Verden, Stettin, Pomeren, Cassuben en Wenden, Prins van Rugen, Heere tot Ingermenlandt en Wismar, oock Paltz-Graaf aan den Rhijn, Hertog in Beyeren, Gulich, Cleef, Berg,*

&c.

&c. Onſen genadighſten Koning ende Heere, maken bekent, dat nademaal den Miniſter van de Hoogh en de Mogende Heeren de Staaten Generaal der Vereenigde Nederlanden, aan het Hoff van hooghſtgemelte Sijne Koninglijcke Majeſteyt reſiderende, den Heer Chriſtiaan Conſtantijn Rumpf, *heeft te kennen gegeven, de meeninge en intentie van de hoogh-gem. Heeren Staten Generaal, om de vryheydt van Commercie ende Navigatie met de Onderdanen van ſijne Koninglijcke Majeſteyt van Sweden te herſtellen, ende dat daar uyt eenige hoope geſchept werdt, om een nader Verdrag en Vrede, die tegenwoordig in't grootſte gedeelte van Europa verſtoort is, wederom te reconcilieren, en te herſtellen; Soo heeft ſijne Koninglijcke Majeſteyt niet alleen uyt ſijne aangeboorne genegentheyt tot den Staat der Vereenigde Nederlanden, door verſcheyde verbonden en gemeene intereſten al voor lange beveſtight, nemaar oockt uyt ſijnen goeden yver, en oprechte liefde tot de tranquiliteyt ofte geruſtheyt van de geheele Chriſtenheyt, en tot de herſtellinge van de generale Vrede, geen middelen willen laten voor by-gaan, waar door niet alleen de ſecuriteyt van de Commercie ende Navigatie herſtelt, nemaar oock door wederzijds goede officien den wegh gebaant mochte werden tot de generale Vrede, die daar op verder ſoude mogen volgen, ende alle de calamiteyten van den tegenwoordigen Oorlogh, eyndigen; Dienvolgende heeft ſijne Koninglijcke Majeſteyt Ons volle macht daar toe gegeven hebbende, gelaſt ende bevolen, dat wy met den voorſchreven Heer Reſident ingelijcks tot de voorſchreven Onderhandelinge geauthoriſeert zijnde, tot dien eynde ſouden't ſamen komen, en tot de voorſchrevene Onderhandelinge toe treden; Derhalven hebben wy ondergeſchreven wederzijds reſpective Commiſſariſſen ende Miniſter aan het Hoff van Sweden reſiderende, ſoo heylſamen werck aangevangen, ende daar toe voor een gedeelte ons beholpen hebbende met de Articulen tuſſchen hooghſt gedachte*

sijne Koninclijcke Majesteyt van Sweden, en de Hoogh Mogende Heeren Staten Generaal, in 's Graven hage Anno 1667. den $\frac{6}{16}$ *July over wederzijds Commercie en Navigatie provisionelijcken opgerecht, zijn wy op naarvolgende wijse onderlinge overeengekomen en verdragen.*

Art. I.

De Onderdanen en Ingesetenen van Sweden, en van de Vereenigde Nederlanden sullen soo wel, geduurende desen Oorlogh al te vooren, hebben en genieten een volkomene vryheyt en liberteyt van Navigatie en Commercie, met Rijcken, Staten, Landen en Provincien, soo wel van sijne Koninclijcke Majesteyt van Sweden, en van de hoogh gemelte Heere Staten Generaal, als van die gene, die met hooghst-gedachte sijne Koninclijcke Majesteyt van Sweden, of met hoogh-gemelte Heeren Staten Generaal in Vrede, Vrundtschap of Neutraliteyt zijn, of sullen wesen, sonder dat deselve in de voorsz. liberteyt getroubleert of geinquieteert sullen mogen werden, door de Schepen of Vaartuygen van de een der voornoemde hooge Partijen, of derselver Onderdanen, ter occasie van den tegenwoordigen Oorlogh, of van de Vyandtschap, die 'er tegenwoordigh is, of hier namaals soude mogen wesen, tusschen deselve of hare Successeurs, en de Rijcken, Staten en Landen, daar mede de andere Partije Vrundtschap of Neutraliteyt onderhoud, of hier namaals onderhouden soude mogen.

II.

Wel verstaande nochtans, dat wederzijdts Onderdanen en Ingesetenen, niet sullen vermogen eenige Contrabande of verboden Koopmanschappen te brengen in de Rijcken, Staten of Landen, soo van sijne Koninclijcke Majesteyt van Sweden, en van den Staat der Vereenighde Nederlanden, als mede van die gene daar mede sijne Koninclijcke Majesteyt van Sweden, of de hoogh-gemelte Heeren Staaten Generaal Vrundtschap ofte Neutraliteydt onderhouden, en met de welcke een van haar beyde in Oorlogh is geinvol-

volveert, of namaals in Oorlogh geinvolveert ſoude mogen werden.

III.

En om gantſch en t'eenemaal te eviteren en voor te komen alle miſverſtanden en diſputen, dewelcke over de deſignatie of betekeninge van de voorſz. Contrabande of verbode Koopmanſchappen ſouden mogen ontſtaan, is onderlinge goetgevonden en verdragen, dat onder die naam begrepen ſullen zijn alle ſoorten van offenſive en defenſive Wapenen, voornamentlijck daar mede vier gegeven wert, met alle 't gene daar van dependeert, als daar zijn Kanons, Mortieren, Musquetten, Carabijns, Muſquettons, Piſtolen, Petarden Bomben, Granaten, Sauzyſen, Peck kranſſen, Affuyten, Fourquetten, Bandeliers, Kruyt, Lonten, Kogel, Salpeter, Degens, Lanſen, Piecken, Hellebaarde, Partiſanen, gewapende Vlegels, Morgen-ſterren, en voorts allerhande ſoorten van offenſive Wapenen, als ook Morrioens, Storm hoeden, Caſquetten, Curaſſen, Harnaſſen, Jacquen de Maillie. Rondaſſen, Schilden, en alle andere defenſive Wapenen, mitsgaders alle het gene dient tot toeruſtinge van den Oorlog, als Paarden, Sadels, Piſtoolholſters, en toeruſtinge van Paarden, ſoo van de Cavallerye als Artillerye, ten ware alle 't ſelve beſtont in een ſeer kleyn getal, daar uyt men ſoude konnen oordeelen, dat ſulcks niet tot den Oorlogh, maar tot eenigh ander gebruyck was gedeſtineert.

IV.

Over ſulcks ſullen voor Contrabande of verboden Goederen niet gehouden werden, Gelt, Tarwe, Koorn en andere ſoorten van Granen, Erten, Boonen, Sout, Wijn, Olye, noch yet dat tot voetſel en onderhout van 't leven dient, noch ook Yſer, Koper en Metaal, noch eenige andere Koopmanſchappen, die tot bouwen en eſquiperen van Schepen dienſtigh zijn, als Henp, Zyl doeck, alderhande ſoorten van Peck en Teer, Maſten, Balcken, Krombout, Scheeps planken, Kabels, Anckers, eenige Deelen

van dien, nochte oock eenige andere Koopmanſchappen die ten Oorloge, te Water of te Lande niet zijn geapproprieert, veel min ſoodanige, die tot eenig ander gebruyck als ten Oorloge geprepareert ende gefatſoeneert zijn; noch oock eenige andere ſoorten van Koopmanſchappen, dewelcke in het voorgaande Articul niet zijn geexpimeert, maar ſal het tranſport van alle deſelve toegelaten weſen, ſoo wel naar de Landen van ſijne Koninglijcke Majeſteyt van Sweden, of van den Staat van de Vereenigde Nederlanden, als van ſoodanige Natien, met de welcke ſijne Koninglijcke Majeſteyt van Sweden, of de hoog gemelte Heeren Staten Generaal, tegenwoordigh in Oorlog zijn, of hier naarmaals in Oorloge ſouden mogen geraken.

V.

Het en ſal even-wel niet geoorloft zijn eenigh Gelt, Vivres, ofte yet dat tot voetſel ende onderhoudt des levens dient, en in 't voorgaande 4. Articul onder de gepermitteerde Koopmanſchappen gerekent, ofte Soldaten, ofte oock yets daar van den Vyandt directelijck ofte indirectelijcken eenigh avantagie trecken, ofte waar mede deſelve verſterckt ſoude komen werden, te tranſporteren ofte te voeren naar eenige Fortreſſen, Steden ofte Plaatſen met Guarniſoen beſet, geduurende den tijdt dat ſoodanige Fortreſſe, Stadt ofte Plaatſe, door de Troupes ende Militie van ſijne Koninglijcke Majeſteyt van Sweden, of van de hoogh gemelte Heeren Staten Generaal, of van derſelver reſpective Geallieerden te Lande, ende oock te Water ten aanſien van de Fortreſſen, Steden ende Plaatſen aan de Zee gelegen, berent, geblocqueert ofte belegert ſullen zijn, met intentie om deſelve te vermeeſteren.

V I.

Wyders om te beleten dat de Contrabande of verboden Koopmanſchappen, hier vooren geſpecificeert, naar eenige Vyandtlijcke Havenen, of eenige Plaatſen onder het gebiedt van den Vyandt gelegen, niet mogen wer-

werden gebracht, en dat oock onder pretext van het selve te willen beleten, de vryheydt ende seeckerheyt van de Navigatie en Commercie niet mach komen te lijden eenigh onbehoorlijck retardement, sullen de Onderdanen ende Ingesetenen van wederzijds Landen, allesints 't zy in wederzijds Havenen en Reeden, ofte oock in de volle Zee, mogen volstaan met vertooninge van soodanige behoorlijcke Zee-brieven, als voor desen altijd gebruyckelijck zijn geweest, of als men in toekomende onderlinge nader soude mogen convenieren en goet-vinden, en met exhibitie of vertooninge van Paspoorten, continerende de quantiteyt en qualiteyt van de ingelade Goederen, verleent by de Officieren van de Plaatsen, daar de voorsz. Goederen geladen ende ingenomen zijn en volgens welcke Paspoorten de Rechten van soodanige uytgaande Goederen betaalt zijn; en ingevalle de voorsz. Schepen eenige Contrabande of verboden Koopmanschappen souden mogen hebben ingeladen, sal als dan in 't voorsz. Paspoort gedesigneert staan de plaatse, naar de welcke de voorsz Contrabande of verboden Koopmanschappen gevoert sullen werden, en sullen deselve Schepen naar de voorsz. vertooninge niet verder mogen werden gemolesteert, gevisiteert, onderzocht of verachtert, nochte opgehouden in haar Reyse, onder wat pretext het oock soude mogen wesen.

VII.

En by soo verre bevonden mochte werden, dat eenige Schepen toebehoorende wederzijds respective Onderdanen en Ingesetenen, zijnde in 't geheel of ten deele met de voorsz Contrabande of verboden Koopmanschappen geladen, naar eenige Vyandlijcke Plaatsen of Havenen gedestineert souden wesen, sullen alleen de voorsz. Contrabande Koopmanschappen voor den competenten Rechter, van goeden pryse verklaart, en geconfisqueert mogen werden, maar sullen de Schepen selfs, mitsgaders de verdere en overige gepremitteerde en vrye Koopmanschappen blyven buyten confiscatie.

VIII.

Alle de Goederen en Koopmanſchappen toebehoorende wederzijds Onderdanen en Ingeſetenen ſelfs ſoodanige die volgens de diſpoſitie van de voorgande Articulen gepermitteert en niet verboden zyn, gevonden werdende in eenige Vyantlijcke Schepen, ſullen aangeſlagen en geconfiſqueert mogen werden, ſonder eenige exceptie of reſerve: daar tegens ſal t'eenemaal vry en geen confiſcatie ſubject zijn, al 't gene geladen ſal zijn in Schepen, toebehoorende wederzijds Onderdanen en Ingeſetenen, ſelfs de Goederen toekomende de Vyanden van d'een of d'ander zijde, uytgeſondert alleen de Contrabande of verboden koopmanſchappen, gedeſtineert naar Vyantlijcke Havenen, waar tegens geprocedeert ſal werden in conformité van 't gene hier vooren geſtatueert is; desgelijcks ſullen ook alle Paſſagiers, weſende Onderdanen van de Vyanden van d'een of d'ander zijde, ſich geembarqueert hebbende in Schepen, wederzijds Ingeſetenen toebehoorende vry zijn, en daar uyt niet gelicht mogen werden, alleenlijck uytgeſondert alle Vyandtlijcke Officieren.

IX.

En by aldien ſijne Coninglijcke Majeſteyt van Sweden, of de hoog gemelte Heeren Staten Generaal ſouden mogen goetvinden of noodig achten de koopvaardyeſchepen, tot meerder ſecuriteyt en ſekerheyt met eenige Oorlog ſchepen te doen convoyeren, ſoo ſullen deſelve de Capiteynen van de voorſz. Convoyers wel ſcherpelijcken gelaſten, geen Vyantlijcke actien tegen wederzijds Onderdanen of Geallieerden, te mogen ondernemen of plegen, ſoo in het gaan als wederkeeren, geduurende het voorſz. Convoy, en tot weder in de Haven, daar ſy uytgevaren zijn, ſullen weſen te ruggegekeert.

X.

Wyders ſal ten wederzijden ſoo by ſijne Koninglijcke Majeſteyt van Sweden, als by de hoogh gemelte Heeren Staten Generaal, aan derſelver reſpective Onderdanen

ende

ende Ingeſetenen werden geinterdiceert en verboden, haar in eenigen dienſt van yemanden, wie die oock ſoude mogen weſen, te begeven, om op deſſelfs Commiſſie aan te taſten, te veroveren, ofte eenighſints te beletten, ofte te incommoderen wederzijdts Koopvaardyeſchepen, Goederen ofte Koopmanſcheppen, op pœne van daar over aan Lijf en Goedt geſtraft te werden.

X I.

Ende ſal van gelijcken generalijcken ten wederzijden allen ende eenyegelijcken wel expreſſelijken werden geinterdiceert en verboden, eenige Koopvaardye-ſchepen, Goederen en Koopmanſchappen, toebehoorende wederzijdts Onderdanen en Ingeſetenen, genomen en verovert in eenige Havenen, ſoo van ſijne Koninkl. Majeſt. van Sweden, als van de hoogh gemelte Heeren Staten Generaal te mogen opbrengen.

X I I.

Daarenboven ſal oock ten wederzijden ſoodanige ordre werden geſtelt, en die voorſieninge gedaan, dat alle de gene, die hun albereydts in ſoodanigen dienſt hebben laten aannemen, om de voorſz. Coopvaardye ſchepen, Goederen en Coopmanſchappen, aan te taſten ende te incommoderen, by ſoo verre deſelve noch niet ſouden mogen weſen vertrocken, den voorſz. dienſt datelijcken ſullen hebben te verlaten, op pœne van daar over mede aan Lijf en Goedt geſtraft te werden.

X I I I.

En ſullen die gene, die alreede ten ſijne voorſz. vertrocken zijn, gehouden weſen den voorſz. dienſt te verlaten, en binnen den tijt van drie maanden weder te keeren, op pœne van daar over aan Lijf en Goedt als voren geſtraft te werden.

X I V.

Ende nademaal voor de ſecuriteyt en vryheyt van de Navigatie en Commercie, dewelcke by dit Tractaat

wert beooght, ſeer weynigh ſal weſen gedaan ende geeffectueert, ten ware de Zee van alle andere Commiſſie-Vaarders gantſch en 't eenemaal wierde bevrijdt; ſoo is tot beter obſervantie van het voorſz. Tractaat onderlinge mede verdragen, dat ſijne Koninckl. Majeſteyt van Sweden, en de Heeren Staten Generaal der Vereenighde Nederlanden, alle goede en meeſt-krachtige officien ſullen aanwenden, om hare reſpective Geallieerden tot gelijcke interdictie en prohibitie van de voorſz. Commiſſie Vaarders, ſoo haaſt eenighſints doenlijck ſal zijn mede te perſuaderen, gelijckmen oock ſekerlijck verhoopt, dat deſelve tot ſoodanigen heylſamen werck ſullen konnen werden geinduceert.

X V.

En alſoo de vryheyt en liberteyt der Commercien niet wel en kan beſtaan, ſonder onderlinge Correſpondentie en wiſſelinge van Brieven, en derſelver vrye paſſagien; ſoo ſullen ſijne Koninklijke Majeſteyt van Sweden, ende de hoogh-gemelte Heeren Staten Generaal, van gelijcken oock alle meeſt-krachtigen devoiren en goede Officien aanwenden, ten eynde de voorſz. Brieven en oock de Poſten niet alleen door wederzijdts Rijcken ende Landen, maar oook van derſelver reſpective Geallieerden, vry ende onverhindert voortaan wederom mogen paſſeren.

X V I.

Eyndelijcken ſullen ſijne Koninklijke Majeſteyt van Sweden, ende de Heeren Staten Generaal der Vereenigde Nederlanden, aanſtonts naar de Ratificatie van het tegenwoordige Tractaat ordre ſtellen, dat wederzijdts Onderdanen ende Ingeſetenen, ten ſpoedighſten mogen werden ontſlagen, ende dat alle Schepen, Coopmanſchappen, Geldt, ende alle andere Goederen, wederzijdts Onderdanen en Ingeſetenen toebehoorende, ende ter occaſie van den Oorlogh opgebracht, gearreſteert en gedetineert, aan de rechte Eygenaars mogen werden gereſtituëert,

tueert, en dat deſelve ſal werden gepermitteert en toegelaten, over al vry te mogen gaan, hare Schepen, Coopmanſchappen, Geldt, ende alle andere Goederen, te vervoeren naar ſoodanige Plaatſen, daar ſulcks haar by de tegenwoordige Conventie gepermitteert ende toegelaten is. Ende werden onder dit Articul verſtaan ende begrepen, niet alleen de Coopmanſchappen, Schepen, Gelt en andere Goederen, die by de Ingeſetenen van de hoogh-gemelte Heeren Staten Generaal, maar ook die voor declaratie van den Oorlogh, by andere genomen, ende in de Havenen van de Geunieerde Provincien opgebracht zijn, maar de queſtien ende geſchillen, voor date van deſen luctueuſen Oorlogh ontſtaan, ſullen in billickheyt en gerechtigheyt, volgens en in conformité van de vorige Tractaten getermineert werden.

Wy ondergeſchreven wederzijdts reſpective Commiſſariſſen van ſijne Koninklijcke Majeſteyt van Sweden, ende Reſident van de Heeren Staten Generaal der Vereenighde Nederlanden beloven, dat de voorſchreve Articulen oprechtelijken ende ter goeder trouwen, naargekomen, ende by ſijne Koninglijcke Majeſteyt van Sweden, ende de hoogh gemelte Heeren Staten Generaal geratificeert; en wederzijdts Acten van Ratificatien, binnen den tijt van vier maanden, te reeckenen van huyden date deſes, of eerder is't doenlijck, albier tot Stockholm geextradeert en uytgewiſſeli ſullen werden. Ten oirkonde hebben Wy deſen met onſe gewoonlijcke Signaturen ende Zegels bekrachtigh, in Stockholm den ſes-en-twintighſten November 1675. *Onderſtont aldus:*

(L.S.) Ed: Ehrenſteen.
(L.S.) J. Lagerfeldt. (L.S.) C.C. Rumpf.
(L.S.) Nicolaus Gyldenſtalpe.

Ende nademaal daarenboven mede onderlinge is geaccordeert ende verdragen, dat de Ratificatien van 't voorſz. Tractaat by ſijne Koninclijcke Majeſteyt van Sweden ende Ons, binnen den tijdt van vier maanden naar de onderteeckeninge van dien, of eerder, is 't doenlijck, tot Stockholm ge-extradeert ende uytgewiſſelt ſullen werden; ſoo hebben Wy in gevolge van't ſelve Verdragh, het voorſz. Tractaat in alle ſijne Pointen en Articulen geapprobeert, geconfirmeert ende geratificeert, gelijck Wy het ſelve approberen, confirmeren en ratificeren midts deſen; Belovende het ſelve in alle ſijne Pointen en Articulen, ſinceerlijken ende oprechtelijcken te onderhouden ende naar te komen, ende niet te gedoogen dat het ſelve by yemandt worde gekrencht of te verbroken; ende tot meerder verſekertheydt van dien, hebben Wy deſen met Onſen grooten Zegel doen zegelen, en door den Preſiderende in Onſen Vergaderinge laten parapheren, ende door Onſen eerſten Griffier doen teeckenen. In den Hage den dertienden Maart ſeſtien hondert ſes en ſeventigh.

Was geparapheert,

W. van Heuckelom. Vt.

Onder ſtondt,

Ter Ordonnantie van de hoogh-gemelte Heeren Staten Generaal.

Geteeckent,

H. Fagel.

Hebbende onder uythangen het voorſz. groote Zegel in rooden Waſſche.

TRA-

TRADUCTION.

TRAITE'

De Marine & de Commerce entre le Roy de Suede d'une part, & Meſſieurs les Eſtats Generaux des Provinces Unies des Pais-bas de l'autre; fait le 26. Novembre 1675. Conclu & ſigné à Stockholm.

LEs Eſtats Generaux des Provinces Unies des Païs-bas, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront ou qui en entendront parler, ſalut. Sçavoir faiſons, qu'entre le Sereniſſime Prince Charles, par la Grace de Dieu, Roy de Suede, des Goths & Wandales, Grand Duc de Finlande, Duc de Scanie, Eſthe, Carelen, Brede, Verde, Stettin, de la Pomeranie, Caſſubie & Vandalie, Prince de Rugues, Seigneur d'Ingermanlande & de Wiſmar; Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviére, Juliers, Cleve & Bergue, &c. d'un coſté, & Nous les ſuſdits Eſtats Generaux de l'autre, par les Deputés de part & d'autre pourvus du pleinpouvoir à ce requis, s'eſt fait à Stockholm un Traité de Marine & de Commerce le vingt-ſixiéme Novembre l'an Mil ſix-cens ſoixente & quinze, dont la teneur eſt comme il ſuit.

Les ſousſignés Deputés & Commiſſaires du Sereniſſime Prince Charles, par la Grace de Dieu, Roy de Suede, des Goths & Wandales, Grand Duc de Finlande, de Scanie, d'Eſte, Careles, Brede, Verde, Stettin, Pomeranie, Caſſubie & Vandalie, Prince de Rugues, Seigneur d'Ingermanlande & de Wiſmar: Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, Juliers, Cleve, & Bergue, &c. Noſtre bon Seigneur & Maiſtre, ſçavoir faiſons, que le Miniſtre de Meſſieurs les Eſtats Generaux des Pro-

vinces Unies des Païs-bas Reſidant à la Cour de ſa Majeſté, ayant fait ſçavoir l'intention & l'avis de Meſſieurs les Eſtats Generaux ſuſdits pour renouveller la liberté des Commerces & de la Navigation, avec les peuples ſujets à la Couronne de ſa Majeſté de Suede, ce qui pourroit faire eſperer de remettre ſur pied la Paix préſentement troublée par toute l'Europe: Sa Majeſté ſuivant, non ſeulement l'affection qui luy eſt naturelle envers les Eſtats des Provinces Unies, & confirmée depuis long-temps par diverſes Alliances & Intereſts communs, Mais encore par un effet de ſon zele, & de ſon amour ſincere pour le repos & la tranquillité de toute la Chrêtienté, & pour le rétabliſſement de la Paix generale, n'a eu garde de laiſſer échapper aucuns moyens qui puſſent ſervir, non ſeulement au rétabliſſement de la liberté des Commerces & de la Navigation, mais encor à frayer un chemin par toutes ſortes de bons offices à la Paix generale, qui pourroit s'enſuivre; & pour terminer toutes les miſeres de la guerre préſente. A cette fin, ſa Majeſté nous a donné plein pouvoir, en nous commandant d'entrer en conference avec Monſieur le ſuſdit Reſidant muni de même pleinpouvoir pour la concluſion dudit Traité; C'eſt pourquoy nous les ſousſignez Commiſſaires, & le Miniſtre ſuſdit Reſidant à la Cour de Suede, aprés avoir commencé cet œuvre ſi ſalutaire, en nous ſervant en partie des Articles accordés proviſionellement entre ſadite Majeſté de Suede, & Meſſieurs les Eſtats Generaux le $\frac{1}{16}$ Juillet l'an 1667. pour la Marine & le Commerce, nous ſommes accordés comme il ſuit.

Art. I.

Art. I.

Les peuples & habitans de Suede & des Provinces Unies auront & jouïront dans la guerre preſente de tout ce dont ils jouïſſoient auparavant, ſçavoir d'une entiere liberté de Navigation & de Commerce avec tous les Eſtats, Terres & Provinces, tant de ſa Majeſté de Suede, & de Meſſieurs les Eſtats Generaux, que de ceux qui entretiennent ou entretiendront la Paix, l'amitié ou la Neutralité avec ſadite Majeſté de Suede, ou avec Meſſieurs les Eſtats Generaux, ſans eſtre incommodés ou inquietés dans ladite liberté par les Vaiſſeaux de l'un ou de l'autre parti, ou de ceux de leurs ſujets, à l'occaſion de la guerre ou inimitié preſente ou à venir entre lesdits Contractans, ou leurs Succeſſeurs, Royaumes, Eſtats & Provinces avec qui la Partie entretient, ou entretiendroit amitié ou Neutralité.

II.

A condition neanmoins, que les peuples & habitans, de part & d'autre, ne portent des denrées de Contrebande & défenduës dans les Royaumes, Eſtats ou Provinces tant de ſa Majeſté de Suede, & de Meſſieurs les Eſtats Generaux des Provinces Unies des Païs-bas, que de ceux avec qui ſadite Majeſté de Suede, ou Meſſieurs les Eſtats Generaux garderont amitié ou Neutralité, & avec qui l'une des deux Parties préſentement eſt, ou ſera à l'avenir en guerre.

III.

Et pour éviter tous les abus & toutes les diſputes, qui pourroient arriver & s'y faire, touchant la

la déſignation & la marque des marchandiſes de Contrebande ou deffenduës, il eſt accordé, que ſous le nom d'icelles ſeront compriſes toutes ſortes d'armes offenſives & defenſives, principalement celles à feu, avec tout ce qui en depend, comme le Canon, les Mortiers, Mouſquets, Carabines, Mouſquetons, Piſtolets, Petards, Bombes, Granades, Sauciſſes, Affuts, Fourchettes, Bandoliers, Poudre, Meſche, Balles, Salpêtre, Eſpées, Lances, Piques, Halebardes, Pertuiſanes, Caſques, Cuiraſſes, Harnois, Corcelets, Rondaches, Boucliers, & toutes les autres Armes offenſives & defenſives, avec tout ce qui ſert aux preparatifs de la guerre, comme Chevaux, Selles, Fourreaux de Piſtolets & tout l'equipage des chevaux tant de Cavalerie que d'Artillerie, ſi ce n'eſt que tout cela fuſt en ſi petit nombre, qu'on pût le croire deſtiné à d'autre uſage qu'à celuy de la guerre.

IV.

Davantage on ne prendra pas pour marchandiſes de Contrebande, l'argent, toutes ſortes de Grains, Pois, féves, Sel, Vin, Huyle, ou quoyque ce ſoit, ſervant à la nourriture de la vie, ny meſme du fer, cuivre, bronze, ny toutes les Marchandiſes, ſervant à bâtir & à équipper des Vaiſſeaux, comme du chanvre, de la toile pour les voiles, toutes ſortes de poix & goudron; des maſts, poûtres, du bois courbé, des planches de vaiſſeaux, des cordes, ancres & quelques parties de tout cecy, ny même toutes les autres marchandiſes, qui ne ſont pas propres pour la guerre par mer ou par terre; bien moins celles qui ſont faites ou preparées pour d'autre uſage que celuy de la guerre: ny meſme

d'autres

d'autres ſortes de marchandiſes, qui ne ſont pas exprimées dans l'Article precedent ; ains ſera permis de les tranſporter tant aux Terres de ſadite Majeſté de Suede, ou des Etats des Provinces Unies des Païs-Bas, que de ces Nations qui preſentement ſont ou ſeront à l'avenir en guerre contre ſadite Majeſté de Suede ou de Meſſeigneurs les Etats Generaux.

V.

Neanmoins il ne ſera point permis de porter argent, vivres, ou quoy que ce ſoit ſervant à la nourriture de la vie & compris dans l'Article precedant ſous les Marchandiſes libres, ou des Soldats, ou quelque choſe ſervant à l'avantage de l'Ennemy directement ou indirectement, ou le renforçant en aucune façon, dans les Forteresſes, Villes ou Places où il y a Garniſon, tandis que ladite Forteresſe, Ville ou Place ſont blocquées, inveſties, ou aſſiegées avec intention de s'en rendre maiſtre, par les Troupes de Sa Majeſté de Suede, ou de Meſſeigneurs les Etats Generaux, ou de leurs Alliés de part & d'autre, même par Mer à l'égard des Forteresſes, Villes & Places maritimes.

V I.

De plus, pour empécher que les Marchandiſes de contrebande ou défenduës, mentionnées cy-deſſus, ne ſe tranſportent à quelques Ports ou Places, qui ſont à l'Ennemy, & que ſous pretexte de le vouloir empécher, la liberté des Commerces & de la Navigation ne ſouffriſt aucun retardement dommageable, les Peuples & Habitans de part & d'autre, s'acquiteront de leur devoir en tous les Ports & Havres, & meſme en pleine Mer, en montrant des Lettres de Mer, ainſi que de tout temps il a eſté pratiqué, ou ſi l'on s'accordoit à l'avenir

l'avenir plus-expreſſément, en montrant des Paſſeports, contenants la quantité & la qualité des Marchandiſes chargées dans les Vaiſſeaux, donnés par les Officiers des Places, où lesdites Marchandiſes ont eſté chargées, & ſuivant leſquels Paſſeports les Droits pour ces Marchandiſes ſont payés; & en cas que les Navires ſuſdits portaſſent quelques marchandiſes de Contrebandes ou deffenduës, l'on marquera dans les Paſſeports la place où les marchandiſes de contrebande ſuſdites ſeront deſtinées, & leſdits Navires aprés avoir montré leurs Paſſeports ne ſeront plus moleſtés, viſités ou empêchés de pourſuivre leur voyage ſous quelque pretexte que ce ſoit.

VII.

Et arrivant, que quelques Vaiſſeaux des Peuples, Habitans ou Sujets de part ou d'autre fuſſent convaincus d'être chargés en tout ou en partie de ces marchandiſes de contrebande ou deffenduës, & deſtinées pour quelque Port ou Place Ennemie; il n'y aura que les marchandiſes de contrebande de declarées de bonne priſe & confiſquées par Juge competent; les Vaiſſeaux mêmes & les marchandiſes libres & permiſes demeurants libres de confiſcation.

VIII.

Toutes les denrées & marchandiſes appartenantes aux Sujets de part & d'autre, & même celles qui ſuivant les Articles ſuſmentionnés ſont permiſes, eſtant trouvées dans les Vaiſſeaux Ennemis, pourront eſtre priſes & confiſquées ſans exception ou reſerve aucune: au contraire ſera libre & non ſujet à confiſcation, tout ce qui ſera chargé dans les Vaiſſeaux appartenants aux Sujets de part & d'autre, même les marchandiſes appar-

partenantes aux Ennemis de part & d'autre, à la reſerve des marchandiſes de contrebande ou deffenduës deſtinées pour quelque Place ennemie, ſur leſquelles on procedera en conformité de ce qui eſt ordonné cy-deſſus : De même les Paſſagers, Sujets de l'Ennemi d'un ou d'autre côté, qui ſe trouvent embarqués dans les Vaiſſeaux appartenants aux Habitans de l'un ou de l'autre part, ſeront libres, & ne pourront y eſtre pris, à la reſerve des Officiers de guerre de l'Ennemi.

IX.

Et en cas que Sadite Majeſté de Suede & Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas fuſſent d'avis & jugeaſſent neceſſaire, que les Vaiſſeaux Marchands pour plus-grande ſeureté fuſſent accompagnés de quelques Vaiſſeaux de guerres pour eſcorte, ils enjoindront bien expreſſément aux Capitaines du Convoy, de ne faire aucun Acte d'hoſtilité contre les Sujets ou Alliés de part & d'autre, tant en allant qu'en revenant, pendant le temps du Convoy ſuſdit, & juſqu'à ce qu'ils ſoient retournés aux Ports, d'où ils eſtoient ſortis.

X.

En outre, il ſera deffendu aux Sujets de part & d'autre, tant de Sadite Majeſté de Suede, que de Meſſeigneurs les Etats Generaux, à aller prendre party chez qui que ce ſoit, pour attaquer ſous la Commiſſion d'iceluy, & prendre ou incommoder en aucune façon les Vaiſſeaux marchands & les marchandiſes de part & d'autre, ſous peine de punition corporelle ou pecuniaire.

XI. Il

X I.

Il ſera de même & en general de part & d'autre deffendu à tous de mettre à la rade quelques Vaiſſeaux ou marchandiſes pris en quelques-uns des Ports de Sa Majeſté de Suede, ou de Meſſeigneurs les Etats, ſur les Sujets de part & d'autre.

X I I.

Outre cela, ſera pourvû de part & d'autre, que tous ceux qui auroient pris party comme dit eſt, pour attaquer & incommoder leſdits Vaiſſeaux Marchands & les marchandiſes, en cas qu'ils ne ſoient pas encore partis, qu'ils ayent à quitter ledit ſervice, ſur peine d'amande corporelle ou pecuniaire.

X I I I.

Et ceux, qui ſont déja partis pour la même fin, ſeront obligés de quitter ce party, & de retourner dans trois Mois, ſur peine de la même punition corporelle ou pecuniaire.

X I V.

Et comme la ſeureté & la liberté de la Navigation & du Commerce, qui eſt le but du preſent Traité, ne ſçauroit eſtre entierement rétablie, ſans purger toute la Mer de ces ſortes de Brigantins: il eſt accordé pour obſerver plus exactement ledit Traité, que Sa Majeſté de Suede, & Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas, feront tout leur poſſible, pour obliger leurs Alliés à la même deffence & au même Interdit pour les Pirates de Commiſſions, ſitôt que faire ſe pourra, en eſperance même de leur pouvoir perſua-

perſuader à s'accommoder à une Oeuvre ſi ſalutaire.

X V.

Et comme la liberté du Commerce ne peut pas avoir lieu, ſans une correſpondance mutuelle & ſans donner aux lettres le paſſage libre: Sadite Majeſté de Suede, & Meſſeigneurs les Etats Generaux feront en ſorte, que leſdites Lettres puiſſent aller librement & ſans aucun empêchement, non ſeulement par les Royaumes & Terres de part & d'autre; Mais auſſi par celles de leurs Alliés.

X V I.

Finalement Sa Majeſté Suedoiſe & Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Païs Bas, mettront ordre incontinent aprés la Ratification du preſent Traité, à ce que les Sujets & Habitans de part & d'autre ſoient au plûtôt relaſchez, & que tous les Vaiſſeaux, marchandiſes, argent, & autres biens, appartenans aux Sujets de côté & d'autre, & pris, arreſtés & detenus à l'occaſion de la guerre, ſoient rendus à leur propres Maîtres; & qu'il leur ſoit permis d'aller librement, avec leurs Vaiſſeaux marchandiſes, argent & autres biens aux Places où il leur eſt permis d'aller en vertu du preſent Traité; Entendu & compris ſous cet Article, non ſeulement tous les Vaiſſeaux, l'argent, les marchandiſes & autres effets pris de la part des Sujets deſdits Meſſeigneurs les Etats Generaux; mais auſſi ceux qui ont eſté pris par d'autres pendant cette guerre, & menez aux Ports des Prov. Unies; mais quant aux differends, qui ſont ſurvenus avant la guerre d'à preſent, on les terminera de bonne foi & équitablement; & conformément aux Traités qui ont precedé celui-ci.

Nous

Nous soussignés Commissaires de Sa Majesté Suedoise d'une part, & le Resident de Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas de l'autre, promettons d'observer lesdits Articles de la part de Sa Majesté Suedoise & de Messeigneurs les Etats Generaux, & de les faire ratifier, & d'en rendre & échanger la Ratification dans cette Ville de Stockholm dans quatre Mois, ou plutôt si faire se peut. En foy de quoy nous avons signé ce Traité, & scellé de nos cachets ordinaires.

Fait à Stockholm le 26. Novembre 1675.

Au dessous étoit écrit,

(L. S.) *Ed. Ehrensteen.* (L. S.) *C. C. Rumpf.*

(L. S.) *J. Lagerfeld.*

(L. S.) *Nicolas Gyldenstalpe.*

Et comme outre cela il est accordé, que la Ratification dudit Traité sera échangée à Stockholm quatre Mois aprés sa signature, ou plutôt si faire se peut de la part de sa Majesté Suedoise & Nous les Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas: Nous avons ensuite dudit Accord confirmé, approuvé, & ratifié ledit Traité en tous ses Points & Articles, le confirmant, approuvant & ratifiant en vertu de cecy: Promettant de l'observer loyalement en tous ses Points & Articles, & de ne permettre à Personne de le violer en quoy que ce soit. Et pour plus grande seureté, Nous l'avons fait séeler de nostre grand Sceau, & parapher

pher par le Preſident de noſtre Aſſemblée & ſouſſigner par noſtre premier Greffier,

Fait à la Haye le 13. Mars 1675.

Etoit paraphé,

W. DE HEUKELOM Vt.

Et au deſſous,

Par Ordonnance de Meſſeigneurs les Etats Generaux.

Souſſigné,

H. FAGEL.

Avec le grand Sceau en cire rouge.

TRAITE' D'ALLIANCE

Defenſive & d'aſſiſtence mutuelle entre Sa Majeſté le Roy d'Eſpagne, & leurs Hautes Puiſſances les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, d'un côté, & ſon Alteſſe Sereniſſime le Prince Palatin & le Duc de Nieubourg, de l'autre.

L'Amitié, Correſpondence, & Union eſtant touſjours ſouhaitable entre les Princes & Etats Voiſins, elle eſt neceſſaire plus que jamais dans ces dangereuſes conjonctures, qui faute d'une bonne Union de tous, expoſent à l'invaſion, & à la proye les Etats de chacun. Et comme Dieu a impoſé l'obligation à tous les Regens d'y pourvoir, pour la conſervation de leurs ſujets, c'eſt le but principal, & unique de cette Alliance, de ſorte que bien loin d'avoir deſſein de vouloir offenſer perſonne, les Alliés ne prétendent, que de conſerver leurs Etats, & ſujets, & de voir, par la grace de Dieu, le repos rétably dans ce Voiſinage.

I.

C'eſt pour cette fin, que les Alliés ſe promettent, non ſeulement une bonne & ſincere amitié & correſpondence, & de s'entreprocurer de bonne foi tous les avantages poſſibles, par leurs offices, toutes & quantes fois qu'ils pourront, mais auſſi de s'aſſiſter mutuellement contre leurs Ennemis preſens & à venir, & contre tous ceux qui s'y joindront, durant cette guerre, en la maniere ſuivante.

II.

Son Alteſſe Sereniſſime, le Duc de Nieubourg, s'oblige à mettre ſur pied, dans un Mois aprés la ſignature du preſent Traité, outre ſes Garniſons ordinaires, quatre mille Fantaſſins, cinq cens Chevaux, & cinq cens Dragons, & à les entretenir.

III.

Sa Majeſté Catholique & leurs Hautes Puiſſances promettent de faire toucher, incontinent aprés la ſignature dudit Traité, à ſon Alteſſe Sereniſſime, pour ſubſide de la levée ſuſdite, la ſomme de trente ſix mille Rixdalers, Sa Majeſté ſe chargeant de la moitié, & leurs Hautes Puiſſances de l'autre.

IV.

Et chaque Mois, en comptant douze par An, la ſomme de 12000 Rixdalers; pour ſubſide de l'entretien desdites Troupes, Sa Majeſté ſe chargeant de même de ladite moitié, & leurs Hautes Puiſſances de l'autre.

V.

Lesdites Troupes ſeront rangées en ſix Regimens, quatre d'Infanterie, qui ſeront toûjours ſuivis chacun de deux piéces d'Artillerie de Campagne bien deſſervies, un de Cavalerie, & un de Dragons.

VI. Le

V I.

Le payement de ladite ſomme par Mois commencera dés que ſon Alteſſe Sereniſſime aura les Troupes ſusdites ſur pied, & qu'il en aura donné avis à ſadite Majeſté où à ſon Gouverneur General des Païs-Bas & à leurs Hautes Puiſſances.

V I I.

Ce payement ſe fera toûjours chaque Mois par avance, & ſe continuera ainſi ſans faute ou delai, tandis que cette guerre durera.

V I I I.

Il ſera libre aux Alliez, aprés le concert qu'on en fera enſemble, de faire revûë desdits Troupes, ſoit de toutes, ſoit d'une partie d'elles, & tous les Officiers ſeront obligez d'obeïr aux ordres qu'on leur en donnera enſuite dudit commun concert.

I X.

Ces Troupes agiront là, où ſa Majeſté Imperiale, l'Empire, & les Alliez, le trouveront, par pluralité de voix, le plus à propos, ſoit ſur le Rhin, ſoit ſur la Moſelle, ſoit ſur la Meuze, aux Pays-Bas, ou ailleurs, & en cas que parmi d'autres Troupes Imperiales, ou bien ſans elles, ſa Majeſté Imperiale ne trouvât pas bon de les envoyer, pour être occupées ailleurs, ou trouve pour le bien de la cauſe commune le plus à propos de les joindre aux Armées de ſa Majeſté Catholique, ou à celles de leurs Hautes Puiſſances, elles ſeront traitées en tout également avec celles-ci, ſoit au ſujet du couvert de la campagne, ſoit au ſujet du gros fourrage, & d'autres neceſſitez ou commoditez, & on mettra tel ordre, qu'elles trouvent par tout où on les employera au moins pour un prix juſte) du pain & d'autres neceſſitez, pour leur ſubſiſtance.

X.

Mais comme les Alliez comprennent aſſés, combien il importe à la cauſe commune, que les Etats & Places de ſon Alteſſe Sereniſſime, & principalement celles de ſon Duché de Julliers ne ſoient occupées par les ennemis, il eſt ſtipulé, qu'auſſitôt qu'il y paroîtra du danger, il ne ſera pas ſeulement libre à ſon Alteſſe Sereniſſime de revoquer ſes Troupes; & bien loin de l'en empêcher, on luy donnera & à ſes Troupes toute facilité, commodité & aide; mais auſſi que ſa Majeſté Catholique, & leurs Hautes Puiſſances ſelon que la neceſſité, où ſon Alteſſe Sereniſſime, ſes Etats & Places ſe trouveront, l'exigera, les ſecourront promptement avec les forces poſſibles, d'auſſi bonne foi, & avec autant de promptitude, de vigueur & de zéle; comme ils ſecourroient les leurs, en cas pareils, & embraſſeront par tout & en tout ſes intereſts, comme les leurs propres.

X I.

A l'encontre de toutes les Places, & Garniſons les Alliez ſerviront mutuellement à leurs Troupes, de commune retraite, de ſeureté, d'eſtabliſſement de Magazins & d'autres commodités, & on fera un concert, pour entrecouper les commoditez, que les Garniſons ennemis en tirent jusques-ici.

X I I.

Les Alliez concerteront toûjours de bonne heure, & de bonne foi, le Plan & les Deſſeins de la Campagne, & dans la Campagne les Operations à faire, & les Officiers de chacun tiendront dans le Conſeil de guerre, au ſujet du commandement, & dans toutes les autres occaſions le rang que l'âge, & la dignité de leurs charges leur donnent.

XIII.

Sa Majesté Catholique, & leurs Hautes Puissances promettent de garantir les Etats de son Alteſſe Sereniſſime, nommément le Palatinat de Nieubourg. Les Duchés de Julliers & de Bergue, & la Seigneurie de Ravenſtein de tout logement, quartier, marche, exactions ou foule, autant qu'il regarde leurs Troupes, promettans de faire auſſi de bons offices, que ſa Majeſté Imperiale & leurs autres Alliez en faſſent de même.

XIV.

Et en cas qu'une neceſſité inévitable oblige l'un des Alliez, de faire paſſer ſes Troupes par les Etats de l'autre, ce paſſage ne ſe fera, qu'avec concert, conſentement, & direction de celui par les Etats duquel l'on doit paſſer; & alors avec bon ordre, exacte diſcipline, & en payant d'un prix raiſonnable ce qu'on prendra au deſſus du ſimple gros fourage.

XV.

Il ſera libre aux Alliez d'établir des contributions ſur les ennemis, par tout où ils pourront, excepté dans les Païs, & Places, où l'un ou l'autre aura déja établi ſes contributions.

XVI.

Et comme ſon Alteſſe Sereniſſime ſera obligée de faire de grands frais aux Magazins, Fortifications, Artilleries de ſes Garniſons, & à mille autres choſes, au deſſus de ce que la levée, & l'entretien des Troupes ſusdites coûtera, ſa Majeſté Catholique, & leurs Hautes Puiſſances lui veulent bien aider à établir de bons Quartiers d'Hyver, pour ſes Troupes, ſoit ſur l'ennemy, ſoit ailleurs, par l'aſſignation de ſa Majeſté Imperiale, pour le ſoulager au deſſus de leurs ſubſides de tant de frais.

XVII.

Les Alliez bien loin de troubler, ou de permettre qu'on trouble la liberté du commerce l'un dans les Etats de l'autre, soit en obligeant les sujets à prendre des Passeports, soit en exigeant, ou faisant des impositions non accoutumées devant cette Guerre, sur les Personnes, Chevaux, Charettes, ou Marchandises, soit en rendant les chemins mal seurs, par des courreurs, & partis, promettent d'y donner tel ordre, que ces sortes d'abus & d'excés, ne se commettent doresenavant: donnant même le pouvoir l'un à l'autre, de se saisir des Personnes, soit Officiers, ou Soldats, qui y contreviendroient, le mieux qu'on pourra, pour les envoyer aux Garnisons, desquelles ils seront sortis, ou aux Officiers qui les reclameront à un châtiment, ou punition exemplaire.

XVIII.

Aprés que le présent Traité sera conclu, les Alliez ne pourront faire une Tréve, ou Suspension d'armes avec les ennemis, si non conjointement, & du consentement commun: mais en cas qu'on vienne à entrer en aucune Negotiation, soit de Paix ou de Tréve, que ladite Negotiation ne pourra pas être commencée par l'un des Alliez sans la participation des autres, & sans qu'il faisse donner aux mêmes Alliez, dans le même-temps, & aussi-tôt, qu'il l'aura obtenu pour luy-même, la faculté, & les seuretés necessaires pour les Ministres qu'ils voudront envoyer au lieu où la Negotiation se doit faire.

XIX.

Seront aussi tenus lesdits Alliez de donner de temps en temps les uns aux autres communication

tion de ce qui ſe paſſera dans ladite Negotiation, & ne pourra aucun desdits Alliez paſſer outre à la concluſion de ladite Paix, ou Tréve de quelques années ſans y comprendre les autres Alliez; & ſans le faire rétablir, s'il le deſire ainſi, dans la poſſeſſion de ſes Etats, Pays, Villes, & Places, comme auſſi dans la jouïſſance des Droits, & Libertés, qu'ils avoient, & dont ils jouïſſoient devant la Guerre, & ſans ſtipuler pour lesdits Alliez les mêmes garanties, droits, libertez, exemptions, & prerogatives, qu'ils avoient ſtipulées pour luy-même, ſi ce n'eſt que lesdits Alliez, en convinſſent entre eux autrement.

XX.

Les Ratifications reciproques du preſent Traité ſeront fournies dans ſix ſemaines, en duë & bonne forme, par les Plenipotentiaires de part & d'autre, qui ont ſigné ce Traité.

Fait à la Haye ce 26 Mars, 1676.

DECLARATION

Sur le Traité de Marine arreſté en l'an 1650. entre ſa Majeſté le Roy d'Eſpagne & les Seigneurs Etats Generaux proviſionellement arreſtée à Bruxelles le 25 de Novembre 1676.

SOn Excellence ayant eu rapport de ceux de la ci-jointe par elle ordonnée pour ouïr les Propoſitions à faire par le Sieur Heemskercke & en aprés par le Sieur de Dyckvelt, Envoyez des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, au ſujet du Traité de Marine, arreſté en l'an 1650. entre ſa Majeſté & lesdits Seigneurs

Etats Generaux, & d'autres differens, a consenti que provisionellement, & sous l'agréation de sa Majesté du principal, soient observez & executez les Articles suivans; & seront tenus comme partie dudit Traité de Marine de 1650. qui demeurera en sa force & vigueur.

I.

Que les habitans des Païs Bas aussi-bien de sa Majesté que de leurs H. H. P. P. pourront faire librement & sans aucun empêchement leur Commerce & Navigation de leurs Ports, Royaumes & Provinces ou d'autres Souverains, vers & avec ceux qui sont ou pourront devenir ennemis des deux ensemble, ou bien de l'un & de l'autre des deux côtez séparément, & les susmentionnez habitans pourront librement & sans aucun empêchement avec leurs Vaisseaux, biens, denrées & Marchandises sans difference à qui lesdits biens, denrées & Marchandises chargées, & Navires puissent appartenir, comme aussi naviger vers tous les havres, lieux, rivieres & rades ennemis, sans empêchement ou contradiction de qui que ce soit, tant à droiture que d'un havre ennemi à un autre, soit que ces Havres ou Places soient sous un ou divers Souverains, tel étant le sens dudit Traité de 1650. bien entendu neanmoins, que les Marchandises de Contrebande demeurent exceptées; au regard desquelles, & des Places assiegées, blocquées ou investies, on se reglera selon le même Traité: bien entendu aussi, que cette Declaration ne concernera pas les cas échus devant la signature, & emologation de cet acte, soit qu'ils soient decidez ou non; accordez ou non accordez.

II. Que

II.

Que les Marchandiſes appartenantes aux Jujets du Roy & desdits Seigneurs Etats Generaux, qui ſe trouveront en quelques Vaiſſeaux neutres allans ou venans vers quelques havres ennemis, tant à droiture que d'une Place ennemie à une autre : ſoit que telles Places, ou havres appartiennent à un ou à divers Souverains, ſeront reſtituées ſans aucun empêchement; excepté ſeulement les Marchandiſes de Contrebande.

III.

Que d'icy en avant, quand aucun Navire ſera repris ſur les ennemis par les Navires de ſa Majeſté ou des Armateurs particuliers, ou de leurs H. H. P P. ou par leurs ſujets : Si la repriſe ſe fait deux fois vingt quatre heures aprés qu'il aura été en la puiſſance de l'ennemi, les Repreneurs auront un cinquiéme de la valeur du Navire & de toute la charge. Et ſi la repriſe ſe fait deux fois vingt quatre heures, aprés les deux premieres vingt quatre heures, ils jouïront d'un tiers de la valeur du Navire & charge. Et ſi elle eſt faite aprés lesdits termes, les Repreneurs auront & jouïront de la moitié : mais au regard du paſſé, ſemblables, & auſſi tous autres cas demeureront & ſeront generalement jugez & decidez par les voies & Juges ordinaires des Amirautés : chacun au lieu d'où les Nivres & Repreneurs ſont ſortis, & ce ſelon les Traitez & loix qui regleront les cas, & ſelon la preſente interpretation dudit Traité de Marine. Excepté neanmoins les procez & trois Navires, nommez le Saint Jean, La Charité, & l'Amour des Marchands ſelon l'Acte & convention particuliere datée du jourd'huy. Fait

à Bruxelles le 25 de Novembre mil six cens soixante & seize.

DE PAVC.

DUQUE DE VILLA SIERRA,
Conde de Luna.

Par ordre de son Excellence.
Signé,

VERREYCKEN.

AVERTISSEMENT.

LA Lettre suivante ne m'étant pas tombée entre les mains assés tôt pour être Mise en son lieu, on a cru ne pouvoir mieux faire, que de l'inserer à la fin de ce premier Tome, où l'on a pris grand soin de mettre tout ce qui regarde les Preliminaires de la Paix.

LETTRE

Du Duc d'Hannovre Escrite au Roy de France sur la Neutralité de la Mediation qu'il a acceptée.

D'Hannover le 23. Septembre 1675.

SIRE,

N'Ayant rien si à cœur depuis que j'ay l'honneur d'être dans l'Alliance de vôtre Majesté que d'en observer & accomplir, autant qu'il m'a été possible, tout les points & Articles, ce ne sçauroit être qu'avec un extrême regret, que

que je me voi obligé par le malheur des conjonctures presentes, & par la necessité inévitable du temps, de representer à V. M. les raisons, qui m'empêchent d'orenavant d'agir pour le service de ses intérêts, d'une maniere qui puisse répondre entierement autant à mon zele & à ma passion, qu'à l'attente de V. M. & aux obligations infinies, que je dois avoir à ses bontés & à la confiance dont elle m'a toujours honoré. J'avoüe, Sire, qu'il ne me pouvoit arriver un plus grand malheur : Et rien ne m'en sçauroit consoler, si je n'esperois que V. M. se representant avec ses lumieres ordinaires tous les incidents survenus depuis peu ; & tous les dangers qui par là m'ont été suscités : outre ce que je dois à mes Etats & à mes sujets, dans une si fâcheuse conjoncture, Elle jugera avec compassion & équité de la pureté de mes intentions & de mon devoir. Car V. M. aura la bonté de se souvenir s'il lui plait, qu'apres m'être engagé avec elle dans une Neutralité au commencement de ces guerres, & ensuite dans un Traité d'Alliance défensive ; non seulement je me suis porté avec ardeur à tout ce qui dépendoit de mes engagemens : Mais qu'aprés même que V. M. eut fait la Paix avec l'Electeur de Brandenbourg, non-obstant le considerable obstacle que cela apportoit aux affaires d'Allemagne, j'ai toujours fait ce que j'ai pû, pour demeurer ferme dans l'attachement que j'avois pris pour ses intérêts. Ma passion en cela est allée si avant, que quand le feu de la guerre fut porté jusques dans le cœur de l'Empire, & fit produire à la Diéte les resultats que tout le monde sçait, j'ai passé même par dessus les reserves, que V. M. m'avoit accordées dans ledit Traité, en preferant au devoir de ma Patrie, les considerations que j'avois pour son Alliance. J'ai pour la fortifier davantage recherché moi-même des moyens ; & en ai fait une avec

la Suede, auſſi tôt qu'elle a declaré vouloir prendre les armes pour les intérêts de V. M. dans l'eſperance que les affaires changeroient de face dans l'Empire, & que les Membres pourroient retourner à leur premiere intelligence avec Elle. Et comme rien ne me pouvoit ébranler de cette reſolution, auſſi ne me ſuis-je point arrêté à ce détachement du Roi d'Angleterre de l'Alliance de V. M. non obſtant l'alteration, que cela apportoit à la Garantie de mes Traités, ni au changement des intérêts de Cologne & de Munſter, & generalement de tous les Alliés de V. M. en Allemagne: ſur leſquels neanmoins je fondois une grande partie de ma ſureté. Mais, Sire, la conjonction de mes Armes avec celles de Suede ayant été retardée par je ne ſçai quelle fatalité: au-moins ſans qu'il y ait eu de ma faute; & les deſaſtres ſurvenus enſuite ayant fait retirer l'Armée Suedoiſe au fond de la Pomeranie, ſans avoir pû s'aſſûrer d'aucun paſſage ſur l'Elbe, pour faciliter leur Communication avec le Duché de Breme & moi; Ladite Couronne ayant été ſolemnellement peu aprés declarée ennemie de l'Empire à la Diéte de Ratisbonne, avec tous ceux qui lui donneroient du ſecours: Ce qui a été ſuivi immediatement de la rupture du Dannemarc, que j'avois tant ſouhaité qu'on évitât. Aprés toutes ces circonſtances Sire, je ne dois pas rechercher d'autres Juges, que la juſtice & l'équité de V. M. pour decider Elle-méme, en quel embarras d'eſprit j'ai dû me trouver: & quelle reſolution j'ai pû prendre, lors que dans ce fâcheux état de conjonctures j'ai vû, que le Dannemarc, le Brandebourg & Munſter, au nom de l'Empereur & de l'Empire, & de tout le reſte de leurs Alliés, me declaroient la plus cruelle guerre que l'on ſe puiſſe imaginer, y ayant plus de 30000 hommes ſur mes Frontieres, prêts à fondre ſur moi, ſi

je

je ne me declarois Neutre, & ſi je ne rappellois les Troupes que j'avois envoyées dans le Païs de Bremen, en vertu de mon Alliance avec la Suede : Au lieu que je ne trouverois rien à oppoſer à tant de petits, que les Troupes que j'ai, leſquelles ne ſont qu'une poignée de gens, en comparaiſon de tant d'Ennemis ; n'y ayant pas dans le Païs de Bremen plus de 2000. hommes, de 6000. qu'on m'avoit promis par le Traité d'y tenir toûjours prêts, pour en commencer la défenſe. Et me voyant outre cela coupé & ſeparé des armes de V. M. & de Suede, dont je devois attendre tout mon ſecours dans cét Etat, où la plus-grande partie des Puiſſances de l'Empire, m'alloient devenir ennemies ; & dans lequel je devois apprehender pour ma propre Maiſon : depuis que malheureuſement les meſures, que j'avois priſes avec Elle, avoient été rompuës. Voyant outre cela mes propres ſujets à mes genoux, me conjurans de les ſauver de la derniere ruine ; je n'ai pû faire moins, pour ſatisfaire à mon devoir & à ma conſcience, que d'entrer en Pourpaler de Traité avec les Miniſtres des ſusdits Princes, pour arrêter le cours du torrent qui m'alloit entraîner. Conſiderant ſur tout, que quand j'aurois voulu faire un Sacrifice de tout cela au ſervice de V. M. ç'auroit été inutilement ; & ſans que ma perte eût apporté le moindre avantage à ſes intérêts. Cependant j'ai traîné l'affaire avec bien de la peine jusques à la troiſiéme Semaine, tant pour attendre quelque ſecours du changement, que le ſort des armes pourroit cauſer ; que pour donner le temps au Miniſtre de V. M. & à celui de Suede, de Lui repreſenter l'état de mes affaires ; & pour me faire avoir une Declaration poſitive & determinée, ſur la requiſition du ſecours que je leur avois fait formellement, en vertu du

Traité. Mais la conſtitution preſente des affaires, ne leur ayant pas permis de me donner là-deſſus que des réponſes & des eſperances generales : leſquelles bien-loin de me pouvoir aſſurer contre un danger ſi prêt à tomber ſur moi, le rendoit toujours plus-grand : Et ceux du Parti, contraire, qui n'en étoient que trop bien avertis, plus aſſurés & plus hardis à inſiſter, & à me preſſer ſur ma derniere reſolution ; il a falu enfin ceder à la neceſſité, malgré toute ma peine & ma paſſion, pour me conſerver entier à Vôtre Majeſté & conclure avec leſdicts Miniſters, aux conditions les plus tolerables qu'il ait eſté poſſible : en acceptant la Neutralité & la Mediation qu'ils m'avoient offertes. J'ai fait communiquer à M. M. ſes Miniſtres les Articles du Traité mot à mot & de bonne foi, avant qu'il fût ſigné, pour m'aſſiſter de leurs conſeills, & voir s'il y avoit moyen de le dreſſer au grand contentement, & ſelon l'intérêt de Vôtre Majeſté. Elle verra ſans doute, par le rapport qu'ils lui en feront, que la Neutralité eſt toute pure ; Et que dans l'état où ſont les choſes, il n'y avoit point d'expedient plus propre que la Mediation, pour rendre à Vôtre Majeſté par mes offices, pour la Paix (ſi Elle a la bonté de les aggréer,) les tres-humbles ſervices, que ma paſſion ſouhaite, & que mon malheur m'empêche de lui rendre par les armes. Apres tout, Sire, je ſupplie tres-humblement Vôtre Majeſté, de ne vouloir pas, dans l'état où la revolution des choſes a mis les affaires, me refuſer la continuation de ſa bien-veillance & de ſon eſtime, que je tiendrai toujours pour le plus-grand avantage de ma vie ; & comme le plus conſiderable, que je trouve dans la Neutralité & la Mediation que j'ai acceptée : Et que l'un & l'autre me laiſſe le chemin ouvert, pour pouvoir meriter encore

quelque

quelque part dans ſa faveur & dans ſa confiance. J'attens avec reſpect, ce que ſur l'un & ſur l'autre Vôtre Majeſté me fera l'honneur de m'ordonner: & me remets à ce que j'ai dit plus particulierement à ſon Miniſtre. Je ſupplie tres-humblement Vôtre Majeſté, de me faire la juſtice de croire, que je ne conſidere rien au prix de l'honneur de ſes bonnes graces, & que je ſuis avec autant de zele, d'attachement & de veneration que jamais.

SIRE,

de Vôtre Majeſté.

à Hannover ce 23 Septembre 1675.

AUTRE TABLE
des Matieres contenuës en ce
PREMIER TOME.

A.

Acte de Neutralité touchant les limites, signé de M. M les Ambass. de France. du 3. Ja. 481

Acte de Neutralité touchant les limites, signé de M. M. les Ambassadeurs des Etats Generaux. du 3. Janvier 1677. 483.

Acte de reserve, de la part des Ambassadeurs de Suede, sur la correspondance déniée. du 4 Fevrier 1677 270.

Acte portant obligation de rapporter de nouveaux Pleinpouvoirs. du 4 Fevrier 1677 268.

Alliance entre S. M. I. le Roi d'Espagne, & les Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-bas d'une part, & sa Serenité Electorale de Brandebourg de l'autre du 1 Juillet 1674. 667

Avertissemens. 85. 91. 115. 232. 259. 261. 286. 475. 476. 487. 547. 573 776.

Avis donné au Prince Don Pedro par un de ses Ministres, sur l'etat du Portugal, l'an 1677. 548.

B.

Billet à M. le Nonce, du Marquis de los Balbases, Chef de l'Ambassade d'Espagne, touchant ses visites avec l'Ambassade Imperiale. 456.

Billet de M. l'Ambassadeur Jenkins, à M. Don Pedro Ronquillo. 458

Billet à M. le Nonce, de M. l'Evêque de Gurgh Chef de l'Ambassade Imperiale, touchant ses visites avec

avec l'Ambaſſade d'Eſpagne. du 6 Septembre 1667 468.

Billet de M. Jenkins Ambaſſadeur Mediateur, à M. l'Evêque de Gurgh Chef de l'Ambaſſade Imperiale au ſujet de ſes premieres viſites faites aux Ambaſſadeurs d'Eſpagne. du 6 Septembre 1677 466

Billet de M. l'Evêque de Gurck, pour M. Jenkins du 6 Septembre, 1677. 470

Bref du Pape. du 12 *Fevrier* 1676 132

Bref du Pape Innocent XI. *Anno* 1677, 26 *Februarii* 252

C.

CErtificat de D. François d'Urbina Secretaire de l'Ambaſſade Imperiale à l'Aſſemblée de Nimegue. 461

Certificat de ceux qui ont fait poſer les pôteaux qui marquent les limites de la Neutralité. 484

Circonſtances par leſquelles on fait voir par bonnes raiſons, qu'on étoit mutuellement convenu de la liberté d'envoyer des Courriers. 530

Conſiderations qui furent preſentées par M. le Nonce Apoſtolique Mediateur de ſa Sainteté, à M. M. les Ambaſſadeurs & Miniſtres Catholiques qui étoient à l'Aſſemblée de Nimegue, pour maintenir la tranquillité parmi leurs Domeſtiques. du 13 *Juillet* 497

Copie du Paſſeport du Roi de France, pour le Baron de Bergeick Plenipotentiaires du Roi d'Eſpagne à Aix-la-Chapelle : le 26. *Mars* 1668. 109

D.

DEclaration du Roi de France, donnée à M. le Baron Spaar Ambaſſadeur du Roi Suede. A Paris, le 14. *Janvier* 1675. 4

Declaration du Roi de la G. B. touchant la liberté du Prince Guillaume de Furſtemberg. 41

Declaration du Miniſtre Reſident de S. M. I. à la Haye,

touchant le Formulaire des Paßeports pour le Traité de Paix à Nimegue. du 20 Janvier 1979 87

Declaration des Mediateurs Anglois, que les qualités priſes & omiſes par les Parties, ne leur pourront préjudicier, du 4 Fevrier 1677 273

Declaration ſur le Traité de Marine arreſté en l'an 1650 *entre ſa Majeſté le Roy d'Eſpagne & les Seigneurs Etats Generaux proviſionellement arreſtée à Bruxelles le* 25 *de Novembre* 1676. 773

Diploma primæ Plenæpotentiæ D D. Legatorum Electoris Brandeburgici. Anno 1676 16 *Junii* 244

E.

EXtrait *de la Reſolution de ſa M. I. à Vienne, le* 21 *Novembre* 1676. 433

Extrait de la Reſolution de Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, du 17 *Fevrier* 1677 447

Extrait d'une Reſolution de Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, en date du 27 *Novembre* 1676 446

Extrait du Regître des Reſolutions de L. H. P. Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, touchant la Neutralité juſques à la Ville de Meurs, ſervant de réponſe au Memoire, &c. Du Lundi ce 23 *Decembre* 1675 480

Extrait du Regître des Reſolutions de Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, ſervant de réponſe au reglement, &c. du 22 *Juillet* 1676 492

Extrait du Regître des Reſolutions de L. H. P. Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, pour commencer la Negotiation le 1 *Novembre du* 22 *Septembre* 1676. 535

Extrait du Regître de L. H. P. M. M. les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays bas, à l'égard du Titre de ceux de Lunebourg, & pour le ſujet du com-

commencement de la Negotiation de la Paix. Le 11 *Novemb.* 1676 543

Extrait du Regître des *Resolutions de* L. *H.* P. *M. M. les Etats* Generaux des Provinces Unies, *du* 9 *Mars* 1675. *servant de réponse à l'Ambas. d'Angleterre, par laquelle ils lui donnent avis qu'ils acceptent la Ville de Nimegue pour le lieu de l'Assemblée.* 15

Extait du Regître des Resolutions de Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, du Mardi 26 *Mars* 1675 *&c. servant de Plan pour la Paix.* 17

Extrait du Regître *des* Resolutions *de* L. *H.* P. M *M. les Etats* Generaux *des Provinces Unies des Pays-bas, Mardi* 1 *jour d'Octobre* 1675. 22

Extrait du Regître *des* Resolutions *de Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas. du* 22 *Juin* 1676 74

Extrait du journal des Resolutions *de* M M. *les Etats des Provinces Unies, le* 10 *Octobre* 1675 77

Extrait des Regîtres *des* Resolutions *de Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays bas, du* 10 *Mars* 1676 *servant de réponse à l'expedient proposé par le Roy de la G. B.* 99

Extrait du Regître *des* Resolutions *de* L. *H.* P. *Messeigneurs les Etats Generaux des Pays bas, lors que* M M. *les Ambassadeurs prirent leur congé pour Nimegue. du* 14 *Janvier* 1676 126

Extrait d'un Livre intitulé, les sacrées Ceremonies ou Rituels Ecclesiastiques de la S. Eglise Romaine, en trois Livres, par Mancel Elette Archevêque de Corune, avec une Preface au Pape Leon X. à Rome, de l'impression de Valere Done, en l'année 1506 *in Folio.* 424 & suiv.

Extrait d'une Relation de M M. les Ambassadeurs de Sa Serenité Electorale de Brandebourg. D'Osnabrug, ce 24 *Avril* 1645 440

Instru-

TABLE.

I.

INstrumentum novum Procuratorium D. D. Legatorum Imperatoris Augustissimi, in quo mentio fit Mediationis Pontificiæ acceptæ. Anno 1577 25 Mai. 274

Lettres de Messeigneurs les Etats Generaux, à la Cour de Gueldre du L. 13 *Octobre* 1675. 23

Autre Lettre en faveur des Ambassadeurs de L H P P. du 14 *Novembre* 1675. 24.

L.

LEttre de Sa M. B. à l'Empereur, donnée par M. Ducker. 29

Lettre du Roi de la G. B. au Prince Guillaume de Furstenberg. 31

Lettre de M. Williamson à M. Widman, pour lui donner avis de ce que le Roi d'Angleterre envoye le Sieur Ducker vers l'Empereur, du 8 *Novembre* 1675. 32

Lettre du Prince Guillaume de Furstenberg au Roi de la G. B. du 6 *Fevrier* 1676. 39

Lettre du Roi d'Angleterre, à Messeigneurs les Etats Generaux, par laquelle il offre sa Mediation pour la Paix, du 3 *Juin* 1674. 1

Lettre du Roi de la G. B. à Messeigneurs les Etats Generaux, par laquelle il propose une surseance d'armes, le 19. *Janvier* 1675. 8

Lettre du Roi de la G. B. au Prince de Strasbourg. du 6 *Novembre* 1675 42

Lettre du Roi d'Angleterre au Roi de France, touchant la liberté du Prince Guillaume, du 7 *Novembre* 1675. 42

Lettre de S. M. B. aux Etats Generaux, donnée par M. Skelton, les requerant de joindre leurs Offices aux siens, pour la liberté du Prince Guillaume de Furstemberg. du 28 *Decembre* 1675. 68

Lettre de M. Williamson à M. Skelton, pour le faire arrêter dans son voyage à Vienne. 79

Lettre de M. de Pompone à M. le Chevalier Temple. 88

Lettre du Roi de la G. B. écrite à l'Empereur, pour lui proposer un expedient, pour donner des Passeports aux Interessés dans la guerre. du 7 Mars 1676 94

Lettre de L. H. P. M. M. les Etats Generaux, au Roi de la G. B du 12 Mai 1676 114

Lettre de M. M. les Ambassadeurs de Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, à M. M. les Mediateurs d'Angleterre &c. touchant les Passeports presentés le 20 Août 1676. 129

Lettre de Creance pour M. Skelton. du 6 Juin 1676 154

Lettre du Roi d'Angleterre à l'Empereur, en faveur du Prince Guillaume de Furstenberg. du 6 Juin 1676 157

Lettre de M. M. les Ducs de Bronswik, & Lunebourg, au Roi d'Angleterre, touchant le Titre d'Ambassadeur dans les Passeports. du 14 Août 1676 315

Lettre d'un desinteressé à un de ses Amis, touchant le Titre d'Ambassadeurs, avec lequel les Princes d'Allemagne desirent d'envoyer leurs Ministres à l'Assemblée de Nimegue, & les differens que quelques-uns tâchent de susciter entre les Electeurs de l'Empire & lesdits Princes. 336

Lettre de M. Jenkins à M. M. les Ambassadeurs de Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, touchant les prèmieres visites, du $\frac{15}{25}$ Janvier 1676. 369

Lettre de M. le Comte de Kinsky Ambassadeur de Sa Majesté Imp. à M. M. les Ambassadeurs de Messeigneurs les Etats Generaux, touchant la liberté de M. le Nonce du Pape. 446

Lettre de Monsieur Jenkins Ambassadeur Mediateur, au Marquis de la Fuente Ambassadeur d'Espagne,

au ſujet de ſes premieres viſites aux Ambaſſadeurs de l'Empereur. du 17 Mai 1678 473

Lettre écrite par le Marquis de la Fuente Ambaſſadeur d'Eſpagne à M. Jenkins Ambaſſadeur Mediateur, au ſujet de ſa premiere viſite, faite aux Ambaſſadeurs de l'Empereur. 474

Lettre du Duc d'Hannover, écrite au Roi de France, ſur la Neutralité de la Mediation qu'il a accepté du 23 Septembre 1675 776

Literæ Regiæ mandatorum, Legatis Anglicis Plenipotentiariis, ad Pacis transactionem faciendam, datis. Anno 1675 13 Decembris 210

Literæ Regiæ Mandatorum, Secretario Legationis Anglicæ ad Tractatus Pacis datorum. eodem 224

M.

Memoire de l'Ambaſſadeur Extraordinaire d'Angleterre, donnée à Meſſeigneurs les Etats Generaux, ſur la Propoſition de la Ville de Nimegue pour le lieu du Traité de Paix, le 22 Fev. 1675 10

Memoire du Roi de France, pour le depart des Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de Sa Majeſté à Nimegue. du 28 Novembre 1675 43

Memoire de l'Ambaſſadeur d'Angleterre, où il eſt propoſé à Meſſeigneurs les Etats Generaux d'appréter des Paſſeports. 77

Memoire de Monſieur Temple, à Meſſeigneurs les Etats Gen. des Prov. Unies. du 2 Mars 1676 91

Memoire de Meſſeigneurs les Etats Generaux à M. Temple, touchant l'expedition des Paſſeports. du 7 Avril 1676 101

Memoire envoyé par le Roi de France à S. M. B. en lui remettant entre les mains, les Paſſ. pour les Miniſt. du P. Charles de Lorraine du 2 Mai 1676 110

Memoire que M Temple a donné à Meſſeigneurs les Etats Generaux, en leur preſentant les Paſſeports du Roi de France pour le Duc de Lorraine du 2 Mai 1676 112

Memoire de MM. *les Ambaſſadeurs de Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, à M. M. les* Mediateurs, *touchant les Paſſeports preſentés le 25 Juillet* 1676 128

Memoire joint &c. du 20 Août 1676 130

Memoire du Nonce Bevilaqua, à l'Empereur ſur la Paix. 136

Memoire du Nonce Bevilaqua, *à l'Empereur, ſur la liberté du Prince de Furſtemberg.* 140

Memoire donné à l'Emp. par M. Skelton, *touchant l'envoy de ſes Ambaſſadeurs, pour le Traité de Paix à Nimegue.* 160

Memoire de ce qui ſe paſſa au Traité de Weſtp. pour porter les Princes & Etats de l'Empire à deputer à Munſter. Publié à Nimegue, l'an 1676 179

Memoires touchant l'arrivée de MM. *les Ambaſſadeurs à Nimegue, & leurs Pleinpouvoirs.* 220

223. 226. 228. 237. 240. 242. 244. 246. 249. 251. 252. 254. 259.

Memoires & Lettres, *touchant les Paſſeports.* 76

Memoire de l'Ambaſſade Imperiale, préſenté aux Mediateurs, touchant la reviſite de M. Stratman, *à* MM. *les Ambaſſadeurs de France.* 439

Memoire des Imperiaux, donné aux Mediateurs lorſqu'ils preſenterent leurs nouveaux Pouvoirs pour la conſervation de la Mediation *du Pape & de la Republique de Veniſe. du 3 Mai* 1677 281

Memoire touchant la pretention de pluſieurs Princes de l'Empire, ſur le Titre d'Ambaſſadeur à leurs Miniſtres. 311

Memoire de l'Envoyé du Duc de Neubourg, touchant le Titre d'Ambaſſ. preſenté aux Ambaſſ. du Roi de la Grande Bretagne. le 17 Decembre 1676 320

Memoires touchant le Ceremoniel des viſites de MM. *les Ambaſſadeurs, & ſur les difficultés qui s'y ſont rencontrées.* 364

Memoire de MM. *les Ambaſſadeurs de Brandebourg, touchant*

touchant le Titre d'Excellence, & la main du Second, donnés aux Ambassadeurs Alliés. 414
Autre Memoire de M. M. les Ambassadeurs de Brandebourg, touchant le même sujet. 418.
Memoire des Deputés des Alliés, presenté aux Mediateurs Anglois, pour procurer aux Ambassadeurs de Brandebourg le traitement qui leur est dû. 421
Memoire de M. Temple Ambassadeur Mediateur d'Angleterre, faite à M. M les Etats Generaux, touchant la Neutralité de Nimegue. du 23 Decembre 1675 477
Memoire sur la Mediation de Portugal. 547
I. Memoire de M. M. les Ambassadeurs de Sa Majesté Suedoise, presente à Nimegue, à M. M. les Ambassadeurs Mediateurs, pour rétablir le libre commerce des Lettres, le $\frac{2}{12}$ Septembre 1676. 510
II. Memoire de M. M. les Ambassadeurs de Sa Sacrée M. Suedoise, presente à Nimegue, à M. M. les Ambassadeurs Mediateurs le $\frac{13 \text{ Octobre}}{1 \text{ Novembre}}$ 1676, pour rétablir le libre commerce des Lettres 521
Memoire touchant le Traité de Paix, entre l'Angleterre & les Hollandois, lequel Monsieur de Ruvigni Envoyé Extraordinaire de France a presenté à Sa Majesté Britannique. du 30 Janvier 1674 600
Memoire de l'Ambassade Imperiale, presente aux Mediateurs, touchant la revisite de M. Straatman, à M. M. les Ambassadeurs de France. 439

P.

PAsseport du Roi de France pour les Ambassadeurs d'Espagne. du 15 Septembre 1675 83
I. Passeport du Roi de France pour le Duc de Lorraine. du 15 Janvier 1675. 83
Passeport de Messeigneurs les Etats Generaux, pour un des Ambassadeurs du Roi de France. du 16 Decembre 1675 84

Passe-

Paſſeport du Roi de France pour les Ambaſſadeurs de l'Empereur & des autres Alliés. du 15 Janvier 1676 86
Paſſeport du Roi de France pour le Baron de Berglyk Plenipotentiaire du Roi d'Eſpagne à Aix la Chapelle du 26 Mars 1668, 109.
Paſſeport du Roi de France accordé au Duc de Lorraine, de la maniere qu'il le ſouhaitoit. 113
Paſſeport de Sa Maj. Imp. pour les Miniſtres de S. A. de Strasbourg, allant au lieu du Traité de Paix. du 12 Juillet 1676 122
Paſſeport du Roi de France, pour le premier Plenipotentiaire de l'Empereur Monſeigneur l'Evêque de Gurck. du 2 Juin 1676. 123
Paſſeport pour le Nonce, donné par Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies. 448
I. *Pleinpouvoir des M. M. les Ambaſſadeurs de Meſſeigneurs les Etats Gen. des Provinces Unies. du 4 Janvier 1676* 226
I. *Pleinpouvoir de M. M. les Ambaſſadeurs du Roi Tres-Chrêtien. du 13 Decembre 1675* 229
I. *Pleinpouvoir du Comte & Maréchal d'Eſtrades Ambaſſadeur de France du 17 Mars 1676.* 237
Pleinpouvoir de M. l'Evêque & Prince de Liege, pour ſes Miniſtres. du 25 Septembre 1678 306
Pleinpouvoir du Marquis de los Balbaſes, Ambaſſadeur du Roi d'Eſpagne. du 15 Janvier 1676 257
Nouveau Pleinpouvoir de M. M. les Ambaſſadeurs de Sa M. T. C. du 23 Decembre 1677 282
Nouveau Pleinpouvoir de M. M. les Ambaſſadeurs Extraordinaires de Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies. du 4 Fevrier 1677 284
Pleinpouvoir de S. A. le Duc de Lorraine pour ſes Miniſtres. du 5 Mai 1677. 287
Plenapotentia D. Legati Principis & Epiſcopi Argentoratenſis Anno 1677 6 Junii 290
Plenapotentia D. Legati Sereniſſimi Principis & Epiſco-

copi Osnabrugenſis. Anno 1677 23 Junii 292
Plenapotentia D. Legati Sereniſſimi Ducis de Meclenburg, Principis Surinenſium. Anno 1677 26 Auguſti 294
Plenapotentia D. Legati Ducis Holſatiæ Gottorpienſis. Anno 1677 10 Octobris 269
Plenapotentia D. Legati Sereniſſimi Principis Ducis Megapolitani Guſtrovenſis. Anno 1678 26 Junii 298
Plenapotentia Domini Legati Sereniſſimi Principis Georgii Guilelmi, Ducis Brunſwicenſis & Lunaburgenſis. Anno 1678 2 Auguſti 299
Plenapoteſtas prior D D. Legatorum Regis Sueciæ. Anno 1676 12 Aprilis 240
I. Plenapotentia D D. Legatorum Regis Daniæ. Anno 1676 20 Junii 243
Plenapotentia D. Legati Sereniſſimi Ducis Neoburgenſis. Anno 1678 9 Octobris 308
Plenapotentia Domni Sereniſſimi Principis Rudolphi Auguſti, Ducis Brunſwicenſis & Luneburgenſis. Anno 1678 15 Auguſti 301
Plenapotentia D. Legati Reverendiſſimi Epiſcopi Monaſterienſis. Anno 1678 29 Auguſti 303
Plenapotentia D D. Legatorum Civitatum Hanſeaticarum. 1678 Septembris 304
Plenapotentia D D. Legatorum S. M. I. juxta formulam de qua conventum eſt. Anno 1677 24 Julii 277
Plena-Poteſtas D. Hyde, Mediatoris M. Brittanniæ Regis Legati. Anno 1676 28 Decembris 249
Poteſtas plena D D. Legatorum S. C. M. ad Tractatus Pacis Anno 1676 24 Julii 247
Præambulatoria Propoſitio Electoris Palatini, Fœderatis facta, &c. Anno 1677 19 Mai 289
Procuratorium Regis Daniæ, datum Domino Pettekum Anno 1677 14 Aprilis 259
I. Projectum DD. Mediatorum. 262
Projet de Pleinpouvoir de M. M. les Mediateurs, mis ſur le pié du Stile de France. 265
Projet de l'Acte obligatoire, de rapporter de nouveaux Pleinpouvoirs. 266
Propoſition du Roi de France, de la Ville de Breda pour le lieu de l'Aſſemblée, donné à M. le Baron Spaar Ambaſſadeur du Roi de Suede. A Paris, le 14 Decembre 1674. 2
Propoſition faite à l'Empereur par M. Skelton, pour la Sequeſtre du Prince Guillaume de Furſtemberg. du 2 Juillet 1676 163
Autre propoſition de M. Skelton, à l'Empereur, ſur le depart des Ambaſſadeurs pour la Paix, du 6 Novembre 1676 174

Recit

R.

Recit de ce qui ſe paſſa à l'égard des Ceremonies obſervées par LL. EE. MM. les Ambaſſadeurs Extraordinaires des Etats Generaux des Provinces Unies à l'Aſſemblée de Nimegue, au ſujet des premieres viſites. 365

Recit de ce qui ſe paſſa à l'égard des Ceremonies des viſites chés Monſieur le Comte de Kinsky, Ambaſſadeur de S. M. I. 434

Recit de ce qui ſe paſſa, au ſujet des reviſites de M. l'Ambaſſadeur Stratman, avec M. M. les Ambaſſadeurs de France. 435

Recit de quelle maniere M. M. les Ambaſſadeurs de l'Empereur & du Roi de France, rendirent viſite au Nonce Apoſtolique; & comme il leur rendit la contreviſite, & des Ceremonies dont on ſe ſervit pour cela. 442

Recit de ce qui ſe paſſa chés M. le Nonce, lors-que les Magiſtrats lui firent viſite. 444

Recit des viſites que les trois Ambaſſadeurs d'Eſpagne reçurent, aprés la notification de leur arrivée, & des contreviſites qu'ils rendirent. 449

Recit de ce qui ſe paſſa à l'égard des viſites de M. le Comte d'Oldenbourg, Chef de l'Ambaſſade de Dannemarc. 471

Recit de ce qui ſe paſſa à l'égard des viſites ſolemnelles, que le Marquis de la Fuente reçut à ſon arrivée, & des contreviſites qu'il rendit. 472

Recit de ce qui ſe paſſa à l'arrivée de M. Jenkins Ambaſſadeur du Roi de la G. B. Mediateur. 364

Recit des viſites ſolemnelles, que S. E. l'Evêque de Gurck a reçuës à ſon arrivée, & des contreviſites qu'il a renduës. 462

Recit de ce qui ſe paſſa à l'égard des Ceremonies obſervées par LL. EE. MM. les Ambaſſadeurs Extraordinaires de S. M. T. C. à l'Aſſemblée de Nimegue, au ſujet des premieres viſites. 370

Recit des visites solemnelles, que S. E. M. l'Ambassadeur Temple Mediateur, a reçuës à son arrivée, & des contre visites qu'il a faites. 371

Recit de ce qui se passa à l'égard des ceremonies observées dans les premieres visites de M. M. les Ambassadeurs de S. M. Suedoise. 372

Recit de ce qui se passa à l'égard des visites de M. l'Ambassadeur Heugh, de la part du Roi de Dannemarc. là-même.

Recit de ce qui se passa à l'égard des ceremonies & des visites, chés M. l'Ambass. Barklai Mediateur. 373

Recit de ce qui se passa chés M. M. les Ambassadeurs de Brandebourg, à l'égard des premieres visites. 374

Reglement touchant les ceremonies publiques, & la police entre les Domestiques, presenté par M. M. les Mediateurs d'Angleterre, le 18 Juillet 1676. 487

Reglemens des tres-Illustres & tres-Excellens Ambassadeurs assemblés à Nimegue pour la Paix generale & la Neutralité pour estre observés pendant leur sejour audit Lieu du 1 Juillet 1677. 503

Relation de ce qui se passa à l'Egard des visites de ceremonies de Mr. Hyde, Chef de l'Ambassade d'Angleterre & Mediateur.

Remarque sur le Memoire ou Manifeste, qui a été donné aux Ambassadeurs de France, étant sur leur depart pour Nimegue. 57

Replique du Nonce Bevilaqua à l'Empereur. 152

Réponse de Don Pedro Ronquillo, au Billet de M. Jenkins. 459

Réponse de l'Empereur à la Lettre du Roi d'Angleterre touchant la liberté du Prince de Furstenberg. 36

Réponse de Messeigneurs les Etats Generaux, touchant la liberté du P. G. de Furstenberg, donnée à l'Am-

l'Ambaſſadeur d'Angleterre, le 3 Fevrier 1676. 70

Réponſe de l'Empereur au Roi d'Angleterre, laquelle porte qu'on n'a point accepté la Propoſition des Saufconduits du 26. Avril 1676. 97

Réponſes du Roi de France ſur les difficultés des Paſſeports 106

Réponſe de l'Empereur à M. Bevilaqua Nonce Extraordinaire du Pape, au ſujet de la Paix du 14. Aouſt 1676. 144

Réponſe de l'Empereur au Nonce Extraordinaire Bevilaqua, touchant la détention du Prince Guillaume de Furſtenberg du 14. Aouſt 1676. 149

Réponſe du Nonce Bevilaqua a l'Empereur. 152

Réponſe de l'Empereur à la Lettre du Roi d'Angleterre, touchant la Paix du 3. Aouſt 1676. 165

Réponſe de l'Empereur à la Lettre du Roi d'Angleterre, touchant le Prince Guillaume de Furſtenberg du 3. Aouſt 1676. 166

Réponſe à M. Skelton, touchant la Paix du 3. Aouſt 1676. 169

Réponſe à M Skelton, touchant le Prince de Furſtenberg du 3. Aouſt 1676. 172

Réponſe de l'Empereur à, &c. du 20. Novembre 1676. 177

Réponſe aux pretendus defauts, que M. M. les Mediateurs ont dit aux Ambaſſadeurs de France avoir été remarqués dans les Pleinpouvoirs, par les Ambaſſadeurs de Meſſeigneurs les Etats Generaux. 233

Reſolutions pour commencer la Negeriation de la Paix. S. 532

Saufconduit & Paſſeport de S. M. B. pour M. Ducker. 25

Saufconduit de l'Empereur, donné aux Ambaſſadeurs de France, pour ſe trouver à l'Aſſemblee de Nimegue du 20. Mai 1676. 118

TABLE

Sens naturel de l'article huitiéme du Traité de la Paix d'Osnabrug & de Munster: particulierement en ce qui concerne les droits & préeminences des Electeurs de l'Empire d'Allemagne. 356

Sujet pour lequel les visites de compliment entre les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de S. M. T. C. & les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Serenité Electorale de Brandebourg ne se sont pas données à l'Assemblée de Nimegue où ils se trouvent présentement. 376

T.

Traité d'Alliance, entre S. M. I. le Roi d'Espagne, & MM. les Etats Generaux des Prov. Unies des Pays-Bas d'une part; & M. le Duc de Lorraine, de l'autre du 1. Juillet, 1673. 573

Traité d'Alliance entre Sa M. I. d'une part; & M. M. les Etats Generaux des Provinces Unies, de l'autre du 30. Aoust 1673. 580

Traité d'Alliance, entre le Roi d'Espagne d'une part, & M. M. les Etats Generaux des Provinces Unies, de l'autre du 30. Aoust, 1673. 585

Traité de Paix, entre le Roi d'Angleterre, & les Etats Generaux des Provinces Unies, le 9. Fevrier 1673 615

Traité de Confederation, d'assistence & de defense, entre S. M. I. le Roi d'Espagne, & les Etats Generaux des Provinces Unies, & George Guillaume & Rodolphe Auguste Ducs de Brunswic & Lunebourg du 20. Juin 1674. 640

Traité d'Alliance entre le Roi de Dannemarc d'une part, & l'Empereur, le Roi d'Espagne, & les Etats Generaux de l'autre le 10. Juillet 1674. 700

Traité de Confederation &c. entre S. M. I. le Roy d'Espagne, & les Etats Generaux & M. le Duc Ernest Auguste Evêque d'Osnabrug. Duc de Brunswic Lunebourg du 26. Janvier 1675. 713

Traité de Confederation &c. entre S. M Cath. leurs H. P. & Sa S. Christ. Bernard Evêque de Munster du 16. Octobre 1675. 739

Traité de Marine, &c. entre le Roy de Suede & M M. les Etats Generaux fait le 26. Nov. 1675. 757

Traité d'Alliance defensive, &c. entre sa M. le Roy d'Espagne & leurs H. P les Etats Generaux & son A. S. le Prince Palatin & le Duc de Neubourg. 767

FIN.